

CANONS BYZANTINS

Conciles œcuméniques

CANONS DU 1er CONCILE DE NICÉE

Les 20 canons des 318 pères, saints et inspirés de Dieu, qui se réunirent à Nicée sous Constantin le Grand et sous le consulat des illustrissimes Paulin et Julien, en l'an 536 de l'ère d'Alexandre, le 19 du mois de dessus, le 13ème jour des calendes de juillet.

1. De ceux qui sont devenus eunuques de leur propre gré ou qui l'ont subi de force.

Si quelqu'un a été mutilé par les médecins durant une maladie, ou bien par les barbares, qu'il reste dans le clergé; mais si quelqu'un étant en bonne santé s'est mutilé lui-même, qu'on l'exclue du clergé dont il fait partie, et à l'avenir on ne devra pas admettre celui qui aura agi ainsi. Mais comme il est évident que ce qui vient d'être dit ne regarde que ceux qui ont agi avec intention et qui ont eux-mêmes voulu se mutiler; ceux qui l'auront été par les barbares ou par leurs maîtres pourront, conformément à la règle ecclésiastique, être reçus dans la cléricature, s'ils en sont dignes par ailleurs.

2. De ceux qui entrent dans la cléricature aussitôt après le baptême.

Comme soit par nécessité, soit que l'on ait été poussé par d'autres motifs, plusieurs choses contraires à la règle ecclésiastique se sont produites : ainsi on a accordé le bain spirituel et aussitôt après le baptême la dignité épiscopale ou sacerdotale à des hommes, qui avaient à peine passé de la vie païenne à la foi, et qui n'avaient été instruits que pendant très peu de temps; il est juste qu'à l'avenir on n'agisse plus ainsi, car il faut un temps d'épreuve au catéchumène, et après le baptême une plus longue épreuve. Elle est claire la parole de l'apôtre disant "que l'évêque ne soit pas néophyte, de peur que par orgueil il ne tombe dans le jugement et dans le piège du démon". Si dans la suite un clerc se rend coupable d'une faute grave, constatée par deux ou trois témoins, il doit cesser d'appartenir au clergé. Celui qui agit contre cette ordonnance, vu qu'il se montre désobéissant à l'égard de ce grand concile, risquera lui-même de perdre sa place dans le clergé.

3. Des femmes qui cohabitent avec des clercs.

Le grand concile a défendu absolument aux évêques, aux prêtres et aux diacres, et en un mot à tous les membres du clergé, d'avoir avec eux une sœur-compagne, à moins que ce ne fût une mère, une soeur, une tante, ou enfin les seules personnes qui échappent à tout soupçon.

4. Par combien d'évêques un évêque est élu.

L'évêque doit être avant tout choisi par tous ceux de la province; mais si une nécessité urgente ou la longueur de la route s'y opposait, trois évêques absolument doivent se réunir et procéder à l'élection, munis du consentement écrit des absents. La confirmation de ce qui s'est fait revient de droit dans chaque province à l'évêque métropolitain.

5. Des excommuniés, qu'il ne faut pas que d'autres les reçoivent, et des synodes à réunir deux fois par an.

Pour ce qui est des excommuniés clercs ou laïcs, la sentence portée par les évêques de chaque province doit avoir force de loi, conformément à la règle prescrivant que celui qui a été excommunié par l'un ne doit pas être admis par les autres. Il faut cependant s'assurer que l'évêque n'a pas porté cette sentence d'excommunication par étroitesse d'esprit, par esprit de contradiction ou par quelque sentiment de haine. Afin qu'un tel examen puisse avoir lieu, il a paru bon d'ordonner que dans chaque province on tint deux fois par an un synode, afin que tous les évêques de la province étant réunis, on fasse toutes les enquêtes nécessaires; ainsi ceux qui de l'avis commun auraient désobéi à leur évêque seront justement considérés par tous comme excommuniés, jusqu'à ce qu'il plaise à l'assemblée des évêques d'adoucir leur sentence. Ces conciles devront se tenir l'un avant le quarantième jour pour que, ayant éloigné tout sentiment pusillanime, l'on puisse présenter à Dieu une offrande pure, et le second pendant l'automne.

6. De la primauté revenant à certains sièges et de ce qu'il ne faut pas nommer un évêque sans l'avis du métropolitain.

Que l'ancienne coutume en usage en Égypte, dans la Libye et la Pentapole soit maintenue, c'est-à-dire que l'évêque d'Alexandrie conserve la juridiction sur toutes ces provinces, car il y a le même usage pour l'évêque de Rome. On doit de même conserver aux Églises d'Antioche et des autres diocèses leurs anciens droits.

Il est bien évident que si quelqu'un est devenu évêque sans l'approbation du métropolitain, le concile décide qu'un tel n'est même pas évêque. D'autre part, l'élection ayant été faite par tous avec discernement et d'une manière conforme aux règles de l'Église, si deux ou trois font de l'opposition par pur esprit de contradiction, la majorité l'emportera.

7. De l'évêque d'Aelia.

Comme la coutume et l'ancienne tradition portent que l'évêque d'Aelia doit être honoré, qu'il obtienne la préséance d'honneur, sans préjudice cependant de l'autorité qui revient à la métropole.

8. De ceux qui se disent cathares.

Au sujet des clercs de ceux qui s'appellent eux-mêmes les cathares le grand concile décide, si jamais ils veulent entrer en groupe dans l'Église catholique et apostolique, qu'on leur impose

les mains, et qu'ils restent ensuite dans le clergé; mais avant tout ils promettent par écrit de se soumettre aux règles disciplinaires de l'Église catholique et apostolique, et d'y conformer leur conduite, c'est à dire qu'ils devront communier avec ceux qui se sont mariés en secondes noces et avec ceux qui ont failli pendant la persécution, mais font pénitence de leurs fautes; pour lesquels on a justement établi un temps d'épreuve et on en a fixé la modalité, afin qu'ils puissent être admis à toutes les pratiques de l'Église catholique et apostolique. Par conséquent, lorsque dans les villages et dans les villes il ne se trouve que des clercs de leur parti, ceux-ci gardèrent leur rang; mais si un prêtre ou un évêque catholique se trouvait là pour recevoir l'un ou l'autre d'entre eux, il est évident que l'évêque de l'Église catholique conservera la dignité épiscopale, tandis que celui qui a été décoré du titre d'évêque par les cathares n'aura droit qu'aux honneurs réservés aux prêtres, à moins que l'évêque ne trouve bon de le laisser jouir de l'honneur du titre; s'il ne le veut pas, qu'il lui donne une place de chorévêque ou de prêtre, afin qu'il paraisse faire réellement partie du clergé, sans qu'il y ait deux évêques dans une ville.

9. De ceux qui sont promus au sacerdoce sans enquête.

Si quelques-uns ont été sans enquête élevés à la prêtrise, ou si au cours de l'enquête ils ont avoué leurs fautes et malgré cet aveu des hommes désobéissant au canon leur ont imposé les mains, le canon n'admet pas de tels sujets dans le clergé; car l'Église catholique exige d'être irrépréhensible.

10. De ceux qui ont renié leur foi pendant la persécution, puis furent admis à la cléricature.

Les lapsi qui auront été ordonnés, soit que ceux qui les ont ordonnés aient ignoré leur chute, soit qu'ils l'aient négligée, ne sauraient réclamer d'une prescription en faveur de leur appartenance au clergé; ils seront déposés dès qu'on aura connu leur faute.

11. De ceux qui ont renié leur foi et sont parmi les laïcs.

Quant à ceux qui ont failli pendant la tyrannie de Licinius sans y être poussés par la nécessité ou par la confiscation de leurs biens ou par un danger ou rien de pareil, le concile décide qu'on les traitera avec ménagement, quoique, à la vérité, ils ne s'en soient pas montrés dignes. Ceux d'entre eux qui sont véritablement repentants et qui sont déjà baptisés, feront pénitence pendant trois ans parmi les audientes, et sept ans avec. Les substrati; et les deux années suivantes ils participeront avec le peuple fidèle aux prières, sans prendre part à l'offrande.

12. De ceux qui ont quitté les rangs de l'armée, puis retournèrent dans le siècle.

Ceux qui appelés par la grâce et obéissant au premier mouvement ont déposé leur ceinturon, mais qui ensuite semblables à des chiens sont revenus à leurs vomissements, au point que certains ont même donné de l'argent et des présents pour être réintégrés dans le service public, ceux-là devront rester trois ans parmi les audientes et dix ans parmi les substrati. Mais pour ces pénitents il faut avoir soin d'étudier leurs sentiments et leur genre de contrition; en effet, ceux d'entre eux qui avec crainte et des larmes accompagnées de soumission à la pénitence et de bonnes oeuvres, montrent ainsi par des faits la sincérité d'un retour réel, après avoir accompli le temps de leur pénitence parmi les audientes, pourront être admis à prier avec les

fidèles, et il dépend même de l'évêque de les traiter avec quelque plus d'indulgence. Quant à ceux qui supportent avec indifférence la pénitence imposée et pensent que cette sorte d'admission à l'Église suffit à leur retour, ceux-là seront tenus de faire tout le temps prescrit.

13. De ceux qui demandent à être reçus dans le sein de l'Église a l'heure de la mort.

On doit observer à l'égard des mourants l'antique et traditionnelle loi de ne pas priver du dernier et si nécessaire viatique celui qui est près de mourir. Si après avoir été dans un état désespéré et admis à la communion, il revient à la vie, il doit être placé parmi ceux qui ne participent qu'à la prière, jusqu'à l'accomplissement du temps fixé par ce grand concile oecuménique. En règle générale l'évêque doit donner l'eucharistie après enquête à toute personne qui, étant sur le point de mourir, la demande.

14. Des catéchumènes qui ont failli.

Le saint et grand concile ordonne que les catéchumènes qui ont failli soient seulement audientes pendant trois ans; ils pourront après cela prier avec les autres catéchumènes.

15. Du clerc qui passe d'un diocèse à un autre.

Les troubles et les divisions nous ont fait juger bon d'abolir la coutume qui, contrairement au canon, s'est établie dans certains pays; en sorte qu'il est défendu aux évêques, aux prêtres et aux diacres de passer d'une ville à une autre. Si quelqu'un ose après le présent décret du saint et grand concile faire pareille chose ou s'y emploie, ses machinations seront frappées de nullité et il devra revenir dans l'église pour laquelle il avait été ordonné évêque, prêtre ou diacre.

16. De ceux qui ne restent pas dans les paroisses pour lesquelles on les avait ordonnés.

Les prêtres ou les diacres ou en général ceux du clergé qui audacieusement, sans considérer la crainte de Dieu et, ignorant la discipline ecclésiastique, abandonnent leur église, ne doivent en aucune façon être reçus dans une autre église; on doit les forcer de toutes manières à revenir dans leur diocèse, et s'ils s'y refusent, on doit les excommunier. Si quelqu'un ose, pour ainsi dire, voler un sujet qui appartient à un autre évêque, et s'il ose l'ordonner pour sa propre église sans la permission de l'évêque, au clergé duquel ce clerc appartient, l'ordination sera nulle.

17. Des clercs qui prêtent à l'intérêt.

Comme plusieurs de ceux qui sont inscrits sur le rôle du clergé, remplis d'avance et d'esprit d'usure, oubliant la parole sacrée, qui dit : "Il n'a pas donné son argent à intérêt", prêtent et exigent des centièmes, le saint et grand concile a jugé juste d'ordonner que si quelqu'un après la publication de ce décret prend des intérêts pour un prêt ou pour n'importe quel motif, ou bien retient la moitié du prêt, ou invente autre chose en vue de réaliser un gain honteux, il sera exclu du clergé et son nom rayé du rôle.

18. Que les diacres ne doivent pas donner la communion aux prêtres, ni s'asseoir en leur présence.

Il est venu à la connaissance du saint et grand concile que dans certains endroits et dans certaines villes les diacres distribuent l'eucharistie aux prêtres, ce qui est contraire au canon et à la coutume, de faire donner en communion le corps du Christ à ceux qui l'offrent en sacrifice par ceux qui ne peuvent l'offrir; il a été mandé également que certains diacres se communiaient même avant les évêques. Tout cela doit cesser; les diacres doivent se tenir dans les limites de leurs attributions, se souvenir qu'ils sont les serviteurs des évêques, et inférieurs aux prêtres. Ils ne doivent recevoir la communion qu'après les prêtres, ainsi que l'ordre l'exige, que ce soit un évêque ou un prêtre qui la leur distribue. Les diacres ne doivent pas non plus s'asseoir parmi les prêtres, cela est contre la règle et contre l'ordre. Si quelqu'un refuse d'obéir aux présentes prescriptions, il sera suspendu du diaconat.

19. De ceux qui reviennent à l'Église de la secte de Paul de Samosate.

A l'égard des paulianistes qui reviennent à l'Église catholique, une ordonnance fut édictée, portant qu'ils doivent absolument être rebaptisés. Si quelques-uns d'entre eux étaient auparavant membres de leur clergé, ils seront rebaptisés, puis ordonnés par l'évêque de l'Église catholique, à la condition toutefois qu'ils aient eu une vie sans tache et irréprochable; mais si l'enquête montre qu'ils sont indignes, on doit les exclure du clergé. On agira de même à l'égard des diaconesses, et en général la même règle sera observée pour tous ceux qui sont inscrits sur les rôles du clergé. Nous mentionnâmes celles, qui chez les paulianistes sont inscrites comme diaconesses, parce qu'elles n'ont pas reçu d'imposition des mains et qu'elles doivent absolument être comptées parmi les laïcs.

20. Qu'il ne faut pas plier le genou aux jours de dimanche et au temps de la pentecôte.

Comme quelques-uns plient le genou le dimanche et aux jours du temps de la pentecôte, le saint concile a décidé que, pour observer une règle uniforme dans tous les diocèses, tous adresseront leur prières à Dieu en restant debout.

CANONS DU 2^{ème} CONCILE DE CONSTANTINOPLE

Les 7 canons du concile réuni à Constantinople à la 9^{ème} indiction, sous le consulat d'Euchère et d'Evagre, le 6^{ème} jour des calendes d'août, en l'an 429 de l'ère d'Antioche.

1. Que les décisions prises à Nicée demeureront inaltérables et de l'anathème des hérétiques.

La profession de foi des 318 pères réunis à Nicée en Bithynie, ne doit pas être altérée, mais au contraire conserver toute son autorité, et l'on doit anathématiser toute hérésie, en particulier celle des eunomiens ou anoméens, celle des ariens ou eudoxiens, celle des semi-ariens ou

pneumatistes, celle des sabelliens, celle des marcelliens, celle des photiniens et celle des apollinaristes.

2. Du bon ordre à garder dans chaque province et de la primauté qui revient aux grands sièges d'Alexandrie, d'Antioche et de Constantinople, et de ce qu'un évêque ne doit pas intervenir dans un évêché autre que le sien.

Les évêques qui sont à la tête d'un diocèse ne doivent pas s'immiscer dans les affaires des Églises qui sont hors de leurs limites, ni jeter par là le trouble dans les Églises. Mais, conformément aux canons, l'évêque d'Alexandrie administrera uniquement les affaires de l'Égypte, les évêques d'Orient gouverneront les Églises du seul Orient, tout en gardant la préséance reconnue par les canons à l'Église d'Antioche, et les évêques du diocèse d'Asie administreront les affaires de l'Asie seule, et ceux du Pont uniquement les affaires du Pont et ceux de la Thrace, les affaires de la Thrace seule. A moins d'être appelés, les évêques ne doivent jamais intervenir hors de leurs diocèses pour des élections d'évêques ou quelque autre acte ecclésiastique. Tout en observant au sujet des diocèses la règle prescrite ci-dessus, il est évident que, conformément aux ordonnances de Nicée, le synode provincial décidera des affaires de toute la province. Quant aux Églises de Dieu qui sont parmi les nations barbares, elles doivent être gouvernées selon la coutume établie du temps de nos pères.

3. Que l'évêque de Constantinople est le second après celui de Rome.

Cependant l'évêque de Constantinople aura la préséance d'honneur après l'évêque de Rome, puisque cette ville est la nouvelle Rome.

4. De l'ordination illicite de Maxime.

Au sujet de Maxime le cynique et des désordres qui se sont produits à cause de lui à Constantinople, (nous déclarons) que Maxime n'a jamais été évêque, et qu'il ne l'est pas même aujourd'hui, ni ceux qui ont été ordonnés par lui, pour quelque degré de la cléricature que ce soit, car tout ce qui s'est fait à son sujet, et tout ce qu'il a fait lui-même est sans valeur.

5. Que le tome de foi des occidentaux est recevable.

Nous référant au tome des occidentaux, nous avons aussi reçu ceux d'Antioche qui professent l'égale divinité du Père, du Fils et du saint Esprit.

6. De ceux que l'on doit admettre à l'accusation contre des évêques et des prêtres.

Comme dans le but de troubler l'ordre de l'Église, plusieurs imaginent, par un esprit de haine et de calomnie, des accusations contre les évêques orthodoxes, chargés du gouvernement de l'Église, ne se proposant par là, que de porter atteinte à l'honneur du sacerdoce et d'agiter le peuple naturellement amoureux de la paix, le saint concile des évêques réunis à Constantinople a décidé qu'à l'avenir on ne recevra pas les accusateurs sans enquête préalable; et l'on ne permettra pas à tous sans distinction de se porter comme accusateurs contre ceux qui gouvernent les Églises, sans cependant l'interdire à tous d'une manière absolue et sans

distinction; mais, lorsque quelqu'un portera contre l'évêque une accusation personnelle, c. à d. privée, soit qu'il ait subi un dommage de la part de celui-ci, soit qu'il ait été traité injustement d'une manière quelconque, on ne doit pas dans les accusations de cette sorte prendre en considération la personne ou la religion du plaignant, car la conscience de l'évêque doit être libérée de l'accusation, et celui qui croit avoir subi un dommage doit obtenir justice, quelle que soit la région à laquelle il appartient. Mais si la plainte portée a trait à des choses de l'Église, il faut alors examiner ce que sont les accusateurs; car il faut éviter avant tout que des hérétiques ne portent contre des évêques orthodoxes des accusations qui concernent les affaires de l'Église; (nous regardons comme hérétiques ceux qui sont déjà depuis longtemps exclus de l'Église et qui ensuite ont été anathématisés par nous; de même, ceux qui professent la foi orthodoxe, mais qui se séparant des évêques en communion avec nous, tiennent des conventicules). En outre, des membres de l'Église, déjà condamnés pour certains motifs ou exclus ou excommuniés, fussent-ils clercs ou laïcs, doivent avant de porter une plainte contre un évêque, se laver eux-mêmes de leurs propres inculpations. De même ceux qui sont sous le coup d'une accusation, ne peuvent à leur tour se porter accusateurs contre l'évêque ou contre d'autres clercs avant d'avoir démontré leur innocence au sujet des imputations portées contre eux. Mais si des personnes qui ne sont ni hérétiques, ni excommuniées, qui n'ont pas subi de condamnation et qui ne sont pas sous le coup d'une accusation, croient avoir à se plaindre de l'évêque dans les choses de l'église, le saint concile leur ordonne de soumettre ces plaintes au jugement des évêques réunis de la province et de prouver par devant eux les accusations portées contre l'évêque incriminé; et si les évêques de la province sont dans l'impossibilité de porter remède aux torts dont l'évêque est accusé, alors les accusateurs s'adresseront au concile plus considérable des évêques de ce diocèse, qui se réunira pour juger cette affaire-là mais ne pourront porter leur plainte à ce dernier, avant d'avoir promis par écrit d'accepter pour eux la peine qui reviendrait à l'accusé convaincu de culpabilité, s'il était prouvé par l'examen de l'affaire que leurs accusations contre l'évêque fussent des calomnies, Mais si quelqu'un ne tenant pas compte des présentes prescriptions, ose fatiguer les oreilles de l'empereur ou bien agiter les salles d'audience de l'autorité civile ou bien le concile oecuménique, témoignant par là du mépris pour les évêques du diocèse, on ne doit pas lui permettre de se porter accusateur, parce qu'il ne tient pas compte des canons et qu'il trouble l'ordre de l'Église.

7. De ceux qui reviennent à la vraie foi, comment les recevoir.

Ceux qui passent de l'hérésie à l'Orthodoxie et à l'héritage des élus, doivent être reçus de la manière suivante. Les ariens et les macédoniens, les sabbaziens et les novatiens qui se qualifient de purs, et les aristeroi, de même que les tétradites et les apollinaristes, ne doivent être admis qu'après avoir anathématisé par écrit toutes les hérésies qui ne s'accordent pas avec la sainte, catholique et apostolique Église de Dieu, et aussi après avoir été marqués ou oints du saint chrême en forme de croix au front, aux yeux, au nez, à la bouche et aux oreilles; et en les marquant du signe de la croix nous disons : Sceau du don du saint-Esprit. Quant aux eunomiens qui ne baptisent qu'avec une seule immersion, et aux montanistes que l'on appelle ici phrygiens, et aux sabelliens qui enseignent la doctrine du Fils-égale-Père et commettent d'autres choses abominables, et enfin, pour les autres hérétiques, (et il en existe ici un grand nombre, surtout ceux qui viennent de la Galatie), s'ils veulent passer à l'orthodoxie, nous ne les recevons que comme des païens : le premier jour nous les marquons du signe du chrétien, le second jour nous en faisons des catéchumènes, le troisième jour nous les exorcisons en leur

soufflant trois fois sur le visage et sur les oreilles, et nous les instruisons alors et les laissons venir à l'église pendant un an à entendre les saintes écritures, après cela nous les baptisons.

CANONS DU 3^{ème} CONCILE D'ÉPHÈSE

Les 8 canons des 200 saints pères, réunis à Éphèse après le 13^{ème} consulat de Flavius Théodose et 3^{ème} de Flavius Valentinien, empereurs éternels, le dixième jour des calendes de juillet.

1. Des métropolitains sectateurs de Nestorius et de Célestius.

Comme il fallait que les évêques qui n'ont pas assisté au concile, mais sont restés dans leur territoire ne soient pas sans savoir ce qui a été décidé, nous faisons savoir à votre sainteté, que :

Le métropolitain qui abandonne ce saint et oecuménique concile, pour entrer dans l'assemblée des apostats ou qui y entrera à l'avenir; ou celui qui a partagé les opinions de Célestius ou les partagera à l'avenir, celui-là perd toute juridiction sur les évêques de la province, et est déjà exclu de toute communion et déclaré suspens par le concile. Les évêques de sa province et les métropolitains voisins qui sont orthodoxes doivent veiller à ce qu'il soit entièrement dépossédé du rang d'évêque.

2. Des évêques qui rejoignent ceux de Nestorius.

Si d'autre part certains évêques suffragants n'ont pas assisté au saint concile et ont passé à l'apostasie, ou bien cherchent à y passer, ou bien, après avoir signé la déposition de Nestorius, sont ensuite retournés à l'assemblée des apostats, ceux-là suivant la sentence du saint concile, sont exclus du sacerdoce et déchus de leur rang.

3. Des clercs déposés par Nestorius à cause de leur orthodoxie.

Si dans une ville ou une campagne quelconque des clercs ont été déposés par Nestorius ou ses partisans, à cause de leurs sentiments orthodoxes, nous avons jugé qu'à juste titre ils doivent être réintégrés dans leurs fonctions. En règle générale nous ordonnons que les clercs, qui reçoivent ce concile orthodoxe et oecuménique ou le recevront maintenant ou après, en quelque temps que ce soit ne doivent être subordonnés en aucune manière et à aucun moment aux évêques qui ont apostasié ou qui apostasieront ou qui vont à l'encontre des saints canons et de la vraie foi.

4. Des clercs sectateurs de Nestorius.

Si certains clercs apostasient et osent prendre parti, secrètement ou publiquement, pour Nestorius, ils sont eux aussi déposés par ce saint concile.

5. Des clercs condamnés à des peines ecclésiastiques, absous par Nestorius.

Quant à ceux qui ont été condamnés pour des actions coupables par un saint synode ou par leurs propres évêques, et auxquels Nestorius, agissant contre les canons, avec l'indifférence qui le caractérise, ou bien ses partisans ont cherché ou chercheront à rendre la communion ou leur rang, nous avons jugé qu'ils ne doivent retirer aucun profit de ce fait et n'en demeureront pas moins déposés.

6. De ceux qui enfreignent les décisions du concile.

De même, au sujet de tous ceux qui voudraient renverser d'une manière quelconque les décisions du saint concile à propos d'un chacun, le concile décide que, s'ils sont évêques ou clercs, ils perdront entièrement leur rang, et s'ils sont laïcs, ils seront excommuniés.

7. Acclamation contre ceux qui altèrent la foi de Nicée.

Le saint concile a décidé qu'il ne sera pas permis de produire en public, d'écrire ou de composer un symbole de foi autre que celui défini par les saints pères réunis à Nicée sous la conduite du saint Esprit. Ceux qui oseront composer un autre symbole, le répandre, ou le présenter à ceux qui veulent se convertir et reconnaître la vérité, venant du paganisme, du judaïsme ou de n'importe quelle hérésie, ceux-là, s'ils sont évêques ou clercs, seront dépouillés, les évêques de l'épiscopat et les clercs de la cléricature; s'il sont laïcs, ils seront anathématisés. De même, si des évêques, des clercs ou des laïcs étaient convaincus d'admettre ou d'enseigner la doctrine contenue dans l'exposé du prêtre Charisius, au sujet de l'incarnation du Fils unique de Dieu, ou bien encore les enseignements impurs et pervers de Nestorius qui y sont adjoints, qu'ils tombent sous le coup de la sentence de ce saint et oecuménique concile, c. à d. que le évêque soit dépouillé de son épiscopat et soit déposé, et le clerc pareillement soit déchu de la cléricature, et si c'est un laïc, qu'il soit anathématisé, comme il a été dit plus haut.

8. Vœu concernant les évêques de Chypre, qu'ils élisent à eux seuls aux sièges vacants de leur île.

Un fait, qui est une innovation contraire aux coutumes ecclésiastique et une atteinte à la liberté de tous nous a été rapporté par Régulus, l'évêque très aimé de Dieu, et ses compagnons, les très pieux évêques Zénon et Evagre, de la province de Chypre. C'est pourquoi, comme le mal commun a besoin d'un remède d'autant plus fort que sa nuisance est plus grande, vu qu'aucune coutume n'a existé jusqu'ici que l'évêque de la ville d'Antioche sacre des évêques à Chypre, ainsi que les très pieux hommes qui ont eu recours au saint concile nous le prouvèrent par leurs rapports et de vive voix, les chefs des saintes églises de Dieu en Chypre resteront sans être inquiétés ni exposés à la violence, si, observant les canons des saints et vénérés pères, ils procèdent par eux-mêmes, selon l'ancienne coutume, à l'élection des très pieux évêques. Cette même règle sera aussi observée dans les autres diocèses et dans toutes les provinces, en sorte qu'aucun des évêques aimés de Dieu ne s'empare d'une autre province, qui ne fût déjà et dès le début sous son autorité ou sous celle de ses prédécesseurs; et s'il s'en était emparé et par force se la fût assujettie, il la rendra, afin que les canons des pères ne soient pas enfreints, ni que sous le prétexte d'actes sacrés ne s'insinue l'orgueil de la puissance mondaine et que sans nous en rendre compte nous perdions peu à peu la liberté, que nous a donnée par son propre Sang Jésus Christ notre Seigneur, le Libérateur de tous les hommes. Il a été donc décidé par le saint concile oecuménique que soient sauvegardés à chaque province purs et inviolés les droits acquis déjà et dès le début selon l'usage établi depuis toujours et le métropolitain sera autorisé de prendre copie conforme de notre décision pour garantir ainsi la sécurité de sa province. Si quelqu'un produisait une ordonnance opposée à la définition présente, le saint et oecuménique concile tout entier décide que cette ordonnance sera nulle et non avenue.

CANONS DU 4^{ème} CONCILE DE CHALCÉDOINE

Les 28 canons et deux autres sous forme d'interrogation, des 630 saints pères, réunis à Chalcedoine sous le consulat de Marcien, empereur éternel, et de celui qui sera désigné consul, le 8^{ème} jour des calendes de novembre.

1. Qu'il faut garder inaltérables les canons des conciles.

Les canons décrétés jusqu'ici dans chaque concile par les saints pères nous voulons qu'ils gardent force de loi.

2. Qu'il ne faut pas faire des ordinations contre de l'argent.

Si un évêque fait une ordination à prix d'argent et met à l'encan la grâce sans prix, et ordonne pour de l'argent un évêque ou un chorévêque ou un prêtre ou un diacre ou quelqu'un de ceux inscrits au catalogue des clercs, ou nomme à prix d'argent un économiste ou un avoué ou un tuteur d'église ou en général quelqu'un de la curie, poussé par un bas sentiment de lucre, celui

qui entreprend une telle chose, s'expose, si le fait est prouvé, à perdre son propre grade; celui qui a été ordonné de cette manière ne tirera aucun profit de l'ordination ou de la promotion, mais perdra la dignité ou la place acquise ainsi à prix d'argent. Si de plus quelqu'un s'est entremis pour ce commerce honteux et prohibé, il devra, s'il est clerc, déchoir de son grade, et s'il est laïc, être frappé d'anathème.

3. Qu'un clerc ou un moine ne doivent pas s'occuper d'affaires étrangères à leur vocation.

Il est venu à la connaissance du saint concile que quelques membres du clergé, par un honteux esprit de lucre, louent des biens étrangers et deviennent entrepreneurs d'affaires temporelles, et que, négligeant le service de Dieu, ils fréquentent les maisons des gens du monde et se chargent par avarice de la gestion de leurs propriétés. Aussi le saint et grand concile a-t-il décidé que désormais aucun évêque ou clerc ou moine ne doit affirmer des propriétés ou se faire administrateur de biens séculiers, sauf si l'on était appelé par la loi sans pouvoir s'y soustraire à se charger de la tutelle de mineurs, ou bien si l'évêque de la ville chargeait pour l'amour du seigneur quelqu'un du soin des affaires des orphelins ou des veuves sans défense ou des personnes qui ont plus particulièrement besoin du secours de l'église. Si à l'avenir quelqu'un enfreint cette ordonnance, il doit être frappé des peines ecclésiastiques.

4. Que les moines ne doivent rien entreprendre contre l'avis de leur évêque ni fonder un monastère, ni se charger d'affaires temporelles.

Ceux qui mènent la vraie et authentique vie monacale doivent être honorés comme il convient. Mais comme certains pour lesquels la vie monastique n'est qu'un prétexte, mettent le trouble dans les affaires de l'église et de l'état, en circulant sans se préoccuper de rien dans les villes et cherchant même d'ériger des monastères pour leurs personnes; il a été décidé, que nul ne pourrait en quelque endroit que ce fût, bâtir ou ériger un monastère ou un oratoire sans l'assentiment de l'évêque de la ville. En outre, que les moines de la ville et de la campagne soient soumis à l'évêque, qu'ils aiment la paix, ne s'appliquent qu'au jeûne et à la prière et gardent la stabilité dans les lieux où ils ont fait profession, qu'ils ne se mêlent pas importunément des affaires de l'église et du monde, ni ne s'en occupent en quittant leurs monastères, à moins qu'ils n'aient obtenu l'autorisation de l'évêque de la ville pour une affaire urgente. Qu'en outre nul esclave ne soit reçu dans un couvent pour y devenir moine sans la permission de son maître. Quiconque transgressera notre présente ordonnance nous décidons qu'il soit excommunié, afin que le Nom du Seigneur ne soit pas blasphémé. L'évêque de la ville doit cependant veiller, comme il convient, à l'entretien des monastères.

5. Qu'un clerc ne doit pas passer d'un diocèse à un autre.

Au sujet des évêques ou des clercs qui passent d'une ville à l'autre, on doit leur appliquer les canons qui ont été décrétés à leur égard par les saints pères.

6. Qu'aucun clerc ne doit être ordonné sans titre.

Nul ne doit être ordonné sans un titre, ni prêtre ni diacre ni aucun clerc en général, s'il ne lui est assigné spécialement une Église de ville ou de bourg ou un martyrium ou un couvent. Au sujet de ceux qui ont été ordonnés sans un titre le saint concile a décidé que leur ordination sera sans effet et que pour la honte de celui qui l'a conférée, ils ne pourront exercer nulle part leurs fonctions.

7. Que des clercs ou des moines ne doivent pas prendre du service civil.

Ceux qui sont entrés dans la cléricature ou qui se sont faits moines, ne doivent plus prendre du service dans l'armée ou accepter une charge civile; sinon ceux qui ont osé le faire et ne s'en repentent pas de manière à revenir à ce qu'ils avaient auparavant choisi pour l'amour de Dieu doivent être anathématisés.

8. Que les hospices, les sanctuaires de martyrs et les monastères doivent être sous l'autorité de l'évêque.

Les clercs desservant les hospices des pauvres, les couvents et les chapelles des martyrs, doivent rester sous la juridiction des évêques de chaque ville et ne pas perdre toute mesure en se rebellant contre leur évêque. Ceux qui oseront contrevenir à cette ordonnance d'une manière quelconque et ne se soumettront pas à leur évêque, s'ils sont clercs, ils seront soumis aux peines canoniques, et s'ils sont moines ou laïcs, ils seront privés de communion.

9. Que les clercs ne doivent pas recourir à un tribunal civil, mais avoir leur évêque pour juge.

Si un clerc a quelque chose contre un autre clerc, il ne doit pas laisser son évêque pour recourir à des tribunaux civils; qu'il soumette d'abord l'affaire au tribunal de son évêque, ou, de l'avis de l'évêque, à ceux que les deux parties agréeront; si quelqu'un agit contre cette prescription, qu'il soit frappé des peines canoniques. Si un clerc a quelque chose contre son évêque ou contre un évêque étranger, il doit porter le différend devant le synode de la province. Enfin, si un évêque ou un clerc a quelque chose contre le métropolitain de la province, il doit porter l'affaire devant le primate du diocèse ou bien devant le siège de la ville impériale de Constantinople, et s'y faire rendre justice.

10. Qu'un clerc ne doit pas appartenir au clergé de deux diocèses.

Il n'est pas permis à un clerc d'être inscrit parmi le clergé de deux villes à la fois, de celle pour laquelle il a été ordonné au début, et de celle où il a cherché refuge, par sentiment de vanité, parce qu'elle était plus considérable : ceux qui ont fait cela doivent être ramenés à l'église, pour laquelle ils ont été dès le début ordonnés et n'exercer que là leurs fonctions. Mais si quelqu'un a déjà été transféré d'une Église dans une autre, il ne doit plus s'occuper en rien des affaires de la première Église : chapelles de martyrs, hospices de pauvres, hôtelleries de pèlerins, qui dépendent de celle-ci. Quiconque après la publication de l'ordonnance de ce grand et oecuménique concile osera faire quelque chose de ce qui y est défendu, devra selon la décision du saint concile perdre son grade.

11. Qu'il faut munir de lettres de paix ceux qui ont besoin d'aide et ne donner de lettres de recommandation qu'à des personnes de qualité.

Tous les pauvres et ceux qui ont besoin de secours doivent après enquête être munis pour voyager de lettres brèves ou lettres ecclésiastiques de paix seulement et non de lettres de recommandation; parce que les lettres de recommandation ne s'accordent qu'à des personnes de bonne réputation.

12. Qu'un évêque ne doit pas faire élever son siège au rang de métropole par lettre impériale et qu'une province ne saurait être divisée en deux.

Nous avons appris que quelques-uns, agissant en opposition avec les principes de l'église, s'adressent aux pouvoirs publics et font diviser en deux par des pragmatiques impériales une province ecclésiastique, si bien qu'à partir de ce moment-là il y a deux métropolitains dans une seule province. Le saint concile décrète qu'à l'avenir nul évêque n'ose agir ainsi; s'il le fait, ce sera à ses risques. Quant aux villes qui ont déjà obtenu par lettres impériales le titre de métropole, elles doivent, de même que l'évêque qui les gouverne, se contenter d'un titre honorifique, et les droits proprement dits doivent rester à la véritable métropole.

13. Que les clercs partis de leur diocèse sans lettres de recommandation de l'évêque ne sauraient célébrer.

Les clercs étrangers et les lecteurs ne doivent aucunement exercer leurs fonctions dans une vie autre que la leur, sans être munis de lettres de recommandation de leur propre évêque.

14. Que les clercs inférieurs ne doivent pas s'allier par mariage à des hérétiques.

Comme dans quelques provinces on a permis aux lecteurs et aux chantres de se marier, le saint concile a décrété qu'aucun d'eux ne doit épouser une femme hérétique; ceux qui ont eu des enfants après avoir contracté de pareilles mariages, s'ils ont déjà fait baptiser leurs enfants chez les hérétiques, doivent les présenter à la communion de l'église catholique; si ces enfants ne sont pas encore baptisés, ils ne doivent pas les faire baptiser chez les hérétiques, ni les donner en mariage à un hérétique, à un juif ou à un païen, à moins que la personne qui doit se marier à la partie orthodoxe ne promette d'embrasser la foi orthodoxe. Si quelqu'un va contre cette ordonnance du saint concile, il sera frappé des peines canoniques.

15. Des diaconesses.

On ne doit pas ordonner des diaconesses avant l'âge de quarante ans, et cela après une probation sévère. Si après avoir reçu l'ordination et exercé son ministère quelque temps, elle vient à se marier, faisant ainsi injure à la Grâce de Dieu, elle doit être anathématisée, ainsi que celui auquel elle s'est unie.

16. Que les vierges consacrées à Dieu ne peuvent contracter mariage.

Une vierge qui s'est consacrée à Dieu le Seigneur, de même qu'un moine, ne doivent plus se marier; s'ils le font, ils doivent être excommuniés. Toutefois nous statuons que l'évêque du lieu aura plein pouvoir pour adoucir cette peine.

17. Que l'administration de trente années assure la possession, et au sujet des villes récemment fondées.

Les paroisses de campagne ou de village appartenant à une Église doivent rester sans changement aux évêques qui les possèdent, surtout s'ils les ont administrées sans conteste depuis trente ans. Si pendant ces trente ans il a éclaté ou s'il éclate un différend, ceux qui se croient lésés peuvent porter l'affaire devant le synode de la province. Si en pareil cas l'évêque pense que son propre métropolitain l'a desservi, qu'il porte l'affaire devant l'exarque du diocèse ou bien devant le siège de Constantinople comme il a été dit plus haut. Si par ordre de l'empereur une ville a été ou sera fondée, le rang hiérarchique des églises devra se conformer à l'ordre civil et public des cités.

18. Qu'un clerc ne peut prendre part à une conjuration ou à une société secrète.

Le crime de société secrète étant déjà défendu par la loi civile, doit être à plus forte raison prohibé dans l'église de Dieu; si donc il est prouvé que des clercs ou des moines se sont conjurés ou bien ont formé une société secrète ou bien ont ourdi des machinations contre des évêques ou contre leurs collègues dans la cléricature, ils doivent déchoir de leur grade.

19. Que dans chaque province des synodes se feront deux fois par an.

Il est venu à nos oreilles que dans les provinces les synodes des évêques prescrits par les canons n'étaient pas tenus et que pour ce motif bien des réformes ecclésiastiques nécessaires étaient négligées. Aussi le saint concile a-t-il décidé que, conformément aux canons des saints pères, les évêques de chaque province se réuniront deux fois par an, là où le métropolitain le trouverait bon, et y résoudront les cas qui se présenteraient. Les évêques qui ne s'y rendront pas, quoique se trouvant dans leurs villes en bonne santé et libres de toute affaire urgente et nécessaire, seront fraternellement réprimandés.

20. Qu'un clerc ne doit pas être transféré d'un diocèse à l'autre.

Les clercs qui sont attachés à une Église, ainsi que nous l'avons déjà ordonné, ne doivent pas se mettre au service de l'église d'une autre ville, mais se s'attacher à celle, pour le service de laquelle ils ont été trouvés dignes dès le début; à l'exception toutefois de ceux qui ayant été privés de leur pays d'origine, furent forcés de passer à une autre Église. Si après ce canon un évêque reçoit dans son clergé un clerc appartenant à un autre évêque, évêque recevant et clerc reçu seront privés de communion, jusqu'à ce que le transfuge revienne à sa propre Église.

21. Que des clercs sans réputation ne sauraient se porter accusateurs contre des évêques.

Clercs et laïcs qui portent des accusations contre des évêques ou des clercs, ne doivent point être admis comme accusateurs simplement et sans enquête, avant que leur bonne réputation n'ait été auparavant prouvée.

22. Que les clercs ne peuvent après la mort de leur évêque s'emparer de ses biens personnels.

Il n'est pas permis aux clercs de s'emparer après la mort de leur évêque des biens qui lui appartenaient, ainsi que cela fut déjà défendu par les anciens canons. Ceux qui feront cela courent risque de perdre leurs propres dignités.

23. Qu'il faut chasser de Constantinople les clercs et les moines étrangers, qui troublent l'ordre.

Il est venu à la connaissance du saint concile que quelques clercs et moines, sans mission de leur évêque, parfois même excommuniés par lui, se rendant à Constantinople y font un long séjour, occasionnant des troubles et semant le désordre dans l'église et bouleversant même les maisons des particuliers. Pour ces motifs, le saint concile a résolu que le syndic de la très sainte Église de Constantinople avertirait d'abord ces gens-là d'avoir à quitter la capitale; et s'ils persistaient dans leur effronterie, le même syndic devra les expulser de la ville et les renvoyer dans leur pays.

24. Que les monastères ne doivent pas devenir des maisons privées.

Les monastères une fois consacrés du consentement de l'évêque, doivent rester à jamais monastères, et les biens qui leur appartiennent doivent leur être conservés; ces couvents ne peuvent plus devenir des habitations laïques. Quiconque permettrait qu'ils le deviennent, devra subir les peines canoniques.

25. Qu'une Église ne doit pas être privée d'évêque au-delà de trois mois.

Ayant appris que plusieurs métropolitains négligent leur troupeau et diffèrent l'élection des évêques, le saint concile a décidé que l'élection des évêques doit être faite dans les trois mois, à moins qu'il n'y eût une nécessité absolue de différer plus longtemps; si le métropolitain n'agit pas ainsi, il sera soumis aux peines ecclésiastiques. Les revenus de l'Église privée de pasteur doivent être conservés intégralement par l'économe de cette Église.

26. Que tout évêque doit administrer les biens de son Église par l'intermédiaire d'un économe.

Ayant appris que dans quelques églises les évêques administraient sans aucun économe les biens d'Église, le concile a statué que toute Église qui a un évêque, doit aussi avoir un économe pris dans le clergé de cette Église, qui administrera les biens de l'Église de l'avis de son évêque. Ainsi l'administration de l'Église ne sera pas sans contrôle, les biens ecclésiastiques ne seront pas dissipés et la dignité du sacerdoce sera à l'abri des accusations. Si l'évêque ne le fait pas, il subira les peines canoniques.

27. Qu'il ne faut pas forcer une femme à se marier.

Les ravisseurs de femmes, même sous prétexte de mariage, et ceux qui coopèrent avec eux ou les aident, le saint concile a décidé que, s'ils sont clercs, ils perdront leur dignité, s'ils sont moines ou laïcs, ils seront anathématisés.

28. Voeu pour la primauté du siège de Constantinople.

Suivant en tout les décrets des saints pères et reconnaissant le canon lu récemment des cent cinquante évêques aimés de Dieu, réunis dans la ville impériale de Constantinople, la nouvelle Rome, sous Théodose le grand, de pieuse mémoire, nous approuvons et prenons la même décision au sujet de la préséance de la très sainte Église de Constantinople, la nouvelle Rome. Les pères en effet ont accordé avec raison au siège de l'ancienne Rome la préséance, parce que cette ville était la ville impériale, mûs par ce même motif les cent cinquante évêques aimés de Dieu ont accordé la même préséance au très saint siège de la nouvelle Rome, pensant que la ville honorée de la présence de l'empereur et du sénat et jouissant des mêmes privilèges civils que Rome, l'ancienne ville impériale, devait aussi avoir le même rang supérieur qu'elle dans les affaires d'église, tout en étant la seconde après elle; en sorte que les métropolitains des diocèses du Pont, de l'Asie (proconsulaire) et de la Thrace, et eux seuls, ainsi que les évêques des parties de ces diocèses occupés par les barbares, seront sacrés par le saint siège de l'église de Constantinople; bien entendu, les métropolitains des diocèses mentionnés sacreront régulièrement avec les évêques de leur provinces les nouveaux évêques de chaque province, selon les prescriptions des canons, tandis que, comme il vient d'être dit, les métropolitains de ces diocèses doivent être sacrés par l'évêque de Constantinople, après élection concordante faite en la manière accoutumée et notifiée au siège de celui-ci.

29. Qu'un évêque forcé à se démettre de son siège ne doit pas être mis au rang des prêtres.

Les magnifiques et très glorieux seigneurs dirent : Au sujet des évêques qui ont été sacrés par le très pieux évêque Photius, puis écartés par le très pieux évêque Eustathe et réduits au rang de simple prêtre, nonobstant la consécration épiscopale, quel est l'avis du saint concile ? Paschasinus et Lucentius, les très pieux évêques, et le prêtre Boniface, légats du siège apostolique de Rome, dirent :

Réduire un évêque au rang d'un simple prêtre est un sacrilège. Si une raison légitime l'éloigne de l'exercice des fonctions épiscopales, il ne doit pas non plus occuper le rang d'un prêtre; si au contraire il a été éloigné de sa charge sans s'être rendu coupable, il doit être réintégré dans sa dignité épiscopale.

Anatole, le très pieux archevêque de Constantinople, dit :

Ceux qui de la dignité épiscopale ont été réduits au rang de simple prêtre, s'ils ont été condamnés pour des motifs suffisants, doivent aussi être indignes de l'honneur du sacerdoce; s'ils ont été réduits sans motif suffisant à un degré inférieur, la justice demande que, leur

innocence une fois démontrée, ils recouvrent la dignité et l'exercice des fonctions de l'épiscopat.

30. Que les évêques de l'Égypte ne sont pas coupables du fait qu'ils n'ont pas souscrit à la lettre de Léon, le saint évêque de Rome.

Les magnifiques et très glorieux seigneurs et le très ample sénat dirent : Comme les évêques d'Égypte ont différé jusqu'à présent de signer la lettre du très saint archevêque Léon, non par opposition à la foi catholique, mais parce qu'ils disent que dans le diocèse d'Égypte il est d'usage de ne pas faire pareille chose sans l'assentiment et les instructions de l'archevêque, et qu'ils demandent un délai jusqu'à l'élection du futur archevêque de la grande ville d'Alexandrie; il nous a paru raisonnable et humain qu'on leur accorde de rester à Constantinople dans leur dignité d'évêque, jusqu'à l'élection de l'archevêque de la grande ville d'Alexandrie.

Paschasinus, le très pieux évêque et légat du siège apostolique, dit : Si votre autorité le veut, et vous demandez qu'on leur accorde une faveur pleine d'humanité, qu'ils donnent des gages qu'ils ne sortiront point de cette ville, jusqu'au jour où la ville d'Alexandrie aura un évêque. Les magnifiques et très glorieux seigneurs et le très ample sénat dirent : La motion du très saint évêque Paschasinus sera confirmée; donc, les très pieux évêques des égyptiens, gardant leur dignité d'évêque, ou bien donneront des gages, si cela est possible, ou bien promettent par serment, d'attendre ici l'élection du futur archevêque de la grande ville d'Alexandrie.

Canons du 2^o concile de Constantinople (553)

1. Que les décisions prises à Nicée demeureront inaltérables et de l'anathème des hérétiques.

La profession de foi des 318 pères réunis à Nicée en Bithynie, ne doit pas être altérée, mais au contraire conserver toute son autorité, et l'on doit anathématiser toute hérésie, en particulier celle des eunomiens ou anoméens, celle des ariens ou eudoxiens, celle des semi-ariens ou pneumatistes, celle des sabelliens, celle des marcelliens, celle des photiniens et celle des apollinaristes.

2. Du bon ordre à garder dans chaque province et de la primauté qui revient aux grands sièges d'Alexandrie, d'Antioche et de Constantinople, et de ce qu'un évêque ne doit pas intervenir dans un évêché autre que le sien.

Les évêques qui sont à la tête d'un diocèse ne doivent pas s'immiscer dans les affaires des Églises qui sont hors de leurs limites, ni jeter par là le trouble dans les Églises. Mais, conformément aux canons, l'évêque d'Alexandrie administrera uniquement les affaires de l'Égypte, les évêques d'Orient gouverneront les Églises du seul Orient, tout en gardant la

préséance reconnue par les canons à l'Église d'Antioche, et les évêques du diocèse d'Asie administreront les affaires de l'Asie seule, et ceux du Pont uniquement les affaires du Pont et ceux de la Thrace, les affaires de la Thrace seule. A moins d'être appelés, les évêques ne doivent jamais intervenir hors de leurs diocèses pour des élections d'évêques ou quel qu'autre acte ecclésiastique. Tout en observant au sujet des diocèses la règle prescrite ci-dessus, il est évident que, conformément aux ordonnances de Nicée, le synode provincial décidera des affaires de toute la province. Quant aux Églises de Dieu qui sont parmi les nations barbares, elles doivent être gouvernées selon la coutume établie du temps de nos pères.

3. Que l'évêque de Constantinople est le second après celui de Rome.

Cependant l'évêque de Constantinople aura la préséance d'honneur après l'évêque de Rome, puisque cette ville est la nouvelle Rome.

4. De l'ordination illicite de Maxime.

Au sujet de Maxime le cynique et des désordres qui se sont produits à cause de lui à Constantinople, (nous déclarons) que Maxime n'a jamais été évêque, et qu'il ne l'est pas même aujourd'hui, ni ceux qui ont été ordonnés par lui, pour quelque degré de la cléricature que ce soit, car tout ce qui s'est fait à son sujet, et tout ce qu'il a fait lui-même est sans valeur.

5. Que le tome de foi des occidentaux est recevable.

Nous référant au tome des occidentaux, nous avons aussi reçu ceux d'Antioche qui professent l'égale divinité du Père, du Fils et du saint Esprit.

6. De ceux que l'on doit admettre à l'accusation contre des évêques et des prêtres.

Comme dans le but de troubler l'ordre de l'Église, plusieurs imaginent, par un esprit de haine et de calomnie, des accusations contre les évêques orthodoxes, chargés du gouvernement de l'Église, ne se proposant par là, que de porter atteinte à l'honneur du sacerdoce et d'agiter le peuple naturellement amoureux de la paix, le saint concile des évêques réunis à Constantinople a décidé qu'à l'avenir on ne recevra pas les accusateurs sans enquête préalable; et l'on ne permettra pas à tous sans distinction de se porter comme accusateurs contre ceux qui gouvernent les Églises, sans cependant l'interdire à tous d'une manière absolue et sans distinction; mais, lorsque quelqu'un portera contre l'évêque une accusation personnelle, c. à d. privée, soit qu'il ait subi un dommage de la part de celui-ci, soit qu'il ait été traité injustement d'une manière quelconque, on ne doit pas dans les accusations de cette sorte prendre en considération la personne ou la religion du plaignant, car la conscience de l'évêque doit être libérée de l'accusation, et celui qui croit avoir subi un dommage doit obtenir justice, quelle que soit la région à laquelle il appartient. Mais si la plainte portée a trait à des choses de l'Église, il faut alors examiner ce que sont les accusateurs; car il faut éviter avant tout que des

hérétiques ne portent contre des évêques orthodoxes des accusations qui concernent les affaires de l'Église; (nous regardons comme hérétiques ceux qui sont déjà depuis longtemps exclus de l'Église et qui ensuite ont été anathématisés par nous; de même, ceux qui professent la foi orthodoxe, mais qui se séparant des évêques en communion avec nous, tiennent des conventicules). En outre, des membres de l'Église, déjà condamnés pour certains motifs ou exclus ou excommuniés, fussent-ils clercs ou laïcs, doivent avant de porter une plainte contre un évêque, se laver eux-mêmes de leurs propres inculpations. De même ceux qui sont sous le coup d'une accusation, ne peuvent à leur tour se porter accusateurs contre l'évêque ou contre d'autres clercs avant d'avoir démontré leur innocence au sujet des imputations portées contre eux. Mais si des personnes qui ne sont ni hérétiques, ni excommuniées, qui n'ont pas subi de condamnation et qui ne sont pas sous le coup d'une accusation, croient avoir à se plaindre de l'évêque dans les choses de l'église, le saint concile leur ordonne de soumettre ces plaintes au jugement des évêques réunis de la province et de prouver par devant eux les accusations portées contre l'évêque incriminé; et si les évêques de la province sont dans l'impossibilité de porter remède aux torts dont l'évêque est accusé, alors les accusateurs s'adresseront au concile plus considérable des évêques de ce diocèse, qui se réunira pour juger cette affaire-là mais ne pourront porter leur plainte à ce dernier, avant d'avoir promis par écrit d'accepter pour eux la peine qui reviendrait à l'accusé convaincu de culpabilité, s'il était prouvé par l'examen de l'affaire que leurs accusations contre l'évêque fussent des calomnies, Mais si quelqu'un ne tenant pas compte des présentes prescriptions, ose fatiguer les oreilles de l'empereur ou bien agiter les salles d'audience de l'autorité civile ou bien le concile oecuménique, témoignant par là du mépris pour les évêques du diocèse, on ne doit pas lui permettre de se porter accusateur, parce qu'il ne tient pas compte des canons et qu'il trouble l'ordre de l'Église.

7. De ceux qui reviennent à la vraie foi, comment les recevoir.

Ceux qui passent de l'hérésie à l'Orthodoxie et à l'héritage des élus, doivent être reçus de la manière suivante. Les ariens et les macédoniens, les sabbaziens et les novatiens qui se qualifient de purs, et les aristeroi, de même que les tétradites et les apollinaristes, ne doivent être admis qu'après avoir anathématisé par écrit toutes les hérésies qui ne s'accordent pas avec la sainte, catholique et apostolique Église de Dieu, et aussi après avoir été marqués ou oints du saint chrême en forme de croix au front, aux yeux, au nez, à la bouche et aux oreilles; et en les marquant du signe de la croix nous disons : Sceau du don du saint-Esprit. Quant aux eunomiens qui ne baptisent qu'avec une seule immersion, et aux montanistes que l'on appelle ici phrygiens, et aux sabelliens qui enseignent la doctrine du Fils-égale-Père et commettent d'autres choses abominables, et enfin, pour les autres hérétiques, (et il en existe ici un grand nombre, surtout ceux qui viennent de la Galatie), s'ils veulent passer à l'orthodoxie, nous ne

les recevons que comme des païens : le premier jour nous les marquons du signe du chrétien, le second jour nous en faisons des catéchumènes, le troisième jour nous les exorcisons en leur soufflant trois fois sur le visage et sur les oreilles, et nous les instruisons alors et les laissons venir à l'église pendant un an à entendre les saintes écritures, après cela nous les baptisons.

CANONS DU VIÈME CONCILE IN TRULLO

Canons des 165 saints pères réunis à Constantinople dans la salle de la Coupole, du palais impérial sous Justinien, notre très pieux empereur aimé du Christ.
Adresse des saints pères réunis à Constantinople dans la salle de la Coupole à Justinien le très pieux empereur.

Au très pieux empereur Justinien aimé du Christ, le saint concile oecuménique réuni sur la divine initiative et par décret de votre très pieux pouvoir en cette ville impériale gardée de Dieu.

Maintenant que l'ineffable et divine Grâce de notre rédempteur et sauveur Jésus Christ a conquis toute la terre, et la prédication vivifiante de la vérité fut semée dans toutes les oreilles, le peuple assis dans les ténèbres de l'ignorance a vu la grande lumière de la connaissance et fut délivré des chaînes de l'erreur, échangeant le royaume des cieus contre l'antique esclavage tandis que celui qui fut dépouillé de la beauté de la splendeur première à cause de son orgueil, le premier dragon, la Grande intelligence, l'Assyrien, est vaincu par ses anciens prisonniers et perd toute vigueur grâce à la puissance du verbe fait chair, selon ce qui est écrit : "Les glaives de l'ennemi vinrent à manquer totalement." En effet, partout un culte rationnel est institué, l'offrande parfaite est présentée, et Dieu S'offrant en sacrifice et distribué pour le bien des corps et des âmes, divinise les participants; par suite de quoi les démons sont mis en fuite et l'assemblée sacrée des hommes réunis dans les églises se sanctifie mystiquement, et le paradis de la joie pure est ouvert à tous, et, en un mot, toute la création est rénovée.

Mais comme le diable, l'assassin du genre humain, qui s'est jadis élevé contre le Seigneur tout-puissant et conçu et enfanta la douleur de là rébellion, ne souffrant pas de nous voir nous relever de la chute de la désobéissance et nous envoler vers les cieus grâce à notre premier-né, le Christ, qui s'est donné lui-même pour nous comme rançon, ne cesse de lancer les traits du mal et de blesser les fidèles avec les passions, afin qu'ils perdent le don qui leur fut fait d'être sous la conduite de l'Esprit, d'être honorés de sa présence et d'avoir sa Grâce; Dieu aussi, qui dans sa Bonté nous accordera la couronne et nous conduit Lui-même vers le salut, ne nous a pas abandonnés sans secours, faisant surgir contre lui à chaque génération les hommes qui se rangèrent dans l'arène de cette vie armés des armes de la vraie foi et lui firent la guerre; ils ont brandi l'épée de l'Esprit, c'est-à-dire la parole de Dieu, et livrant ainsi le combat contre le malin, ils l'ont dépouillé de son empire tyrannique sur nous; pasteurs des troupeaux, rendant droites les voies du Seigneur pour les peuples, afin que ceux-ci ne soient point poussés par

l'ignorance du bien vers les précipices de l'iniquité et n'y glissent imperceptiblement, il fallait en effet que Celui qui nous a fait le don d'être et transforma par la grandeur de sa Condescendance et de son Humilité notre race et la rappela à Lui et l'éleva vers Lui, nous montrât aussi le sentier menant au mieux être par l'intermédiaire des docteurs et lumières de l'Église, qui illuminent notre démarche vers Dieu et nous exhortent à vivre selon l'évangile, puisque leur vie, selon la parole de l'apôtre, "fut une vie céleste".

Pour nous aussi, qui passons notre vie dans une trop grande nonchalance et nous sommes endormis dans la paresse de nos pensées, au point que l'ennemi nous guettant au tournant du chemin nous a surpris sans garde et, nous dérochant insensiblement notre vertu, nous l'a échangée contre le vice, le Christ notre dieu, le commandant de cet immense navire qu'est l'univers entier, a fait surgir vous, notre sage capitaine, notre pieux empereur, pour être notre vrai protecteur, qui nous dispense la parole en prudence, garde la vérité pour toujours, rend jugement et justice sur terre et marche dans une voie sans reproche. La sagesse vous a porté dans son sein et vous a mis au monde bien orné de vertus, vous a élevé et formé et rempli du divin esprit, faisant ainsi de vous l'oeil de la terre habitée, pour illuminer splendidement le peuple soumis à votre empire par la limpidité et l'éclat de votre intelligence; c'est à vous qu'elle a confié son Église, vous qu'elle a enseigné de méditer jour et nuit sa loi pour instruire et édifier les peuples soumis à votre pouvoir. Vous qui, surpassant le zélé Phinéès par l'ardeur de votre élan vers dieu et déracinant le péché par la puissance de votre piété et votre prudence, vous êtes proposé d'arracher aussi votre troupeau du vice et de la corruption. Il convenait en effet que celui qui tient en ses mains le gouvernail du genre humain remis dans le sillage céleste, ne pensât pas qu'à lui et au gouvernement de sa vie, mais à sauver ses administrés aussi de la tempête et du grand tourbillon de leurs fautes, au moment où les souffles du malin nous assaillent de partout et secouent violemment notre corps humilié.

Or, comme les deux saints conciles oecuméniques, réunis dans cette ville impériale gardée de dieu, l'une au temps de Justinien, mort dans le Seigneur, l'autre sous Constantin de pieuse mémoire feu notre empereur, père de votre mansuétude, ayant exposé par décret conciliaire le mystère de notre foi, n'ont point écrit des canons disciplinaires, à l'exemple des quatre autres saints conciles oecuméniques, canons grâce auxquels les peuples se détourneraient d'une conduite mauvaise et basse pour embrasser une vie meilleure et plus élevée; il en résulta que la nation sainte, le sacerdoce royal, pour laquelle le Christ est mort, tiraillée par de nombreuses passions désordonnées et entraînée sournoisement par elles, se détachant peu à peu du bercail et divisé en elle-même, glissant par suite de l'ignorance et de l'oubli loin des oeuvres de vertu, et, pour employer l'expression de l'apôtre, "foulant aux pieds le Fils de dieu et considérant comme une chose vile le sang du testament nouveau qui la sanctifia, insulta de la sorte à la Grâce de l'Esprit". Cette nation sainte, désireux de la rassembler comme un peuple de choix, à l'imitation du Christ le pasteur, recherchant par les monts la brebis égarée, pour la remettre dans son bercail et l'amener à garder les commandements et les divins préceptes, grâce auxquels nous nous éloignons des oeuvres de mort et recouvrons la vie; après avoir discuté en vous-même tous les moyens de salut, cherchant dieu selon la parole de l'écriture : "celui qui cherche le Seigneur trouvera savoir et justice, et ceux qui le cherchent avec rectitude trouveront la paix", vous avez décidé de réunir ce saint concile oecuménique choisi de dieu, afin que le commun accord et l'entente du grand nombre vous fasse réussir à souhait ce que vous désirez; et si quelque vestige de l'audace païenne ou judaïque était mêlé

au blé mûr de la vérité, qu'il soit extirpé comme la zizanie avec la racine et que l'aire de l'Église en soit nettoyée. Car, "là où deux ou trois sont réunis en mon Nom, J'y suis au milieu d'eux", dit la voix du Seigneur; et Il nous clame par le prophète Jérémie : "recherchez-Moi de tout votre cœur et je Me montrerai à vous".

Nous étant donc réunis dans ce but sur l'ordre de votre piété en cette ville impériale gardée de dieu, nous avons écrit des saints canons. Et nous prions votre piété, dans les termes mêmes dont se servirent les pères réunis jadis en cette ville gardée de dieu sous notre feu empereur Théodose de sainte mémoire, que par votre pieuse signature vous couronniez le terme de nos décisions, de même que vous avez honoré l'Église par la convocation du concile.

Et que le Seigneur garde votre règne dans la paix et la justice, le continue de génération en génération et ajoute à votre empire terrestre la jouissance du royaume des cieux.

1. Décret de garder sans innovation ni altération la foi transmise par les saints conciles oecuméniques.

L'ordre parfait, c'est de commencer au début de tout discours ou action par dieu et de terminer en dieu, selon le mot de saint Grégoire le Théologien. C'est pourquoi, en ce temps où nous prêchons ouvertement la vraie religion et où l'Église fondée dans le Christ grandit et progresse sans cesse au point de s'élever au dessus des cèdres du Liban, nous aussi en commençant avec la Grâce de dieu nos saints discours, nous ordonnons de garder sans innovations et invulnérable la foi qui nous a été transmise par les apôtres choisis de Dieu, qui ont vu et servi le Verbe.

De même que celle des trois cent dix-huit saints et bienheureux pères, qui se sont réunis à Nicée sous le règne de Constantin feu notre empereur contre l'impie Arius et l'hétérothéisme ou pour mieux dire le polythéisme qu'il a enseigné ils nous ont révélé et expose clairement dans l'unanimité de leur profession de foi la consubstantialité des trois hypostases de ta nature divine : ils n'ont pas permis qu'elle soit cachée sous le boisseau de l'ignorance, mais ont enseigné ouvertement les fidèles à adorer dans une unique adoration le Père et le Fils et le saint Esprit; ils ont démolé et mis en pièces la croyance à l'inégalité des degrés dans la divinité et jeté à terre et reversé les jouets enfantins faits de sable par les hérétiques contre la vraie foi.

Nous affirmons de même la foi proclamée sous le règne du grand Théodose feu notre empereur par les cent cinquante saints pères rassemblés en cette cite impériale, embrassant leurs déclarations sur la théologie du saint Esprit et rejetant avec les ennemis antérieurs de la vérité le sacrilège Macedonius, parce qu'il a osé effrontément prendre le maître pour un esclave et préféré comme un bandit déchirer l'indivisible Trinité, en sorte que le mystère de notre espérance eût été incomplet; nous condamnons avec cet homme détestable, enragé contre la vérité, Apollinaire, le maître d'iniquité, qui expectora l'opinion impie que le Seigneur assumait un corps sans intelligence, déduisant par là, lui aussi, que notre salut est resté incomplet.

Nous sanctionnons de même, comme un rempart inébranlable de la vraie religion, les enseignements édictés par les deux cents pères inspirés de Dieu, réunis la première fois dans la ville d'Éphèse sous Théodose, feu notre empereur, fils d'Arcadius, proclamant un seul Christ Fils de Dieu et fait chair, et croyant la Vierge toute pure qui L'a engendré sans la coopération d'un homme, vraiment et à proprement parler Mère de Dieu, et pourchassons comme étant bien éloignée de la réalité divine la radoteuse division des natures de Nestorius, qui proclamait dans l'unique Christ un homme distinct et un Dieu distinct, renouvelant par la l'impiété judaïque.

Nous confirmons aussi la foi gravée en toute orthodoxie par les six cent trente pères choisis de Dieu, dans la métropole de Chalcédoine sous Marcien feu notre empereur, foi qui apprit aux confins de la terre que l'unique Christ, le Fils de Dieu, est composé de deux natures et est glorifié dans ces mêmes deux natures; elle a exilé de l'enceinte sacrée de l'Église, comme une horreur et une souillure le vain Eutychès, qui avait déclaré que le grand mystère de l'incarnation n'a eu lieu qu'en apparence, et avec lui Nestorius et Dioscore, instigateurs et défenseurs l'un, de la division, l'autre, de la confusion des natures, qui venant de directions opposées sont tombés dans le même précipice de la perdition et de l'athéisme.

Mais nous connaissons aussi et enseignons à nos successeurs comme proférées par le saint esprit, les pieuses voix des cent soixante cinq pères inspirés de Dieu, qui se sont rassemblés dans cette ville impériale sous Justinien de pieuse mémoire feu notre empereur; ils ont voué par décret conciliaire à l'anathème et à l'abomination Théodore de Mopsueste, le maître de Nestorius, Origène et Didyme et Évagre qui ont réinventé les mythologies païennes et remis en honneur dans le délire et les rêveries de leurs esprits des renaissances périodiques et des transformations de certains corps et certaines âmes et se sont fourvoyés dans la croyance impie du retour des morts à la vie; les écrits de Théodoret contre la vraie foi et contre les douze chapitres du bienheureux Cyrille, de même que la lettre dite d'Ibas.

Nous confessons aussi de nouveau de garder inattaquable la foi du sixième saint concile, qui fut réuni récemment sous Constantin de sainte mémoire feu notre empereur en cette ville impériale, et reçut plus d'autorité du fait que le pieux empereur avait assuré à perpétuité l'authenticité de ses actes, en apposant à leurs volumes son cachet impérial; il a déclaré que nous devons croire en toute piété aux deux vouloirs naturels ou volontés et aux deux opérations naturelles dans l'incarnation de l'unique notre Seigneur Jésus Christ, et a condamné par un vote plein de religion ceux qui ont falsifié le vrai dogme de la vérité et ont enseigné aux peuples une volonté et une opération dans l'unique Seigneur Jésus Christ notre Dieu, nous voulons dire Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Honorius de Rome, Serge, Pyrrhus, Paul et Pierre, anciens évêques de cette ville gardée de Dieu, Macaire qui fut évêque de la ville d'Antioche, Etienne son disciple et l'insensé Polychrone; il a gardé par là intacte la doctrine d'un corps connaturel au nôtre du Christ notre Dieu.

En un mot, nous édictons que la foi de tous les hommes, qui se sont distingués dans l'Église de Dieu, qui sont devenus des lumières dans le monde, dispensant la parole de vie, demeure certaine et immuable jusqu'à la consommation des siècles, de même que leurs écrits et enseignements inspirés de Dieu nous rejetons et anathématisons ceux qu'ils ont rejetés et

anathématisés comme ennemis de la vérité, qui se sont élevés pleins de vaine arrogance contre Dieu et ont médité une injustice extrême.

Si jamais quelqu'un ne garde pas et n'embrasse pas les dogmes déjà énumérés de la vraie foi, et ne croit pas et n'enseigne pas ainsi, mais tente d'aller à leur rencontre, qu'il soit anathème conformément à la décision déjà édictée par les prédits saints et bienheureux pères, et qu'il soit expulsé et rejeté de la communauté chrétienne, comme un étranger qu'il est : car nous, nous affirmons de toutes les manières que nous pouvons, qu'en aucune façon on ne doit rien ajouter ou enlever à ce qui a été jusqu'ici défini.

2. Confirmation des ordonnances apostoliques, de la tradition des pères et des Conciles précédents.

Ce saint concile a pris aussi la décision très belle et très importante, que resteront désormais sûrs et confirmés pour le salut des âmes et la guérison des passions les 85 canons reçus et confirmés par les saints et bienheureux pères qui nous ont précédé, et transmis à nous aussi sous le nom des saints et glorieux apôtres. Mais comme dans ces canons il nous est ordonné de recevoir aussi les constitutions des mêmes saints apôtres rédigées par Clément, dans lesquelles jadis les hérétiques ont interpolé au dam de l'Église des choses fausses et étrangères à la vraie foi, qui ont terni la noble beauté des vérités divines, nous avons décidé de rejeter, comme il convenait de le faire, ces mêmes Constitutions pour l'édification et la sécurité du peuple très chrétien, en désapprouvant absolument les élucubrations des mensonges hérétiques et nous appuyant sur le pur et complet enseignement des apôtres.

Nous confirmons aussi tous les autres saints canons, qu'édictèrent nos saints et bienheureux pères, c'est-à-dire, les trois cent dix huit saints pères réunis à Nicée, ceux d'Ancyre, de plus ceux de Néocésarée, de même ceux de Gangres, de plus ceux d'Antioche de Syrie, et aussi ceux de Laodicée de Phrygie; de plus, les cent cinquante pères, qui se sont réunis dans cette ville impériale gardée de Dieu et les deux cents, rassemblés la première fois à Éphèse, et les six cent trente saints et bienheureux pères de Chalcédoine : de même ceux de Sardique, de plus ceux de Carthage, et aussi ceux qui de nouveau se sont réunis dans cette ville impériale gardée de Dieu sous Nectaire évêque de cette ville impériale et Théophile feu l'archevêque d'Alexandre.

Mais aussi les canons de Denys qui fut archevêque de la grande ville d'Alexandre et de Pierre qui fut archevêque d'Alexandrie et martyr, de Grégoire le thaumaturge, qui fut évêque de Néocésarée, d'Athanase archevêque d'Alexandre, de Basile archevêque de Césarée en Cappadoce, de Grégoire évêque de Nysse, de Grégoire le Théologien, d'Amphiloque d'Iconium, de Timothée le premier qui fut archevêque d'Alexandre, de Théophile archevêque de la même grande ville d'Alexandrie, de Cyrille archevêque de la même Alexandrie et de Gennade qui fut patriarche de cette ville impériale gardée de Dieu : de plus, le canon édicté par Cyprien, qui fut archevêque du pays de l'Afrique, et par son synode, canon qui resta en vigueur selon la tradition dans les territoires seuls de ces évêques. Il n'est permis à personne de falsifier les canons énumérés plus haut, ou de les déclarer nuis ou d'admettre d'autres

canons que ceux-là, composés en contrefaçon par ceux qui ont essayé d'exploiter la vérité. Si quelqu'un est convaincu d'innover à propos de quelque canon ou d'essayer de le tourner, il aura à répondre de ce même canon, soumis à la peine que ce canon impose et guéri par ce canon même contre lequel il a péché.

Des prêtres et des clercs.

3. De la place dans le sanctuaire des prêtres qui ont contracté un second mariage ou se sont mariés après l'ordination et de ceux qui ont épousé une veuve ou une épouse renvoyée.

Comme notre pieux empereur aimé du Christ demanda dans son allocution à ce saint et oecuménique concile qu'il rende tous ceux, qui sont inscrits dans les rangs du clergé et par le canal desquels passent aux hommes les grâces des sacrements, purs et irréprochables ministres, dignes du sacrifice spirituel du grand dieu, victime et pontife en même temps, et qu'il les purifie des souillures de leurs mariages illicites comme d'autre part ceux de la très sainte Église romaine se proposent de suivre la très sévère discipline, et ceux du siège de cette vide impériale gardée de dieu la règle de l'humanité et de la condescendance, nous avons fondu les deux tendances en une seule, afin que la mansuétude ne dégénère pas en dissolution ni l'austérité en amertume, ayant en vue surtout la faute par ignorance, qui atteint une multitude non négligeable d'hommes nous décidons que les clercs qui se sont laissés aller à des secondes noces et, esclaves du péché, n'ont pas voulu s'en relever jusqu'au quinze du mois de janvier écoulé de la quatrième indiction commencée de l'année six mille cent quatre vingt dix-neuf soient condamnés à la déposition canonique.

Tandis que ceux qui sont tombés dans cette souillure des secondes noces, mais ont reconnu leur intérêt spirituel avant notre réunion et ont éloigné de leur personne le mal, en rompant cette union étrange et illégitime, ou bien ceux dont les conjointes dans les secondes noces sont déjà mortes, ou bien ceux qui ont eux-mêmes pourvu à leur retour à dieu, se remettant à la pratique de la chasteté et se hâtant de ne plus penser à leurs iniquités passées; si ces clercs sont des prêtres ou des diacres ou des sous-diacres, ceux-là il fut décidé qu'ils soient démis de toute fonction sacerdotale, de toute activité, après avoir fait pénitence un temps déterminé, ils auront cependant part aux honneurs du siège et de la place occupés par ceux de leur rang, se contentant de cette préséance et implorant du seigneur le pardon de l'iniquité commise par ignorance : il serait en effet déraisonnable de bénir un autre, lorsqu'on a à panser ses propres blessures.

Ceux qui n'ont eu qu'une épouse, mais leur conjointe était une veuve, de même que ceux qui après l'ordination ont contracté un mariage illégitime, prêtres, diacres et sous-diacres, après un bref temps de suspense des fonctions sacrées et de pénitence, seront de nouveau rendus à leur propre grade, sans pouvoir avancer à un grade supérieur, le mariage illicite étant évidemment dissous.

De par notre autorité épiscopale nous avons formulé ces règles à propos de ceux qui ont été surpris dans les seules fautes mentionnées au-dessus jusqu'au quinze janvier, disions-nous, de la quatrième indiction, et nous ordonnons dès ce jour et renouvelons le canon qui dit : "Celui qui après le baptême s'est marié deux fois, ou bien a eu une concubine, ne pourra être évêque, ni prêtre, ni diacre, ni même faire partie du clergé"; de même "celui qui a épousé une veuve, ou une femme renvoyée par son mari, ou une courtisane ou une esclave ou une comédienne, ne pourra être évêque ni prêtre ni diacre ni même faire partie du clergé".

4. De la peine canonique de celui qui abuse d'une femme consacrée à Dieu.

Si un évêque ou un prêtre ou un diacre ou un sous-diacre ou un lecteur ou un préchantre ou un portier a eu un commerce charnel avec une femme vouée à Dieu, qu'il soit déposé, car il a séduit l'épouse du Christ : si c'est un laïc, qu'il soit excommunié.

5. Qu'aucun clerc supérieur ne doit cohabiter avec une servante.

Qu'aucun de ceux qui sont inscrits dans l'ordre du clergé supérieur et qui n'habite pas avec les personnes non suspectes vivant sous une règle, n'ait chez lui une femme ou une servante, gardant par là sa réputation inattaquable; si cependant quelqu'un enfreignait ce que nous ordonnons, qu'il soit déposé. Les eunuques doivent observer la même règle, pourvoyant à leur renom sans reproche; s'ils l'enfreignent, étant clercs, ils seront déposés, laïcs, ils seront excommuniés.

6. Qu'il n'est pas permis aux prêtres et aux diacres de contracter mariage après leur ordination.

Comme il est dit dans les Canons apostoliques, que "seuls parmi les célibataires promus dans les rangs du clergé, les lecteurs et les préchantres peuvent se marier, nous aussi, observant cette prescription, nous ordonnons qu'à partir de maintenant aucun sous-diacre ni diacre ni prêtre n'a point le droit, une fois l'ordination reçue, de contracter mariage; s'il ose le faire, qu'il soit déposé. Si quelqu'un de ceux qui s'engagent dans le clergé veut s'unir à une femme par les liens d'un mariage légitime, qu'il le fasse avant son ordination au sous-diaconat ou au diaconat ou à la prêtrise.

7. Que le diacre ne doit pas s'asseoir avant le prêtre.

Comme nous avons appris que dans certaines Églises il se trouve des diacres, occupant des charges administratives, qui, devenus par là arrogants et prétentieux, prennent place avant les prêtres, nous ordonnons qu'un diacre, quelle que soit la dignité ou charge ecclésiastique qu'il

occupe, ne s'assoie avant le prêtre; sauf si représentant la personne de son propre patriarche ou métropolitain, il n'arrive dans une autre ville épiscopale pour traiter une affaire : il aura alors les honneurs dus à celui qu'il remplace. Si quelqu'un ose faire cela, usant d'arrogance tyrannique, un tel sera destitué de son rang et occupera la dernière place dans l'ordre dont il fait partie dans son Église car notre Seigneur nous exhorte à ne pas nous réjouir des premières places, selon l'enseignement de notre Seigneur et Dieu lui-même dans l'évangile de saint Luc; observant en effet comme les invités recherchaient les premières places, il leur dit une parabole en ces termes : Lorsqu'on vous invitera à des noces, ne vous mettez pas à la première place, de peur qu'il ne se trouve parmi les convives un personnage plus considérable que vous, et que celui qui vous a invités, vous et lui, ne vienne vous dire : cédez la place à celui-ci, et qu'alors, vous n'ayez la honte d'être mis à la dernière place. Mais, quand vous serez invité, allez vous mettre à la dernière place, et lorsque celui qui vous a invité viendra, et vous dira : ami, montez plus haut, alors cela sera pour vous un honneur aux yeux de tous ceux qui seront à table avec vous. Car quiconque s'élève sera abaissé, et quiconque s'abaisse sera élevé". La même règle sera observée par les autres ordres aussi, car nous savons bien que les dignités spirituelles l'emportent sur les dignités séculières.

8. Qu'un synode annuel doit avoir lieu dans chaque province au lieu que déterminera le métropolitain.

Désireux d'observer nous aussi ce qui fut décidé par nos saints pères nous renouvelons de même le canon qui ordonne de "tenir chaque année des synodes des évêques de chaque province, au lieu que l'évêque de la métropole choisira". Mais, comme par suite des incursions des barbares et pour d'autres raisons imprévues qui surviennent, les pasteurs des Églises se trouvent dans l'impossibilité de tenir des synodes deux fois par an, il fut décidé que de toute façon une fois par an dans chaque province sera tenu un synode des évêques précités, en vue des affaires ecclésiastiques qui se présenteront normalement, dans le temps qui va de la fête de Pâques à la fin du mois d'octobre de chaque année, au lieu que l'évêque de la métropole, comme nous disions plus haut, choisira. "Les évêques qui ne s'y rendraient pas, tout en se trouvant dans leurs diocèses, étant en bonne santé et libres de toute occupation urgente et nécessaire, seront fraternellement repris".

9. Qu'un clerc ne doit pas tenir un cabaret.

A aucun clerc il n'est permis de tenir un cabaret : car, s'il est défendu à un tel d'entrer dans un cabaret, combien plus doit-il ne pas y servir d'autres dans un tel lieu et leur offrir ce qui lui est interdit à lui-même ? S'il fait cela, qu'il cesse ou qu'il soit déposé.

10. Qu'un prêtre ne doit pas percevoir des intérêts ou des centièmes.

Un évêque ou un prêtre ou un diacre qui perçoit des intérêts ou ce qu'on appelle des centièmes, doit cesser de le faire ou être déposé.

11. Qu'il ne faut pas fréquenter les Juifs, converser avec eux ou recevoir d'eux des médicaments.

Qu'aucun de ceux qui sont inscrits dans les rangs du clergé, ou même un laïc ne mange les azymes en usage chez les Juifs, ni ne se rende leur familier ni ne les appelle dans les maladies, recevant d'eux des remèdes, ni ne fréquente absolument les bains publics en leur compagnie; si quelqu'un tente de faire cela, clerc, qu'il soit déposé, laïc, excommunié.

12. Qu'aucun évêque ne doit cohabiter avec son ex-épouse.

Il est venu de même à notre connaissance qu'en Afrique et en Libye et en d'autres lieux les pasteurs aimés de Dieu de ces territoires ne laissent pas que de cohabiter avec leurs épouses, même après que le sacre leur fut conféré, offrant ainsi aux peuples une pierre d'achoppement et un scandale. Ayant donc le grand souci que tout se fasse pour l'édification des peuples que nous avons à régir, nous avons décidé qu'une telle manière d'agir n'ait plus lieu. Nous ne disons pas cela pour enfreindre ou renverser les ordonnances apostoliques, mais pour procurer le salut des peuples et leur progrès dans la vertu, et pour n'offrir aucune occasion de blâme contre la discipline ecclésiastique; en effet, le divin apôtre dit : "Faites tout pour la gloire de Dieu, ne donnez de scandale ni aux Juifs, ni aux Grecs, ni à l'Église de Dieu c'est ainsi que moi-même je m'efforce de complaire à tous en toutes choses, en cherchant non mon propre avantage, mais celui du grand nombre, afin que beaucoup d'hommes soient sauvés : soyez mes imitateurs, comme je le suis moi-même du Christ". Si quelqu'un est pris faisant cela, qu'il soit déposé.

13. Des prêtres et des diacres, qu'ils peuvent garder leurs épouses.

Comme nous avons appris que dans l'Église de Rome il s'est établi comme règle qu'avant de recevoir l'ordination de diacre ou de prêtre les candidats promettent publiquement de ne plus avoir des rapports avec leurs épouses nous, nous conformant à l'antique règle de la stricte observation et de la discipline apostolique, nous voulons que les mariages légitimes des hommes consacrés à Dieu restent en vigueur même à l'avenir, sans dissoudre le lien qui les unit à leurs épouses, ni les priver des rapports mutuels dans les temps convenables. De la sorte, si quelqu'un est jugé digne d'être ordonné sous-diacre ou diacre ou prêtre, que celui-là ne soit pas empêché d'avancer dans cette dignité, parce qu'il a une épouse légitime, ni qu'on exige de lui de promettre au moment de son ordination, qu'il s'abstiendra des rapports légitimes avec sa propre épouse; car sans cela nous insultierions par là au mariage institué par la loi de Dieu et béni par sa présence, alors que la voix de l'évangile nous crie : "Que l'homme

ne sépare pas ceux que Dieu a unis", et l'apôtre enseigne "Que le mariage soit respecté par tous et le lit conjugal sans souillure"; et encore "Es-tu lié à une femme par les liens du mariage ? ne cherche pas à les rompre".

Nous savons d'autre part que les pères réunis à Carthage, par mesure de prévoyance pour la gravité des moeurs des ministres de l'autel, ont décidé, "que les sous-diacres, qui touchent aux saints mystères, les diacres et les prêtres aussi pour les mêmes raisons, s'abstiennent de leurs femmes"; "ainsi nous garderons, nous aussi, ce qui fut transmis par les apôtres et observé de toute antiquité, sachant qu'il y a un temps pour toute chose, surtout pour le jeûne et la prière; il faut en effet que ceux qui s'approchent de l'autel, dans le temps où ils touchent aux choses saintes soient continents en toute chose, afin qu'ils puissent obtenir ce qu'ils demandent en toute simplicité à Dieu". Si donc quelqu'un, agissant contre les canons apostoliques, ose priver un clerc des ordres sacrés, c'est-à-dire un prêtre ou un diacre ou un sous-diacre, des rapports conjugaux et de la société de sa femme légitime, qu'il soit déposé; de même, "si un prêtre ou un diacre renvoie sa femme sous prétexte de piété, qu'il soit excommunié, et s'il persiste, déposé".

14. Qu'aucun prêtre ne peut être ordonné avant ses 30 ans, ni un diacre avant les 25, ou une diaconesse avant les 40.

Que la règle de nos saints pères inspirés de Dieu reste aussi en vigueur sur le point suivant que "l'on ne doit pas ordonner prêtre quelqu'un avant sa trentième année, même s'il en est très digne, mais le faire attendre, car le Seigneur Jésus Christ ne fut baptisé et ne commença sa prédication qu'à trente ans". De même, "qu'on n'ordonne pas un diacre avant ses vingt-cinq ans" et "une diaconesse avant ses quarante ans".

15. Qu'un sous-diacre ne doit pas être ordonné avant ses vingt ans.

Si quelqu'un dans n'importe quel ordre majeur a été ordonné avant l'âge fixé, qu'il soit déposé.

16. Que le nombre 7 des diacres des Actes des apôtres ne doit pas être appliqué aux diacres d'un diocèse.

Comme les Actes des apôtres nous apprennent que les apôtres instituèrent sept diacres et les pères du synode de Néocésarée ont affirmé clairement dans les canons qu'ils ont édictés, "que les diacres doivent être au nombre de sept, selon ce canon, même si la ville est très grande; on en trouvera la preuve dans le livre des Actes"; nous, cherchant au texte apostolique le sens qu'en donnent les pères, nous avons trouvé qu'ils parlaient non pas des ministres des saints mystères, mais du service des tables; car voici ce que disent les Actes : "En ce temps-là, le nombre des disciples augmentant, il y eut des plaintes de la part des Hellénistes contre les

Hébreux, de ce que leurs veuves étaient négligées dans la distribution qui se faisait chaque jour. Les douze, ayant alors convoqué une réunion de tous les disciples, leur dirent : il n'est pas convenable que nous délaissions la parole de Dieu pour faire le service des tables. Choisissez donc parmi vous, frères, sept hommes de bon renom, plein de sagesse et remplis du saint Esprit, que nous chargerons de ce service; et pour nous, nous continuerons de nous appliquer à la prière et au ministère de la parole. Cette proposition plut à toute l'assemblée et ils élurent Etienne, homme plein de foi et rempli du saint Esprit, Philippe, Procore, Nicanor, Timon, Parménas et Nicolas, prosélyte d'Antioche; et ils les présentèrent aux apôtres".

Jean Chrysostome, le docteur de l'Église, interprétant ce passage, dit : "Cela mérite notre admiration de voir comment la multitude ne s'est pas divisée pour le choix des hommes, comment ils n'ont pas désapprouvé les apôtres. Il nous faut maintenant savoir quelle fut leur dignité et quelle ordination ils reçurent. Celle des diacres ? Or, le diaconat n'existait pas encore dans les Églises. Était-ce la fonction de prêtre ? Or, il n'existait encore pas même d'évêques, mais les apôtres seuls. C'est pourquoi je crois que le nom ne désigne d'une manière claire et évidente ni les diacres ni les prêtres". Sur ce, nous déclarons donc nous aussi que, conformément à l'enseignement exposé, les sept diacres en question ne sauraient être pris pour les ministres des saints mystères : ce sont ceux qui furent chargés d'administrer les besoins communs de l'assemblée d'alors; et en cela du moins ils nous sont un exemple de charité et de zèle au service des indigents.

17. Qu'un clerc ne doit pas prendre service dans un autre diocèse sans l'avis de son évêque.

Parce que des clercs de divers diocèses, abandonnant leurs Églises accourent vers d'autres évêques, et sans le consentement de leur propre évêque prennent du service dans d'autres Églises et deviennent par là des insoumis, nous ordonnons qu'à partir du mois de janvier de la quatrième indiction commencée, absolument aucun clerc, quel que soit son grade, n'est autorisé, sans les lettres dimissoriales de son propre évêque, à prendre du service dans une autre Église; car celui qui n'observera pas cela à partir de maintenant, mais fera honte, quant à lui, à celui qui lui a conféré l'ordination, sera déposé, et en même temps celui qui l'aura reçu irrégulièrement.

18. Du retour dans leur diocèse des clercs, qui s'en éloignèrent sous le prétexte d'une incursion barbare ou pour une autre circonstance, dès le départ de la nation barbare.

Les clercs qui, sous prétexte d'incursion de barbares ou pour une autre raison ont quitté leur diocèse, dès que cette raison cessera ou les incursions des barbares ou ce pour quoi ils partirent, nous leur ordonnons de retourner à leurs propres Églises et de ne pas les abandonner trop longtemps sans motif. Si quelqu'un ne se conforme pas au canon présent, qu'il reste excommunié, jusqu'à ce qu'il réintègre sa propre Église. La même peine sera encourue par l'évêque qui le retiendra.

19. Que les chefs des diocèses doivent donner à leur clergé et à leur peuple un enseignement religieux, conforme à la tradition des saints pères inspirés de Dieu.

Les chefs des diocèses doivent certes chaque jour, mais spécialement le dimanche, instruire le clergé et le peuple dans la vraie foi, en choisissant dans la sainte écriture les pensées et les jugements de vérité, sans aller à l'encontre des définitions déjà édictées ou de la tradition des pères inspirés de Dieu. Et s'il s'élève une difficulté à propos d'un passage de l'écriture, qu'ils ne l'interprètent que selon l'enseignement transmis par les lumières et les docteurs de l'Église dans leurs écrits; qu'ils cherchent plutôt à se distinguer sur ce point, que de composer des discours à eux et, pris une fois ou l'autre au dépourvu, de dépasser les bornes de ce qui est permis; en effet, l'enseignement des pères précités permettra aux peuples de distinguer qui est important et à préférer, de ce qui est nuisible et à rejeter; ils reformeront ainsi leur vie vers le mieux et ne seront pas pris par le péché d'ignorance, mais au contraire, attentifs à la doctrine, ils se tiendront en éveil pour ne pas succomber au mal par crainte des peines qui les menacent.

20. Qu'un évêque ne doit pas prêcher publiquement dans une ville épiscopale étrangère, qui a son propre évêque.

Il n'est pas permis à un évêque de prêcher publiquement dans une ville qui n'appartient pas à son diocèse; si quelqu'un est pris faisant cela, qu'il soit dépouillé de son évêché et réduit au rang de prêtre.

21. Des clercs sujets à des peines canoniques, qui se repentent de leurs fautes.

Ceux qui ont eu à répondre de délits canoniques et pour cela sont soumis à la déposition complète et perpétuelle et réduits à la communion laïque, si de leur propre gré pourvoyant à leur retour ils quittent le péché à cause duquel ils perdirent la Grâce, et s'en rendent complètement libres, qu'ils reprennent la tonsure cléricale; sinon, s'ils ne font pas cela spontanément, qu'ils gardent les cheveux longs, comme les laïcs, vu qu'ils ont préféré la vie séculière à la vie céleste.

22. De ceux qui se font ordonner contre de l'argent.

Ceux qui ont été ordonnés en donnant de l'argent, qu'ils fussent évêques ou autres clercs, et non point après avoir été éprouvé et sur la foi de leurs bonnes moeurs, nous ordonnons qu'ils soient déposés, eux et ceux qui leur ont conféré les ordres.

23. Que l'on ne doit rien percevoir, en donnant la communion.

Personne d'entre les évêques, prêtres ou diacres ne doit en donnant la sainte communion exiger de celui qui la reçoit de l'argent ou une espèce quelconque pour cette communion; car la Grâce de Dieu n'est pas à vendre et nous ne transmettons pas la sanctification de l'Esprit contre de l'argent, mais au contraire nous faisons part du don de Dieu aux dignes sans arrière-pensée. S'il constate que quelque membre du clergé exige n'importe quelle espèce de celui à qui il donne la sainte communion, qu'il soit déposé, comme sectateur de l'erreur et du méfait de Simon le magicien.

24. Qu'un clerc supérieur ou un moine ne doivent pas monter à l'hippodrome.

Qu'il ne soit permis à personne dans les ordres majeurs ni à un moine de monter à l'hippodrome ou d'assister aux jeux du théâtre. Mais même lorsqu'un clerc sera invité aux noces, dès que les jeux de déguisements font leur entrée, il se lèvera et partira aussitôt, ainsi que nous l'ordonne l'enseignement des pères. Si quelqu'un est pris faisant cela, qu'il cesse ou qu'il soit déposé.

25. Que les paroisses de campagnes et de villages doivent rester entre les mains des évêques qui les administrent.

De plus, nous renouvelons aussi le canon qui prescrit que les paroisses rurales ou de villages doivent rester sans changement sous la juridiction des évêques qui les possèdent de fait, surtout s'ils les ont administrées durant une possession tranquille de trente ans; si, cependant, pendant ces trente ans s'est élevée ou s'élève une contestation à leur sujet, il sera permis à ceux qui prétendent être lésés d'agiter la question devant le synode provincial.

26. Que le prêtre engagé à son insu dans un mariage illicite ne doit garder que sa place dans le sanctuaire.

Le prêtre qui s'est laissé aller par ignorance à un mariage illicite, aura part aux honneurs du siège, conformément au saint canon que nous avons édicté, mais s'abstiendra de toute autre fonction : le pardon seul suffira à un tel; il serait déraisonnable qu'un homme ayant à panser ses propres blessures veuille en bénir un autre; car la bénédiction, c'est la communication de la Grâce, or celui qui ne possède pas celle-ci, par suite de cette faute même, dans laquelle il est tombé sans le savoir, comment la communiquera-t-il à un autre ? Qu'il ne bénisse donc ni publiquement ni en privé, ni ne distribue le corps du Seigneur aux autres ni n'accomplisse quelque autre fonction ecclésiastique, mais se contentant de la préséance il implore du

Seigneur le pardon de l'iniquité commise par ignorance. Il est évident que le mariage illicite sera dissous et l'homme n'aura aucun rapport avec la femme, à cause de laquelle il fut suspens du saint ministère.

27. Que celui qui fait partie du clergé ne doit pas revêtir un habit inconvenant.

Qu'aucun de ceux qui sont inscrits dans les rangs du clergé ne se revête d'un habit inconvenant, soit qu'il vive dans la ville, soit qu'il se trouve en voyage, mais qu'il use des vêtements attribués par l'usage à ceux qui sont inscrits dans les rangs du clergé. Si quelqu'un agit de la sorte, qu'il soit excommunié pour une semaine.

28. Qu'il ne faut pas mêler l'offrande du raisin à l'offrande du sacrifice.

Comme nous avons appris qu'en certaines églises, du raisin étant offert dans le sanctuaire, les célébrants de la divine liturgie joignent, selon un usage qui y a prévalu, ce raisin à l'offrande du sacrifice non-sanglant et distribuent ainsi tous deux au peuple, nous avons décidé que cela ne se fera plus par aucun clerc consacré, mais on donnera au peuple pour sa vivification et le pardon des péchés la seule offrande du sacrifice. Quant au raisin considéré comme offrande de prémices, les prêtres le béniront à part et le distribueront à ceux qui le demandent, comme remerciement envers Celui qui donne les fruits de la terre, grâce auxquels, selon l'ordre de Dieu, nos corps grandissent et se nourrissent. Si quelque clerc agit contre nos prescriptions, qu'il soit déposé.

29. Que le saint sacrifice de l'autel doit être offert par des prêtres à jeun.

Le canon du synode de Carthage prescrit que "les saints mystères de l'autel ne soient accomplis que par des hommes à jeun, sauf au jour anniversaire, où l'on commémore la cène du Seigneur"; c'est peut-être pour des raisons utiles à l'Église de ces lieux-là, que ces divins pères ont usé de cette dispense. Or nous, n'ayant rien qui nous amène à nous relâcher de la stricte observance, nous ordonnons conformément aux traditions des apôtres et des pères "qu'il ne faut pas rompre le jeûne le jeudi de la dernière semaine du carême et déshonorer par là tout le carême".

30. Que ceux qui d'un commun accord ont promis de garder la continence ne doivent pas cohabiter.

Dans le désir de voir tout contribuer à l'édification de l'Église, nous avons décidé de pourvoir aussi au bien des prêtres qui desservent les Églises en pays barbare. Si ceux-ci pensent qu'ils

peuvent transgresser le canon apostolique, qui dit de "ne pas renvoyer sa propre épouse sous prétexte de piété", et faire plus que la loi ne prescrit, et par suite de cela d'accord avec leurs compagnes s'abstiennent de rapports mutuels, nous leur ordonnons de ne cohabiter en aucune manière avec elles, afin de nous fournir par là la parfaite preuve de leur propos. Et nous n'avons montré cette condescendance à leur égard, qu'à cause de leur pusillanimité et des moeurs étranges et inconstantes de leurs pays.

31. Qu'on ne doit pas sans l'autorisation de l'évêque célébrer dans les oratoires qui se trouvent à l'intérieur d'une maison privée.

Les clercs qui célèbrent la divine liturgie dans des chapelles qui se trouvent à l'intérieur des maisons privées, nous ordonnons qu'ils le fassent avec l'assentiment de l'évêque du lieu; en sorte que, si quelque clerc n'observe pas cela de la manière dite, il soit déposé.

32. Qu'il faut mêler de l'eau au vin pour le sacrifice non-sanglant.

Comme il est venu à notre connaissance que dans le pays des Arméniens ceux qui accomplissent le sacrifice non-sanglant n'offrent au saint autel que du vin sans y mélanger de l'eau, mettant en avant le docteur de l'Église, Jean Chrysostome, qui dit dans son commentaire sur l'évangile de saint Matthieu : "Pourquoi Il n'a pas bu après sa résurrection de l'eau, mais du vin ? Afin d'arracher avec les racines une hérésie perverse; comme il y a en effet quelques-uns qui ne se servent dans les saints mystères que d'eau, il leur montra qu'en instituant les mystères le Christ se servit de vin, et après sa résurrection, lorsqu'il leur servit une simple table sans mystères, il s'est servi aussi de vin, du produit, dit-il, de la vigne, or la vigne ne produit pas de l'eau, mais du vin"; par suite de cela, ils pensent que le docteur de l'Église abolit l'offrande de l'eau pendant le saint sacrifice.

Pour qu'ils ne soient pas dorénavant sous l'emprise de l'ignorance, nous leur révélons la pensée orthodoxe du père. La perverse hérésie des hydroparastates, ancienne déjà, se sert dans son propre sacrifice l'eau seule au lieu de vin; cet homme inspiré de Dieu réfutant l'enseignement illégitime de cette hérésie et montrant qu'ils vont à l'encontre de la tradition apostolique, il fit la démonstration citée. Car à son Église aussi, pour laquelle il reçut l'autorité pastorale, il enseigna de mélanger de l'eau au vin, toutes les fois qu'il faudra célébrer le sacrifice non-sanglant, pour rappeler le mélange de sang et d'eau sorti du côté précieux du rédempteur et sauveur, le Christ notre Dieu, qui coula pour la vivification du monde entier et le rachat des péchés. De même, dans toute Église, illuminée des lumières spirituelles des pères, cette ordonnance établie par Dieu reste en vigueur; car Jacques, le frère selon la chair du Christ notre Dieu, à qui en premier fut confié le siège de l'Église de Jérusalem, et Basile l'archevêque de Césarée, dont la gloire est répandue par tout l'univers, en nous transmettant par écrit la mystique action sacrale, nous ont enseigné de parfaire ainsi l'offrande du calice sacré avec de l'eau et du vin. Et les saints pères rassemblés à Carthage ont expressément rappelé, "que dans les saints mystères on n'offre rien de plus que le corps et le sang du

Seigneur, comme le Seigneur Lui-même l'a transmis, c'est-à-dire du pain et du vin mélangé d'eau". Si donc un évêque ou un prêtre n'agit pas selon l'ordonnance des apôtres et n'offre pas le sacrifice immaculé en mélangeant de l'eau au vin, qu'il soit déposé, car il annonce le mystère du sacrifice incomplètement et innove contre la tradition.

33. Que c'est une coutume juive de n'admettre à la cléricature que ceux de descendance sacerdotale.

Comme nous avons appris que dans le pays des Arméniens seuls ceux d'une descendance sacerdotale sont admis dans les rangs du clergé, et c'est des usages juifs que suivent ceux qui mettent cela en pratique et que même certains d'entre eux sans la tonsure cléricale s'établissent préchantres et lecteurs de la loi divine, nous avons décidé, que dorénavant il ne sera pas permis à ceux qui veulent promouvoir quelqu'un dans la cléricature de prendre en considération l'origine du candidat, mais, après avoir examiné s'ils sont dignes dans les conditions fixés par les saints canons d'être admis à la cléricature, alors seulement on les ordonnera clercs, qu'ils descendent d'une famille de prêtres ou non. De plus, il n'est point permis à personne de réciter la parole sacrée du haut de l'ambon, à la manière de ceux qui sont dans la cléricature, sans qu'il ait déjà reçu la tonsure cléricale et la bénédiction du propre pasteur, conformément aux canons. Si quelqu'un est pris en train d'agir contre ces prescriptions, qu'il soit excommunié.

34. De ceux qui prennent part à une conjuration ou à une cabale contre un évêque ou un clerc.

Le saint canon édictant en termes exprès, que "le crime de société secrète ou fratrie, étant déjà défendu par la loi civile doit être à plus forte raison prohibé dans l'Église de Dieu", nous aussi voulons l'observer; en sorte que les clercs ou les moines qui se sont unis par serment ou complotent et ourdissent des machinations contre des évêques ou contre leurs confrères dans la cléricature, qu'ils soient complètement dépouillés de leur grade".

35. Que le métropolitain ne doit pas enlever ou s'approprier les biens d'un évêque défunt.

Qu'il ne soit permis à aucun métropolitain d'enlever à la mort d'un évêque suffragant de son siège les biens appartenant au défunt ou à son Église ou de se les approprier; mais que ces biens soient sous la garde du clergé de l'Église dont le défunt était le pasteur, jusqu'à ce qu'un autre évêque y soit promu. À moins que dans la dite Église il ne reste plus aucun clerc auquel cas le métropolitain gardera ces biens intacts, pour les rendre tous à l'évêque qui sera sacré.

36. De l'honneur dû aux patriarches.

Renouvelant la législation des cent cinquante saints pères, qui se sont réunis dans cette ville impériale gardée de Dieu, et des six cent trente qui se sont rassemblés à Chalcédoine, nous décrétons, que le siège de Constantinople jouira des mêmes privilèges que le siège de l'ancienne Rome et obtiendra dans les affaires de l'Église la même grandeur que celui-ci, venant second après lui; le siège de la grande ville d'Alexandrie sera compté ensuite, puis celui de Antioche, et après celui-ci, le siège de la ville de Jérusalem.

37. Des évêques qui demeurent hors de leurs diocèses à cause des barbares.

Comme à diverses époques des incursions de barbares ont eu lieu et par suite de cela plusieurs villes épiscopales sont tombées aux mains de gens sans loi, au point que le pasteur d'une telle ville est dans l'impossibilité de gagner après son sacre son propre siège et d'y recevoir l'institution canonique et d'y procéder aux ordinations selon l'usage en vigueur, de l'administrer et y exercer ses fonctions épiscopales; nous, gardant au caractère épiscopal son honneur et sa révérence et ne voulant point que l'emprise des païens s'exerce au détriment des droits ecclésiastiques, nous avons décidé que restent imprescriptibles les droits de ceux qui auront été sacrés dans de telles conditions et pour la raison exposée n'ont pu être intronisés dans leurs sièges, de telle manière qu'ils puissent procéder canoniquement à des ordinations de divers clercs et garder l'autorité pastorale qui est la leur de par leur sacre, et que leurs actes administratifs soient fermes et légitimes; car, si la nécessité des temps empêche la stricte observance de la loi, elle ne restreindra point les limites de la condescendance.

38. Que l'ordre hiérarchique des diocèses doit tenir compte d'une ville nouvellement fondée.

Le canon édicté par nos pères nous aussi nous l'observerons, qui dit : "Si par ordre de l'empereur une ville a été fondée ou est fondée, l'ordre hiérarchique de l'Église se conformera à l'ordre civil et public des lettres de fondation".

39. De l'évêque de l'île de Chypre.

Notre frère dans l'épiscopat Jean, le pasteur de l'île de Chypre, s'étant réfugié avec son peuple de son île dans la province de l'Hellespont, à cause des attaques des barbares et pour être délivré de l'esclavage païen et se mettre franchement sous l'autorité du pouvoir très chrétien, et cela Grâce à la providence divine et aux efforts de notre pieux empereur aimé du Christ, nous décidons, que les privilèges accordés à son siège par les pères inspirés de Dieu, qui se réunirent la première fois à Éphèse, restent inchangés; en sorte que la Nouvelle Justinianopolis ait les droits de la vide de Constantia, et l'évêque très aimé de Dieu qui y sera établi à l'avenir, présidera à tous les évêques de la province de l'Hellespont et sera élu par ses propres évêques, selon l'ancienne coutume; car nos pères inspirés de Dieu ont décidé que les usages de chaque Église soient gardés. "Quant à l'évêque de la ville de Cyzique, il sera soumis

au pasteur de la dite Justinianopolis à l'instar de tous les autres évêques de la province qui sont sous l'autorité de Jean le pasteur très aimé de Dieu, lequel, si c'est nécessaire, promouvra même l'évêque de la ville de Cyzique.

Des moines et des moniales.

40. Qu'il ne faut pas admettre sans examen ceux qui veulent embrasser la vie monastique.

Vu qu'il est bien salutaire de s'attacher à Dieu en quittant les troubles de la vie du monde, il ne faut cependant pas admettre avant le temps et sans discernement ceux qui ont choisi la vie monastique, mais garder pour eux aussi la règle transmise par nos pères, de ne pouvoir les admettre à la profession de la vie selon Dieu, qu'après l'âge de raison atteint. Lorsqu'on sera certain que cette profession est faite avec connaissance et jugement. Donc, que celui qui devra se soumettre au joug monastique n'ait pas moins de dix ans, le pasteur du lieu ayant à décider, s'il pense être plus avantageux pour embrasser ce genre de vie et la pratiquer d'ajouter à cet âge. Car, le grand saint Basile a certes légiféré dans ses saints canons, que la vierge qui s'est spontanément offerte à Dieu en choisissant l'état de virginité, ne peut être admise dans le rangs des vierges consacrées avant l'âge de dix-sept ans, mais nous, suivant en cela l'exemple de ce qui fut décidé à propos des veuves et diaconesses, nous avons diminué par analogie l'âge de ceux qui ont choisi la vie monastique; car il est écrit dans le livre des Épîtres, que "pour être inscrite parmi les veuves une femme doit avoir au moins soixante ans", tandis que les saints canons permettent de conférer la bénédiction de diaconesse à une femme de quarante ans, "voyant l'Église devenir par la Grâce divine plus forte et progresser toujours plus" et les fidèles stables et fermes dans l'observation des divins commandements. C'est ce que nous avons aussi parfaitement compris et ordonnons justement ce qui précède, afin de marquer promptement de la bénédiction de la Grâce, comme d'un sceau, celui qui va entreprendre les combats selon Dieu, l'exhortant par là à ne pas hésiter et se dérober, et l'encourageant bien plus à choisir le bien et à s'y établir.

41. De ceux qui veulent s'enfermer dans une recluserie.

Ceux qui veulent mener la vie érémitique dans une recluserie de ville ou de village et veiller sur eux-mêmes dans la solitude, doivent d'abord entrer dans un monastère et s'y entraîner à la vie érémitique; s'y soumettre pendant trois ans dans la crainte de Dieu au prieur du monastère; y accomplir comme il convient tous les devoirs de l'obéissance; et ayant ainsi confessé leur volonté de mener ce genre de vie et qu'ils l'embrassent volontairement de tout coeur, se présenter à l'évêque du lieu pour l'examen canonique; après cela, ils passeront une autre année à la porte de l'ermitage, afin que leur intention devienne encore plus manifeste, car il témoigneront par là qu'ils poursuivent la vie de solitude, non pas pour obtenir une vaine gloire, mais le bien en soi. Une fois ce long laps de temps écoulé, s'ils persistent dans leur

intention, on les enfermera dans la recluserie et ii ne leur sera plus permis de sortir à leur gré de cette clôture, sauf s'ils y étaient forces par le bien et l'utilité commune ou par une autre nécessité qui causerait leur mort; et même dans ce cas ils le feront avec la permission de l'évêque.

Ceux qui tenteraient de sortir de leur demeure sans avoir ces raisons, il faut en tout premier lieu les enfermer contre leur gré dans la dite recluserie, puis les corriger avec des jeûnes et d'autres mortifications, car ils doivent savoir que, selon ce qui est écrit, "Celui qui, après avoir mis la main à la charrue, regarde en arrière, est impropre au royaume des cieux".

42. Que ceux qui s'intitulent ermites, portant la longue chevelure, ne doivent pas demeurer dans des villes.

Ceux que l'on nomme ermites, qui vêtus de noir et les cheveux longs, parcourent les villes, vivant dans le monde au milieu d'hommes et de femmes et insultant par là à leur propre profession de vie, nous leur ordonnons, s'ils veulent se faire tondre les cheveux et prendre l'habit des autres moines, d'entrer dans un monastère et s'enrôler parmi les frères; s'ils ne le veulent pas, qu'on les expulse totalement des villes, et qu'ils habitent les déserts, dont ils ont précisément tiré leur dénomination.

43. Qu'il faut admettre à l'ordre monastique tout homme, quelle que fût la faute qu'il aurait commise.

Il est possible à tout chrétien de choisir la vie ascétique et quittant l'agitation pleine de trouble des affaires du monde, d'entrer dans un monastère et recevoir la tonsure monastique, de quelque crime qu'il fût convaincu; car Dieu notre sauveur dit : "Je ne mettrai point dehors celui qui vient à Moi". Comme la vie monastique représente pour nous la vie de pénitence, nous approuvons celui qui s'y adonne en toute sincérité d'âme et aucune raison ne saurait l'empêcher de réaliser son dessein.

44. Du moine qui a commerce avec une femme ou en épouse une.

Le moine convaincu de fornication ou ayant pris une femme pour l'épouser et vivre avec elle, sera soumis aux peines canoniques des fornicateurs.

45. Qu'il ne faut pas présenter au monastère celles qui vont prendre l'habit de moniale, en les ornant de parures mondaines.

Comme nous avons appris que dans certains monastères féminins, celles qui doivent être revêtues du saint habit, sont auparavant ornées par ceux qui les présentent à l'autel de soie et de toutes sortes de robes, et même de bijoux incrustés d'or et de pierreries, et s'approchant ainsi de l'autel sont dépouillées du revêtement de tant de richesses et on fait alors sur elles la cérémonie de la bénédiction et elles revêtent l'habit noir; nous ordonnons que dorénavant cela ne se fasse plus. Il n'est pas en effet pieux, que celle qui a déposé de son propre choix tout le charme de la vie du monde et embrassé la vie selon Dieu, qui a confirmé ce choix par la constance de ses pensées et entra dans le monastère, en vienne à se rappeler par ces parures périssables et passagères ce qu'elle avait déjà oublié, et qu'elle en devienne hésitante, l'âme troublée pour ainsi dire par des vagues qui l'envahissent et la font tournoyer çà et là, au point qu'elle ne peut parfois pas verser une larme pour montrer par son attitude extérieure la componction de son coeur; et si parfois même une petite larme, comme il est naturel, lui échappe, les assistants penseront qu'elle provient non pas tant de sa disposition intérieure pour la vie ascétique, mais de ce qu'elle (manque un mot) à quitter le monde et les biens de ce monde.

46. Que celles qui font partie d'un monastère ne doivent pas en sortir sans une raison urgente.

Que celles qui ont choisi la vie ascétique et se sont enrôlées dans un monastère ne sortent point de celui-ci. Cependant, si un besoin urgent les y forçait, qu'elles le fassent avec la bénédiction et l'autorisation de la prieure; et même dans ce cas, pas seules, mais en compagnie de quelques vieilles soeurs, anciennes dans le monastère, sur l'ordre de la supérieure générale; quant à coucher hors du monastère, c'est absolument défendu. Les hommes aussi qui pratiquent la vie solitaire, qu'eux aussi ne sortent, en cas de besoin urgent, qu'avec la bénédiction de celui qui a la charge de l'higouménat. Ainsi, ceux qui transgresseront la règle établie par nous, qu'ils soient hommes ou femmes, seront soumis aux peines canoniques appropriées.

47. Qu'aucun homme ne doit passer la nuit dans un monastère de femmes, ni une femme dans un monastère d'homme.

Qu'aucune femme ne couche dans un monastère d'hommes, ni un homme dans un monastère de femmes; car nous devons éviter aux fidèles toute pierre d'achoppement et de scandale et ordonner notre vie "de manière à ce qu'elle soit convenable et agréable au Seigneur". Si quelqu'un fait cela, clerc ou laïc, qu'il soit excommunié.

48. Que l'épouse de l'évêque, qui s'est séparée de lui d'un commun accord, doit entrer après le sacre dans un monastère.

L'épouse de celui qui est promu à l'épiscopat, s'étant séparée d'un commun accord d'avec son mari, entrera après le sacre de celui-ci dans un monastère, situé loin de la résidence épiscopale et jouira de l'aide matérielle de l'évêque même, si elle en était digne, qu'elle soit promue à la dignité de diaconesse.

49. Que les monastères déjà consacrés ne doivent pas devenir des maisons privées.

Reprenant un autre saint canon, nous ordonnons que les monastères, une fois consacrés selon la volonté de l'évêque, doivent toujours rester monastères, et les biens qui leur appartiennent doivent leur être conservés; ils ne peuvent plus devenir des habitations laïques", ni être remis par qui que ce soit à des civils; et si cela a eu lieu jusqu'à présent, nous ordonnons qu'il ne se fasse plus. "Ceux qui à partir de maintenant tenteront de le faire, seront soumis aux peines canoniques".

Des laïcs.

50. Que ni clercs ni laïcs ne doivent jouer aux dés.

Que personne soit laïc, soit clerc ne joue aux dés dorénavant. Si quelqu'un est convaincu de ce fait, clerc, qu'il soit déposé, laïc, excommunié.

51. Interdiction de voir les jeux de mimes, les combats des bêtes et les danses scéniques.

Défense absolue est faite par ce saint concile oecuménique des représentations de ce qu'on appelle mimes et de leurs jeux, de plus, de donner des combats de bêtes et des danses sur scène. Si quelqu'un ne tient pas compte de ce canon et s'adonne à ces jeux défendus, clerc, qu'il soit déposé, laïc, excommunié.

52. Que durant le carême il faut célébrer la messe des présanctifiés.

Tous les jours de la sainte quarantaine de jeûne, sauf les samedis et dimanches et le saint jour de l'Annonciation, qu'on célèbre la sainte liturgie des présanctifiés.

53. Que les parrains ne doivent pas épouser les mères de leurs filleuls, devenues veuves.

Étant donné que la parenté spirituelle l'emporte sur la parenté de sang, et ayant appris d'autre part que dans quelques endroits ceux qui ont tenu des enfants aux saints et salutaires fonts baptismaux, contractent ensuite mariage avec les mères de ceux-ci devenues veuves, nous ordonnons que cela n'ait plus lieu dorénavant. Et s'il y en a qui après la publication de ce canon sont convaincus de l'avoir fait, en tout premier lieu ils doivent rompre ce mariage inique, ensuite être soumis aux peines canoniques des fornicateurs.

54. Des mariages prohibés par suite de la parenté.

La divine écriture nous enseigne bien clairement : "Tu ne t'approcheras pas de ta proche parenté pour découvrir sa nudité", et l'inspiré de Dieu saint Basile nous a énuméré dans ses canons certains cas de mariages prohibés, passant sous silence le plus grand nombre d'entre eux et nous procurant ainsi un double avantage; laissant en effet de côté la multitude des dénominations honteuses, afin de ne pas souiller son discours par de tels mots, il a désigné ces malpropretés par les termes généraux, avec lesquels il a résumé les cas de mariages iniques. Mais comme la nature humaine, à cause de ce silence et de l'interdiction non détaillée des mariages illicites, s'est mise à tout confondre, nous avons décidé d'en parler plus ouvertement, en ordonnant que dorénavant celui qui contractera mariage avec sa propre cousine germaine, c'est-à-dire le père et le fils qui épouseront la mère et la fille, ou le père et le fils qui épouseront deux soeurs, ou la mère et la fille qui épouseront deux frères, ou deux frères qui épouseront deux soeurs, seront soumis à la peine canonique de sept ans, tout en rompant évidemment le mariage inique.

55. Qu'il ne faut pas jeûner les samedis et dimanches.

Comme nous avons appris que dans la ville de Rome, contre la coutume de la tradition ecclésiastique, on jeûne les samedis pendant le jeûne du saint carême, le saint concile a décidé que même à l'Église de Rome s'appliquera le canon qui dit : "Si un clerc est convaincu de jeûner le saint jour du dimanche, ou bien le samedi sauf un seul et unique samedi, qu'il soit déposé et si c'est un laïc, qu'il soit excommunié".

56. Des Arméniens qui mangent du fromage les samedis et dimanches de carême.

Nous avons appris de même que dans le pays d'Arménie et en d'autres endroits certains mangent des oeufs et du fromage les samedis et dimanches du saint carême. Nous avons donc décidé, que l'Église de Dieu répandue dans tout l'univers gardera le jeûne en suivant une unique discipline, et s'abstiendra comme de toute chair d'animal, de même aussi d'oeufs et de fromage, qui sont fruit et produit de ce dont nous nous abstenons. Ceux qui n'observeront pas cela, clercs, ils seront déposés, laïcs, excommuniés.

57. Qu'il ne faut offrir dans le sanctuaire ni miel et ni lait.

Qu'il ne faut offrir sur les autels ni miel et ni lait.

58. Qu'un laïc ne doit pas se communier lui-même.

Qu'aucun de ceux qui sont rangés parmi les laïcs ne se donne la communion des saints mystères, lorsqu'un évêque ou un prêtre ou un diacre sont présents. Celui qui osera faire cela, qu'il soit excommunié pendant une semaine, pour apprendre par là à ne pas se croire plus qu'il ne l'est en réalité.

59. Qu'il ne faut pas faire de baptême dans un oratoire qui se trouve à l'intérieur d'une maison privée.

Qu'on ne fasse absolument pas de baptême dans une chapelle privée qui se trouve à l'intérieur d'une maison d'habitation, mais que ceux qui ont été jugés dignes du baptême immaculé se présentent aux églises paroissiales et y reçoivent ce saint don. Si quelqu'un est convaincu de n'avoir pas observé nos prescriptions, cleric, qu'il soit déposé, laïc, excommunié.

60. De ceux qui font semblant d'être possédés

L'apôtre nous clamant : "Celui qui s'unit au seigneur devient avec lui un même esprit", il en ressort clairement que celui qui entre dans la familiarité du démon, devient un avec lui par les rapports qu'il a. Donc, ceux qui font semblant d'être possédés du démon et imitent exprès dans leur conduite malhonnête la manière de faire des possédés, nous avons décidé qu'on les châtie de toutes façons et qu'on leur fasse subir les durs traitements et les peines, auxquelles on soumet à juste titre les vrais possédés pour les délivrer de l'action du démon.

61. Des devins, sorciers et meneurs d'ours.

Ceux qui recourent aux devins ou aux surnommés centurions ou à d'autres gens de cette sorte, afin d'apprendre d'eux ce qu'ils voudraient qu'on leur révèle, qu'ils soient soumis à la peine canonique de six ans, conformément à la décision des pères à leur sujet. À la même peine canonique doivent être aussi soumis ceux qui mènent en laisse des ours ou d'autres animaux de la sorte, pour tromper les esprits simples et leur nuire en leur prédisant, à la manière des radotages de l'erreur, fortune, destin, généalogie et foule de termes semblables; de même ceux

qu'on appelle chasseurs de nuages, ceux qui jettent des charmes, qui distribuent des phylactères et les devins. S'ils persistent dans ces sortilèges et ne s'en abstiennent pas et ne fuient pas ces pratiques funestes et païennes, nous ordonnons qu'on les rejette totalement de l'Église, comme le prescrivent les saints canons. "Que peut-il, en effet, y avoir de commun entre la lumière et les ténèbres, dit l'apôtre, et quel rapport y a-t-il entre le temple de Dieu et les idoles, ou quelle part le fidèle a-t-il avec l'infidèle, et quel accord existe-t-il entre le Christ et Belial" ?

62. Des calendes et des fêtes de Vota et de Broumalia.

La cérémonie appelée "Calendes", celle dite "Vota" et celle dite "Broumalia", de même que la fête du premier jour du mois de mars, nous voulons qu'elles disparaissent totalement du genre de vie des fidèles. De même, les danses publiques des femmes, capables de causer bien des ravages et du mal, de plus les danses d'hommes ou de femmes qui se font, selon un usage antique, mais étranger au genre de vie d'un chrétien, sous le vocable de ceux que les païens ont nommé faussement des dieux, nous les rejetons, en ordonnant qu'aucun homme ne revête un costume féminin, ni une femme le costume qui revient à un homme; de ne point porter des masques comiques ou satiriques ou tragiques; de ne point révoquer le nom de l'abominable Dionysos en foulant le raisin dans les pressoirs; ni de provoquer le rire au moment où l'on remplit de vin les tonneaux, agissant par ignorance ou par frivolité comme ceux qui sont possédés par l'erreur des démons païens. Ceux donc qui essaieront de commettre l'un des actes énumérés, sachant ce que nous venons de dire, s'ils sont clercs, qu'ils soient déposés, si ce sont des laïcs, qu'ils soient excommuniés.

63. Qu'il ne faut pas lire les vies apocryphes de martyrs.

Les vies de martyrs imaginées par les ennemis de la vérité pour jeter le discrédit sur les martyrs du Christ et faire perdre la foi à ceux qui les entendent lire, nous ordonnons de ne point en faire lecture publique dans les Églises, mais plutôt de les jeter au feu. Quant à ceux qui les reçoivent et les admettent comme vraies, nous les anathématisons.

64. Qu'un laïc ne doit pas prétendre à enseigner dans l'Église.

Un laïc ne doit pas tenir en public des discours sur les dogmes ou enseigner, s'attribuant ainsi un ministère d'enseignement, mais se conformer à l'ordre établi par le Seigneur, et prêter l'oreille à ceux qui ont reçu le don de la parole d'enseignement et apprendre d'eux les choses divines; car Dieu a fait différents membres dans l'Église une, selon la parole de l'Apôtre, que Grégoire le théologien commente, dépeignant clairement l'ordre qui y règne et dit : "Respectons cet ordre, frères, gardons-le. Que l'un soit oreille, l'autre langue, un autre main, un autre une chose différente; que l'un enseigne, l'autre apprenne". Et peu après : "Que celui

qui apprend, le fasse avec docilité, qui donne, avec joie, qui sert, avec promptitude. Ne soyons pas tous langue, la toujours prompte, ne soyons pas tous des apôtres, tous des prophètes, ne cherchons pas tous à interpréter les écritures". Et peu après : "Pourquoi veux-tu te faire pasteur, alors que tu es brebis ? devenir tête, si tu es pied ? tenter de faire le général, si tu as rang de soldat ?" Et ailleurs la sagesse nous avertit : "Ne sois point prompt dans tes paroles; ne cherche pas à égaler les largesses d'un riche, si tu es pauvre, ni ne prétends d'être plus sage que les sages". Si quelqu'un est convaincu de transgresser le présent canon, qu'il soit privé de communion pendant quarante jours.

65. Des feux que certains allument devant leurs maisons au début de chaque mois.

Les feux que certains allument au premier jour du mois devant leurs ateliers ou leurs maisons, feux que certains s'appliquent à sauter d'un bond selon un usage antique, nous ordonnons que dès à présent ils soient abolis. Si donc quelqu'un ose faire cela, clerc, qu'il soit déposé, laïc, excommunié. Il est en effet écrit dans le quatrième livre des Rois : "Manassès éleva un autel en l'honneur de toute l'armée des cieus, dans les deux parvis du temple du Seigneur il fit passer ses enfants par le feu il s'adonna aux pratiques des astrologues et des augures il institua des ventriloques et des devins, et il ne cessa d'irriter le Seigneur en faisant ce qui est mal à ses yeux".

66. Que durant toute la semaine de la résurrection, il faut fréquenter les églises.

Depuis le saint jour de la résurrection du Christ notre Dieu jusqu'au nouveau dimanche, les fidèles doivent fréquenter sans négligence toute la semaine les saintes églises, se réjouissant dans le Christ et chantant des psaumes et des cantiques et des chants spirituels, s'appliquant à la lecture des saintes écritures et faisant leurs délices de la communion aux saints mystères; en effet, nous serons ainsi ressuscités et exaltés avec le Christ. Qu'on ne donne point par conséquent, dans les jours en question, ni jeux d'hippodrome, ni autres spectacles publics.

67. Qu'il faut s'abstenir de sang et de la chair d'un animal étouffé.

C'est un texte divin qui nous a ordonné de nous abstenir de sang, de viande étouffée et de fornication. Ceux-là donc qui à cause de leur ventre goulu s'ingénient à rendre comestible le sang d'animaux et s'en nourrissent, nous leur imposons la peine convenable. Si donc quelqu'un tente de manger du sang d'animaux de quelque façon que ce soit, clerc, qu'il soit déposé, laïc, excommunié.

68. Qu'il ne faut pas détruire les codex de l'ancien et du nouveau Testament ni les partager entre les parfumeurs.

Qu'il n'est permis absolument à personne de détruire un des volumes de l'ancien et du nouveau Testament ni de ceux de nos saints prédicateurs et docteurs qui font autorité dans l'Église; de le déchirer ou de le livrer à des marchands de livres ou à ceux qu'on appelle "parfumeurs" ou à n'importe quel autre homme, pour qu'il soit détruit, à moins que l'un ou l'autre volume ne fût totalement mis hors d'usage par les vers, l'humidité ou d'une autre manière. Celui qui sera pris faisant cela dorénavant, qu'il soit excommunié pendant un an. Que soit excommunié de la même manière celui qui donne à autrui pour que celui-ci les conserve, mais tente de les détruire.

69. Qu'un laïc ne doit pas pénétrer dans le sanctuaire.

Que personne de ceux qui sont dans les rangs des laïcs ne s'autorise à pénétrer à l'intérieur du sanctuaire. Cependant l'autorité et la puissance impériale n'en sera point empêché de le faire, lorsqu'elle voudra offrir les dons au Créateur selon une très ancienne tradition.

70. Que les femmes ne doivent pas parler pendant la messe.

Qu'il ne soit pas permis aux femmes de parler dans le temps de la sainte liturgie, mais, selon la parole de l'apôtre Paul, "qu'elles se taisent, il ne leur a pas été donné, en effet, de parler, mais de se soumettre, comme le dit aussi la loi. Si, cependant, elles veulent savoir quelque chose, qu'elles interrogent leurs maris chez elles".

71. Que les étudiants en droit ne doivent pas adopter des usages païens.

Les étudiants en droit civil ne doivent point suivre les moeurs païennes, ni courir les amphithéâtres de jeux, ni faire ce qu'on appelle les sauts périlleux, ni se mettre des costumes étrangers à l'usage commun, soit au temps de la rentrée des classes, soit à leur terme, soit en un mot dans le cours de leur instruction. Si quelqu'un ose dorénavant le faire, qu'il soit excommunié.

72. Qu'un homme orthodoxe ne doit pas épouser une femme hérétique.

Qu'il ne soit pas permis à un homme orthodoxe de s'unir à une femme hérétique, ni à une femme orthodoxe d'épouser un homme hérétique et si pareil cas s'est présenté pour n'importe qui, le mariage doit être considéré comme nul et le contrat matrimonial illicite est à casser, car

ii ne faut pas mélanger ce qui ne se doit pas, ni réunir un loup a une brebis. Si quelqu'un transgresse ce que nous avons décidé, qu'il soit excommunié. Quant à ceux qui étant encore dans l'incrédulité, avant d'être admis au bercail des orthodoxes, s'engagèrent dans un mariage légitime, puis, l'un d'entre eux ayant choisi la part la meilleure vint à la lumière de la vérité, tandis que l'autre fut retenu dans les liens de l'erreur sans vouloir contempler les rayons de la lumière divine, si l'épouse incroyante veut bien cohabiter avec le mari croyant, ou vice versa le croyant avec la non-croyante, qu'ils ne se séparent pas, car selon le divin apôtre, "le mari non croyant est sanctifié par sa femme, et la femme non croyante est sanctifiée par son mari".

73. Qu'il ne faut pas reproduire sur le sol le signe de la croix.

Vu que c'est la croix vivificatrice qui nous a montré le salut, nous devons employer tout notre zèle à rendre l'honneur dû à ce par quoi nous avons été sauvés de l'antique faute. C'est pourquoi, dans l'intention de lui offrir notre culte par la pensée, la parole et le sentiment, nous ordonnons de faire disparaître de n'importe quelle façon les images de la croix que certains dessinent sur le sol, afin que l'insigne de notre victoire ne soit pas foulé aux pieds par les passants et être par là insulté. Ceux donc qui dorénavant dessineront l'image de la croix sur le sol, nous ordonnons qu'ils soient excommuniés.

74. Qu'il ne faut pas prendre des repas à l'intérieur d'un lieu sacré.

Qu'il ne faut pas faire dans les églises paroissiales ou dans les églises en général ce qu'on appelle "agapes" et servir à manger à l'intérieur de la maison sainte et y organiser des banquets; ceux qui osent le faire, doivent cesser ou être excommuniés.

75. Qu'on ne doit pas pousser des cris désordonnés en chantant dans l'église.

Ceux qui se rendent dans les églises pour y chanter, nous ne voulons pas qu'ils chantent d'une façon bruyante et désordonnée et forcer la nature à pousser des cris, ni qu'ils emploient des textes qui ne sont pas les textes convenables et coutumiers à l'Église; mais qu'au contraire ils présentent avec beaucoup d'attention et de componction leurs psalmodies à Dieu qui voit les secrets des coeurs; car la sainte parole nous apprend "que les fils d'Israël doivent être pieux".

76. Qu'on ne doit pas ouvrir un cabaret à l'intérieur de l'enceinte sacrée pour faire du commerce.

Qu'il ne faut pas ouvrir de cabaret à l'intérieur de l'enceinte sacrée, ni y mettre des vivres en vente, ou s'y livrer à d'autres trafics, afin de respecter la vénération due à l'église; en effet, le

Sauveur notre Dieu, qui nous donne à imiter sa vie dans la chair, nous a exhortés à "ne pas faire de la maison de son père une maison de trafic"; Il répandit par terre la monnaie des changeurs et chassa ceux qui profanaient le sanctuaire. Si quelqu'un est convaincu de pareille faute, qu'il soit excommunié.

77. Que des clercs ou des moines ne doivent pas se baigner dans les bains publics en compagnie de femmes.

Qu'il ne faut pas que des clercs dans les ordres majeurs, ou de simples clercs ou des mêmes se baignent dans les bains publics en compagnie de femmes : pas même les laïcs ne doivent le faire, car c'est là le premier reproche fait aux païens. Si quelqu'un est convaincu de cela, clerc, qu'il soit déposé, laïc, excommunié.

78. Que les candidats au baptême doivent apprendre le symbole de la foi.

Qu'il faut que les candidats au baptême apprennent par coeur le symbole de la foi et le jeudi de la grande semaine le récitent devant l'évêque ou les prêtres.

79. De ceux qui fêtent la délivrance de la Vierge le dimanche après la Noël.

Confessant que le divin accouchement de la Vierge a eu lieu sans les douleurs de l'enfantement, du fait que la conception en a été virginale, et prêchant cela à tout notre troupeau, nous voulons que se corrigent ceux qui par ignorance font quelque chose de non-convenable à ce propos. Donc, comme on voit certaines personnes le jour après la nativité du Christ notre Dieu griller de la semoule et se la partager, en vue d'honorer soi-disant les couches de l'immaculée Vierge-mère, nous ordonnons que les fidèles ne fassent point pareille chose : car cela n'est pas du tout un honneur pour la Vierge, qui a enfanté dans la chair l'incommensurable Verbe d'une manière qui surpasse intelligence et parole, que de vouloir définir et décrire son ineffable enfantement d'après les accouchements ordinaires, que sont les nôtres. Si donc quelqu'un est convaincu dorénavant de rien de tel, clerc, qu'il soit déposé, laïc, excommunié.

80. Qu'il ne faut pas rester trop longtemps loin de l'église.

Si un évêque, un prêtre, un diacre, quelqu'un du clergé, ou un laïc, n'a pas de raison grave ou un empêchement sérieux, qui le retienne loin de son église, mais tout en vivant dans une ville manque la messe trois dimanches en trois semaines consécutives, s'il est clerc, qu'il soit déposé, si laïc, qu'il soit privé de la communion.

81. Qu'il ne faut pas ajouter "qui fut crucifié pour nous", au trisagion.

Comme nous avons appris qu'en certains endroits on chante en ajoutant au trisagion après le "saint et immortel" le "qui fut crucifié pour nous, aies pitié de nous", chose qui fut jadis rejetée par les saints pères comme étrangère à la vraie foi, en même temps que l'hérétique inique qui a inventé ces paroles; nous aussi, confirmant les pieuses décisions antérieures de nos saints pères, nous anathématisons ceux qui après la présente décision recevront ces paroles, les ajoutant à l'hymne trois fois sainte dans les églises ou ailleurs. Si le transgresseur de notre décision est dans les âmes, s'ils sont clercs, nous ordonnons qu'ils soient déposés, si ce sont des laïcs, qu'il soient excommuniés.

82. Que les peintres ne doivent pas peindre le Précurseur montrant du doigt un agneau.

Sur certaines peintures d'icônes saintes on représente un agneau montré du doigt par le Précurseur, agneau, qui est la préfiguration de la grâce, nous préfigurant dans la loi le vrai agneau, le Christ notre dieu. Vénération des anciennes préfigurations et les ombres comme symboles et annonces de la vérité, de tradition dans l'église, nous préférons la grâce et la vérité, que nous avons recue en accomplissement de la loi. C'est pourquoi, afin que l'on dépeigne aux yeux de tous, même dans les peintures, ce qui est parfait, nous ordonnons que l'on remette dorénavant dans les icônes au lieu de l'ancien agneau les traits humains du Christ notre dieu, l'agneau qui porte le péché du monde; par là nous comprendrons la profondeur de l'humilité du verbe-dieu et nous serons amenés à nous souvenir de sa vie dans la chair, de sa passion, de sa mort, cause de notre salut, et de la rédemption qui en résulta pour le monde.

83. Qu'il ne faut pas donner la sainte eucharistie au corps des défunts.

Que personne ne donne la sainte eucharistie en communion aux corps des défunts; il est en effet écrit : "Prenez et mangez", or les cadavres des morts ne peuvent ni prendre ni manger.

84. De ceux dont on n'est pas certain s'ils ont été baptisés.

Nous conformant aux règles que nous donnent les canons des pères, nous ordonnons au sujet des nouveaux-nés : "toutes les fois qu'il ne se trouvera pas de témoins sûrs, pour assurer qu'ils ont été sans aucun doute baptisés, et que eux non plus ne peuvent à cause de l'âge rien dire du sacrement qui leur fut conféré, il faut sans aucun empêchement les baptiser, de peur qu'une hésitation à ce sujet ne les prive de la purification du sacrement".

85. Que les esclaves affranchis reçoivent la liberté en présence de trois témoins.

"Sur la foi de deux et de trois témoins doit être décidée toute affaire", nous apprend la sainte Écriture; nous ordonnons donc que les esclaves affranchis par leurs maîtres obtiendront cet honneur devant trois témoins, qui confirmeront par leur présence l'affranchissement et seront les garants de l'acte accompli.

86. De ceux qui tiennent des maisons closes au grand dam des âmes.

Ceux qui recrutent des prostituées et les entretiennent au détriment des âmes, s'ils sont clercs, nous ordonnons qu'ils soient déposés, si ce sont des laïcs, qu'il soient excommuniés.

87. De celle qui a quitté son mari ou de l'homme qui a quitté sa femme pour s'unir à une autre personne.

"La femme qui a abandonné son mari est une adultère, sa elle est allée avec un autre", selon le divin saint Basile, qui a glané cela très a propos dans le prophète Jérémie, que "si une femme mariée a été avec un autre homme elle ne retournera pas à son mari, mais souillée, elle restera dans sa souillure"; et encore : "Qui garde chez lui une femme adultère, est un insensé et un impie". Si donc il constate que la femme a quitté son mari sans raison plausible, celui-ci sera estimé digne d'excuse, celle-là, de peines canoniques : et l'excuse lui vaudra de pouvoir communier. D'autre part, celui qui a abandonné la femme épousée légitimement et en a pris une autre, tombe sous la condamnation de l'adultère, selon la décision du Seigneur. Les peines canoniques imposées par nos pères pour de tels pécheurs consistent a faire un an parmi les plorantes, deux ans parmi les audientes, trois parmi les substrati et la septième année assister avec les fidèles et alors être jugés dignes de l'offrande, s'ils regrettent avec des larmes leur faute.

88. Qu'il ne faut pas introduire une bête de somme dans un lieu sacré, sinon en cas de force majeure pendant le voyage.

Que personne n'introduise une bête quelconque à l'intérieur d'une église sauf si en cours de voyage, sous le coup d'une nécessité urgente et manquant de logement et d'abri, il passe la nuit dans l'église; car s'il n'introduisait pas la bête dans l'église, elle périrait tôt ou tard, et lui par suite de la perte de sa bête de somme serait dans l'impossibilité de poursuivre son voyage et exposé au danger de mourir : or, nous avons appris que "le sabbat a été fait pour l'homme" et que, par conséquent, d faut de toute façon estimer préférable le saint de l'homme et sa préservation. Mais si quelqu'un est convaincu d'avoir introduit sans nécessité, comme il a été dit, une bête dans une église, clerc, qu'il soit déposé, laïc, excommunié.

89. A quel moment il faut rompre le jeûne au jour du samedi saint.

Après avoir passé les jours de la passion rédemptrice dans le jeûne, la prière et la componction de coeur, les fidèles ne doivent rompre le jeûne qu'à minuit du samedi saint, vu que les évangélistes Matthieu et Luc, l'un par la locution "tard dans la nuit qui suit le samedi", l'autre par celle de "très grand matin", désignent l'heure avancée de la nuit.

90. Qu'il ne faut pas plier le genou le dimanche.

Nous avons reçu de nos pères le canon qui nous dit de ne pas fléchir les genoux aux jours de dimanche, en l'honneur de la résurrection du Christ. Or pour avoir une idée claire de son observation, nous faisons connaître aux fidèles qu'après l'entrée du clergé au sanctuaire aux vêpres du samedi selon l'usage reçu, personne ne doit fléchir les genoux, jusqu'au soir du dimanche qui suit, où après l'entrée du lychnicon fléchissant à nouveau les genoux nous offrons au Seigneur nos prières. Nous considérons en effet la nuit qui vient après le samedi comme annonciatrice de la résurrection du Sauveur et nous commençons à partir de ce moment nos cantiques spirituels, faisant tenir la fête depuis les ténèbres de la nuit jusqu'à la lumière du jour, en sorte que nous célébrons la résurrection une nuit et un jour entiers.

91. Des peines canoniques contre celles qui donnent et reçoivent des poisons abortifs.

Les femmes qui procurent les remèdes abortifs et celles qui absorbent les poisons à faire tuer l'enfant qu'elles portent, nous les soumettons à la peine canonique du meurtrier.

92. Du rapt des femmes sous prétexte de mariage.

Ceux qui ont commis un rapt de femme sous le prétexte de mariage, ou bien y coopèrent ou y aident, le saint concile ordonne que s'ils sont clercs, ils soient déchus de leur dignité, s'ils sont laïcs, qu'ils soient anathématisés.

93. Que celle qui vit avec un autre homme avant d'être certaine de la mort de son mari, commet un adultère.

La femme dont le mari est parti et est porté disparu, si avant d'avoir la preuve de sa mort, en épouse un autre, elle est coupable d'adultère. De même les femmes de soldats, qui se sont remariées, leurs maris étant portés disparus, sont dans le même cas que celles qui n'ont pas attendu le retour de leurs maris partis au loin; sauf que pour elles il y a une certaine excuse, vu que la mort y est plus probable. Quant à celle qui a épousé sans le savoir un homme

abandonné par sa femme, puis au retour de celle-ci fut laissée par l'homme, certes elle a commis la fornication, mais sans le savoir; pour cette raison il ne lui sera pas interdit de se marier : cependant il vaudrait mieux qu'elle restât comme elle est. Si jamais le soldat, dont la femme à cause de sa longue absence s'est remariée à un autre homme, revient, il reprendra, s'il le veut, sa propre femme, en accordant son pardon de la faute par ignorance à elle et à l'homme qui l'a épousée en secondes noces.

94. De ceux qui font des serments païens.

Ceux qui font des serments païens, le canon leur impose des peines et nous aussi, nous leur imposons l'excommunication.

95. Comment recevoir ceux qui reviennent d'une hérésie.

Ceux qui viennent à l'orthodoxie et à l'assemblée des rachetés du parti des hérétiques, nous les recevons conformément au rite et à l'usage qui suivent. Les ariens et les macédoniens et les novatiens qui se disent purs, et les aristeriens, et les quatuordécimans ou tétradites, et les apollinaristes, nous les recevons, leur faisant signer un libelle d'abjuration et anathématiser toute hérésie qui ne pense pas comme la sainte Église de Dieu, catholique et apostolique, et en les signant, c'est-à-dire en leur oignant d'abord du saint chrême le front, les yeux, les narines, la bouche et les oreilles et les signant nous disons : Signe du don du saint Esprit. Au sujet des sectateurs de Paul de Samosate, qui retournent ensuite à l'Église catholique, il fut décidé de les rebaptiser absolument. Quant aux eunomiens, qui sont baptisés par une seule immersion, et aux montanistes, qu'on nomme ici Phrygiens, et aux sabelliens, qui admettent l'identité du Père et du Fils et accomplissent d'autres rites abominables, et tous les autres hérétiques, ils sont en effet nombreux, surtout ceux qui viennent du pays des Galates, tous ceux d'entre eux qui veulent venir à l'orthodoxie, nous les recevons comme des païens; le premier jour nous les armons du signe de la croix, le second nous les admettons parmi les catéchumènes, le troisième nous les exorcisons en les insufflant par trois fois au visage, et aux oreilles et alors nous les instruisons et nous les admettons pendant un an à assister dans l'église et écouter la lecture des saintes écritures, puis nous les baptisons. De même, nous rebaptisons les manichéens et les valentiniens et les marcionites et ceux qui viennent de semblables hérésies, les recevant comme des païens. Tandis que les nestoriens et les eutychiens et les sévériens et ceux de semblables hérésies doivent présenter un libelle d'abjuration et anathématiser leur hérésie et Nestorius et Eutychès et Dioscore et Sévère et les autres hérésiarques et leurs sectateurs et toutes les hérésies prédites, et alors seulement recevoir la sainte communion.

96. Que l'homme ne doit pas faire de sa chevelure un piège de péché.

Ceux qui ont revêtu le Christ par le baptême ont confessé par là qu'ils imiteront sa vie dans la chair. Donc ceux qui pour la ruine des âmes arrangent leur chevelure et l'ordonnent en tresses savantes, offrant ainsi des pièges aux âmes faibles, nous voulons les guérir spirituellement par la peine canonique appropriée, afin de les éduquer et leur apprendre à vivre sagement, en laissant de côté la fraude et la vanité de la matière pour élever sans cesse leur Esprit vers la vie impérissable et bienheureuse, mener dans la crainte du Seigneur une vie chaste, s'approcher de Dieu, dans les limites du possible, par une vie pure, et orner l'homme intérieur plutôt que l'extérieur par la vertu et des moeurs honnêtes et irréprochables : ainsi ne porteront-ils plus aucune trace de la grossièreté de l'ennemi. Si quelqu'un agit contre le présent canon, qu'il soit excommunié.

97. De ceux qui sans remords vivent avec leurs femmes dans les églises.

Ceux qui cohabitent avec leurs femmes dans les saints lieux ou les profanent de n'importe quelle autre manière et s'y conduisent sans respect et y demeurent tout bonnement, nous ordonnons qu'ils soient expulsés même des catéchuménats des Églises sacrées. Si quelqu'un n'observe pas cela, clerc, qu'il soit déposé, laïc, excommunié.

98. De celui qui a épousé une fiancée du vivant de son fiancé.

Celui qui contracte mariage avec une femme fiancée à un autre, du vivant encore de son fiancé, qu'il ait à répondre du péché d'adultère.

99. Des Arméniens qui offrent des viandes cuites à l'intérieur du sanctuaire.

Nous avons appris que le fait suivant aussi a lieu dans le pays des Arméniens : que certaines gens portant des morceaux de viande, les offrent à l'intérieur du sanctuaire, en réservant une partie aux prêtres, à la manière des Juifs. C'est pourquoi voulant sauvegarder la pureté de l'Église, nous ordonnons qu'il est interdit à tout prêtre d'accepter des morceaux déterminés de viande de la part de ceux qui les offrent, mais se contenter des morceaux que l'offrant voudra bien leur donner, à condition que l'offrande se fasse hors de l'église, Si quelqu'un n'agit pas de la sorte, qu'il soit excommunié.

100. Qu'il ne faut pas peindre des tableaux poussant à la luxure.

"Que tes yeux regardent droits", et "Garde ton coeur plus que tout autre chose", nous commande la Sagesse; car, très facilement les sensations corporelles influencent l'âme. C'est pourquoi nous ordonnons qu'on ne peigne plus soit sur tableaux soit autrement les peintures

qui charment la vue et corrompent l'esprit et allument les flammes des désirs impurs. Si quelqu'un entreprend de faire cela, qu'il soit excommunié.

101. Que les laïcs reçoivent la communion dans leur main, et non dans des vases d'or ou d'argent.

"Corps du Christ" et "temple" appelle le divin apôtre dans la magnificence de son langage, l'homme créé à l'image de Dieu. Élevé donc au dessus de la nature sensible, l'homme, qui grâce à la passion du Sauveur a obtenu la dignité céleste, mangeant et buvant le Christ, se rend apte à la vie immaculée à ceux qui présentent de tels vases, qu'il soit excommunié, et celui-là aussi qui les a présentés.

102. Qu'il faut examiner les dispositions du pécheur et la qualité du péché.

Ceux qui ont reçu de Dieu le pouvoir de délier et de lier doivent examiner la qualité du péché et la promptitude au retour du pécheur lui-même, et alors seulement ordonner le remède approprié, de peur qu'en manquant de mesure dans l'un ou l'autre sens, il n'obtienne point le salut du malade. En effet, la maladie du péché n'est pas simple dans sa nature, mais complexe et variée, poussant des ramifications nombreuses du mal, grâce auxquelles le mal s'étend et progresse, jusqu'au moment où il est arrêté grâce au pouvoir du médecin. Le praticien de la médecine du saint Esprit doit donc en tout premier lieu examiner la disposition du pécheur, et voir s'il tend de lui-même vers la santé, ou si au contraire par sa conduite il provoque sa propre maladie; comment il se conduit dans le temps de la cure, s'il ne s'oppose pas à l'art du praticien et que l'ulcère de l'âme ne s'étale pas à cause des médicaments apposés; et mesurer la miséricorde en conséquence. La Volonté de Dieu et de l'homme à qui fut confié l'office pastorale est de ramener la brebis égarée, de guérir la morsure du serpent, sans pousser l'homme dans le précipice de la désespérance, ni lui relâcher les reins jusqu'à une vie dissolue et pleine de mépris; de toutes manières, soit par des remèdes austères et amers, soit par d'autres doux et calmants, s'opposer au mal et s'efforcer de cicatrifier l'ulcère, est l'unique but de celui qui juge des fruits du repentir et avec prudence prend soin de l'homme appelé à l'illumination céleste. Donc, "il nous faut connaître toutes les deux méthodes, celle de l'exacte observation des commandements et celle de l'expérience, et suivre, à propos de ceux qui ne consentent pas à accepter la sévérité, la méthode traditionnelle", comme nous l'enseigne saint Basile.

CANONS DU 7^e CONCILE DE NICÉE

Les 22 canons des pères réunis à Nicée pour la seconde fois en l'an 6296 de création du monde, dans la IIe indiction, sous les pieux empereurs Constantin Ier et Irène, sa mère.

1. Qu'il faut en tout observer les divins canons.

Pour ceux qui ont obtenu la dignité sacerdotale l'observance des directives des ordonnances canoniques tient place de témoignage de bonne conduite et d'exploit. Ce sont elles que nous aussi nous recevons et chantons avec joie après le prophète David à notre Seigneur Dieu, en disant : "Je me suis réjoui dans la voie de tes témoignages, ils sont toute ma richesse" et : "Tu prescrites la justice, donne-moi l'intelligence de tes témoignages et j'en vivrai éternellement". Éternellement nous ordonne la voix du prophète de garder les témoignages de Dieu et d'en vivre, c'est-à-dire dans une observation sans ébranlement ni changement, puisque même Moïse qui a vu Dieu en dit : "On ne peut rien y ajouter, on ne peut rien en ôter"; et le divin apôtre Pierre y trouve sa gloire et proclame : "Les anges voudraient y jeter un regard"; et (Paul nous dit) : "Quand bien même ce serait un ange du ciel, qui vous annoncerait un évangile autre que celui que nous avons annoncé, qu'il soit anathème".

Puisqu'il en est ainsi, devant ces exhortations qui nous sont adressées, nous embrassons de tout coeur les divins canons, exultant en eux comme celui qui a fait un riche butin, et nous confirmons dans son entier et sans changement le contenu de leurs ordonnances, tel qu'il fut exposé par les saintes trompettes de l'esprit, les tout glorieux apôtres, les six saints conciles oecuméniques, les conciles particuliers rassemblés en vue d'édicter de telles ordonnances et nos saints pères; car tous sans exception, illuminés par le même esprit, ont décidé ce qui est à notre avantage. Ceux qu'ils ont condamnés à l'anathème, nous les anathématisons; ceux qu'ils ont condamnés à la déposition, nous les déposons; ceux qu'ils ont condamnés à l'excommunication, nous les excommunions; ceux qu'ils ont livrés aux peines canoniques, nous les y soumettons de même. "Notre conduite n'est pas inspirée par l'amour de l'argent, nous nous contentons de ce que nous avons", nous clame à toute voix le divin apôtre Paul, qui monta jusqu'au troisième ciel et entendit des paroles inénarrables.

2. Que l'évêque à sacrer doit promettre par écrit de garder les canons, sinon il ne doit pas être sacré.

Étant donné que nous promettons à Dieu dans nos chants de psaumes : "Je méditerai tes commandements, je n'oublierai pas tes paroles", il est certes salutaire que tous les chrétiens observent cette promesse, mais tout spécialement le devront faire ceux qui ont revêtu la dignité pontificale. C'est pourquoi nous ordonnons, que le candidat à la dignité épiscopale doit absolument bien posséder le psautier, afin qu'ainsi il puisse obliger tout son clergé à s'y initier de la même manière; de plus il devra répondre sous serment au métropolitain s'il est disposé à lire, non pas en passant, mais en cherchant à en comprendre le sens, les divins canons, le livre des saints évangiles, le livre des épîtres de l'apôtre et toute la sainte écriture; à se conduire selon les divins commandements et à catéchiser son peuple. "L'armature essentielle de notre

hiérarchie, ce sont en effet, les paroles inspirées de Dieu", c. à. d. la vraie connaissance des divines écritures, comme l'a déclaré le grand Denys. Et s'il y fait des objections et ne consent pas avec joie à agir et enseigner de cette façon, qu'il ne soit pas sacré; car Dieu a dit par son prophète : "Tu as repoussé la connaissance, je te repousserai et empêcherai d'être mon prêtre".

3. Que les Seigneurs laïcs ne peuvent prendre part à l'élection d'un évêque.

Toute élection d'évêque ou de prêtre ou de diacre, faite sur la proposition de Seigneurs laïcs restera sans valeur, conformément au canon qui dit : " Si un évêque, se servant de l'appui de laïcs influents, obtient Grâce à eux une Église, qu'il soit déposé et qu'on excommunie tous ceux qui sont en communion avec lui". En effet, le futur candidat à l'épiscopat doit être proposé par des évêques, selon qu'il fut décidé par les saints pères du concile de Nicée dans le canon qui dit : "L'évêque doit être choisi par tous les évêques de la province; mais si une nécessité urgente ou la longueur de la route s'y opposait, trois évêques absolument doivent se réunir et procéder à l'élection, munis du consentement écrit des absents. La confirmation de ce qui s'est fait revient de droit dans chaque province au métropolitain".

4. Que l'évêque doit s'abstenir de tout commerce.

Le héraut de l'Église, Paul, le divin apôtre, prescrivant pour ainsi dire une règle aux prêtres d'Éphèse, ou plutôt à tout l'ordre sacerdotal, s'est exprimé en ces termes, disant : "Je n'ai désiré ni l'or, ni l'argent, ni le vêtement de personne, je vous ai toujours montré que c'est en travaillant ainsi qu'il faut venir en aide aux faibles" : il estimait qu'il y a du bonheur à donner. C'est pourquoi, nous mettant à son école, nous aussi, nous décidons qu'un évêque ne doit point penser à un gain sordide, et prétextant des prétextes de péché exiger de ses subordonnés, évêques ou clercs ou moines, de l'or ou de l'argent ou quelque'autre espèce; l'apôtre, en effet, nous avertit : "Les injustes n'hériteront pas le royaume de Dieu"; et : "Ce n'est pas aux enfants à amasser des trésors pour leurs parents, mais plutôt aux parents pour leurs enfants".

Si donc quelqu'un, exigeant de l'or ou quelque'autre espèce ou bien pour satisfaire sa passion, se trouve avoir prononcé la suspense ou l'excommunication contre un clerc dépendant de lui, ou jeté l'interdit contre une Église, de manière à ce qu'aucun service divin ne s'y fasse, déversant ainsi sa folie contre des choses privées de sens, un tel est lui-même privé de sens et subira la loi du talion et sa peine retombera sur sa tête, parce qu'il est transgresseur de la loi de Dieu et des ordonnances apostoliques; car Pierre, le chef suprême des apôtres, nous exhorte : "Faites paître le troupeau qui vous est confié, non par la contrainte, mais de bon gré, selon la volonté de Dieu, non pour un gain sordide, mais par dévouement, non en dominant sur ceux qui vous sont échus en partage, mais en vous rendant les modèles du troupeau. Et lorsque le souverain pasteur paraîtra, vous remporterez la couronne inflétriessable".

5. Que ceux qui raillent les clercs entrés dans la cléricature sans cadeaux préalables seront sujets aux peines canoniques.

C'est un péché qui mène à la mort, que de rester incorrigible, lorsqu'on a péché; et pire que cela, c'est de redresser la tête et de s'élever contre la foi et la vérité, en préférant Mammon à l'obéissance envers Dieu et en ne tenant pas compte des ordonnances canoniques; Dieu notre Seigneur n'est point avec de telles gens, à moins qu'ils ne se réveillent enfin de leur faute, en s'en humiliant; il faudrait en effet qu'ils s'approchent de Dieu et lui demandent d'un coeur contrit la rémission de ce péché et son pardon, plutôt que de se glorifier de l'inique marché, car "le Seigneur est près de ceux qui ont le coeur brisé". Ceux donc qui se vantent d'avoir obtenu à prix d'or un rang dans la hiérarchie de l'Église et fondent toutes leurs espérances d'avenir sur cette coutume malhonnête, qui sépare de Dieu et de tout l'ordre sacerdotal, gens qui par suite de cela d'un visage effronté et d'une bouche sans retenue jettent le discrédit avec leurs propos injurieux sur les personnes choisies par le saint Esprit à cause de leur vertu et enrôlées dans le clergé sans avoir eu à payer de l'or pour cela; de telles gens occuperont la dernière place dans les rangs de leur ordre, la première fois qu'ils commettront cette faute; en cas de récidive, ils seront amenés à se corriger par des peines canoniques.

Si cependant quelqu'un est convaincu d'avoir agi de la sorte à propos d'ordination, on lui appliquera le canon apostolique qui dit : "Si quelqu'évêque obtient le grade où il est à prix d'argent, ou même un prêtre ou un diacre, qu'il soit déposé lui et celui qui l'a ordonné, et qu'ils soient tous deux rejetés de la communion de l'Église, comme le fut Simon le magicien par moi Pierre"; et aussi conformément au deuxième canon de nos saints pères de Chalcédoine, qui dit : "Si quelqu'évêque fait une ordination pour de l'argent et met à l'encan la Grâce sans prix, et ordonne pour de l'argent un évêque ou un chorévêque ou un prêtre ou un diacre ou quelqu'un de ceux inscrits au catalogue des clercs ou nomme à prix d'argent un économiste ou un avoué ou un tuteur d'Église ou en général quelqu'un de la curie, poussé par un bas sentiment de lucre; celui qui entreprend une telle chose, s'expose, si le fait est avéré, à perdre son propre grade; et celui qui a été ordonné de cette manière ne tirera aucun profit de l'ordination ou de la promotion, mais perdra la dignité ou la place acquise ainsi à prix d'argent. Si de plus quelqu'un s'est entremis pour ce commerce honteux et prohibé, il devra, s'il est clerc, déchoir de son grade, et s'il est laïc ou moine, être frappé d'anathème".

6. Qu'il faut convoquer le synode provincial une fois par an.

Comme il y a bien un canon qui prescrit : "Que les questions canoniques soient examinées deux fois par an par l'assemblée des évêques de chaque province", les saints pères du sixième concile, considérant la fatigue à laquelle sont exposés les évêques à réunir et leur manque de moyens de se déplacer, ont décidé "que de toute façon et tout prétexte étant exclu, l'assemblée se fera une fois par an et que l'on corrigera ainsi ce qui est à reprendre". Nous renouvelons donc nous aussi ce canon; et s'il se trouvait quelqu'un des puissants pour y mettre obstacle, qu'il soit excommunié; si d'autre part un métropolitain négligeait de réunir l'assemblée, sauf le cas de nécessité, de violence et de quelque motif raisonnable, qu'il se voie appliquer les peines canoniques.

Comme un tel synode a pour objet l'application des canons et des prescriptions évangéliques, il faut que les évêques réunis se préoccupent des divins et vivifiants commandements de Dieu; car : "Grande est la récompense de ceux qui les observent", et : "Le commandement est un flambeau, la loi une lumière, et les avertissements de la sagesse conduisent à la vie"; et : "Le commandement du Seigneur est pleine de lumière, il éclaire les yeux". Le métropolitain n'a point le droit d'exiger pour lui-même la bête de somme ou quelque'autre chose de ce que l'évêque venant au synode portera avec lui; s'il est convaincu de l'avoir fait, il le rendra au quadruple.

7. Qu'il faut suppléer à la consécration des Églises, dont la dédicace a été faite sans déposition de reliques.

Paul le divin apôtre dit : "Les péchés de certains hommes sont manifestes, chez d'autres, par contre, on ne les découvre que plus tard" : les péchés qui ont précédé sont suivis par d'autres. C'est ainsi que l'hérésie impie des accusateurs-des-chrétiens fut suivie par d'autres impiétés; car, de même qu'ils ont soustrait à la vue des fidèles les vénérables images dans les Églises, ils ont de même supprimé d'autres coutumes, qu'il faut restaurer et garder à nouveau selon la tradition écrite ou orale. C'est pourquoi nous ordonnons que dans toutes les vénérables Églises, qui ont été consacrées sans la déposition de saintes reliques de martyrs, on fasse la déposition des reliques avec la prière d'usage. Et celui qui consacrera une Église sans déposition de saintes reliques, qu'il soit déposé, comme transgresseur des traditions ecclésiastiques.

8. Qu'il ne faut point recevoir dans l'Église les juifs, à moins qu'ils ne se convertissent d'un coeur sincère.

Vu que certains sectateurs de la religion juive dans leur erreur ont imaginé de se moquer du Christ notre Dieu, feignant d'être chrétiens et reniant le Christ en secret, en gardant en cachette le sabbat et accomplissant d'autres rites de la religion juive : nous ordonnons qu'on n'admette de telles gens ni à la communion, ni aux offices, ni à l'Église, mais qu'ils restent juifs selon leur propre religion, et qu'ils ne fassent point baptiser leur enfant, ni n'achètent ou possèdent un esclave. Si cependant quelqu'un d'entre eux se convertit d'une foi sincère et confesse le christianisme de tout coeur, dévoilant publiquement leurs coutumes et leurs rites, au point de reprendre et corriger d'autres personnes, celui-là qu'on le reçoive et qu'on baptise lui et ses enfants et qu'on s'assure qu'ils ont renoncé aux manières de vivre juives; s'il n'en est pas ainsi, qu'on ne les reçoive point.

9. Qu'on ne doit pas garder en cachette un écrit de l'hérésie iconoclaste.

Tous ces hochets enfantins et transports de furie bachique, que sont les pseudo-traités écrits contre les vénérables images, doivent être remis à l'évêché de Constantinople, pour qu'ils soient déposés avec le reste des livres hérétiques. S'il s'en trouve quelqu'un qui les garde en les cachant, si c'est un évêque ou un prêtre ou un diacre, qu'il soit déposé; si c'est un laïc ou un moine, qu'il soit excommunié.

10. Que le clerc ne doit pas quitter son diocèse pour se rendre dans un autre, à l'insu de son évêque.

Comme au mépris des canons quelques clercs quittent leur diocèse pour s'en aller dans un autre, et surtout dans cette ville impériale gardée de Dieu, et s'attachent au service des puissants et célèbrent l'office divin dans leurs oratoires; à l'avenir, nul clerc ne doit se faire recevoir sans l'assentiment de son évêque et de l'évêque de Constantinople dans une maison ou dans un oratoire; celui qui persistera à agir ainsi sera déposé. Ceux cependant qui agiront ainsi avec l'assentiment des évêques indiqués plus haut, ne devront pas accepter de remplir des charges séculières et temporelles, vu que cela leur est défendu par les canons. Si quelqu'un est trouvé ayant accepté la charge de majordome, il doit ou cesser ou être déposé. Ce serait mieux, s'il instruisait les enfants et les domestiques, et qu'il leur lut les saintes écritures, car c'est pour cela qu'il a reçu le sacerdoce.

11. Qu'il doit y avoir des économes dans les évêchés et les monastères.

Étant obligés de garder tous les divins canons, nous devons observer inviolablement celui-là aussi qui prescrit de nommer dans chaque diocèse un économe. Si un métropolitain institue un économe dans son Église, tout est bien; sinon, l'évêque de Constantinople aura le droit d'y nommer lui-même un tel; le même droit est accordé aux métropolitains aussi, si leurs évêques suffragants ne se décident pas à instituer des économes dans leurs propres Églises. La même ordonnance devra être aussi observée pour des monastères.

12. Que l'évêque ou l'higoumène ne doivent pas vendre les propriétés rurales de l'Église.

Si un évêque ou un higoumène a remis à un Seigneur ou à une autre personne une partie des possessions de l'évêché ou du monastère, cette remise est nulle, aux termes du canon apostolique qui dit : "Tous les biens d'une Église sont commis aux soins de l'évêque; qu'il les administre sous le regard de Dieu, et qu'il ne lui soit pas permis de s'en approprier quoi que ce fût, ou de faire cadeau des biens de Dieu à sa propre parenté; si celle-ci est pauvre, qu'il lui vienne en aide comme à des pauvres, mais qu'il ne dissipe pas les choses de Dieu sous ce couvert". S'il prend pour prétexte que telle propriété occasionne des frais et n'est point rentable, même alors ce n'est pas aux Seigneurs qu'il faut l'abandonner, mais à des clercs ou à des colons. Si après cela ils usent de ruse et le Seigneur achète ce bien aux clercs ou aux

colons, l'achat sera frappé de nullité; l'évêque ou l'higoumène qui auront fait cela, seront chassés, l'évêque de son évêché, l'higoumène de son monastère, car ils dissipent mal ce qu'ils n'ont point ramassé.

13. Que grande condamnation méritent ceux qui profanent les monastères.

Vu que pendant les malheurs survenus pour nos péchés aux Églises, des maisons religieuses ont été volées par certains, des évêchés et des monastères, et ont été changées en habitations profanes, si ceux qui les détiennent veulent de plein gré les restituer, afin qu'elles soient rendues à leur usage ancien, tout sera bien; s'ils ne le font pas, nous ordonnons qu'ils soient déposés, s'ils sont clercs, et excommuniés, s'ils sont moines ou laïcs, car ils sont condamnés par le père et le fils et le saint Esprit; qu'ils soient jetés là où le ver ne meurt pas et le feu ne s'éteint pas, puisqu'il s'opposent à la voix du Seigneur qui dit : "Ne faites pas de la maison de mon père une maison de commerce".

14. Qu'on ne doit pas faire durant la synaxe des lectures de haut de l'ambon sans avoir reçu l'ordination de lecteur.

Il est évident pour tous que l'ordre doit régner dans l'exercice de la charge sacerdotale et qu'il est agréable à Dieu de veiller scrupuleusement sur les fonctions sacerdotales, Comme nous voyons que certains ayant refusé la tonsure cléricale encore très jeunes, sans autre bénédiction de l'évêque, font cependant les lectures du haut de l'ambon durant la synaxe eucharistique, sans que cela soit permis par les canons, nous ne permettons plus que cela se fasse; la même règle sera appliquée aux moines. Toutefois, il sera permis à l'higoumène, mais seulement dans son propre monastère, de conférer l'ordination de lecteur, à condition qu'il ait reçu pour gouverner le monastère la bénédiction de l'évêque, évidemment étant prêtre. Les chorévêques aussi, selon l'ancienne coutume, ne doivent promouvoir des lecteurs qu'avec l'autorisation de l'évêque.

15. Qu'un clerc ne doit pas être inscrit parmi le clergé de deux Églises à la fois.

Qu'aucun clerc ne soit à l'avenir préposé à deux Églises à la fois : c'est du commerce, du mauvais lucre et étranger aux usages ecclésiastiques. Nous avons entendu en effet la voix du Seigneur, que "personne ne peut servir deux maîtres, car il haïra l'un et aimera l'autre, et s'il

supporte l'un, il méprisera l'autre". "Chacun donc doit rester, selon la voix de l'apôtre, dans la vocation, dans laquelle il a été appelé", et être attaché à une seule Église. Ce qui se fait par esprit de lucre à propos des choses d'Église, est étranger à Dieu. Pour subvenir à ses besoins, il existe divers métiers légitimes; par eux on peut, si l'on veut, se procurer ce qui manque. L'apôtre dit en effet : "À mes besoins et à ceux de mes compagnons ont subvenu ces mains". Cette règle sera applicable à cette ville gardée de Dieu. Quant aux localités de la campagne, à cause de leur population clairsemée, il sera permis d'en desservir plusieurs.

16. Qu'un clerc majeur ne doit pas être revêtu d'habits luxueux.

Toute dissolution et parure corporelle doivent rester étrangères à l'ordre sacerdotal; les évêques donc et les clercs qui se parent d'habits éclatants et riches, doivent être repris, et s'ils persistent, subir les peines ecclésiastiques; de même, ceux qui s'oignent d'essences parfumées, Comme d'autre part l'hérésie des accusateurs-des-chrétiens est devenue une racine d'amertume produisant sans cesse de la contagion, et que ses adeptes, non contents de détester les reproductions en peinture, repoussent aussi toute piété, poursuivant de leur haine ceux qui vivent dans la modestie et la religion, et en eux se trouve réalisée la parole de l'écriture "le pécheur a en horreur toute piété"; si donc il y en a qui se moquent de ceux qui portent un habillement pauvre et modeste, qu'ils soient corrigés par des peines ecclésiastiques; car depuis toujours les clercs n'ont porté qu'un vêtement simple et modeste; en effet, tout ce qui n'est pas porté par nécessité, mais pour l'embellissement doit être condamné "comme vanité", selon la parole du grand saint Basile. Ils n'étaient pas non plus vêtus de vêtements de soie de diverses couleurs, ni n'ajoutaient des ornements bariolés aux pans de leur manteaux; ils avaient en effet entendu de la bouche aux divines paroles : "Ceux qui sont mollement habillés, habitent les palais des rois".

15. Qu'on ne doit pas entreprendre de construire un oratoire, si l'on n'en a pas les moyens.

Vu que certains moines désireux de commander et las d'obéir, abandonnent leurs monastères et se mettent à bâtir des maisons de prières, sans avoir assez de ressources pour achever l'oeuvre commencée; si donc quelqu'un essaie de faire cela, qu'il en soit empêché par l'évêque du lieu; mais s'il a assez de bien pour exécuter ce qu'il projette, qu'il le mène à bon terme. La même règle sera applicable aux clercs et aux laïcs.

18. Que des femmes ne doivent pas demeurer dans les évêchés et les monastères.

"Ne soyez pas une pierre d'achoppement, même pour ceux du dehors" dit le divin apôtre, or le fait que des femmes résident dans les évêchés ou dans les monastères est cause de toute sorte d'achoppement. Si donc quelqu'un est convaincu de posséder dans son évêché ou dans son monastère une femme, esclave ou libre, chargée d'un service quelconque, qu'il soit soumis aux

peines canoniques, et s'il persiste, qu'il soit déposé. Et s'il arrive que des femmes se trouvent dans les propriétés de campagne et que l'évêque ou l'higoumène dirigent leurs pas vers ces lieux, tant que l'évêque, ou l'higoumène, sera présent, on ne chargera d'aucun service une femme pendant ce temps, mais elle demeurera quelque part ailleurs, jusqu'à ce que l'évêque reprenne le chemin du retour; et cela pour rester sans reproche.

19. Que les admissions de clercs, moines et moniales doivent se faire sans cadeaux préalables.

La passion honteuse de l'amour de l'argent s'est tellement répandue parmi les chefs des Églises et des monastères, que certains hommes et femmes parmi ceux qu'on estime pieux, oubliant le précepte de Dieu, se laissent induire en erreur et font payer à prix d'argent la réception des candidats à la cléricature ou à la vie monastique. Ainsi se vérifie la parole du grand saint Basile, "début vicié corrompt tout l'ensemble", car il n'est pas possible de servir Dieu par Mammon. Si donc quelqu'un est pris faisant cela, s'il est évêque ou higoumène ou quelqu'un du clergé, il doit cesser ou être déposé, suivant le deuxième canon du saint concile de Chalcédoine; si c'est une higoumenisse, elle doit être chassée du monastère et mise en obéissance dans un autre monastère; de même, l'higoumène qui ne serait pas prêtre.

Quant à ce que les parents donnent en dot à leurs enfants, ou ce que les candidats apportent eux-mêmes, déclarant qu'ils le consacrent à Dieu, il est décidé que ces biens restent acquis au monastère selon la promesse du candidat, que celui-ci reste ou quitte le monastère, à condition que l'higoumène n'ait rien à se reprocher pour le départ.

20. Qu'il ne faut plus construire dorénavant des monastères doubles, et des monastères doubles.

Nous décidons qu'on n'érige plus désormais des monastères doubles, parce que c'est une cause de scandale pour un grand nombre. S'il y en a qui désirent renoncer au monde avec un groupe de parents et embrasser la vie monastique ensemble, que les hommes prennent le chemin d'un monastère d'hommes, et les femmes entrent dans un monastère de femmes, car c'est là ce qui plaît à Dieu.

Quant aux monastères doubles déjà existants, qu'ils se conforment à la règle de notre père saint Basile et vivent selon ses prescriptions : Qu'un seul et même monastère ne serve pas en même temps de résidence à des moines et à des moniales, car l'adultère suit toujours de près la cohabitation. Que le moine n'ait aucune familiarité avec la moniale, ni la moniale avec le moine, pour se parler en particulier. Que le moine ne couche dans un monastère de femmes, ni ne prenne jamais de repas seul avec une moniale. Quand les provisions nécessaires seront transportées du monastère des hommes à celui des femmes, qu'elles soient reçues à la porte de celui-ci par la supérieure accompagnée d'une soeur âgée. S'il arrive qu'un moine ait besoin de voir une religieuse, de ses parentes, qu'il lui parle en présence de la supérieure en quelques mots brefs et reparte aussitôt.

21. Que les moines ne doivent pas quitter leurs monastères et s'en aller dans d'autres.

Aucun moine, ou moniale, ne doit abandonner son propre monastère et passer dans un autre. Si cela arrive, il faut lui donner l'hospitalité, mais il ne convient pas de l'inscrire dans la communauté sans le consentement de son higoumène.

22. Que les moines doivent, si le cas se présente de prendre leur repas en compagnie de femmes, le faire en esprit d'action de Grâces et en toute modestie et piété.

Confier à Dieu toutes choses et ne pas être esclave de ses propres volontés, est une grande chose; En effet, "soit que vous mangiez, soit que vous buviez, dit le divin apôtre, faites tout à la gloire de Dieu". Or, le Christ notre Dieu a ordonné dans ses évangiles de couper les racines mêmes des péchés; car il ne châtie pas seulement l'adultère, mais il condamne aussi le mouvement de la pensée qui pousse à commettre l'adultère, en disant : "Celui qui a regardé une femme avec le désir, a déjà commis l'adultère avec elle dans son coeur". Nous avons appris par là qu'il faut purifier nos pensées "car si tout est permis, cependant tout n'est pas profitable", ainsi que nous l'apprenons de la bouche de l'apôtre. Il est certes nécessaire à tout homme de se nourrir pour vivre; et pour ceux qui ont choisi la vie dans le mariage, au milieu des enfants et dans l'esprit du siècle, de manger tous ensemble, hommes et femmes, est sans reproche, pourvu qu'ils rendent Grâce à Celui qui donne la nourriture, loin de ces jeux scéniques suivis de chansons sataniques, de cithares et de danses impures, sur qui tombe la malédiction du prophète, qui dit : "Malheur à ceux qui boivent leur vin au milieu du jeu de la cithare et du luth, et n'ont pas un regard pour les oeuvres du Seigneur, ni de compréhension pour les oeuvres de ses Mains". Si jamais il se trouvait parmi les chrétiens de telles gens, qu'ils s'en corrigent; sinon qu'on leur applique ce qui avant nous fut statué par les canons.

Tandis que ceux qui ont choisi la vie solitaire, ayant promis au Seigneur Dieu de prendre le joug de la vie solitaire, qu'ils gardent la solitude et le silence. De même il n'est pas permis à ceux qui ont choisi l'état sacerdotal de prendre en particulier des repas avec des femmes, si ce n'est en compagnie de plusieurs hommes et femmes, pieux et craignant Dieu, afin que même ce repas pris en commun mène à l'édification spirituelle. La même règle s'appliquera aux rapports avec la parenté.

Toutefois, s'il arrive que dans un voyage un moine ou un clerc n'ait pas apporté avec lui de vivres, et se voit dans la nécessité d'entrer dans une hôtellerie ou dans une maison privée, il lui sera permis de le faire, puisqu'il y est forcé par la nécessité.

SYNODES PARTICULIERS

CANONS DES SAINTS APOTRES

Les 85 canons ecclésiastiques des saints et glorieux apôtres

1. De l'ordination des évêques.

L'évêque doit être ordonné par deux ou trois évêques.

2. De l'ordination des prêtres et des diacres.

Le prêtre, le diacre et les autres clercs doivent être ordonnés par un évêque.

3. De ceux qui présentent des offrandes inusitées à l'autel.

Si un évêque ou un prêtre, malgré l'ordonnance du Seigneur pour le sacrifice, apporte à l'autel d'autres offrandes, comme miel, lait, ou au lieu de vin du moût préparé, de la volaille ou d'autres bêtes, ou bien des légumes, qu'il soit déposé ; sont exceptés les grains de froment nouveau et le raisin au temps prescrit. Il n'est pas permis d'offrir à l'autel rien autre que de l'huile pour la lampe et de l'encens pour le temps de la sainte offrande.

4. Comment disposer des offrandes.

Tandis que le reste des fruits doit être envoyé à la maison du clergé, comme offrande de prémices pour l'évêque et les prêtres, et non point apporté à l'autel. Il est évident que l'évêque et les prêtres en donneront des parts aux autres clercs aussi.

5. Des prêtres qui renvoient leurs épouses.

Qu'aucun évêque, prêtre ou diacre ne renvoie son épouse sous prétexte de piété ; s'il la renvoie, qu'il soit excommunié, et s'il persiste, déposé.

6. De tout clerc qui se charge d'affaires temporelles.

Que l'évêque, le prêtre ou le diacre ne se charge point d'affaires temporelles ; sinon, qu'il soit déposé.

7. Des clercs qui célèbrent le jour de Pâques avant l'équinoxe du printemps.

Si un évêque, un prêtre ou un diacre célèbre le saint jour de Pâques avec les Juifs avant l'équinoxe du printemps, qu'il soit déposé.

8. Des clercs qui ne communient pas pendant la célébration de la messe.

Si un évêque, un prêtre ou un diacre, ou quelqu'un du clergé ne communie pas pendant le sacrifice qui est célébré, qu'il en donne la raison ; et si celle-ci est plausible, on lui pardonnera. Sinon, qu'il soit excommunié, parce qu'il cause du mal au peuple chrétien et fait suspecter le célébrant d'avoir célébré irrégulièrement.

9. De tout clerc ou laïc qui part de la messe avant la grande prière de la fin.

Tous les fidèles qui restent dans l'église et entendent la lecture des saintes écritures, mais ne restent pas à la prière eucharistique et à la communion, il faut les excommunier.

10. De tout fidèle qui prie avec les excommuniés.

Si quelqu'un communie dans la prière avec un excommunié, même dans une maison privée, qu'il soit aussi excommunié.

11. De tout clerc qui prie avec des clercs déposés.

Si quelqu'un étant clerc communie dans la prière avec un clerc déposé exerçant sa fonction de clerc, qu'il soit lui aussi déposé.

12. De tout fidèle qui après son excommunication est reçu dans la communion d'un autre diocèse et de celui qui l'a reçu.

Si un clerc ou un laïc excommunié ou exclu de l'Église, s'en va dans un autre diocèse et y est reçu quoique n'ayant point de lettres testimoniales, que soient excommuniés celui qui a reçu comme celui qui fut reçu.

13. De tout excommunié qui fut reçu par fraude.

S'il est déjà excommunié, la durée de son excommunication sera prolongée, puisqu'il a menti et trompé l'Église de Dieu.

14. Des évêques qui passent à un autre évêché.

Il n'est pas permis à l'évêque d'abandonner son diocèse pour s'emparer d'un autre, même s'il est contraint par un grand nombre de personnes, à moins qu'il n'existe une raison plausible, qui le force de le faire, parce qu'il pourrait procurer un plus grand gain dans la vraie foi à son nouveau troupeau ; cependant, ce n'est pas à lui d'en juger, mais à un grand nombre d'évêques, qui en décideront et l'en prieront.

15. Du clerc qui quitte son diocèse.

Si un prêtre ou un diacre en général quelqu'un du clergé abandonne son diocèse et se rend en un autre, et s'étant complètement séparé du sien réside dans un autre diocèse contre l'avis de son évêque, nous ordonnons qu'il cesse toute fonction liturgique, surtout s'il refuse d'obéir au rappel de son évêque, persistant dans son désordre. Cependant il pourra y recevoir la communion comme les laïcs.

16. Des évêques qui reçoivent des clercs étrangers.

Si l'évêque chez lequel des clercs de cette sorte se trouvent, ne tenant aucun compte de la suspense prononcée contre eux, les reçoit en qualité de clercs, qu'il soit excommunié, en tant que maître de désordre.

17. De ceux qui ont contracté de secondes noces ou ont eu une concubine.

Celui qui a contracté un second mariage après le baptême, ou bien a eu une concubine, ne peut devenir prêtre ou diacre ou en général quelqu'un du clergé.

18. De celui qui a épousé une veuve ou une femme de mauvaise réputation.

Celui qui a épousé une veuve, une divorcée, une femme publique, une esclave ou une actrice, ne saurait devenir évêque ou prêtre ou diacre ou en général quelqu'un du clergé.

19. De ceux qui ont épousé une belle-soeur ou une nièce.

Celui qui a épousé la soeur de sa femme ou sa propre nièce ne peut entrer dans le clergé.

20. Des clercs qui se portent garants.

Le clerc qui s'est porté garant sera déposé.

21. Des eunuques qui ne se sont pas mutilés eux-mêmes.

L'eunuque qui serait dans cet état par l'intervention contre son gré d'autres hommes, ou que durant la persécution on lui ait ôté les parties viriles, ou bien était tel dès sa naissance, s'il est par ailleurs digne d'être évêque, qu'il le devienne.

22. Des eunuques qui se sont eux-mêmes mutilés, qu'il ne peuvent devenir clercs.

Celui qui s'est mutilé lui-même, qu'il ne devienne point clerc, car il est meurtrier de lui-même et ennemi de la création de Dieu.

23. Des clercs qui se sont eux-mêmes mutilés, qu'ils sont sujets à la déposition.

Si un clerc se mutilé lui-même qu'il soit déposé, car il est meurtrier de lui-même.

24. Des laïcs qui se sont eux-mêmes mutilés, qu'ils sont punis de trois ans de pénitence.

Le laïc qui s'est mutilé lui-même, qu'il soit excommunié pendant trois ans, car il est meurtrier de lui-même.

25. De tout clerc convaincu d'adultère, de parjure ou de vol, qu'il sera déposé, mais non excommunié.

Si un évêque, un prêtre ou un diacre est convaincu d'adultère ou de parjure ou de vol, qu'il soit déposé, mais non excommunié ; car l'écriture dit : "Tu ne vengeras pas deux fois la même faute". Il en sera de même des autres clercs.

26. Des lecteurs et des préchantres, qu'il leur est permis de se marier après leur promotion.

De ceux qui sont entrés dans la cléricature sans s'être mariés nous permettons le mariage aux seuls lecteurs et préchantres, s'ils le veulent.

27. De tout clerc qui bat les fidèles pécheurs.

Si un évêque, un prêtre ou un diacre frappe les fidèles pécheurs, ou les infidèles qui ont fait du mal, et veut par là leur faire peur, nous ordonnons que celui-là soit déposé ; car le Seigneur ne nous a nulle part enseigné cela, bien au contraire, frappé, il n'a pas rendu les coups, "insulté, il n'a pas insulté en retour, soumis à des souffrances, il n'a pas menacé de les rendre."

28. De tout clerc qui exerce ses fonctions une fois déposé.

Si un évêque, un prêtre ou un diacre déposé à juste titre pour des délits connus de tous, ose reprendre la fonction qui lui avait été jadis confiée, qu'un tel soit entièrement exclu de l'Église.

29. De tout clerc ordonné grâce à de l'argent.

Si un évêque a obtenu sa dignité à prix d'argent, de même qu'un prêtre ou un diacre, qu'ils soient déposés, lui, et celui qui l'a ordonné, et totalement exclus de la communion, comme le fut Simon le magicien par moi, Pierre.

30. Du clerc qui s'est servi de laïcs influents pour obtenir son poste.

Si un évêque, fort de l'appui de seigneurs laïcs, obtient grâce à eux un évêché, qu'il soit déposé et excommunié, de même que ceux qui communient avec lui.

31. Des prêtres qui célèbrent la Liturgie à part, par mépris pour leurs évêques.

Si un prêtre, par mépris pour son évêque, célèbre séparément et élève autel contre autel, sans avoir aucun reproche sur des questions de vraie foi ou de justice, qu'il soit déposé comme ambitieux, - Il aspire en effet au pouvoir - de même que les autres clercs qui prendront son parti ; quant aux laïcs, qu'ils soient excommuniés. Et que cela se fasse après une première et une seconde et une troisième invitation de l'évêque à se soumettre.¹

32. Qu'il ne faut pas recevoir dans sa communion un clerc excommunié.

Si un prêtre ou un diacre a été excommunié par son évêque, il n'est pas permis que le reçoive un évêque autre que celui qui l'a excommunié ; à moins que l'évêque qui l'a excommunié ne soit mort entre temps.

33. Qu'aucun clerc ne soit reçu sans lettres testimoniales.

Aucun des évêques ou prêtres ou diacres étrangers ne doit être reçu sans testimoniales, et même s'ils en apportent, qu'on les examine : sont-ils des prédicateurs de la vraie foi, qu'on les reçoive ; sinon, après les avoir munis du nécessaire, qu'on ne les reçoive pas à la communion, car il arrive souvent bien des surprises.

34. Que les évêques doivent reconnaître l'autorité de leur primat.

Les évêques de chaque nation doivent reconnaître leur primat et le considérer comme chef ; ne rien faire de trop sans son avis et que chacun ne s'occupe que de ce qui regarde son diocèse et les campagnes dépendant de son diocèse. Mais lui aussi, qu'il ne fasse rien sans l'avis de tous ; car la concorde règnera ainsi et sera glorifié le Père et le Fils et le saint Esprit.

35. Des évêques qui font des ordinations dans un diocèse étranger.

L'évêque ne doit pas oser faire des ordinations hors des limites de son diocèse, dans des villes ou des campagnes qui ne dépendent pas de lui ; s'il est prouvé qu'il a fait cela sans le

consentement de ceux à qui ces villes ou ces campagnes appartiennent, qu'il soit déposé, et ceux qu'il a ordonnés.

36. Des évêques nommés qui dédaignent leurs diocèses ou qui ne sont pas acceptés par leurs peuples.

Si un évêque n'accepte pas après son ordination la charge et le soin du peuple qui lui a été confié, qu'un tel reste excommunié, jusqu'à ce qu'il accepte ; il en sera de même pour un prêtre et un diacre. Mais s'il y est allé et ne fut pas reçu, non pas parce qu'il l'a voulu, mais à cause de la méchanceté du peuple, lui même restera évêque, tandis que le clergé de cette ville sera excommunié, parce qu'il n'a pas cherché à corriger ce peuple insoumis.

37. Qu'il faut réunir deux fois par an le synode provincial.

Que deux fois par an se fasse un synode des évêques de la province et qu'ils examinent entre eux les vérités de la vraie foi et résolvent les difficultés qui surviendraient à l'Église ; la première fois dans la quatrième semaine de Pentecôte, la seconde le neuf du mois d'hyperbérétée, c.-à-d. selon les égyptiens le douze du mois de phaophi et selon les romains le neuf octobre.

38. Que l'évêque doit avoir l'administration des biens de son Église.

Que l'évêque ait le soin de tous les biens de l'Église et les administre comme un gérant de Dieu. Il ne lui est pas permis de s'en approprier quoi que ce soit ou d'en faire don à ses parents ; si ceux-ci sont pauvres, qu'il leur vienne en aide comme à des pauvres, sans léser à leur occasion les intérêts de l'Église.

39. Que les prêtres et les diacres ne doivent rien faire sans l'avis de leur évêque.

Les prêtres et les diacres ne doivent rien accomplir sans le consentement de leur évêque ; car c'est à lui que le peuple du Seigneur fut confié et qui aura à rendre compte de leurs âmes.

40. Que les biens personnels de l'évêque doivent être clairement distincts de ceux de son Église.

Que les biens personnels que l'évêque possède, si jamais il en possède, soient clairement établis, comme ceux aussi de l'Église du seigneur, afin que l'évêque ait en mourant la possibilité de les léguer comme il veut et à qui il veut, et que les biens de l'évêque ne se perdent pas sous prétexte qu'ils appartiennent à l'Église, vu que souvent il laisse femme et enfants et des familiers ; il est juste en effet devant dieu et devant les hommes, que ni l'Église ne souffre quelque dommage par ignorance de ce qui appartient à l'évêque, ni que l'évêque ou sa parenté ne soit dépouillés de ce qui leur revient à l'occasion de l'Église, ni ses proches impliqués dans des procès et sa mort ne devienne occasion de médisance.

41. Que l'évêque peut disposer des biens de l'Église pour ses propres besoins.

Nous ordonnons que l'évêque ait le pouvoir sur les biens de l'Église ; car, si c'est à lui qu'on doit confier les âmes précieuses des hommes, à plus forte raison faudrait-il commettre entre ces mains les biens matériels, en sorte qu'il ait le pouvoir de tout administrer et de venir en aide à ceux qui sont dans le besoin par l'intermédiaire des prêtres et des diacres, dans la crainte de dieu et en toute piété ; d'en prendre, lui aussi, ce dont il a besoin, si jamais il en a besoin, pour les dépenses nécessaires à faire pour sa personne et pour ses hôtes, ses frères dans l'épiscopat, de manière à ce qu'ils ne manquent de rien ; la loi de dieu ordonne en effet que "ceux qui servent à l'autel vivent de l'autel", puisque "pas même le soldat ne se met en campagne à ses propres frais".

42. De tout clerc qui joue au dés.

L'évêque, le prêtre ou le diacre qui s'adonne aux dés ou à l'ivrognerie doit ou cesser ou être déposé.

43. Des clercs inférieurs qui jouent aux dés.

Le sous-diacre, le lecteur ou le préchantre qui agirait de même, doit ou cesser ou être excommunié. De même, le laïc.

44. De tout clerc qui prête à intérêt.

L'évêque, le prêtre ou le diacre qui exige des intérêts de ceux à qui il prête, doit cesser ou être déposé.

45. De tout clerc qui a seulement prié avec des hérétiques.

L'évêque, le prêtre ou le diacre qui ne fait que prier avec des hérétiques doit être excommunié ; mais s'il leur a permis d'exercer leurs fonctions de clerc, qu'il soit déposé.

46. Des clercs qui acceptent le baptême des hérétiques.

L'évêque, le prêtre ou le diacre qui a reconnu le baptême ou le sacrifice des hérétiques, nous ordonnons qu'il soit déposé : "quel accord peut-il en effet exister entre le Christ et Béliar, et quelle part peut avoir l'infidèle avec le fidèle ?"

47. Des évêques ou des prêtres qui rebaptisent.

Si un évêque, un prêtre ou un diacre baptise à nouveau celui qui a reçu le vrai baptême, ou bien ne rebaptise pas celui qui a reçu le baptême souillé des hérétiques, qu'il soit déposé, parce qu'il se rit de la croix et de la mort du seigneur et ne distingue pas les prêtres des faux-prêtres.

48. Des laïcs qui renvoient leurs épouses ou épousent des femmes renvoyées.

Si un laïc renvoie sa femme et en épouse une autre, ou bien épouse une femme renvoyée par un autre, qu'il soit excommunié.

49. De ceux qui ne baptisent pas au nom de la sainte Trinité.

Si un évêque, ou un prêtre ou un diacre ne baptise pas, selon la parole du Seigneur "au nom du Père et du Fils et du saint Esprit", mais au nom de trois pères ou de trois Fils ou de trois paraclets, qu'il soit déposé.

50. De ceux qui baptisent d'une immersion en mémoire de la mort du Seigneur.

Si un évêque, ou un prêtre ou un diacre n'accomplit pas les trois immersions d'un seul baptême, mais d'une immersion au nom de la mort du Seigneur, qu'il soit déposé ; car le seigneur ne nous a pas dit : baptisez au nom de ma mort, mais : "Allez enseigner toutes les nations, et baptisez-les au nom du Père et du Fils et du saint Esprit".

50. Que le Père n'a pas été crucifié.

Que le candidat au baptême apprenne que le Père n'a pas été crucifié ni ne souffrit aucune naissance humaine ; que le saint Esprit n'est pas devenu homme, ni même ne souffrit la passion. C'est le Fils unique qui a racheté le monde de la colère qui le menaçait ; car il s'est fait homme par amour pour nous, en se formant un corps dans le sein de la vierge, car : "la sagesse s'est édifiée un habitacle", dieu créateur qu'il est ; et il a souffert la croix de son plein gré et il a sauvé le monde de la colère qui le menaçait. Nous sommes donc baptisés au nom du Père, non en tant qu'il devint homme et souffrit la croix ; et au nom du Fils, en tant qu'il subit une naissance humaine et souffrit la croix, qu'il est mort et ressuscité ; au nom du saint Esprit, en tant qu'il est consubstantiel au Père et au Fils. Ceux qui ne baptisent pas de la sorte, qu'ils soient déposés, parce qu'ils ignorent le mystère de la vraie foi.

51* Quel est le Père, le Fils et le saint Esprit.

Celui qui confesse que le Père a souffert la passion pèche contre la vraie foi plus gravement que les Juifs, en attachant à la croix le Père en même temps que le Fils. Celui qui dit que le Fils unique n'a pas pris chair et souffert la croix pour nous, est un ennemi de Dieu et un adversaire des saints. Celui qui donne au saint Esprit le nom de Père ou de Fils est un ignare et un sot ; car le Fils est créateur avec le Père et règne avec lui et est législateur avec lui ; il est le juge et la cause de notre résurrection. Le saint Esprit est consubstantiel, car trois sont les hypostases consubstantielles à la divinité ; c'est de notre temps, en effet que Simon le magicien, s'emparant de l'esprit mauvais et instable et cause d'erreur pour les peuples, vomit son bavardage, que dieu est un être trinomial, et nia même à la fin la passion du Christ et sa naissance.

Vous donc, mes très chers, baptisez par trois immersions au nom d'un seul Père et Fils et saint Esprit, conformément à la pensée du seigneur et à notre ordonnance dans le saint Esprit.

51. Du clerc qui s'abstient de mariage, de viande et de vin par aversion.

Si un évêque, un prêtre, ou un diacre ou en général quelqu'un du clergé, s'abstient de mariage, de viande et de vin non par ascèse, mais parce qu'il les a en horreur, oubliant que "tout est fort bien", et que "Dieu a fait l'homme mâle et femelle", et au contraire blasphémant ainsi contre la création, que celui-là se corrige ou qu'il soit déposé et rejeté de l'Église. De même, le laïc sera excommunié.

52. Des clercs qui ne reçoivent pas les pécheurs convertis.

Si un évêque ou un prêtre n'accueille pas celui qui se convertit de son péché, mais le rejette, qu'il soit déposé, parce qu'il attriste le Christ, qui a dit : "Une grande réjouissance a lieu au ciel pour un pécheur repentant".

53. Des clercs qui ne prennent pas de de vin ni de viande un jour de fête .

Si un évêque, un prêtre, ou un diacre ne prend pas de viande ou de vin aux jours de fête, parce qu'il les a en horreur, et non parce qu'il pratique l'ascèse, qu'il soit déposé, vu qu'il a "une conscience faussée" et devient un scandale pour un grand nombre.

54. Du clerc qui mange dans un cabaret.

Si un clerc est convaincu d'avoir mangé dans un cabaret, qu'il soit déposé, excepté celui qui descend dans une auberge pendant le voyage, par nécessité.

55. Des clercs qui injurient leur évêque.

Si un clerc insulte son évêque, qu'il soit déposé, car "tu ne maudiras pas le prince de ton peuple".

56. Des clercs qui injurient des prêtres ou des diacres.

Si un clerc injurie un prêtre ou un diacre, qu'il soit excommunié.

57. De ceux qui se moquent des infirmes.

Si un clerc se moque d'un sourd, d'un muet, d'un boiteux ou d'un cul-de-jatte, qu'il soit excommunié. De même, si c'est un laïc.

58. Des clercs majeurs qui négligent leurs clercs mineurs et leur peuple.

L'évêque ou le prêtre qui néglige son clergé et son peuple et ne les instruit pas dans la vraie foi, qu'il soit déposé, et s'il persiste dans sa négligence, déposé.

59. Des clercs majeurs qui négligent leurs clercs indigents.

Si un évêque ou un prêtre ne fournit pas le nécessaire à quelqu'un du clergé qui serait dans le besoin, qu'il soit excommunié, et s'il persiste, déposé, comme meurtrier de son frère.

60. De ceux qui lisent des apocryphes à l'église.

Si quelqu'un lit publiquement dans l'église les livres apocryphes des hérétiques, comme si c'était des livres saints, au grand dam du clergé et du peuple, qu'il soit déposé.

61. De ceux qui sont convaincus d'actes prohibés.

Si l'on accuse un fidèle de fornication, d'adultère ou de quelque autre acte défendu, et que le fait est prouvé, un tel ne sera pas promu à la cléricature.

62. Des clercs qui ont renié le nom du Christ.

Si un clerc par crainte humaine d'un Juif, d'un païen ou d'un hérétique renie le nom du Christ, qu'il soit totalement exclu de l'Église, si c'est sa qualité de clerc qu'il renie, qu'il soit déposé ; se repentant de sa faute, qu'il soit admis parmi les laïcs.

63. De ceux qui mangent du sang d'une bête ou de la chair d'un animal étouffé.

Si un évêque, un prêtre, un diacre ou en général quelqu'un du clergé "mange de la chair d'un animal étouffé dans son sang", "ou d'un animal à moitié dévoré par les bêtes ou d'un animal mort", qu'il soit déposé, car c'est défendu par la loi. Si c'est un laïc, qu'il soit excommunié.

64. De ceux qui jeûnent le dimanche ou le samedi.

S'il se trouve un clerc qui jeûne le saint jour de dimanche ou les samedis, excepté le seul et unique Samedi saint, qu'il soit déposé. Si c'est un laïc, qu'il soit excommunié.

65. De ceux qui prient dans une assemblée de Juifs ou d'hérétiques.

Si un clerc ou un laïc entre dans une synagogue de Juifs ou d'hérétiques pour y prier, qu'il soit l'un déposé, et l'autre excommunié.

66. De celui qui a donné un seul coup à quelqu'un et qui l'a tué.

Si un clerc pendant une dispute frappe quelqu'un et le tue du premier coup donné, qu'il soit déposé pour ne s'être pas dominé. Si c'est un laïc, qu'il soit excommunié.

67. De ceux qui ont violé des vierges non-fiancées.

Si quelqu'un garde chez lui une vierge non-fiancée, prise de force, qu'il soit excommunié ; et il ne lui sera pas permis d'en prendre une autre pour femme, mais il gardera celle qu'il a choisi, même si elle est pauvre.

68. Des réordinations.

L'évêque, le prêtre ou le diacre, qui accepterait d'être réordonné par quelqu'un, qu'il soit déposé, et avec celui qui l'a réordonné ; à moins qu'il ne conteste qu'il a reçu l'ordination des mains d'hérétiques ; car ceux qui ont été baptisés ou ordonnés par de telles gens ne sauraient être ni laïcs, ni fidèles.

69. De ceux qui ne jeûnent pas pendant le carême.

Si un évêque, un prêtre, un diacre, un sous-diacre, un lecteur ou un préchantre ne jeûne pas le saint carême, ou le vendredi ou le mercredi, qu'il soit déposé, sauf s'il en était empêché par une maladie corporelle.

70. De ceux qui fêtent les fêtes des Juifs.

Si un évêque ou un clerc jeûne avec les Juifs, ou célèbre avec eux leurs fêtes ou reçoit d'eux les cadeaux de leurs fêtes, par exemple des azymes ou quelque chose de semblable, qu'il soit déposé. Si c'est un laïc, qu'il soit excommunié.

71. De ceux qui portent des offrandes aux temples païens ou aux synagogues.

Si un chrétien apporte de l'huile à un temple païen ou à une synagogue juive, ou y allume des lampes, qu'il soit excommunié.

72. Du clerc qui a volé à l'église de la cire ou de l'huile .

Si un clerc ou un laïc enlève de l'église de la cire ou de l'huile, qu'il soit excommunié et "qu'il rapporte ce qu'il a pris, augmenté d'un cinquième".

73. De celui qui s'approprie un linge ou un vase sacré.

Un vase sacré en argent ou une nappe consacrée, que personne ne se les approprie à son usage, car c'est illicite. Si quelqu'un est convaincu de l'avoir fait, qu'il soit soumis à la peine canonique de l'excommunication.

74. Des évêques cités devant le tribunal et n'y répondant pas.

Un évêque accusé de quelque faute par des hommes dignes de foi et qui sont des fidèles doit être de toute nécessité convoqué par les évêques ; s'il répond à la convocation et avoue, la preuve contre lui ayant été faite, on fixera la peine canonique ; s'il ne répond pas à la convocation, on le convoquera une seconde fois, en lui envoyant aussi deux évêques ; et si même alors il n'en tient pas compte et ne vient pas, on le convoquera une troisième fois, en envoyant de nouveau deux évêques vers lui ; si même alors il n'en tient pas compte et ne vient pas, le synode prendra contre lui les mesures convenables, afin que sa contumace ne paraisse pas lui apporter des avantages.

75. Qui peut être admis comme accusateur contre un évêque.

On n'admettra pas un hérétique comme témoin contre des évêques, ni même un seul fidèle ; car "sur l'affirmation de deux ou trois témoins s'appuiera toute chose".

76. Des évêques qui donnent leur évêché à un parent.

Qu'il ne faut pas que l'évêque faisant don de sa charge d'évêque à son frère, son Fils ou à quelque parent, ordonne ceux qu'il veut ; car il n'est pas juste de constituer des héritiers de

l'épiscopat, en faisant cadeau des choses de dieu par affection humaine ; on ne doit pas mettre l'Église du Christ parmi les choses à léguer par héritage. Si quelqu'un fait cela, l'ordination sera nulle et non-avenue, et lui-même sera puni d'excommunication.

77. Des boiteux et des borgnes.

Si quelqu'un est borgne ou paralysé d'une jambe, mais digne d'être évêque, qu'il le devienne ; car ce n'est pas l'infirmité corporelle qui souille, mais la corruption de l'âme.

78. Des sourds et des aveugles.

Un sourd ou un aveugle ne peut devenir évêque, non pas qu'il soit souillé, mais pour que les affaires de l'Église n'en souffrent pas.

79. Des possédés.

Si quelqu'un est possédé du démon, il ne peut devenir clerc, ni même prier avec les fidèles ; mais une fois libéré, il sera admis parmi les fidèles et s'il est digne, qu'il soit fait évêque.

80. Des païens nouveaux-baptisés.

Celui qui est venu à l'Église de la gentilité et fut baptisé ou bien celui qui fit retour d'une conduite dépravée, il n'est pas juste de le promouvoir sur-le-champ à l'épiscopat ; il est en effet injuste que se fasse maître des autres celui qui n'a point fait ses preuves ; à moins que cela n'arrive par une grâce divine.

81. Des clercs acceptant des charges publiques.

Nous avons dit qu'il ne faut pas qu'un évêque ou un prêtre se laisse aller jusqu'à se charger d'un emploi civil, mais s'appliquer aux affaires de l'Église, sinon qu'il soit déposé ; car "nul ne peut servir deux maîtres à la fois", selon l'ordonnance du seigneur.

82. De l'admission des esclaves à la cléricature.

Nous ne permettons pas qu'on ordonne des esclaves sans le consentement de leurs maîtres, au détriment de leurs propriétaires ; une telle manière de faire serait la ruine des maisons. Si jamais l'esclave paraît être digne de recevoir une ordination, tel que se montra justement notre cher Onésime, et que les maîtres le permettent et l'affranchissent et le laissent partir de leur maison, qu'on lui donne l'ordination.

83. Du clerc occupant une charge militaire.

L'évêque, le prêtre ou le diacre qui prend du service militaire et veut rester en possession de tous les deux, fonction publique romaine et ministère sacerdotal, qu'il soit déposé ; en effet, "rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui est à Dieu".

84. De celui qui offense l'empereur ou un fonctionnaire.

Que celui qui insulte l'empereur ou un haut fonctionnaire public soit châtié ; et si c'est un clerc, qu'il soit déposé, si c'est un laïc, qu'il soit excommunié.

85. Quels livres de l'Ancien Testament et du Nouveau faut-il recevoir.

Vous tous, hommes d'Église, clercs et laïcs, tenez pour livres vénérés et saints : de l'Ancien Testament : cinq livres de moïse, Génèse, Exode, Lévitique, Nombres, Deutéronome ; un, de Josué Fils de Navé ; un, des Juges ; un, de Ruth ; quatre, des Rois ; deux, des Paralipomènes du livre des jours ; deux, d'Esdras ; un, d'Esther ; un, le Psautier ; trois, de Salomon : Proverbes, Ecclésiaste, Cantique des cantiques ; douze Prophètes ; Isaïe, Jérémie, Ezéchiël, Daniel et Job. Ayez soin de plus que vos jeunes apprennent par coeur les livres de la Sagesse de Sirach. Quant à nos livres, c. à d. du Nouveau Testament : quatre évangiles, Mathieu, Marc, Luc, Jean ; quatorze épîtres de Paul ; deux, de Pierre ; une, de Jacques ; trois, de Jean ; une, de Jude ; deux, de Clément ; de plus les ordonnances adressées à vous, les évêques, par moi, Clément, en huit livres, qu'il ne faut pas lire en public à cause des secrets qu'ils contiennent ; en outre les Actes de nous autres apôtres.

C'est là ce que nous avons à vous ordonner, ô évêques, en matière de canons. Vous, à votre tour, si vous les gardez fidèlement, vous serez sauvés et vous aurez la paix ; si vous y désobéissez, vous serez punis et vous aurez la guerre continuelle les uns contre les autres, expiant par là comme il convient votre désobéissance.

Et Dieu, le Créateur de toutes choses, vous unira par la paix dans le saint Esprit, "vous rendra aptes à toute oeuvre de bien", immuables dans le bien, "sans tache, sans reproche", et daignera vous donner la vie éternelle avec nous, par l'intercession de son enfant bien-aimé Jésus Christ notre Dieu et Sauveur, à qui gloire soit rendue et avec lui, au Dieu même et Père qui est au-

dessus de tout, en même temps qu'au saint Esprit le Paraclet, maintenant et toujours et dans les siècles des siècles. Amen.

CANONS D'ANCYRE

Les 25 canons des bienheureux pères réunis à Ancyre, canons antérieurs à ceux de Nicée, mais venant en second lieu à cause de l'autorité ou notoriété du concile oecuménique.

1. Des prêtres qui ont sacrifié, mais ont ensuite courageusement repris le combat.

Les prêtres qui ont sacrifié, mais qui ensuite se repentant ont repris le combat, non pas en apparence, mais en vérité, sans avoir fait de convention et sans s'être entendus et avoir obtenu qu'ils paraîtraient subir les tortures, qui ne leur seraient appliquées qu'en apparence et pour la forme; ceux-là, il a été décidé qu'il jouiront des honneurs de leur charge, mais ils ne pourront ni offrir, ni prêcher, ni remplir aucune fonction sacerdotale.

2. Des diacres qui ont sacrifié.

De même, les diacres qui ont sacrifié et sont ensuite retournés au combat, conserveront les honneurs de leurs charges, mais cesseront toute fonction liturgique et ne présenteront plus le pain et le vin et ne prêcheront plus. Si cependant les évêques, tenant compte de leur peine, de leur humilité et de leur douceur, veulent ajouter à leur peine ou la diminuer, ils y sont autorisés.

3. De ceux qui après s'être enfui furent pris et forcés de se conduire en païens.

Ceux qui se sont enfui devant la persécution, mais qui ont été arrêtés ou trahis par ceux de leur maison, qui ont souffert la confiscation de leurs biens, ont subi la torture, ont été mis en prison en déclarant qu'ils étaient chrétiens, mais ont été contraints, soit qu'on leur ait mis de force de l'encens dans les mains ou fait prendre de force des mets offerts aux idoles, et qui malgré cela ont persévéré à déclarer qu'ils étaient chrétiens, et ont prouvé leur douleur de tout ce qui leur était arrivé par toute leur retenue et dans leur attitude et dans leur vie pleine d'humilité, ceux-là, n'ayant commis aucune faute, ne doivent pas être privés de la communion; s'ils l'ont été par une sévérité trop grande ou par l'ignorance de certains, ils doivent être immédiatement réintégrés. Cela s'applique aux ecclésiastiques comme aux laïques. On examina de même si les laïques à qui on avait fait violence pour sacrifier pouvaient être promus dans les rangs du clergé; et l'on décréta qu'eux aussi n'ayant pas commis de faute, pouvaient être promus, si leur vie antérieure honnête le leur permet.

4. De ceux qui pour divers motifs ont commis quelque chose de païen.

Quant à ceux qui ont été contraints de sacrifier, et en outre de prendre part au banquet des sacrifices, ceux d'entre eux qui y étant emmenés, y allèrent d'un pas allègre et revêtirent leurs plus beaux habits et prirent part au banquet préparé sans se soucier de rien, il a été décidé

qu'ils resteront un an parmi les audientes, trois ans parmi les substrati, prendront part aux prières seules pendant deux ans, et seront alors complètement réconciliés.

5. De ceux qui ont mangé en pleurant des mets consacrés aux idoles.

Mais ceux d'entre eux qui s'y sont rendus en habit de deuil, et en se mettant à table ont mangé en pleurant tout le temps du repas, après avoir accompli les trois ans parmi les substrati, ils seront admis sans prendre part à l'offrande; s'ils n'ont pas mangé, ils seront substrati deux ans et la troisième année ils seront admis au culte sans prendre part à l'offrande, afin d'être reçus complètement la quatrième année. Les évêques auront le pouvoir, après avoir éprouvé la conduite de chacun, de se montrer indulgents, ou de prolonger le temps de la pénitence; mais avant tout il faut examiner la vie de chacun avant et après la chute et mesurer la miséricorde en conséquence.

6. De ceux qui se sont conduits en païen par peur.

Quant à ceux qui ne se sont rendus qu'à la menace de la confiscation de leurs biens ou de l'exil, et qui ont sacrifié et ne l'ont pas regretté jusqu'à ce jour ni ne sont revenus, mais qui à l'occasion de ce concile sont venus et ont résolu de se convertir, il a été décrété que jusqu'à la grande fête de Pâques ils seront admis parmi les audientes, qu'ils seront après la grande fête substrati trois ans, puis, deux ans durant, ils prendront part au culte sans offrande, et alors seulement ils seront complètement admis, de sorte que tout le temps sera de six ans. Pour ceux qui auraient été admis à la pénitence avant ce concile, on comptera les six ans à partir du moment où ils ont commencé. S'ils sont cependant exposés à un danger, ou menacés de mourir à la suite d'une maladie, ou s'il y a un autre motif grave, ils seront admis sous condition, (c-à-d que remis ils feront les six ans de pénitence.)

7. De ceux qui ont mangé dans des lieux consacrés aux idoles.

Quant à ceux qui durant une fête païenne, dans un lieu destiné à des païens, ont apporté et mangé leurs propres mets, ils seront deux ans substrati, puis admis. Quant à savoir s'il faut les admettre à l'offrande, c'est à chaque évêque d'éprouver et d'examiner la vie d'un chacun.

8. De ceux qui furent forcés de sacrifier à plusieurs reprises.

Ceux qui étant contraints, ont sacrifié deux ou trois fois, demeureront quatre ans substrati; ils participeront au culte sans présenter d'offrande pendant deux ans et la septième année ils seront admis complètement.

9. De ceux qui amenèrent les autres à sacrifier.

Ceux qui non seulement ont apostasié, mais, en ennemis de leurs frères, les ont contraints à l'apostasie et les y ont fait contraindre, ils resteront pendant trois ans parmi les audientes, puis six ans parmi les substrati: ils prendront part au culte sans offrande pendant un an, en sorte qu'ayant accompli dix ans ils pourront prendre part complètement au culte. On observera aussi leur conduite pendant tout ce temps.

10. Des diacres qui à leur ordination attestent qu'ils veulent se marier.

Ceux qui sont promus diacres, si au moment de leur promotion, ils déclarent et protestent qu'il leur faut se marier, ne pouvant pas vivre ainsi, et se marient dans la suite, ceux-là pourront continuer leurs fonctions, parce que l'évêque le leur avait permis. Mais, si au moment de leur ordination ils se sont tus et ont accepté de rester ainsi, et plus tard se marient, ils seront démis des fonctions du diaconat.

11. Des fiancées prises de force par d'autres.

Des filles fiancées, puis enlevées par d'autres, il a été décidé qu'elles seront rendues à leurs fiancés, même si les ravisseurs avaient abusé d'elles par violence.

12. De ceux qui sacrifièrent étant catéchumènes.

Ceux qui ont sacrifié aux dieux avant leur baptême et ont été baptisés ensuite, il a été décidé qu'ils pourront être promus aux ordres, puisque ils ont été lavés de tous leurs péchés.

13. Qu'un clerc ne doit pas être ordonné par un chorévêque sans le consentement de l'évêque.

Il n'est pas permis aux chorévêques d'ordonner des prêtres et des diacres (pour la campagne), mais certainement pas de prêtres pour la ville sans le consentement écrit de l'évêque de chaque diocèse.

14. De ceux du clergé qui évitent de manger de la viande.

Les prêtres et les diacres qui s'abstiennent de manger de la viande, doivent en goûter et après cela s'en abstenir, s'ils veulent; mais s'ils l'abhorrent au point de ne pas même manger les légumes cuits avec la viande, et n'obéissent pas ainsi au canon, ils doivent être exclus des rangs du clergé.

15. Des biens d'église vendus par des prêtres pendant la vacance du siège.

Si des prêtres ont vendu pendant la vacance d'un siège épiscopal quelque chose appartenant à la paroisse, celle-ci a le droit de le revendiquer, et c'est à l'évêque de décider si les acheteurs doivent récupérer le prix payé, vu que souvent les revenus de la chose acquise surpassent de beaucoup le prix de l'acquisition.

16. De ceux qui ont commis la fornication avec des bêtes.

Ceux qui ont commis des actes de bestialité ou qui en commettent encore, s'ils ont commis le péché avant leur vingtième année, ils devront être quinze ans substrati, puis être admis à participer à la prière sans offrande durant cinq ans, et alors seulement ils toucheront à l'offrande. Il faudra aussi examiner leur conduite pendant qu'ils seront substrati, et avoir égard à la vie qu'ils mèneront. Quant à ceux qui auront été sans mesure dans leur péché, ils seront soumis à la longue substratio. Ceux qui avaient plus de vingt ans et ayant femme sont

cependant tombés dans ce péché, ne seront admis à participer à la prière qu'après vingt-cinq ans de substratio, et après cinq ans passés dans la communauté de prières, ils pourront prendre part à l'offrande. Si des hommes mariés, âgés de plus de cinquante ans, tombent dans ce péché, ils ne recevront la communion qu'à la fin de leur vie.

17. De ceux qui ont pourri ou pourrissent encore dans la fornication avec des bêtes ou avec des mâles.

Ceux qui ont commis des actes de bestialité et étant moralement lépreux ont rendu les autres aussi lépreux, le saint concile ordonne que ceux-là prient avec les possédés.

18. De ceux qui ont été nommés à un évêché, mais ne furent pas acceptés.

Si des évêques élus, mais non agréés par le diocèse pour lequel ils ont été nommés, s'introduisent dans d'autres diocèses, y font violence à ceux qui y sont légitimement institués et veulent exciter des troubles contre eux, ils doivent être excommuniés. Mais s'ils veulent demeurer parmi les prêtres là où ils ont été prêtres jusqu'alors, ils ne doivent pas être exclus de cette dignité; si cependant ils soulèvent des partis contre l'évêque du lieu, ils perdront la dignité presbytérale et seront exclus.

19. De celles qui ont voué la virginité et vivent en soeur avec quelqu'un.

Tous ceux qui ont consacré leur virginité et ont violé leur promesse, doivent faire la pénitence des digames. Nous défendons également que les vierges vivent avec des hommes comme des soeurs.

20. De ceux qui ont une femme adultère ou sont eux-mêmes adultères.

Celui dont la femme aura commis l'adultère, ou celui qui aura commis l'adultère, il a été décidé qu'ils obtiendront la complète participation au culte en sept ans, en parcourant les divers degrés de pénitence.

21. De celles qui tuent avec des abortifs les enfants conçus dans l'adultère.

Les femmes qui se prostituent, et tuent leurs nouveau-nés ou qui cherchent à les détruire dans leur sein, étaient excommuniées par l'ancienne ordonnance jusqu'à la fin de leur vie; nous avons adouci cette mesure et leur ordonnons de faire dix ans de pénitence selon les divers degrés.

22. Des meurtriers.

Pour les meurtres volontaires, ils devront être substrati et ne pourront être reçus complètement qu'à la fin de leur vie.

23. Des meurtriers involontaires.

Quant au meurtre involontaire, la première ordonnance exigeait sept ans dans les divers degrés pour être admis à la communion, la seconde n'en demande que cinq.

24. De ceux qui recourent aux devins et aux sorciers.

Ceux qui consultent les devins et se conformant aux coutumes des païens admettent dans leur maison des gens pour leur décéler les sorts maléfiques ou faire des purifications, seront soumis à cinq ans de pénitence selon les degrés prescrits: trois ans de substratio et deux ans de prière sans participation à l'offrande.

25. Des complices des séductions de vierges.

Un homme ayant une fiancée a corrompu la soeur de celle-ci, et l'a rendue enceinte; puis il a épousé sa fiancée, et sa belle-soeur s'est pendue. Il fut statué que tous les complices ne seront admis parmi les sistentes, qu'au bout de dix ans de pénitence selon les divers degrés.

CANONS DU SYNODE DE NÉOCÉSARÉE

Les 14 canons des saints pères réunis à Néocésarée, canons qui viennent après ceux d'Ancyre et sont antérieurs à ceux de Nicée, mais à cause de sa vénérabilité le concile de Nicée les précède.

1. Des prêtres qui ont contracté mariage ou sont fornicateurs.

Si un prêtre se marie, il sera exclu des rangs du clergé; s'il commet une fornication ou un adultère, il sera de plus excommunié et soumis à la pénitence.

2. De celles qui ont épousé deux frères et de ceux qui ont épousé deux soeurs.

Si une femme épouse deux frères, elle sera excommuniée jusqu'à la mort; si elle est en danger de mort et promet en cas de guérison de rompre cette union illégitime, on pourra par miséricorde l'admettre à la pénitence. Si la femme ou le mari meurt dans cette union, la pénitence sera rigoureuse pour la partie survivante.

3. De ceux qui se sont mariés à plusieurs reprises.

Quant à ceux qui se sont plusieurs fois mariés, le temps de leur pénitence est connu; mais une bonne conduite et leur foi peuvent abrégé ce temps.

4. De ceux qui se proposaient de commettre une fornication et en furent empêchés.

Si quelqu'un, désirant une femme, se propose de commettre le mal avec elle et ne réalise pas sa pensée, il semble que c'est la grâce qui l'en a détourné.

5. Des catéchumènes pécheurs.

Si un catéchumène, qui a été introduit dans l'Église dans les rangs des catéchumènes, se conduit en pécheur, s'il est genuflectens, qu'il redevienne audiens en cessant de pécher, si étant audiens il pêche encore, il sera tout à fait exclu.

6. Qu'une catéchumène enceinte, peut être baptisée quand elle veut.

Une femme enceinte peut être baptisée, dès qu'elle le demande; car celle qui enfante n'a sous ce rapport rien de commun avec celui qui est enfanté, vu que chacun doit faire connaître sa volonté par sa profession de foi.

7. Que le prêtre ne doit pas assister au banquet de noces de ceux qui se marient en secondes noces.

Le prêtre ne doit pas assister au repas de noces de ceux qui se marient pour la seconde fois; car si le digame demande à faire pénitence, dans quelle situation se trouvera le prêtre qui par son assistance au repas a approuvé le mariage ?

8. De ceux qui ont des épouses adultères.

Si la femme d'un laïc a commis l'adultère, et que la culpabilité a été publiquement démontrée, son mari ne peut être admis au service de l'église. Si elle a commis l'adultère après l'ordination du mari, celui-ci doit la renvoyer; si malgré cela, il continue à vivre avec elle, il ne peut conserver les fonctions qu'on lui a confiées.

9. Des prêtres qui ont commis des péchés de la chair avant l'ordination.

Un prêtre qui a péché par la chair avant d'être ordonné, et qui avoue cela après son ordination, ne doit pas offrir le saint sacrifice, tout en restant pour exercer les autres fonctions; car tous les autres péchés, dit-on, sont effacés par l'ordination sacerdotale. S'il ne fait pas d'aveu spontané, et qu'on ne puisse pas le convaincre clairement, il faut le laisser à sa conscience.

10. Des diacres qui ont commis des péchés de la chair avant l'ordination.

De même, le diacre qui a commis ce même péché ne doit plus remplir que les fonctions d'un ministre inférieur.

11. A quel âge un prêtre doit être ordonné.

Nul ne sera admis à la prêtrise avant trente ans; serait-il tout à fait digne, il devra attendre. Notre Seigneur Jésus Christ fut en effet baptisé et commença à enseigner à l'âge de trente ans.

12. De ceux qui ont été baptisés pendant la maladie.

Celui qui a été baptisé étant malade ne peut être ordonné prêtre; car sa profession de foi ne vient pas d'une volonté délibérée, mais de la nécessité, à moins qu'un grand zèle, une foi vive ou le manque de candidats ne le fassent admettre.

13. Des prêtres de campagne.

Les prêtres de campagne ne peuvent offrir le saint sacrifice dans la cathédrale, quand l'évêque et les prêtres de la ville sont présents; ils ne peuvent non plus donner durant la messe le pain et le vin aux fidèles. Mais, si l'évêque et les prêtres sont absents, et que le prêtre de campagne est invité à célébrer seul, il peut donner la communion.

14. Des chorévêques.

Les chorévêques par contre, représentent les soixante-dix disciples; comme comministres, à cause de leur zèle pour les pauvres, ils peuvent offrir le saint sacrifice, comme une marque d'honneur.

15. Combien de diacres peuvent-ils être ordonnés dans une ville.

Dans une ville, même très grande il ne doit y avoir selon la règle que sept diacres; vous en aurez la preuve par le livre des Actes des apôtres.

CANONS DU SYNODE D'ANTIOCHE

Les 25 canons des saints pères réunis à Antioche.

Lettre du synode

Le saint et pacifique synode, réuni par Dieu à Antioche, des provinces de Coelo-Syrie, Phénicie, Palestine, Arabie, Mésopotamie, Cilicie, Isaurie : à nos saints comministres de la province, qui pensent comme nous, salut dans le Seigneur.

La grâce et la vérité de Jésus Christ notre Seigneur et Sauveur, qui a visité la sainte Église d'Antioche et nous a rassemblés ici en pleine concorde et harmonie et esprit de paix, après les nombreux résultats du passé, a obtenu aussi ce résultat, sous l'inspiration du saint et pacifiant Esprit. Ce que nous avons trouvé bon de décider, après longue délibération et examen de nous tous, évêques réunis des diverses provinces dans cette ville d'Antioche, nous le portons à votre connaissance, confiant dans la grâce du Christ et dans l'Esprit saint, l'esprit de paix, que vous aussi vous serez du même avis, puisque vous étiez de coeur avec nous et nous aidiez de vos prières, ou plutôt unis à nous et présents dans l'Esprit saint, vous avez d'accord avec nous édicté ces mêmes ordonnances, en signant et confirmant dans la concorde de l'Esprit saint les justes décisions prises.

Les canons ecclésiastiques qui furent édictés sont les suivants :

1. De ceux qui agissent contre les ordonnances de Nicée au sujet de la fête de Pâques.

Tous ceux qui oseront enfreindre le décret du grand et saint concile assemblé à Nicée, en l'auguste présence de l'empereur Constantin aimé de Dieu, touchant la sainte et salutaire solennité de la pâque, doivent être excommuniés et rejetés de l'Église, s'ils s'obstinent par esprit de dispute à s'élever contre

ces sages décisions. Et cela pour les laïcs. Quant aux supérieurs ecclésiastiques, évêques ou prêtres ou diacres, si après le présent décret quelqu'un ose se singulariser en célébrant la Pâque avec les Juifs, le saint concile le tient dès lors pour séparé de l'église; car non seulement il commet une faute, mais il devient pour beaucoup une cause de trouble et de perte; de tels clercs seront dépouillés de leur office, eux et ceux qui resteront en communion avec eux après la déposition. Les clercs déposés seront privés des honneurs extérieurs auxquels ont droit ceux qui sont inscrits au saint canon du clergé et le divin sacerdoce

2. De ceux qui méprisent la prière de la messe à l'église et de ceux qui communient avec les excommuniés dans la prière.

Ceux qui viennent à l'église et écoutent la lecture des saints livres, mais ne veulent pas prendre part à la prière liturgique avec le peuple, ou qui par une sorte d'indiscipline se détournent de la communion à l'eucharistie, tous ceux- là doivent être exclus de l'église, jusqu'à ce qu'ayant reconnu leur faute, ils aient fait les pénitences canoniques, produit des fruits de repentir et pu obtenir par leurs prières le pardon.

Il n'est pas permis d'être en communion avec ceux qui sont exclus de l'église, ni d'aller prier dans les maisons de ceux qui évitent de prier avec l'église, ni de recevoir dans une église ceux qui ont été exclus d'une autre. S'il est prouvé qu'un évêque, un prêtre, un diacre ou un autre clerc reste en communion avec les excommuniés, il doit être excommunié lui-même, parce qu'il bouleverse la discipline ecclésiastique.

3. De ceux qui s'établissent dans un diocèse autre que le leur sans le consentement de leur propre évêque.

Si un prêtre, un diacre ou tout autre clerc, laisse sa paroisse pour aller dans une autre, puis quittant complètement son domicile, tente de séjourner longtemps dans une autre paroisse, il ne pourra plus exercer son ministère; notamment, s'il a refusé d'obéir au rappel de son évêque et à l'ordre d'avoir à réintégrer sa propre paroisse, mais s'obstine dans son indiscipline, il doit être dépouillé complètement de ses fonctions ecclésiastiques sans espoir de réintégration. Si un autre évêque accepte un clerc déposé pour ce motif, il sera puni par un synode commun, comme transgresseur des ordonnances ecclésiastiques.

4. Des clercs supérieurs déposés qui osent célébrer.

Si un évêque déposé par un concile, ou un prêtre ou un diacre déposés par leur évêque, osent continuer quelques-unes de leurs fonctions, l'évêque, selon la coutume qui a prévalu jusqu'ici, et aussi le prêtre et le diacre, qu'aucun d'eux n'espère obtenir sa réintégration par un autre synode, ni même avoir la faculté de se défendre; et de plus, ceux qui resteront en communion avec eux seront exclus de l'église, surtout s'ils osent le faire après connaissance de la sentence portée contre les susdits.

5. De ceux qui se retirent des assemblées liturgiques de l'église et célèbrent en particulier.

Si un prêtre ou un diacre, ne faisant aucun cas de son évêque, se sépare de l'église, forme une communauté à part, érige un autel et refuse d'écouter les avertissements de son évêque, ne veut aucunement prêter l'oreille, ni obéir à ses appels répétés une et deux fois, il sera déposé complètement, n'aura plus d'espoir de rémission, ni ne pourra recouvrer sa dignité. S'il continue à causer des troubles et des séditions dans l'église, qu'on le fasse revenir à l'ordre, comme un factieux, par le pouvoir séculier.

6. Des excommuniés, qu'il est interdit de les recevoir.

Celui qui a été excommunié par son propre évêque ne peut être admis par un autre évêque, avant sa réintégration par le sien propre, à moins que, se présentant au synode réuni il ne se défende et convaincant le synode il n'obtienne une autre décision à son sujet. Ce décret vaut pour les laïcs et les prêtres et les diacres, et tous ceux inscrits sur la liste du clergé.

7. Qu'il ne faut recevoir aucun clerc étranger sans lettres de recommandation de son évêque.

Aucun clerc étranger ne sera reçu sans lettres de recommandation.

8. Des lettres de recommandation données par les prêtres et les évêques de campagne.

Les prêtres de la campagne ne peuvent donner des lettres canoniques, sauf d'adresser ces lettres aux seuls évêques voisins. Tandis que les chorévêques irréprochables peuvent délivrer des lettres de recommandation.

9. Des métropolitains de chaque province.

Les évêques de chaque province doivent savoir que l'évêque qui préside à la métropole est chargé du soin de toute la province, car c'est à la métropole que se rendent de toutes parts ceux qui ont des affaires à traiter. En conséquence, il a été statué qu'il occupera aussi le premier rang pour les honneurs et que les autres évêques, conformément à la règle ancienne établi par nos pères, ne pourront rien faire sans lui, sinon administrer leur ville avec sa campagne; chaque évêque en effet est maître de son diocèse, il doit l'administrer avec religion et veiller sur les campagnes qui dépendent de sa ville épiscopale; il doit de même ordonner des prêtres et des diacres, et faire toutes choses avec discernement. Mais en dehors de cela il ne peut rien faire sans l'assentiment de l'évêque de la métropole, comme lui non plus ne doit rien décider sans l'avis des autres évêques.

10. De ceux qu'on appelle chorévêques et des ordinations qu'ils font.

Ceux qui, résidant dans les campagnes et les bourgs, portent le titre de chorévêque, bien qu'ils aient reçu la consécration épiscopale, doivent selon la décision du saint concile, connaître les limites de leurs facultés et administrer les églises dont ils ont la juridiction et y limiter leurs soins et leur vigilance, y ordonner des lecteurs, des sous-diacres et des exorcistes, mais se contenter de ces promotions, et ne point oser ordonner des prêtres et des diacres sans l'assentiment de l'évêque, sous la juridiction duquel se trouve placé le chorévêque lui-même et son territoire. Si quelqu'un ose outrepasser ces ordonnances, qu'il soit déposé et privé de sa dignité. Le chorévêque doit être nommé par l'évêque de la ville dont dépend la campagne.

11. De ceux qui recourent à l'empereur sans le consentement du métropolitain.

Si un évêque ou un prêtre ou n'importe quel autre clerc ose recourir à l'empereur sans avoir l'assentiment ou des lettres des évêques de la province et surtout de l'évêque de la métropole, il doit être condamné et privé non seulement de la communion, mais encore de la dignité qu'il

possède, parce qu'il a osé importuner notre empereur aimé de Dieu, contrairement aux règles de l'Église. Si toutefois une affaire importante l'oblige de recourir à l'empereur, il doit le faire avec l'avis et le consentement de l'évêque de la métropole et des autres évêques de la province, et ne se mettre en route que muni de leurs lettres.

12. Des clercs déposés qui recourent à l'empereur

Si un prêtre ou un diacre déposé par son évêque, ou un évêque déposé par un synode, ose aller importuner l'empereur, et alors qu'il eût dû porter sa cause devant un plus grand synode, exposer ses raisons devant un nombre plus considérable d'évêques et se soumettre à leur enquête et leur décision, lui, faisant peu de cas de ces moyens, insiste auprès de l'empereur, un tel ne sera digne d'aucun pardon, n'aura plus la faculté d'exposer sa défense et doit perdre tout espoir de réintégration.

13. De ceux qui venant d'une autre province osent faire des ordinations.

Aucun évêque ne doit oser passer de sa province à une autre, y ordonner et établir des desservants dans des église, pas même s'il était accompagné d'autres évêques; à moins d'y avoir été invité par des lettres du métropolitain et de ses suffragants, dont il traverse le territoire. Si, contrairement à l'ordre établi, il s'y rend et procède à des ordinations et à d'autres affaires ecclésiastiques qui lui sont étrangères, ses actes seront frappés de nullité et lui-même subira la peine de son désordre et de sa démarche inconsidérée, en restant déposé par le fait même, selon la décision du saint synode.

14. Du désaccord sur la sentence contre des évêques en accusation.

Lorsqu'un évêque est accusé de diverses fautes et que les évêques de la province sont partagés à son sujet, les uns déclarant l'accusé innocent, les autres coupable, pour dissiper toute incertitude il a paru bon au saint synode que l'évêque de la métropole convoque d'autres évêques de la province voisine, pour qu'ils servent d'arbitres et dissipent le doute, portant par eux et ceux de sa province un jugement certain sur l'affaire.

15. Des évêques condamnés unanimement par ceux de la province.

Lorsqu'un évêque a été accusé de diverses fautes et que tous les évêques de la province ont été unanimes à porter sur lui un jugement défavorable, il ne pourra plus se présenter devant un autre tribunal, mais la décision des évêques de la province restera irrévocable.

16. Des évêques libres qui s'emparent d'un évêché vacant.

Si un évêque sans diocèse s'introduit dans un diocèse vacant et s'empare du siège épiscopal sans l'autorisation d'un synode complet, il doit être déposé, quand même il serait parvenu à se faire élire par tout le peuple de l'Église qu'il a occupée par intrusion. Un synode complet est celui auquel assiste le métropolitain.

17. Des évêques nommés qui donnent leur démission une fois ordonnés.

Si après avoir reçu la consécration épiscopale et le pouvoir de juridiction sur un diocèse, un évêque ne remplit pas son ministère et s'obstine à ne point se rendre dans l'église pour laquelle il a été ordonné, il doit être excommunié jusqu'à ce qu'il se voie dans la nécessité d'accepter ce qui lui a été destiné, ou que le synode complet des évêques de la province statue sur son cas.

18. De ceux qui ont été nommés à un évêché, mais n'y ont pas été acceptés.

Si après avoir reçu la consécration épiscopale un évêque ne peut se rendre dans l'église qui lui a été destinée, non par sa faute, mais parce que son peuple refuse de le recevoir, ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté, il conservera sa dignité et les honneurs qui y sont attachés; il aura seulement soin de ne pas s'ingérer dans les affaires de l'église où il célèbre, et il attendra la décision que le synode complet de la province prendra en examinant son cas.

19. Des ordinations des évêques d'une province.

Un évêque ne peut être élu sans synode et sans la présence du métropolitain; en plus de la présence indispensable de celui-ci, il serait certes souhaitable que fussent présents, tous les comministres de la province, que le métropolitain devra convoquer par lettre. Si tous viennent, ce sera pour le mieux; si cela est difficile, il faut que la majorité des évêques soit absolument présente ou qu'elle envoie par écrit son assentiment à l'élection, en sorte que l'ordination ait lieu soit en présence de la majorité soit avec son approbation écrite. Si l'on contrevient à cette ordonnance, l'ordination n'aura aucune valeur; si au contraire, tout se passe selon cette ordonnance, et que quelques-uns s'y opposent par esprit de contradiction, le vote de la majorité l'emportera.

20. Des synodes que les évêques d'une province doivent tenir deux fois par an.

Pour les nécessités de l'église et la solution des affaires contestées il a semblé bon que deux fois par an les évêques de la province se réunissent en synode; la première fois après la troisième semaine qui suit pâques, de manière à célébrer le synode dans la quatrième semaine de la pentecôte, le métropolitain doit rappeler cela aux évêques de la province; le second synode se tiendra aux ides d'octobre, c'est à dire le quinze du mois d'hyperbérétée. A ces synodes pourront comparaître les prêtres et les diacres et tous ceux qui se prétendent lésés et le synode examinera leur cause. Il n'est pas permis aux évêques de tenir synode entre eux, sans la présence des métropolitains.

21. Qu'en aucune manière on ne doit faire des transferts d'évêques.

Un évêque ne doit pas passer d'un diocèse dans un autre, s'y introduire de son propre gré ou forcé par le peuple ou contraint par les autres évêques. Il doit s'attacher à l'église pour laquelle il fut choisi par Dieu dès le début, et ne point l'abandonner, selon l'ordonnance déjà portée auparavant à ce sujet.

22. Qu'on ne doit pas ordonner des clercs dans un diocèse étranger.

Un évêque ne doit pas s'introduire dans une ville qui n'est pas soumise à sa juridiction, ni dans un territoire de campagne qui ne lui appartient pas pour y faire une ordination; il ne doit pas établir des prêtres et des diacres dans des localités soumises à un autre évêque, sinon avec le consentement de cet évêque. Si donc quelqu'un osait transgresser cette ordonnance, les ordinations faites seront nulles et lui-même sera puni par le synode de la province.

23. Que personne ne doit se nommer un successeur.

Il n'est pas permis à un évêque même au terme de sa vie, d'établir un autre évêque à sa place comme son successeur. Si le cas se présentait, l'institution serait nulle. Il faut observer la coutume ecclésiastique qui prescrit de n'instituer des évêques que par un synode et avec le consentement des évêques, qui après la mort du titulaire ont le droit de présenter celui qu'ils jugent digne.

24. Des biens appartenant à l'église et de biens personnels de l'évêque.

Les biens appartenant à l'église doivent être en bon état et conservés avec un grand soin et une conscience scrupuleuse et aussi avec la pensée que Dieu voit et juge tout; on doit les administrer sous la surveillance et l'autorité de l'évêque à qui sont confiés le peuple et l'âme des fidèles. Les prêtres et les diacres qui entourent l'évêque doivent avoir une connaissance claire et précise des propriétés de l'église, de manière à savoir et ne pas ignorer ce qui appartient à l'église. Ainsi à la mort de l'évêque, ce qui appartient à l'église étant clairement connu, rien ne s'égarera ni se perdra, et le patrimoine de l'évêque ne souffrira point de dommage sous prétexte qu'il fait partie des biens ecclésiastiques. Il est juste en effet et agréable à Dieu et aux hommes que l'évêque dispose à son gré de ses biens propres, et aussi que les intérêts de l'église soient sauvegardés. L'église ne doit subir aucun dommage ni la chose de l'évêque aucune confiscation en faveur de l'église, ou que ses héritiers soient impliqués dans un procès, d'où la mémoire de l'évêque serait en butte à des bruits infamants.

25. Que l'évêque a le pouvoir d'administrer les biens de son église.

L'évêque a la disposition des biens de l'église pour les dépenser en faveur des indigents, avec discernement et crainte de Dieu. Il peut en user pour lui-même, s'il le faut, pour ses propres besoins et pour les frères qui reçoivent l'hospitalité chez lui et qui ne doivent jamais manquer du nécessaire, selon la parole du divin apôtre : "Ayant la nourriture et le vêtement, nous devons être satisfaits". Mais si, non content de cela, l'évêque emploie ces biens à ses affaires privées, s'il ne gère pas les revenus de l'église et le produit des biens fonds selon l'avis des prêtres et des diacres, s'il les livre à gérer à ses proches ou à ses parents, à ses frères, à ses fils, de façon qu'insensiblement un préjudice réel soit porté par ces gens à l'administration de l'église, l'évêque devra rendre compte de sa gestion au synode de la province. Si d'autre part il est accusé lui ou ses prêtres, qu'ils accaparent à leur profit les revenus de l'église provenant de biens fonds ou de toute autre source, de façon à porter tort aux pauvres et à exposer aux accusations et à la diffamation l'administration et les administrateurs, à cela aussi il faudra mettre de l'ordre, par les mesures que le synode jugera bon de prendre.

CANONS DU SYNODE DE LAODICÉE

Les 59 canons du synode des bienheureux pères réunis à Laodicée de Phrygie sous Théodose le Grand.

1. De ceux qui se sont mariés en secondes noces et du temps de leur pénitence.

Selon la règle ecclésiastique nous décidons qu'on doit, après un certain temps passé dans la prière et le jeûne, gracier et faire de nouveau participer à la communion ecclésiastique ceux qui régulièrement et conformément aux lois contractèrent un second mariage, sans s'être mariés clandestinement.

2. De ceux qui se sont profondément repentis de fautes variées.

Les pécheurs des diverses catégories qui ont persisté dans leurs sentiments de confession et de pénitence et qui se sont tout-à-fait éloignés du mal, doivent, après un temps de pénitence proportionné à leur faute, être admis de nouveau à la communion eu égard à la miséricorde et à la bonté de Dieu.

3. Qu'il ne faut pas être admis dans le clergé aussitôt après le baptême.

Que ceux qui ont été baptisés depuis peu ne soient pas élevés à la cléricature.

4. Que ceux du clergé ne doivent pas prêter à intérêt.

Que les clercs ne pratiquent pas l'usure, ni ne prennent des intérêts et ce qu'on appelle la moitié en plus.

5. A quel moment les ordinations doivent être faites.

Que les ordinations ecclésiastiques ne se fassent pas au temps où les audientes sont encore dans l'église.

6. Qu'un hérétique ne doit pas entrer dans une église ou dans une chapelle de martyrs.

Qu'il soit défendu aux hérétiques de franchir le seuil de la maison de Dieu, aussi longtemps qu'ils s'obstineront dans leur hérésie.

7. De ceux qui reviennent de l'hérésie à l'église.

Que ceux qui reviennent des hérésies, c'est-à-dire de celle des novatiens, des photiniens ou des quartodécimans, qu'ils aient été dans ces sectes catéchumènes ou fidèles, ne soient pas reçus avant d'avoir anathématisé toutes les hérésies, et en particulier celle dont ils sortent.

Ceux d'entre eux qui dans ces sectes sont appelés fidèles pourront participer au saint mystère, après avoir appris les symboles de la foi et avoir été oints du saint chrême.

8. De ceux qui reviennent de l'hérésie des phrygiens.

Que ceux qui reviennent de l'hérésie des phrygiens même s'ils faisaient partie du prétendu clergé de cette secte, même s'ils portent le titre de "très grand", doivent être instruits dans la religion avec le plus grand soin et baptisés par les évêques et les prêtres de l'église.

9. Qu'il ne faut pas s'approcher des cavernes des hérétiques pour y prier.

Il ne faut pas permettre que les membres de l'église se rendent dans les cimetières ou dans ce qu'on appelle les martyria de n'importe quels hérétiques, pour y célébrer le service divin ou y faire leurs dévotions; les fidèles qui n'observeront pas cette règle, seront excommuniés pendant quelque temps et seront réconciliés lorsqu'ils auront fait pénitence et confessé leur faute.

10. De l'alliance par mariages avec des hérétiques.

Que les membres de l'église ne marient pas indifféremment leurs enfants avec les hérétiques.

11. Qu'il ne faut pas établir des femmes-prêtres dans l'église.

Que l'ordination de celles qu'on appelle presbytides ou présidentes ne se fasse pas dans l'église.

12. Des ordinations épiscopales.

Que les évêques soient ordonnés en vue du gouvernement d'une église, d'après le jugement du métropolitain et des évêques voisins, après toutefois que l'on sera suffisamment convaincu de leur orthodoxie et de leurs bonnes moeurs.

13. Que les ordinations ne doivent pas être faites d'après le jugement du peuple.

On ne doit pas laisser à la foule l'élection de ceux qui sont destinés au sacerdoce.

14. Qu'il ne faut pas envoyer à un autre diocèse une partie des saints dons.

Que dans le temps pascal on n'envoie plus les saints dons en guise d'eulogie dans les autres diocèses.

15. De ceux qui peuvent chanter du haut de l'ambon.

A l'exception des chantres ordonnés, qui montent à l'ambon et chantent d'après le livre, personne d'autre ne doit faire le chanter à l'église.

16. Des lectures à faire les samedis à l'église.

Le samedi on doit lire publiquement les évangiles avec les autres parties des Écritures.

17. Que les psaumes doivent être lus avec des intervalles dans les assemblées liturgiques.

Que dans les assemblées pour le service divin on ne chante plus les psaumes immédiatement l'un après l'autre, mais que l'on intercale une leçon après chaque psaume.

18. Des prières à faire à none et aux vêpres.

Le même service de prières doit toujours avoir lieu soit à none soit aux vêpres.

19. Des prières après les homélies des évêques et de ceux qui peuvent communier et que les prêtres seuls entrent dans le sanctuaire.

Il faut, en particulier, aussitôt après l'homélie de l'évêque dire la prière sur les catéchumènes et après la sortie des catéchumènes dire la prière sur les pénitents, et après que ceux-ci auront reçu l'imposition des mains et seront sortis, alors seulement on dira les trois prières pour les fidèles, la première à voix basse, la seconde et la troisième à haute voix. Ensuite on se donnera paix : après que les prêtres auront donné la paix à l'évêque, les laïcs se la donneront aussi et alors on offrira le saint sacrifice. Il ne sera permis qu'aux seuls clercs consacrés d'approcher de l'autel et d'y communier.

20. Des honneurs dus aux prêtres et aux diacres.

Le diacre ne doit pas s'asseoir en présence du prêtre, ou ne le faire que sur invitation de celui-ci. De la même manière seront honorés les diacres par les sous-diacres et par tous les clercs.

21. Que les sous-diacres doivent être écartés de la sacristie des diacres.

Les sous-diacres ne doivent pas prendre place dans le diaconicon, ni toucher les vases sacrés.

22. Que le sous-diacre ne doit pas mettre l'orarion.

Le sous-diacre ne doit pas porter l'orarion ni quitter sa place à la porte.

23. Que les lecteurs et préchantres ne doivent pas exercer leurs fonctions revêtus de l'orarion.

Les lecteurs et les chantres ne doivent pas porter l'orarion pour lire ou pour chanter.

24. Qu'aucun clerc ne doit entrer dans un cabaret.

Les clercs consacrés depuis les prêtres jusqu'aux diacres et la suite des rangs ecclésiastiques, jusqu'aux sous-diacres, aux lecteurs, aux chantres, aux exorcistes ou aux portiers, ou ceux de la classe des ascètes, ne doivent pas entrer dans une taverne.

25. Que le sous-diacre ne doit ni bénir ni distribuer du pain béni.

Les sous-diacres ne doivent pas distribuer le pain ni bénir le calice.

26. Des exorcistes qui ne sont pas sous l'autorité de l'évêque.

Celui qui n'y a pas été promu par l'évêque ne doit exorciser ni dans les églises, ni dans les maisons.

27. Qu'il ne faut pas emporter des vivres après l'agape.

Les clercs consacrés, les autres clercs et les laïcs invités à une agape, ne doivent pas en emporter une partie chez eux, pour ne pas déshonorer l'état ecclésiastique.

28. Qu'il ne faut pas offrir des repas dans une église.

On ne doit point célébrer dans les églises de paroisse ou dans les autres églises ce qu'on nomme les agapes, ni servir des repas ou donner un banquet dans la maison de Dieu.

29. Des chrétiens qui gardent le sabbat ou observent quelque'autre rite judaïque.

Les chrétiens ne doivent pas judaïser et garder le repos du sabbat, mais travailler ce jour-là; ils préféreront garder le repos, si possible, le jour du Seigneur, en leur qualité de chrétiens. S'ils persistent à judaïser, qu'ils soient anathème auprès du Christ.

30. Des hommes qui se baignent avec des femmes.

Les clercs consacrés, les autres clercs et les ascètes ne se baigneront pas avec des femmes, car c'est là le premier des reproches faits aux païens.

31. De ceux qui contractent mariage avec des hérétiques.

On ne doit pas se marier avec des hérétiques quels qu'ils soient, ni leur donner en mariage ses fils et filles, à moins qu'ils ne promettent de se faire chrétiens.

32. Qu'il ne faut pas recevoir du pain béni des hérétiques.

On ne doit pas recevoir les eulogies des hérétiques, car ce sont plutôt des malédictions que des eulogies.

33. Qu'il ne faut pas prier avec des hérétiques ou des schismatiques.

On ne doit pas prier en commun avec les hérétiques et les schismatiques.

34. Qu'il ne faut pas recourir aux faux-martyrs des hérétiques.

Aucun chrétien ne doit laisser d'honorer les martyrs du Christ, pour s'en aller honorer les faux martyrs, c'est-à-dire les martyrs hérétiques, ou ceux qui sont devenus chefs des hérétiques, car ceux-ci sont loin de Dieu. Celui donc qui se rend chez eux, qu'il soit anathème.

35. Qu'il ne faut pas pratiquer le culte des anges.

Les chrétiens ne doivent pas abandonner la gloire de Dieu et son église pour s'en aller invoquer les anges et faire des réunions en leur honneur; cela est défendu. S'il y a donc quelqu'un qui s'adonne à cette idolâtrie occulte, qu'il soit anathème, parce qu'il a oublié notre Seigneur Jésus Christ et qu'il a passé à l'idolâtrie.

36. De ceux qui font usage d'incantations ou de phylactères.

Les clercs consacrés et les clercs inférieurs ne doivent être ni sorciers ni magiciens ni mathématiciens, ni astrologues, ni fabriquer ce qu'on nomme des amulettes, qui sont des chaînes pour leurs âmes; ceux qui en portent nous ordonnons qu'ils soient jetés hors de l'église.

37. Qu'il ne faut pas accepter les cadeaux de fête des Juifs ou des hérétiques.

On ne doit accepter des Juifs ou des hérétiques aucun cadeau de fête, ni célébrer des fêtes avec eux.

38. Que les chrétiens ne doivent pas manger d'azymes.

On ne doit pas accepter des Juifs des azymes, ni communier à leurs impiétés.

39. Que les chrétiens ne doivent pas observer les fêtes païennes.

On ne doit pas prendre part aux fêtes des païens, ni communier à leur athéisme.

40. Des évêques qui négligent les invitations aux synodes.

Les évêques convoqués à un synode ne doivent pas dédaigner l'invitation, mais s'y rendre et y dire ou apprendre ce qui peut servir au bien des fidèles et des autres. Si quelqu'un dédaigne l'invitation, celui-là se met dans son tort, à moins qu'il ne soit empêché par quelque chose d'extraordinaire.

41. Que ceux du clergé ne doivent pas partir en voyage sans lettre de recommandation.

Un clerc consacré ou un clerc inférieur ne doit pas voyager sans être muni de lettres canoniques.

42. Qu'un clerc ne doit pas partir en voyage sans l'autorisation de son évêque.

Un clerc consacré ou un clerc inférieur ne doit pas entreprendre un voyage sans l'autorisation de son évêque.

43. Que les sous-diacres doivent rester près des portes.

Les sous-diacres ne doivent pas même pour un peu de temps, quitter les portes pour prendre part à la prière.

44. Que les femmes ne doivent pas entrer dans le sanctuaire.

Les femmes ne doivent pas entrer dans le sanctuaire.

45. De ceux qui s'inscrivent parmi les candidats au baptême dans la semaine de la mi-carême.

On ne doit pas admettre au baptême après la seconde semaine du carême.

46. Que les candidats au baptême doivent réciter le symbole.

Ceux qui se préparent au baptême doivent apprendre par coeur le symbole de la foi et le réciter le jeudi de la grande semaine à l'évêque ou aux prêtres.

47. De ceux qui reçoivent le baptême pendant la maladie.

Ceux qui ont reçu le baptême lors d'une maladie, puis s'en sont relevés, doivent apprendre le symbole de la foi et se rendre compte qu'ils ont reçu un don divin.

48. Du saint chrême à donner après le baptême.

Ceux qui ont été baptisés doivent être oints du chrême céleste et devenir participants du royaume du Christ.

49. Qu'il ne faut pas offrir le pain du sacrifice en carême.

Pendant le carême on ne doit pas offrir le pain du saint sacrifice, si ce n'est le samedi et le dimanche.

50. Qu'il ne faut pas rompre le jeûne le jeudi de la semaine sainte.

On ne doit pas rompre le jeûne le jeudi de la dernière semaine et déshonorer par là tout le carême; mais on doit jeûner tout le carême dans la xérophagie.

51. Qu'il ne faut pas célébrer la mémoire des martyrs dans les jours de jeûne.

Pendant le carême on ne doit pas célébrer les anniversaires des martyrs, mais ne les commémorer que les samedis et les dimanches.

52. Qu'il ne faut pas célébrer des anniversaires ou des mariages en carême.

Pendant le carême on ne doit célébrer ni mariage, ni fête de naissance.

53. Qu'un chrétien ne doit pas danser au banquet des noces.

Les chrétiens qui assistent aux noces ne doivent se livrer ni à des sauteries, ni à des danses, mais assister avec décence au repas ou au dîner, comme il convient à des chrétiens.

54. Qu'il n'est pas permis à un clerc d'assister aux jeux de théâtres pendant les banquets.

Les clercs consacrés et les clercs inférieurs ne doivent pas, lorsqu'ils assistent à des noces ou à des banquets, rester pour voir certains jeux, mais se lever et partir avant l'entrée des acteurs des jeux de noces.

55. Qu'il ne convient pas à des chrétiens de se cotiser pour banqueter.

Les clercs consacrés et les clercs inférieurs ne doivent pas mettre en commun de l'argent pour célébrer des banquets; les laïcs non plus.

56. Que les prêtres ne doivent pas entrer dans le sanctuaire avant l'évêque.

Les prêtres ne doivent pas entrer dans le sanctuaire et y prendre place avant que n'y entre l'évêque; à moins que l'évêque ne soit empêché ou en voyage.

57. Qu'il ne faut pas instituer des évêques pour des villages ou des campagnes.

On ne doit pas ordonner des évêques, mais des visiteurs dans les bourgs et les villages; ceux qui y ont déjà été ordonnés ne doivent rien faire sans l'avis de l'évêque de la ville. De même les prêtres ne doivent rien faire sans l'avis de l'évêque.

58. Qu'il ne faut pas offrir le sacrifice dans des maisons d'habitation.

Les évêques et les prêtres ne doivent pas offrir le sacrifice dans des maisons particulières.

59. De ce qu'on doit chanter et lire à l'église.

On ne doit pas lire dans l'église des psaumes composés d'autorité privée, ni des livres qui ne sont pas canoniques, mais les seuls livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Voici les livres que l'on doit lire et qui font autorité: de l'Ancien Testament : I. La Genèse du monde; 2. l'Exode de l'Egypte; 3. le Lévitique; 4. les Nombres; 5. le Deutéronome; 6. Josué; 7. les Juges, Ruth; 8. Esther; 9. le premier et le second des Rois; 10. le troisième et le quatrième des Rois; 11. le premier et le second des Paralipomènes; 12. le premier et le second d'Esdras; 13. le livre des 150 Psaumes; 15. Les Proverbes de Salomon; 15. l'Ecclésiaste; 16. le Cantique des Cantiques; 17, Job; 18. les douze Prophètes; 19, Isaïe; 20. Jérémie. Baruch, les Lamentations et les Lettres; 21. Ezéchiel; 22, Daniel. Ceux du Nouveau Testament sont les suivants: quatre évangiles, selon Matthieu, selon Marc, selon Luc et selon Jean; les Actes des apôtres; les sept lettres canoniques, c'est-à-dire une de Jacques, deux de Pierre, trois de Jean et une de Jude; quatorze lettres de Paul : une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Éphésiens, une aux Philippiens, une aux Colossiens, deux aux Thessaloniens, une aux Hébreux, deux à Timothée, une à Tite et une à Philémon.

CANONS DU SYNODE DE SARDIQUE

1. Qu'il ne faut pas transférer un évêque d'un siège à l'autre.

Hosius évêque de la ville de Cordoue dit : Autant la mauvaise habitude que la très pernicieuse corruption des affaires d'église doivent être arrachées avec leurs racines, en sorte qu'il ne soit permis à aucun évêque d'être transféré d'une ville peu importante à une autre; le motif en effet que cache le prétexte pour entreprendre cela est évident, car il ne s'est trouvé jusqu'ici aucun évêque, qui se soit empressé de se faire transférer d'une ville importante à une autre moins importante; d'où il ressort que ces personnes-la brûlent d'une ardente avidité, plutôt esclaves de leur orgueil, afin de paraître armés d'une plus grande autorité. Si donc cela plaît à tous, châtons plus sévèrement une telle effronterie; je pense que de telles personnes ne doivent pas même être admises à la communion laïque. Tous les évêques dirent : Cela plaît à tous.

2. Qu'il ne faut pas faire des transferts d'évêques même sous prétexte que la foule demande le transfert.

Hosius évêque dit : Si cependant il se trouvait quelqu'un d'insensé ou d'effronté au point de penser trouver une excuse en pareille affaire, en affirmant qu'il a reçu une lettre de la part du peuple, il est évident qu'un petit nombre corrompus par des cadeaux et des récompenses a pu former un parti dans l'église en question pour prétendre qu'ils le voulaient pour évêque. Il faut donc une fois pour toutes déclarer inacceptables de telles machinations et ruses; bien même les punir, je pense, en sorte qu'un tel sujet ne puisse être admis à la communion laïque pas même à la fin de sa vie. Si donc ma proposition vous plaît, dites-le. Tous répondirent: Vos propositions nous plaisent.

3. Qu'un évêque ne doit pas aller dans un autre diocèse sans y avoir été invité; qu'un évêque ne peut demander l'arbitrage d'un évêque appartenant à une autre province; et qu'il faut exercer l'appel à Rome.

Hosius évêque dit : Il faut absolument ajouter aussi, que nul évêque ne se rende d'une province à une autre province où résident des évêques, à moins qu'il n'y soit invité par ses frères dans l'épiscopat, auquel cas nous ne devrions pas avoir l'air de fermer les portes de la charité fraternelle.

Il faut de même décider, que si dans une province un évêque avait une plainte contre son frère dans l'épiscopat, aucune des deux parties ne doit faire venir des évêques d'une autre province pour arbitrer le différend. Si cependant un évêque pense qu'il fut condamné pour une affaire, qui à son avis n'est point mauvaise, mais bonne, en sorte que le jugement doive être révisé, s'il plaît à votre charité, honorons la mémoire de l'apôtre Pierre, et que les juges eux-mêmes écrivent à Jules, évêque de Rome, afin que le tribunal, le cas échéant, soit à nouveau constitué par les évêques de la province voisine et que lui-même envoie des arbitres; mais si un pareil tribunal ne peut être constitué-car c'est à lui de décider si l'affaire a besoin d'être révisée -, ce qui fut déjà décidé ne doit pas être remis en question et le décret rendu sera confirmé.

4. Qu'il ne faut pas nommer un autre au siège de l'évêque déposé, avant que l'évêque de Rome, l'appel étant interjeté, ne prononce sa sentence.

Gaudentius évêque dit : Si cela semble bon, il est nécessaire d'ajouter à cette décision pleine de charité que vous avez prononcée, que si un évêque est déposé par le jugement des évêques de la province voisine et prétend avoir à ajouter encore autre chose à sa défense, un successeur à son siège ne devrait pas lui être donné, avant que l'évêque de Rome n'ait connu de son affaire et n'ait prononcé sa sentence.

5. Un évêque déposé peut une seconde fois en appeler à l'évêque de Rome; vu que le pouvoir de réviser la sentence revient entièrement à celui-ci.

Hosius évêque dit : Si un évêque est dénoncé et que les évêques de la même province réunis le déposent de sa dignité et que lui interjetant un appel recourt au bienheureux évêque de l'église de Rome, si celui-ci veut bien l'entendre et estime juste de renouveler l'examen de l'affaire, qu'il daigne écrire aux évêques de la province voisine d'examiner avec soin et exactitude toute chose et d'exprimer leur vote sur l'affaire en toute vérité.

Si cependant quelqu'un prétend que sa cause doive être à nouveau entendue et sur sa prière l'évêque de Rome juge bon d'envoyer des prêtres de son entourage, il faudra ajouter qu'il sera au pouvoir de ce même évêque de Rome, dans le cas où il le jugera bon et décidera de devoir le faire, d'envoyer les personnes qui munies de l'autorité de celui les a envoyées, jugeront de l'affaire avec les évêques de l'endroit; et s'il estime que ce qui a été fait suffisait pour connaître et décider de l'affaire de l'évêque en question, il agira comme il semblera bon à sa très sage volonté.

Les évêques répondirent : Ce qui a été dit nous plaît.

6. Dans quel cas le primat de la province peut ordonner un évêque; et qu'on ne doit pas en ordonner un pour un petit village.

Hosius évêque dit : S'il arrive que dans une province qui comprend plusieurs évêchés il ne reste qu'un seul évêque et que celui-ci par négligence ne veuille se rendre à l'assemblée d'électeurs et donner son approbation à l'élection de nouveaux évêques, tandis que les populations dans leurs réunions réclament l'institution de l'évêque désigné par elles, il faut en premier lieu qu'il soit rappelé par une lettre à cet évêque resté seul dans la province par l'exarque de la province, (je veux dire par l'évêque de la métropole), que les populations réclament qu'on leur donne un pasteur; je pense qu'il est juste d'attendre que cet évêque aussi arrive. Mais si après cette réclamation par lettre il n'arrivait point, ni ne répondait à la lettre, il faut satisfaire à la volonté de la population. Quant à l'institution de l'évêque de la métropole, il faut aussi faire venir les évêques de la province avoisinante.

Qu'il ne soit pas permis d'autre part d'établir un évêque dans un village ou une petite ville, qu'un seul prêtre suffirait à régir; il n'est pas nécessaire d'y établir des évêques, afin de ne pas avilir le nom et l'autorité de l'évêque. Les évêques de la province doivent, comme je l'ai dit, établir des évêques dans les seules villes, où jusque-là il y en avaient. Si cependant il se trouvait qu'une ville vît sa population augmenter au point d'être digne de devenir ville épiscopale, qu'elle reçoive un évêque.

Cela plaît-il à tous ? Tous répondirent : Oui.

7. Qu'un évêque ne doit pas se rendre à la cour.

Hosius évêque dit : L'inopportunité, la trop grande fréquence et le malfondé de nos prétentions ont fait que nous n'avons plus la faveur et la liberté de parler que nous aurions dû avoir; en effet beaucoup d'évêques, surtout ceux d'Afrique, ne cessent de se rendre à la cour, qui, comme nous l'apprend notre cher frère dans l'épiscopat Gratus, n'écoutent pas ses conseils salutaires, bien au contraire ils les méprisent au point qu'une seule personne apporte à la cour un grand nombre de suppliques variées, qui ne sauraient avoir pour objet l'utilité de l'église; certains même n'ont en tête que dignités et affaires profanes, au lieu de venir en aide aux pauvres et aux laïcs et aux veuves, comme cela se doit et convient. Une telle effronterie cause du désappointement contre nous, non sans scandale et critique. J'estime qu'il est plus convenable qu'un évêque donne son aide à celui qui souffre violence de la part de qui que ce soit, ou à la veuve traitée injustement, ou encore à l'orphelin dépouillé de ses biens, si toutefois même ces personnes possèdent de justes titres de réclamation. Donc, mes chers frères, si tous sont de cet avis, décrétez qu'aucun évêque ne doit se présenter à la cour, sauf ceux que notre très pieux empereur convoque lui-même par écrit.

Cependant, vu que souvent des personnes dignes de pitié cherchent asile dans une église, après avoir été pour leurs fautes condamnées à la prison ou à l'exil sur une île ou condamnées en justice pour n'importe quelle autre raison, il ne faut pas refuser notre aide à ces personnes, mais sans retard et sans hésitation demander le pardon pour elles. Si donc cela aussi vous plaît, votez avec moi dans ce sens.

Tous répondirent : Que cela aussi soit décidé.

8. Que les suppliques à l'empereur doivent être portées par un diacre.

Hosius évêque dit : Que votre prudence se prononce sur ce point aussi : puisque il a été décidé qu'un évêque ne devait point s'exposer au danger d'encourir la critique en se rendant à la cour, si des évêques avaient des suppliques à présenter dans le genre de celles mentionnées plus haut, qu'ils les envoient par leurs diacres; car la personne du serviteur excitera moins l'envie et celui-ci sera en état de rapporter plus promptement les faveurs accordées.

Tous répondirent : Que cela aussi soit décidé.

9. Que des suppliques ne doivent pas être adressés à l'empereur sans être accompagnées de lettres de recommandation du métropolitain à l'évêque du lieu de la cour ou à celui de Rome.

Hosius évêque dit : J'estime aussi qu'il est raisonnable, dans le cas où des évêques de n'importe quelle province voudraient envoyer des suppliques par l'intermédiaire de leur frère dans l'épiscopat, que ce soit l'évêque de la ville principale, celui de la métropole, qui envoie son diacre avec les suppliques, y ajoutant des lettres de recommandation dans ce sens à nos frères dans l'épiscopat, qui demeureront en ce temps-là dans les villes, d'où notre très pieux empereur gouverne la chose publique. Si cependant quelque évêque avait des amis à la cour et voulait par eux demander quelque chose de très convenable, qu'il ne soit pas empêché de le faire par son diacre et d'en charger ceux dont il pense avoir le bienveillant appui à sa demande.

Quant à ceux qui se rendent à Rome, ils doivent, comme je l'ai dit remettre à Jules, notre cher frère dans l'épiscopat, les suppliques à présenter, afin que celui-ci examine d'abord si certaines d'entre elles ne dépassent pas les bornes, et qu'il puisse alors les envoyer à la cour munies de sa protection et de son aide.

Tous les évêques répondirent que cela leur plaisait et que cet avis était très convenable.

9* Alypius évêque dit : S'ils se sont exposés aux fatigues du voyage pour défendre les causes certes non-injustes des orphelins et des veuves en peine, ils seront justifiés; tandis qu'ils ne pourront se rendre à la cour, s'ils sont surtout porteurs d'une requête, qui ne ferait qu'attirer l'envie et le blâme général.

10. Qu'il ne faut pas être aussitôt élevé de l'état laïc à l'épiscopat.

Hosius évêque dit : J'estime aussi la mesure suivante nécessaire à examiner avec exactitude et soin: que si un homme riche ou un juriste du forum prétendait à l'épiscopat, qu'il ne soit pas ordonné avant d'avoir rempli les fonctions de lecteur, de diacre et de prêtre, afin que d'une promotion à l'autre, s'il en est jugé digne, il puisse passer au sommet de l'épiscopat. La promotion dans chaque ordre aura évidemment une durée, pas la moindre, afin que par là sa foi, l'honnêteté de ses moeurs, sa fermeté et sa bonté puissent se faire bien connaître et qu'ainsi, estimé digne du divin sacerdoce, il puisse jouir de ce très grand honneur. Il ne convient pas, en effet, et ni la discipline de l'église ni le bon sens ne le tolèrent, de procéder avec une telle audace et légèreté, et d'ordonner témérairement un évêque, un prêtre ou un diacre; avec raison un tel pourrait être qualifié de néophyte et surtout parce que même le très bienheureux apôtre, qui fut le maître des nations, interdit clairement de procéder rapidement à

des ordinations; car l'épreuve d'un très long laps de temps saura naturellement faire apparaître la conduite et les moeurs de chacun.

Tous dirent que cela leur plaisait et que personne ne devait point agir à l'encontre de cela.

11. Que l'évêque ne doit pas séjourner plus de trois dimanches dans un diocèse étranger, ni prêcher pour faire honte à l'évêque du lieu.

Hosius évêque dit : Nous devons aussi décider que, lorsqu'un évêque se rend d'une ville à l'autre ou d'une province à l'autre, poussé par la vanité de recueillir des louanges plutôt que par le motif d'un voeu religieux, et veut y demeurer assez longtemps et que l'évêque de cette ville ne soit pas très versé dans l'art de la parole, il ne devra pas l'en mépriser et prêcher trop souvent, dans l'intention de faire mépriser et d'avilir la personne de l'évêque du lieu, - ce qui a servi jusqu'ici de prétexte à bien des troubles -, et ne s'efforcera pas par cette ruse de gagner le siège d'autrui et de se l'attacher, sans hésiter à abandonner l'église qui lui fut confiée pour passer à une autre.

Il faut donc fixer un temps pour le séjour, puisque ne pas accueillir un évêque serait considéré comme une chose inhumaine et grossière. Souvenez-vous d'autre part que dans le passé nos pères avaient décidé, que si un laïc demeurant dans une ville ne prend pas part aux assemblées des fidèles pendant

trois dimanches en trois semaines consécutives, il soit excommunié; si donc telle fut la décision pour les laïcs, il ne faut, ni ne convient, ni n'est avantageux qu'un évêque, à moins de se trouver dans une nécessité bien grande ou une situation difficile, s'absente très longtemps de son église et attriste le peuple qui lui est confié.

Tous les évêques dirent : Nous décidons que cet avis aussi est très convenable.

12. Que l'évêque qui se rend à sa propriété dans un diocèse étranger ne doit pas célébrer dans la ville épiscopale.

Hosius évêque dit : Puisqu'il ne faut rien omettre, nous devons nous prononcer sur la chose suivante aussi. Quelques-uns de nos frères dans l'épiscopat pensent qu'ils possèdent très peu de biens dans les villes où ils sont établis évêques, alors qu'ils ont ailleurs des possessions importantes, grâce auxquelles ils sont justement en état de venir en aide aux pauvres. C'est pourquoi j'estime qu'il faudra leur permettre dans le cas où ils se rendraient à leurs possessions pour y faire la récolte, de rester dans leurs propriétés trois dimanches, c'est-à-dire trois semaines, et de prendre part aux offices et célébrer dans l'église du voisinage où célèbre un prêtre, afin de ne pas paraître privés de la célébration, sans se rendre cependant trop souvent à la ville, où réside l'évêque. De cette façon, leurs propres affaires ne subiront point de dommage par leur absence, et ils montreront qu'ils évitent l'accusation d'orgueil et de superbe.

Tous les évêques dirent : Cette proposition aussi nous plaît.

13. Que le clerc excommunié ne doit pas être reçu par un autre évêque.

Hosius évêque dit : Que l'on veuille bien décider ceci aussi, que si un diacre ou un prêtre ou l'un des clercs est déclaré excommunié et cherche refuge auprès d'un autre évêque qui le connaît et qui sait qu'il a été excommunié par son propre évêque, celui-ci ne doit pas, au mépris de son frère dans l'épiscopat, le recevoir dans sa communion; s'il osait faire cela, qu'il sache qu'il aura à en rendre compte devant les évêques réunis.

Tous les évêques dirent : Cette décision sauvegardera pour toujours la paix et conservera la concorde entre tous.

14. Que tout clerc déposé de sa dignité a le droit de recourir à son métropolitain ou à celui du diocèse voisin pour la révision de son affaire.

Hosius évêque dit : Je ne dois pas passer sous silence ce qui m'a toujours préoccupé. S'il se trouvait quelqu'évêque irascible, chose qui ne devrait pas apparaître dans la conduite d'un homme de cet état, et qu'emporté vivement contre un prêtre ou un diacre, il voulût l'exclure de l'église, il faudra pourvoir à ce que le clerc en question ne soit pas brusquement condamné et privé de la communion.

Tous les évêques dirent : Que l'excommunié ait le droit de recourir à l'évêque de la métropole et si celui-ci est absent, au métropolitain le plus proche, et réclamer que son affaire soit examinée avec exactitude; car il ne faut pas refuser l'audience à ceux qui la demandent. L'évêque qui a excommunié à raison ou à tort un tel clerc doit souffrir en toute sérénité que l'examen de l'affaire ait lieu et que sa décision soit ou confirmée ou corrigée. Mais avant que toute chose ne soit examinée avec soin et foi, celui qui fut privé de la communion ne doit pas revendiquer la communion pour soi avant le complet éclaircissement de l'affaire. Si dans leurs réunions les membres du clergé remarquent son orgueil et son insoumission, comme il ne convient pas de supporter qu'à tort on insulte à l'autorité ou qu'on s'en plaigne, ils doivent le reprendre avec des paroles un peu sévères et graves, par hommage et déférence envers celui qui préside au bien; car de même que l'évêque se doit de témoigner de l'affection sincère et de la bienveillance à ses ministres, de la même manière les subordonnés doivent s'acquitter de leur service envers l'évêque sans arrière-pensée.

14* Janvier évêque dit : Que votre sainteté veuille bien statuer de même sur ceci, qu'il ne soit permis à aucun évêque de solliciter à son service le clerc d'un autre évêque et de l'ordonner pour son diocèse. Tous dirent : Cela nous plaît, car de ces dissentiments naît d'habitude la discorde et pour cette raison la sentence générale interdit qu'on ose le faire.

15. Que l'on ne doit pas provoquer le départ d'un clerc étranger pour l'incardiner dans son diocèse.

Hosius évêque dit : Décidons aussi tous ensemble, que si quelque évêque voulait conférer une ordination quelconque à un clerc étranger venant d'un autre diocèse, sans le consentement de son propre évêque, qu'une telle ordination soit considérée comme infirmée et invalide. Si

quelques-uns se permettaient de faire cela, ils doivent être rappelés à l'ordre par les évêques nos frères et s'en corriger.

Tous dirent : Que cette décision aussi demeure inébranlable.

16. Que tout clerc ou moine ne doit pas demeurer plus de trois semaine dans une ville étrangère.

Aétius évêque dit : Vous n'ignorez pas la nature et la grandeur de la métropole de Thessalonique. Or, il y arrive souvent des prêtres et des diacres d'autres diocèses, qui, ne se contentant pas d'un bref séjour, y restent et y passent tout leur temps, ou ce n'est qu'après un long temps qu'on arrive enfin à les forcer de retourner à leurs églises. Il faut par conséquent prendre une décision à leur sujet.

Hosius évêque dit : Que les décisions prises à l'égard des évêques soient aussi observées à propos de ces personnes.

17. Qu'il faut accueillir les évêques chassés de leur siège pour la foi.

Hosius évêque dit : Sur la suggestion de notre frère Olympius il nous a plu aussi, que si un évêque subissant violence est chassé de son diocèse injustement, pour la discipline ou pour la confession de la foi de l'église catholique ou pour la défense de la vérité, et fuyant le péril de sa vie, alors qu'il est innocent et pieux, il arrive dans une cité épiscopale, qu'il ne soit pas empêché d'y demeurer tout le temps, jusqu'à ce qu'il puisse retourner chez lui ou qu'on ait pu le libérer de l'injustice qui lui fut faite; ce serait en effet cruel et insupportable qu'un homme exilé injustement ne fût pas accueilli par nous, car c'est avec bonté et bienveillance qu'un tel doit être reçu.

Tous dirent : Cela aussi nous plaît.

18. De l'admission de ceux qui furent institués par Muséus et Eutykien.

Gaudentius évêque dit : Tu sais, mon frère Aétius, que depuis que tu as été établi évêque, la paix a dès ce moment régné dans ton diocèse. Afin qu'il ne reste point de traces de discorde dans la discipline ecclésiastique, il me semble bon de recevoir à la communion ceux qui furent établis par Muséus et par Eutykien, car il n'y a rien à leur reprocher.

19. Qu'il faut rejeter de la communion tout clerc supérieur, qui ne veut pas exercer l'emploi auquel il fut nommé.

Hosius évêque dit : Voici l'avis de mon humble personne: Bien que nous devions être calmes et patients et avoir toujours de la pitié pour tous; ne pas recevoir à l'avenir, ceux qui jadis furent promus à l'état ecclésiastique par certains de nos frères, s'ils ne veulent pas retourner aux églises auxquelles ils avaient été nommés. Quant à Eutykien, il ne doit revendiquer pas même le titre d'évêque, Muséus non plus ne doit pas être considéré comme évêque; tandis que s'ils réclament pour eux la communion laïque, il ne faut pas la leur refuser.

Tous dirent : Tel est notre avis.

20. Qu'aucune des décisions du synode ne doit être enfreinte.

Gaudentius évêque dit : Toutes ces décisions salutaires et raisonnables et dignes de notre rang d'évêques, et agréables à Dieu et aux hommes, ne sauraient obtenir force et autorité, si une certaine crainte n'accompagne les sentences prononcées; nous savons en effet nous aussi que très souvent à cause de l'effronterie d'un petit nombre le divin et vénérable nom d'évêque a été blâmé. Si donc quelqu'un ose faire quelque chose contre les décisions prises par tous, cherchant à plaire à son orgueil et son insoumission plus qu'à Dieu, qu'il sache dès maintenant qu'il se met dans l'obligation de se justifier et qu'il perd l'honneur et la dignité d'évêque.

Tous répondirent : Une telle décision convient et nous plaît.

21. Que les évêques des villes du canal doivent demander aux évêques qui traversent la raison de leur passage.

Gaudentius évêque dit : Une telle attitude deviendra manifeste et sera prévenue, si chacun de nous qui sommes constitués évêques des villes de passage de navires, je veux dire sur le détroit, voyant arriver un évêque, lui demande la raison de son passage et où il va; et s'il découvre que l'évêque s'en va à la cour, qu'il lui pose les questions exposées plus haut; et s'il s'y rend sur invitation, qu'il n'y mette point d'obstacle; mais si c'est par ostentation, selon que votre charité l'a dit, ou bien s'il se rend à la cour pour satisfaire à l'ambition de certains, qu'on ne souscrive point à ces lettres d'introduction auprès de l'empereur, ni qu'on entre en communion avec un tel.

Tous dirent : Que cela aussi soit décidé.

21* Hosius évêque dit : Cependant, mes très chers frères, il faut procéder avec modération, car il est à craindre que des évêques, ignorant encore ce qui a été décidé dans ce synode se présenteront bientôt dans les cités qui se trouvent sur le détroit. C'est pourquoi l'évêque même de la cité maritime doit conseiller et instruire l'évêque arrivant, pour qu'il envoie de là-même son diacre; quant à l'évêque instruit sur les décisions du synode, il rentrera dans son diocèse.

CANONS DU CONCILE DE CARTHAGE

Canons des 217 pères réunis à Carthage

Après le consulat des très glorieux empereurs augustes Honorius consul pour la douzième fois et Théodose pour la huitième, le huitième jour avant les calendes de juin, à Carthage, dans les bureaux de l'Église de saint Fauste, s'étant réunis : le pape Aurélius, Valentin évêque du premier siège du pays de Numidie, Faustin de l'Église de Potenza de la province du Picénum en Italie, légat de l'Église de Rome, et d'autres délégués des provinces africaines, c.-à-d. des deux Numidies, de la Byzacène, de la Mauritanie Césarienne et de la Tripolitaine, et Vincent évêque de Colusium, Fortunat de Néapolis et les autres évêques du pays de la Proconsulaire,

217 évêques en tout, de même que les prêtres Philippe et Asellus, légats de l'Église de Rome, après qu'ils eurent pris place, les diacres étant présents ;

Aurélius évêque dit : Vous vous souvenez, mes bienheureux frères, qu'après le jour fixé pour le synode, en attendant nos frères qui sont arrivés maintenant comme délégués à ce synode, nous avons traité plusieurs questions, qu'il faut mettre dans les actes; c'est pourquoi il nous faut rendre grâces à notre Seigneur de la réunion d'une si grande assemblée et produire d'un côté la copie des décrets du concile de Nicée, que nous possédons et que nos pères ont publiés chez nous, de l'autre, ce qu'ont décidé ici en accord avec ce concile nos prédécesseurs de même que les clercs de tout degré, du premier au dernier, agissant dans le même esprit, pour le bien général.

Tout le synode dit : Qu'ils soient produits.

Daniel notaire lut : La confession de foi du concile de Nicée, de même que ses décisions, sont les suivantes.

Et pendant qu'il lisait, Faustin, évêque du peuple de Potenza de la province du Picénum d'Italie, délégué de l'Église de Rome, dit : Nous avons reçu du siège apostolique pour certaines des questions à traiter des instructions écrites, pour d'autres des instructions orales, ainsi que nous l'avons mentionné aux sessions précédentes, je veux dire au sujet des canons de Nicée, afin que soient observés et leur sens défini et le droit usuel qui en a résulté, car il y a des questions réglées par la discipline canonique, d'autres par la formule du droit coutumier ; si votre béatitude le veut bien, nous traiterons en premier lieu de cela, puis on mettra dans les actes en vue de leur confirmation ce qui a été conclu ou simplement discuté ; ainsi vous pourrez déclarer dans votre réponse au siège apostolique et montrer au vénérable pape, comme nous vous l'avons rappelé avec diligence, dans quelle mesure les chapitres des questions à traiter ont été mis dans les actes. De cela, donc, ai-je dit, si tel est l'avis de votre béatitude, nous devons traiter. Qu'on produise par conséquent la lettre d'instructions, afin que vous puissiez en connaître le contenu et que la réponse soit donnée à chacune des questions.

Aurélius évêque dit : Qu'on produise la lettre d'instructions, que nos frères et comministres ont mise récemment dans les actes, de même que la minute de ce qui a été traité ou doit encore être traité.

Daniel notaire lut la Lettre d'instructions :

A notre frère Faustin et à nos fils Philippe et Asellus les prêtres, Zosime évêque.

Les affaires qui vous sont confiées n'échapperont pas à votre attention : traitez-les toutes comme si nous étions, bien plus parce que nous sommes présents avec vous là-bas, puisqu'avant toutes choses vous avez notre mandat et le texte des canons, que pour plus de sécurité nous avons inscrits dans la présente lettre d'instructions. En effet, ainsi se sont exprimés nos frères du concile de Nicée, lorsqu'ils ont décidé de l'appel des évêques : "Il a plu, que si un évêque était accusé et les évêques de la même province réunis le jugent et le déposent de sa dignité, et lui, en vient à interjeter appel et à recourir au bienheureux évêque de Rome, si celui-ci veut bien recevoir son appel et estime devoir en justice faire une révision du procès, qu'il daigne écrire aux évêques de la province limitrophe, afin qu'ils examinent tout avec soin et prononcent en toute vérité leur sentence. Que si quelqu'un prétend que sa cause doive être à nouveau entendue et sur sa prière l'évêque de Rome juge bon d'envoyer des prêtres de son entourage, il sera au pouvoir de celui-ci de faire ce qu'il voudra et jugera bon : et s'il croit de son devoir d'envoyer des personnes qui munis de l'autorité de celui qui les a envoyées, jugeront de l'affaire avec les évêques, ce sera à lui d'en décider; et s'il pense même que les évêques suffisent pour mettre un terme à l'affaire, il fera ce que sa très sage prudence lui inspirera".

Après cette lecture, Alype, évêque de l'Église de Thagaste, délégué de la province de Numidie, dit : Nous avons déjà répondu sur ce point dans la lettre précédente du synode et nous déclarons que nous observerons la décision du concile de Nicée; mais ce qui me préoccupe encore, c'est qu'en examinant les copies grecques de ce concile de Nicée, nous n'avons pu, je ne sais pour quelle raison, y trouver ce texte. C'est pourquoi nous prions votre honneur, très saint pape Aurélius, puisqu'on dit que le texte officiel du concile de Nicée se trouve à Constantinople, d'y envoyer quelqu'un avec une lettre de votre sainteté; et cela, non seulement à notre très saint frère l'évêque de Constantinople, mais aussi aux vénérables pontifes d'Alexandrie et d'Antioche, afin qu'ils nous envoient le texte de ce concile accompagné de l'attestation de leur main, en sorte que toute contestation ultérieure soit évitée; car nous n'avons point trouvé ce que Faustin, notre frère, a exposé. Néanmoins, nous déclarons, ai-je dit, que nous observerons cette décision pour le peu de temps, jusqu'à l'arrivée des copies authentiques. Nous devons d'autre part demander par une lettre au très vénéré évêque de l'Église de Rome, Boniface, de daigner, lui aussi, envoyer quelqu'un aux dites églises, qui rapporteront sur sa demande écrite ces mêmes copies. Pour le moment cependant, nous ne joindrons aux actes que la copie en notre possession du dit concile de Nicée.

Faustin évêque, délégué de Rome, dit : Votre sainteté ne préjuge rien contre l'Église de Rome, ni sur ce chapitre, ni sur d'autres, du fait que notre frère et comministre Alype affirme que ces canons sont douteux, Mais daigne écrire cela à notre très saint pape, afin qu'après avoir lui aussi, examiné le texte des canons entiers, il puisse traiter avec votre sainteté de ce qui sera

décidé. Il suffira en effet qu'à part lui il examine la question, comme votre sainteté la discute elle-même, afin d'éviter qu'une discorde ne naisse entre les églises; vos délibérations seront après sa réponse bien plus empreintes de charité fraternelle, sur ce qu'il faudra observer pour le plus grand bien.

Aurélius évêque dit : En plus de ce que nous avons mis dans les actes, il nous faut aussi exposer par une lettre de notre petitesse à notre très saint frère et comministre Boniface tout l'objet détaillé de nos discussions. Si donc ma proposition plaît à tous, que nous l'apprenions de la bouche de vous tous.

Tout le synode dit : Il plaît.

Navat évêque, délégué de la Mauritanie Sitifiene, dit : Nous nous souvenons maintenant que cette lettre d'instruction contient aussi au sujet des prêtres et des diacres, que leurs causes doivent être entendues de leurs propres évêques ou bien des évêques voisins, chose que nous n'avons point trouvée en lisant les canons du concile de Nicée. Nous prions pour cela votre sainteté qu'on nous la relise.

Aurélius évêque dit : Que soit lu sur le champ ce point aussi.

Daniel notaire lut : Quant à l'appel des clercs, je veux dire ceux des rangs inférieurs, la réponse du même concile est certaine; pour votre conduite sur ce point nous avons cru devoir vous la transcrire, telle est en effet sa teneur : "Hosius évêque dit : Je ne dois pas passer sous silence ce qui m'a toujours préoccupé. S'il se trouvait quelqu'évêque irascible, chose qui ne devrait pas arriver, et que, mû par une colère soudaine ou violente contre un prêtre ou un diacre de son diocèse, il voulut l'excommunier de son église, il faudra pourvoir à ce que la condamnation ou la perte de la communion n'ait point lieu sans raison. Que le clerc exclu ait donc la possibilité de recourir aux évêques voisins, afin que sa cause soit entendue et examinée avec plus de diligence; car il ne faudrait pas refuser à celui qui le demande d'entendre sa cause. Et évêque qui l'a exclu de la communion à tort ou à raison, supportera sans rancune que l'affaire soit réexaminée et sa décision soit ou confirmée ou corrigée;" et le reste.

Après cette lecture, Augustin évêque de l'Église d'Hippone, du pays de Numidie, dit : Cela aussi nous promettons de l'observer, sous réserve de la collation ultérieure des canons du concile de Nicée.

Aurélius évêque dit : Si tel est votre avis, confirmez-le par la réponse de votre charité à vous tous.

Tout le synode dit : Tout ce qui a été décidé au concile de Nicée a notre approbation à nous tous.

Jocond, évêque de l'Église de Suffétule, délégué du pays de Byzacène, dit : Ce qui fut décidé au concile de Nicée ne saurait être contredit par personne.

Faustin évêque, délégué de l'Église de Rome, dit : Donc, selon la déclaration de votre sainteté, du vénéré Alype d'une part, de notre frère Jocond de l'autre, je crois que certains points sont infirmés, d'autres confirmés; un doute semblable ne devrait point exister, si nous possédons les mêmes canons. Par conséquent, selon notre avis et le votre, que votre sainteté daigne en référer au très saint et vénéré évêque de l'Église de Rome, afin que lui aussi, comme a bien voulu le dire le très saint Augustin, il puisse repenser chacun des deux points; nous devons en effet concéder et nous taire sur ce point aussi, je veux dire les appels des clercs inférieurs, s'il est pour le moment douteux, et il est juste que sur ce chapitre encore l'évêque du bienheureux siège devrait nous informer, si l'on peut admettre que ce chapitre se trouve parmi les canons.

Aurélius évêque dit : Veuillez écouter la lecture de la copie des décisions du concile de Nicée, déjà lues par nous à votre charité; mais aussi ce qui fut décidé par nos prédécesseurs conformément à l'Esprit de ce même concile pour le bien général, et de plus ce qui fut décidé par nous-mêmes à présent, que tout soit lu et mis dans les actes.

Tout le synode dit : Que la copie de la profession de foi et les décisions du concile de Nicée, qui nous furent jadis apportés par Cécilien, le prédécesseur de votre sainteté : de plus ce qui fut établi en ces lieux à la suite de ces décisions et ce que nous avons établi à présent dans nos communes discussions soient mis dans les actes ecclésiastiques du synode et approuvés, c. à d. que votre béatitude daigne écrire, ainsi qu'il a été dit, aux vénérés évêques des églises d'Antioche, d'Alexandrie et de Constantinople, afin qu'ils envoient la copie des canons de

Nicée accompagnée de l'attestation de leur propre main; ainsi la vérité apparaîtra et les chapitres, que Faustin, notre frère dans l'épiscopat, et les prêtres Philippe et Asellus ont apportés avec eux dans la lettre d'instructions, seront ou confirmés, s'ils s'y retrouvent, ou, s'ils ne s'y trouvent pas, discutés ultérieurement, tant que le synode est encore réuni. Daniel notaire lut au synode d'Afrique la profession de foi du concile de Nicée et ses décisions.

LA PROFESSION DE FOI DU CONCILE DE NICÉE.

Nous croyons en un seul Dieu, père, tout puissant, créateur des choses visibles et invisibles. Et en un seul seigneur, Jésus-Christ, le fils de Dieu, qui est né du père comme fils unique, c. à d. de la substance du père, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré, non créé, d'une commune substance avec le père, par qui toutes choses ont été faites, celles qui sont au ciel et celles qui sont sur terre : qui pour nous, les hommes, et pour notre salut est descendu (sur terre), et s'est fait chair et devint homme, souffrit (la passion) et ressuscita le troisième jour et monta aux cieux et s'est assis à la droite du père et à nouveau viendra pour juger vivants et morts. Et au saint Esprit.

D'autre part ceux qui disent : il fut (un temps), où il n'existait pas, et avant d'être engendré (du père) il n'existait pas, et qu'il a été fait du néant (de choses non-existantes) ou d'une autre substance, qui disent ou changeable ou transformable le fils de Dieu, ceux-là l'Église catholique et apostolique les anathématise.

On lut de même les décisions du concile de Nicée en vingt chapitres; on lut ensuite ce qui fut légiféré dans les synodes de l'Afrique et se trouve consigné dans les présents actes.

1. Qu'il faut absolument observer ce qui fut décidé à Nicée.

Aurélius évêque dit : Telle est la copie des canons en notre possession, que nos pères ont jadis rapportée du concile de Nicée; l'ordre fixé par celui-ci a été observé par les canons qui suivent et qui ont été définis dans le passé, ils doivent être à présent confirmés par nous et observés.

2. Qu'il faut proclamer le mystère de la sainte trinité.

Le synode tout entier dit : La foi de l'Église que nous devons avec l'aide de Dieu enseigner d'un commun accord, doit être en tout premier lieu proclamée dans cette illustre assemblée; puis, la discipline ecclésiastique doit être observée du consentement de chacun et de tous ensemble. Pour confirmer d'autre part les âmes de nos frères dans l'épiscopat, récemment sacrés, il faut ajouter la formule définie que nous avons reçue de nos pères : que la trinité, imprimée dans nos coeurs consacrés en son nom, c. à d. le père et le fils et le saint Esprit, ne connaît dans son unité aucune différence.

Cette formule, telle nous l'avons reçue, telle nous l'enseignerons à nos peuples.

Et tous les évêques récemment promus répétèrent d'une voix distincte : ainsi avons-nous appris, ainsi croyons-nous, ainsi enseignerons-nous, nous conformant à la foi évangélique et à votre enseignement.

3. De la chasteté.

Aurélius évêque dit : Lorsqu'au synode précédent on discuta de la règle de continence et de chasteté, il fut décidé que les trois degrés, qui par leur consécration sont tenus tous les trois par la même obligation de chasteté, je veux dire les évêques, prêtres et diacres, soient continents en toute chose, comme cela convient à de saints évêques, à des prêtres de Dieu et à des lévites qui sont les ministres des divins sacrements, afin qu'ils puissent obtenir ce qu'ils demandent en toute simplicité à Dieu; ainsi nous garderons nous aussi ce qui fut transmis par les apôtres et observé de toute antiquité.

4. Des différents ordres de clercs obligés de s'abstenir du commerce d'avec les femmes.

Faustin évêque de Potenza de la province du Picénum, légat de l'Église de Rome, dit : Il nous plaît que l'évêque, le prêtre et le diacre, et toutes les personnes qui touchent aux choses saintes, gardant la chasteté s'abstiennent de tout commerce avec leurs femmes.

Tous les évêques dirent : Il nous plaît que tous ceux qui servent à l'autel gardent la chasteté.

5. Du désir insatiable des richesses.

Aurélius évêque dit : Il faut mettre un frein à la passion de l'avarice, que personne n'hésite à considérer comme la mère de tous les vices, en sorte que personne ne s'arrogé abusivement les droits d'autrui, ni que par amour du gain on transgresse les règles posées par nos pères et qu'il ne soit absolument pas permis à un clerc de percevoir des intérêts de n'importe quoi. Ce qui a été rapporté récemment, étant encore obscur et quasi ignoré, sera examiné par nous et réglé; par contre, ce que l'écriture sainte a d'une manière très claire décidé, n'a pas besoin d'être discuté, mais suivi; il est en effet logique que la chose condamnable chez un laïc soit encore plus à condamner chez un clerc.

Tout le synode dit : Personne n'a agi contre les préceptes des prophètes, personne contre les préceptes de l'évangile, sans encourir condamnation.

6. Que le saint chrême ne doit pas être confectionné par les prêtres.

Fortunat évêque dit : Nous nous souvenons que dans les synodes précédents il fut décidé qu'il ne soit fait par des prêtres ni le saint chrême, ni la réconciliation des pécheurs repentants, ni la consécration des vierges, mais si jamais quelqu'un se présente qui fasse cela, que doit-on décider à son égard?

Aurélius évêque dit : Votre condescendance a entendu ce qui a été rapporté par Fortunat notre frère dans l'épiscopat; que dites-vous à cela?

Par tous les évêques il fut déclaré que la confection du chrême et la consécration des vierges ne doivent pas être faites par des prêtres, ni qu'il soit permis à un prêtre de réconcilier quelqu'un pendant un office liturgique public : cela plaît à tous.

7. De la réconciliation de ceux qui se trouvent en danger.

Aurélius évêque dit : Si quelqu'un se trouvant en danger demande à être réconcilié avec les saints autels en l'absence de l'évêque, le prêtre doit certes prendre l'avis de l'évêque et réconcilier selon ses instructions la personne en danger. Nous devons confirmer ce point par une décision salutaire.

Tous les évêques dirent : Il nous plaît, ce que votre sainteté a daigné juger nécessaire pour notre utilité.

8. De ceux qui accusent nos pères les évêques; et qu'il n'est permis à aucun homme compromis d'accuser un évêque.

Numidius évêque de la Maxulitaine dit : Il y a beaucoup de gens d'une conduite non saine, qui pensent qu'il peuvent mettre en accusation leurs pères les évêques, à tort et à travers; faut-il recevoir ces accusateurs ou non?

Aurélius évêque dit : Votre charité est-elle d'avis que des personnes compromises dans des crimes déposent un vote d'accusation contre leurs pères? Tous les évêques dirent : Si la personne est compromise, elle ne sera pas admise à l'accusation.

9. De ceux qui sont exclus du catalogue du clergé en raison de leurs crimes.

Augustin évêque, délégué du pays de Numidie, dit : Daignez décider aussi, que si un évêque ou un prêtre reçoit dans sa communion les personnes chassées de l'Église en raison de leurs crimes, il aura lui aussi à répondre du même crime, que celui des personnes qui cherchent à se soustraire à la sentence canonique de leur propre évêque.

Tous les évêques dirent : Cela plaît à tous.

10. Des prêtres condamnés par leurs propres évêques.

Alype évêque, délégué du pays de Numidie, dit : Il ne faut pas non plus passer sous silence, que si jamais un prêtre condamné par son propre évêque, poussé par la vanité et l'orgueil, pense qu'il peut offrir à part le saint sacrifice à Dieu, ou estime qu'il peut élever un autel contre la foi et l'ordre de l'Église, un tel prêtre ne doit pas en sortir indemne.

Valentin, évêque du premier siège du pays de Numidie, dit : Ce que notre frère Alype propose est évidemment conforme à la foi et à l'ordre de l'Église. Qu'en pense donc votre charité? dites-le.

11. Si un prêtre révolté contre son évêque provoque un schisme, qu'il soit anathème.

Tous les évêques dirent : Si un prêtre est condamné pour sa conduite, il doit en appeler aux évêques des diocèses voisins, afin qu'ils accordent audience à son affaire et que par eux il soit réconcilié avec son évêque. S'il ne fait pas cela, mais si, ce dont Dieu nous garde, gonflé d'orgueil il se sépare de la communion de son propre évêque et fondant à part avec d'autres une église schismatique il offre le saint sacrifice à Dieu, un tel sera frappé d'anathème et perdra sa place. Il faut prendre en considération, évidemment, si par hasard sa plainte contre son évêque n'était pas fondée en justice.

12. Si un évêque tombe sous une accusation hors du temps du synode, qu'il soit jugé par douze évêques.

Félix évêque dit : Je suggère conformément aux décisions des anciens synodes, que si un évêque tombe sous quelque accusation, ce dont Dieu nous garde, et la grande nécessité des temps empêche la réunion d'un grand nombre d'évêques, qu'il soit entendu de douze évêques, afin qu'il ne reste pas longtemps sous le coup de l'accusation; et le prêtre, qu'il soit entendu de six évêques plus le sien propre, et le diacre, de trois évêques.

13. Qu'il n'est permis à un évêque d'être élu, sinon par un bon nombre d'évêques; mais en cas de nécessité, qu'il soit élu même par trois évêques.

Aurélius évêque dit : Que dit à cela votre sainteté?

Tous les évêques dirent : Il faut que soient observées par nous les décisions de ceux qui nous ont précédés, décisions que les primats de certaines provinces n'oseront inconsidérément négliger. Donc, un grand nombre d'évêques réunis éliront un évêque; en cas de nécessité cependant trois évêques, où qu'ils se trouvent, sur l'ordre du primat, éliront l'évêque. Si quelque évêque se met en contradiction avec sa profession de foi ou sa signature, il se dépouille par là lui-même de sa dignité.

14. Que de la Tripolitaine un seul évêque viendra comme délégué, et le prêtre y sera jugé par cinq évêques.

De même il fut décidé à propos de Tripolis, à cause de la pauvreté de la province, qu'un seul évêque en serait envoyé comme délégué au synode; que le prêtre y serait jugé par cinq évêques, et le diacre par trois, comme il a été dit plus haut, sous la présidence évidemment du propre évêque de l'accusé.

15. Des différents ordres qui sont au service de l'Église, en sorte que si quelqu'un d'entre eux tombe sous le coup d'une accusation et refuse le tribunal ecclésiastique, un tel risquera sa place; et que les enfants des prêtres ne s'approchent pas des spectacles publics.

De même il fut décidé qu'un évêque quel qu'il fût, ou un prêtre ou un diacre ou un clerc, contre lequel une action criminelle ou civile a été introduite devant l'Église, si laissant le tribunal ecclésiastique il veut se laver de l'accusation devant les tribunaux civils, il perdra sa place dans le clergé, même si la décision des tribunaux civils lui a été favorable, et cela dans une cause criminelle; si c'est une cause civile, il perdra ce qu'il a gagné devant les tribunaux civils, dans le cas où il voudra conserver sa place dans le clergé.

Il fut aussi décidé que si un appel a lieu des juges ecclésiastiques quels qu'ils soient à d'autres juges ecclésiastiques qui ont une plus grande autorité, ceux dont la décision est cassée ne subiront aucun dommage, si l'on ne peut prouver qu'ils ont jugé sous l'effet de l'inimitié ou de la passion, ou qu'ils ont été corrompus par quelque don. Mais si les juges ont été choisis du consentement des parties, même si leur nombre est inférieur à celui qui est prescrit, il ne sera pas permis d'en appeler.

De même il fut décidé que les enfants de prêtres ne donnent pas de jeux séculiers ni qu'ils y assistent; en effet, cela fut de tout temps interdit à tous les chrétiens, de s'approcher des lieux où l'on blasphème.

16. Que nul évêque ni prêtre ni diacre n'accepte une charge civile; que les lecteurs peuvent prendre femme; que les clercs s'abstiennent du commerce d'avec les femmes et du prêt à intérêt; et à quel âge ceux-ci et les vierges peuvent se consacrer à Dieu.

De même il fut décidé qu'évêques, prêtres et diacres ne rempliront point les charges de fermier ou d'intendant, ni ne se procureront de quoi vivre d'une chose honteuse ou malhonnête; ils doivent en effet avoir devant les yeux ce qui est écrit : "Aucun homme au service de Dieu ne se laisse entraver par des soucis de ce monde".

De même il fut décidé que les lecteurs arrivés à l'âge de la puberté soient obligés de se marier ou de vouer la chasteté.

De même il fut décidé qu'un clerc qui a prêté de l'argent, ne reçoive que son argent; s'il a donné des biens matériels, il recevra autant qu'il en a donné.

Qu'avant l'âge de vingt-cinq ans personne ne sera ordonné diacre, [ni aucun vierge consacrée].

Et que les lecteurs ne fassent point la salutation au peuple.

17. Que chaque province ait son primat à cause de l'éloignement.

Il fut décidé que la Mauritanie Sitifienne selon sa demande adressée au primat du pays de Numidie, dont elle a cessé de faire partie, possède son propre primat; du consentement donc de tous les primats des provinces africaines et de tous les évêques il lui fut permis de l'avoir, à cause de l'éloignement.

18. A son ordination le clerc doit être averti qu'il doit observer les canons; que l'eucharistie ne doit pas être administrée au corps des défunts, ni le baptême; et que de toutes les provinces les métropolitains doivent se réunir en synode une fois par an.

Il fut de même décidé que dans le cas de l'ordination d'un évêque ou d'un clerc les ordonnances des synodes leur seront inculquées par ceux qui les ordonnent, afin qu'ils n'aient pas à se repentir plus tard en agissant contre ces ordonnances.

De même il fut décidé qu'on ne donne pas l'eucharistie aux corps des défunts; il est en effet écrit : "Prenez, mangez"; or les corps des défunts ne peuvent ni prendre ni manger. De même, que les prêtres dans leur ignorance ne donnent pas le baptême à ceux qui sont déjà morts.

C'est pourquoi il faut réaffirmer dans ce saint synode que, suivant les décisions prises à Nicée, un synode doit être convoqué chaque année pour les questions ecclésiastiques, dont les solutions tirent souvent en longueur au grand dam du peuple chrétien; à ce synode les titulaires des premiers sièges de la province doivent envoyer comme évêques délégués de leur synode provincial deux évêques de leur choix ou même plus, afin que l'assemblée réunie puisse avoir une autorité pleine et entière.

19. Que si un évêque est accusé, l'affaire doit être portée devant le primat de sa province.

Aurélius évêque dit : Si un évêque est sous le coup d'une accusation, l'accusateur doit déférer l'affaire au tribunal du primat de ce pays; l'accusé ne sera pas privé de la communion ecclésiastique dans l'intervalle, à moins que, convoqué par écrit à présenter sa défense au tribunal de ceux qui ont

été choisis comme juges, il ne se présente pas à la date fixée, c'est à dire dans le délai d'un mois depuis le jour où il appert qu'il a reçu la lettre de convocation. Si cependant il produit des raisons vraies et de force majeure, qui l'ont empêché de se présenter pour se défendre contre les griefs proposés contre lui, qu'il ait un autre mois entier à sa disposition. Mais après ce second mois il n'aura pas le droit de communier, jusqu'à ce qu'il ait prouvé son innocence. Si d'autre part c'est au synode général annuel qu'il ne veut pas se présenter, afin de mettre, au

moins alors, un terme à son affaire, on en conclura qu'il a prononcé lui-même contre soi la sentence de condamnation. Dans le temps où il est privé de la communion, il ne communiera ni dans sa propre église ni dans une église de la campagne.

Quant à son accusateur, s'il ne manque point aux sessions où l'on examine l'affaire, qu'il ne soit point empêché de la communion; mais si jamais il y manque en tergiversant, l'évêque sera rétabli à la communion et lui, l'accusateur, sera rejeté de la communion; à condition cependant que lui non plus ne soit pas privé de la possibilité de rester accusateur dans l'affaire, s'il peut prouver qu'il n'a pu se présenter dans le délai fixé, non par mauvaise volonté, mais par impossibilité. Il est évident que dès le début de l'action devant le tribunal des évêques, si la personne de l'accusateur est suspecte, elle ne sera pas admise à l'accusation, à moins qu'il ne veuille introduire une action, touchant ses intérêts privés et non point les affaires d'église.

20. Des prêtres et des clercs accusés.

Et si des prêtres ou des diacres sont sous le coup d'une accusation, qu'on réunisse le nombre prescrit des évêques choisis parmi ceux des territoires avoisinants sur la demande des accusés, c'est à dire pour les prêtres six évêques et pour le diacre trois; avec eux l'évêque propre des accusés examinera leur cause, la même procédure que plus haut étant observée pour ce qui regarde les dates des sessions du tribunal, les dilations, les enquêtes et la qualité des personnes des accusateurs et des accusés. Quand aux causes des autres clercs, seul l'évêque du lieu les instruira et en décidera.

21. Que les enfants des clercs ne doivent pas contracter de mariage avec des hérétiques.

De même il fut décidé que des enfants de clercs ne contracteront mariage ni avec des païens, ni avec des hérétiques.

22. Que les évêques et les clercs ne doivent faire aucune donation à des hérétiques.

Les évêques ou les clercs n'inscriront pas dans leur testament pour des donations de leurs biens des chrétiens non-orthodoxes, même si ceux-ci leur sont apparentés.

23. Que les évêques ne doivent pas s'en aller au delà des mers.

De même, que les évêques n'entreprennent la traversée de la mer, sinon de l'avis de l'évêque du premier siège de chaque territoire, c'est à dire pas sans avoir surtout reçu du primat ce qu'on appelle une lettre dimissoriale formée, ou recommandation.

24. Qu'on ne doit rien lire dans l'Église hormis les écritures canoniques.

De même il fut décidé que dans les églises sous le titre d'écriture sainte on ne lira rien en dehors des livres canoniques. Les livres canoniques sont : Genèse, Exode, Lévitique, Nombres, Deutéronome, Josué fils de Navé, Juges, quatre livres des Rois, deux livres des Paralipomènes, Job, le Psautier, cinq livres de Salomon, douze livres des Prophètes, Esaïe, Jérémie, Ezéchiel, Daniel, Tobie, Judith, Esther, deux livres d'Esdras. Du Nouveau Testament : quatre évangiles, un livre des Actes des apôtres, quatorze épîtres de Paul, deux de l'apôtre Pierre, trois de l'apôtre Jean, une de l'apôtre Jacques, une de l'apôtre Jude.

Que le canon de l'écriture ci-exposé soit notifié à notre frère et comministre dans l'épiscopat Boniface, et aux autres évêques de ces terres-là en vue de sa confirmation, car pour nous, nous n'avons reçu de nos pères que ces livres à lire dans l'Église.

25. Les évêques et les ordres suivants de clercs, qui touchent aux mystères sacrés, nous décidons qu'ils s'abstiennent de tout commerce d'avec leurs femmes.

Aurélius évêque dit : Comme il a été question de certains clercs, surtout des lecteurs, à propos de la continence vis-à-vis de leurs femmes, j'ajouterai, mes très chers frères, ce qui a été confirmé dans maints synodes, que les sous-diacres qui touchent aux mystères sacrés, et les diacres et les prêtres, et les évêques aussi conformément aux ordonnances qui les concernent, s'abstiendront de leurs épouses, "comme s'ils n'en avaient pas"; que s'ils ne le font pas, ils seront écartés de toute fonction ecclésiastique. Quant aux autres clercs, ils n'y seront obligés qu'à un âge avancé.

Tout le synode dit : Ce que votre sainteté a réglé selon la justice, nous le confirmons, car il est digne du sacerdoce et agréable à Dieu.

26. Que les biens d'église ne doivent être dilapidés par personne.

De même, il fut décidé que personne ne doit vendre un bien d'église. Que si ce bien ne rapporte rien, alors qu'on se trouve dans une grande nécessité, il faut en référer au primat de la province et ensemble avec le nombre requis d'évêques délibérer sur ce qu'il faudra faire. Si cependant l'Église se trouve dans une nécessité si urgente, qu'on ne puisse délibérer avant de vendre, l'évêque doit au moins convoquer comme témoins les évêques voisins, en prenant soin de donner plus tard au synode les preuves de toutes les difficultés, qu'a traversées son église; s'il ne le fait pas, l'évêque qui a vendu sera considéré comme coupable devant Dieu et le synode, et perdra toutes ses dignités.

27. Les prêtres et les diacres convaincus d'une lourde faute ne doivent point recevoir l'imposition des mains comme les pécheurs laïcs.

De même il fut confirmé, que si jamais des prêtres ou des diacres furent convaincus d'une faute par trop lourde, qui les écarte nécessairement de leurs fonctions, on ne doit pas leur

imposer les mains comme à des pécheurs repentants ou à des fidèles laïcs; il ne leur est pas non plus permis, en se faisant rebaptiser d'avancer de nouveau dans la cléricature.

28. Les prêtres, diacres et clercs qui dans leur cause feraient appel aux tribunaux d'au-delà des mers, ne seront point reçus à la communion.

De même il fut décidé que les prêtres et les diacres et les autres clercs inférieurs, qui dans leurs procès auraient des reproches à faire aux tribunaux de leurs propres évêques, trouveront audience auprès des évêques voisins et que les évêques appelés par eux décideront de leurs différends du consentement du propre évêque. Que si même contre la décision de ceux-ci ils croient devoir interjeter un appel, ils n'en appelleront pas aux tribunaux d'au-delà les mers, mais aux primats de leurs provinces, comme il fut à plusieurs reprises décidé même à propos d'évêques. Ceux qui en appelleront aux tribunaux de l'autre côté du canal, ne seront reçus à la communion par personne en Afrique.

29. Si, en étant excommunié et avant d'être jugé, quelqu'un ose communier, il se condamne lui-même.

De même, il fut décidé par tout le synode, que l'évêque ou n'importe quel clerc qui fut excommunié pour sa négligence, s'il ose communier dans le temps de son excommunication avant d'être entendu en procès, sera considéré comme ayant prononcé lui-même contre soi la sentence de condamnation.

30. De l'accusateur et de l'accusé.

De même, il fut décidé que l'accusé ou l'accusateur, s'il craint quelque violence de la part de la populace effrontée dans les lieux, dont l'accusé est originaire, pourra se choisir un lieu le plus proche, ou il n'aura pas de difficultés à produire ses témoins, et où l'affaire sera conclue.

31. Si des clercs, promus par leur évêque à un poste, le refusent, ils ne garderont pas même celui, qu'ils n'ont pas voulu quitter.

De même il fut décidé que les clercs quels qu'ils soient et les diacres, qui n'obéiront pas à leurs évêques, désireux de les promouvoir à des dignités supérieures dans leurs diocèses pour des besoins urgents de l'Église, n'exerceront pas non plus les fonctions de la dignité qu'ils n'ont pas voulu quitter.

32. Si un clerc peu fortuné, réussissant dans son poste, y acquiert du bien, ce bien restera à la disposition des évêques.

De même il fut décidé que les évêques, prêtres, diacres ou même n'importe quels clercs, qui ne possédaient rien, si, leurs affaires avant prospéré dans le temps de leur épiscopat ou de leur cléricature, ils achètent des biens à la campagne ou n'importe quelle propriété en leur nom, ils seront considérés comme coupables de s'être approprié des biens d'église, à moins que rappelés à l'ordre ils ne les rendent à l'Église. Mais si un bien est acquis à eux personnellement par la générosité de quelqu'un ou par la succession d'un parent, ils en disposeront selon leur volonté; si cependant après s'être proposé de le laisser à l'Église ils changent d'avis, ils seront jugés indignes de toute dignité ecclésiastique, comme des gens inconstants.

33. Que les clercs ne vendront rien des biens de l'Église, à laquelle ils ont été nommés; et qu'il n'est permis à aucun évêque de mal user des biens inscrits sur le rôle de l'Église

De même il fut décidé que les prêtres ne doivent pas vendre un objet appartenant à l'Église pour laquelle ils furent ordonnés, sans l'avis de leurs propres évêques, comme il n'est pas permis aux évêques non plus de vendre des propriétés de l'Église à l'insu du synode ou de leurs propres prêtres.

Sans qu'il y ait nécessité, même à l'évêque, il n'est pas permis d'aliéner un objet inscrit au rôle du registre des biens d'église.

Canons des différents synodes de l'Église d'Afrique.

Dans ce même synode furent aussi lus les actes des divers synodes de la terre d'Afrique, qui ont eu lieu dans les années précédentes sous Aurélius évêque de Carthage.

Du synode qui a eu lieu à Hippone-Rhégius.

Sous le consulat du très glorieux Théodose empereur auguste, consul pour la troisième fois, et du clarissime Abundantius, le huitième jour des ides d'octobre, à Hippo-Rhégius, au secrétariat de l'Église de la Paix et le reste. Les actes de ce synode ne furent pas copiés, parce que ses décisions sont contenues dans ce qui précède.

Du synode de Carthage, où on décida d'envoyer des évêques de l'Afrique proconsulaire comme délégués au synode d'Hadrumète.

Les très glorieux empereurs augustes étant consuls, Arcadius pour la troisième fois et Honorius pour la deuxième, le seizième jour des calendes de juillet, à Carthage. Dans ce synode on choisit parmi les évêques de l'Afrique proconsulaire des délégués pour le synode d'Hadrumète.

Du synode de Carthage, où de nombreuses décisions furent prises.

Sous Césaire et Atticus les clarissimes consuls, le cinquième jour des calendes de septembre, à Carthage, au secrétariat de la basilique Restaurée, sous la présidence d'Aurélius évêque, les évêques étant présents assistés de diacres, y assistant aussi Victor le vénérable évêque de

Pupput, Tite évêque de Migirpa, Évangèle évêque d'Assuras, Aurélius évêque de Carthage parla aux évêques.

Aurélius évêque dit : Après le jour fixé pour la réunion du synode, alors que nous siégions, comme vous vous en souvenez, mes très bienheureux frères, et attendions que les délégués de toutes les provinces d'Afrique arrivent au jour de notre réunion, jour fixé, dis-je, à l'avance, on lut une lettre de nos comministres de la Byzacène; on lut aussi à votre charité les discussions qui ont eu lieu entre moi et ceux qui sont arrivés avant le jour fixé pour le synode; nos frères Honoré et Urbain, qui prennent part à la session de ce jour, nous ont lu la délégation qui fut envoyée du territoire Sitifien; or notre frère Rhéginus de l'Église Végésélitaine présenta à notre modestie des lettres de nos comministres Crescentien et Aurélius, titulaires des premiers sièges des deux Numidies, dans lesquelles, votre charité s'en souvient avec moi, ils promettent ou bien de daigner venir eux-mêmes à ce synode ou bien d'y envoyer, selon l'usage, des délégués. Mais comme cela n'a eu aucunement lieu, les délégués de la Mauritaine Sitifienne, arrivés de si loin, protestent qu'ils ne peuvent s'attarder plus longtemps.

C'est pourquoi, mes frères, si tel est l'avis de votre charité, qu'on lise dans cette réunion bénie les lettres de nos frères de la Byzacène et le mémoire qu'ils y ont ajouté, afin que soit corrigé pour le mieux ce que votre charité estimerait pouvoir être corrigé avec plus de soin; c'est cela en effet que notre frère dans l'épiscopat Mizonius, le titulaire très illustre du premier siège, demande en écrivant à mon humilité d'une manière digne de sa grandeur et de sa prudence. Si donc tel est votre avis, qu'on lise ce qui fut débattu et que votre charité prête attention à chaque question.

A nos bien-aimés frères dans l'épiscopat dans les diverses provinces : la Numidie, les deux Mauritanies, Tripolis et la Province proconsulaire, Aurélius, Mizonius et les autres évêques.

Plusieurs d'entre nous, en vue du bien de l'Église, avaient rapporté, lors de notre assemblée dans la ville de Carthage, que certains dans leur audace effrénée n'observent point les décisions que jadis le synode d'Hippone après mûre réflexion a légitimement prises et publiées pour l'amélioration salutaire de la discipline. Or pour s'excuser de ces fautes, certains mettent en avant, qu'ils ont péché parce qu'ils ignoraient ce qui jadis fut statué comme loi.

C'est pourquoi nous avons décidé d'un commun accord de porter tout cela à la connaissance de tous dans la province de Byzacène, afin que désormais quiconque enfreindra ces décrets sache qu'il aura perdu par là son rang dans le clergé. Le résumé de ces décisions, qui nous

semble embrasser tout et établir avec un peu plus de soin certains points, nous l'avons fait joindre à cette lettre; en sorte qu'ayant sous les yeux le résumé des décrets, nous veillions avec plus de sollicitude à les observer.

Nous vous souhaitons, frères, de vous toujours bien porter en Dieu et de vous souvenir de nous dans votre prière.

Et de la main du vénérable Mizonius : Nous vous souhaitons, frères, d'avoir la joie bienheureuse de Dieu et de vous souvenir de nous.

34. Qu'aucune des décisions du synode d'Hippone n'est à corriger.

Épigone évêque dit : Dans ce résumé, qui est un choix des actes du synode d'Hippone, il n'y a, croyons-nous, rien qui doive être corrigé ou complété; sinon, que la date de la sainte pâque devra être communiquée au temps du synode.

35. Que les évêques et les clercs ne doivent pas trop facilement émanciper leurs enfants.

Que les évêques et les clercs ne laissent pas leurs enfants devenir indépendants par un acte d'émancipation, sans s'être assurés de leur conduite et de leur maturité, afin que leurs péchés retombent sur eux-mêmes.

36. Que les évêques et les clercs ne doivent pas être ordonnés, avant qu'ils n'aient converti au christianisme tous les leurs.

Que personne ne soit ordonné évêque, prêtre ou diacre, avant d'avoir fait chrétiens orthodoxes tous ceux de sa maison.

37. Qu'il n'est pas permis d'offrir pendant le saint sacrifice autre chose que du pain et du vin mélangé d'eau.

Que dans les saints mystères on n'offre rien de plus que le corps et le sang du seigneur, comme le seigneur lui-même l'a enseigné, c'est-à-dire du pain et du vin mélangé d'eau. Quant aux prémices, miel ou lait, qu'elles soient offertes en l'un des jours fixés par l'usage pour le sacrement des enfants; car bien qu'elles soient offertes pour la plupart du temps dans le sanctuaire, elles doivent recevoir une bénédiction toute spéciale, de manière à être distinguées du corps et du sang du seigneur.

Qu'on n'offre en guise de prémices rien d'autre que du raisin et du blé.

38. Que les clercs et les ascètes ne doivent pas entrer dans les maisons des veuves et des vierges.

Des clercs et des moines ne doivent point entrer dans les maisons des veuves ou des vierges, sans la permission de l'évêque ou des prêtres; et même dans ce cas, qu'ils n'y aillent pas seuls, mais en compagnie d'autres clercs, ou avec des personnes avec lesquelles l'évêque ou les prêtres y vont. Mais pas même l'évêque ou les prêtres n'entreront chez les femmes qui mènent ce genre de vie sans la présence d'autres clercs ou de chrétiens honorables.

39. Que le premier évêque de la province ne doit pas s'intituler prince des prêtres.

Que l'évêque du premier siège ne se fasse pas appeler exarque des prêtres ou souverain prêtre ou quelque chose de semblable, mais simplement évêque du premier siège.

40. Que les clercs ne doivent pas entrer dans les cabarets, sauf s'ils sont en voyage.

Que les clercs n'entrent pas dans les tavernes pour y manger ou boire, à moins d'y être contraints par les nécessités du voyage.

41. Que le sacrifice de la messe doit être offert à jeun.

Que les saints mystères de l'autel ne soient accomplis sinon par des hommes à jeun, sauf au jour anniversaire, où l'on commémore le cène du seigneur. Si un évêque ou quelqu'un d'autre mourait dans l'après-midi, l'office de la recommandation de l'âme que l'on fait, se fera avec des prières seulement, si ceux qui le font se trouvent avoir déjà mangé.

42. Qu'on ne doit point donner des banquets dans les églises

Qu'évêques ou clercs ne prennent point de repas dans une église, à moins que par hasard ils ne soient obligés par les nécessités du voyage de passer la nuit dans une église sur leur passage. Le peuple doit être de même détourné autant que possible de ce genre de banquets.

43. Des pécheurs repentants.

Qu'il faut fixer aux pénitents, selon le jugement de l'évêque, un temps de pénitence mesuré à la variété des fautes.

Que le prêtre ne réconcilie point le pénitent sans l'avis de l'évêque, sauf si en cas d'absence de l'évêque il y était poussé par la nécessité. Si le délit d'un pénitent quel qu'il fût, est public et connu de tous, jetant le trouble dans toute l'Église, on lui imposera la main devant l'abside de l'église.

44. Des vierges.

Que les vierges consacrées, en se séparant de leurs parents qui les gardaient, devront être confiées par les soins de l'évêque ou en son absence par ceux du prêtre à des femmes honorables; ou bien les faisant habiter ensemble on leur procurera une surveillance réciproque, afin qu'elles ne causent point de tort au bon renom de l'église en errant de tous côtés.

45. Des malades qui ne peuvent plus parler.

Que les malades qui ne peuvent répondre eux-mêmes soient alors seulement baptisés, lorsqu'il pourront rendre témoignage de leur volonté sous leur propre responsabilité.

Des gens de théâtre qui se repentent et reviennent au seigneur.

Qu'aux acteurs, mimes et autres personnes menant ce genre de vie, ou à des apostats, la grâce ou la réconciliation ne soit pas refusée, ils se repentent et retournent à Dieu.

46. De la lecture des passions des martyrs.

Qu'il soit aussi permis de lire les passions des martyrs, lorsqu'on fête leur jour anniversaire.

47. Des enfants donatistes baptisés chez les donatistes.

Nous avons décidé d'interroger nos frères dans le sacerdoce Sirice et Simplicien au sujet des enfants nouveaux-nés baptisés par les donatistes, si ce qu'ils n'ont pas commis de leur propre gré, mais par l'erreur de leur parents, peut les empêcher d'entrer au service des autels, lorsque par une volonté salutaire ils reviennent à l'église de Dieu.

Après qu'on eût traité ces questions, Honoré et Urbain, évêques de la province de la Mauritanie Sitifiennne, dirent : Envoyés comme délégués à votre sainteté, nous avons depuis assez longtemps remis de lire nos instructions écrites, comprenant qu'il fallait attendre l'arrivée de nos frères, les délégués de la Numidie; mais comme un nombre, pas le moindre, de jours s'est écoulé, sans que les délégués attendus n'arrivent, nous ne devons pas négliger plus longtemps les instructions qui nous furent données par nos collègues dans l'épiscopat. Veuillez donc, frères, écouter avec bienveillance notre rapport. Nous avons déjà entendu ce qui fut dit de la confession de la foi, formulée à Nicée; il est vrai aussi que fut en son temps confirmée la décision concernant les saints mystères accomplis dans l'après-midi, pour qu'ils soient offerts par des personnes à jeun, comme cela convient.

48. Des rebaptisations, réordinations et transferts d'évêques.

Nous avons été chargés d'en référer à vous au sujet de la décision du synode de Capoue, c'est-à-dire qu'il est interdit de procéder à des rebaptisations ou des réordinations ou des transferts

d'évêques d'un siège à un autre. Or, Cresconius évêque de Villa-Régis, méprisant son propre troupeau, s'empara de l'église de Tubuna, et averti à plusieurs reprises jusqu'à ce jour de quitter selon la décision prise cette même église, dont il s'empara, il ne le voulut point. Nous avons entendu la confirmation des sentences prononcées à son sujet; et nous demandons conformément à notre instruction, que vous daigniez nous donner la liberté de pouvoir recourir contre lui, puisque la nécessité nous y contraint, au chef civil de la province, suivant les prescriptions des très glorieux empereurs; de cette manière, celui qui n'a pas voulu obéir à l'avertissement plein de douceur de votre sainteté et corriger sa faute impardonnable, sera aussitôt empêché d'y persister, grâce à l'autorité civile.

Aurélius évêque dit : Conformément à la procédure établie il ne sera pas considéré comme membre de notre synode, puisqu'invité avec bonté par votre charité, il refusa de partir; car par sa propre présomption et audace il tomba sous le coup de l'autorité civile.

Honoré et Urbain les évêques dirent : Tel est-il donc l'avis de tous?

Tous les évêques dirent : Cela est juste, tel est notre avis.

49. Combien d'évêques sont requis pour sacrer un évêque.

Honoré et Urbain les évêques dirent : Nous avons reçu aussi l'instruction suivante; vu que tout récemment deux de nos frères évêques de Numidie ont osé sacrer un évêque, décidez que le sacre des évêques ne se fasse sinon par douze évêques.

Aurélius évêque dit : L'ancienne règle sera observée, que moins de trois évêques, exigés par elle, ne suffiront pas au sacre des évêques; pour la raison évidente qu'à Tripolis et à Arzag des peuples barbares se tiennent aux frontières; et en Tripolitaine, vous le savez, il n'y a que cinq évêques et il est possible que souvent sur ce nombre deux soient pris par quelque service urgent; il est en effet difficile que sur quelque nombre que ce soit tous puissent répondre à l'invitation : faudrait-il que cela fût un obstacle au bien de l'église ? Dans cette église-ci, par exemple, dans laquelle votre sainteté a daigné se réunir, nous avons souvent tous les dimanches des personnes à sacrer; puis-je donc convoquer continuellement douze ou dix ou

même un nombre moindre d'évêques? Tandis que m'adjoindre deux évêques voisins est facile à ma petitesse. Votre charité voit par conséquent avec moi que l'on ne saurait observer pareille règle.

50. Combien d'évêques doivent être ajoutés au nombre des électeurs, si une contestation s'élève sur le choix de l'ordinant.

Cependant nous devons décider, que si jamais nous procédions à l'élection d'un évêque et que surgît un désaccord, car de tels faits se sont déjà produits chez nous, il serait osé que trois évêques seuls se trouvent réunis pour purger des accusations le candidat au sacre, mais il faut ajouter au nombre susdit un ou deux autres évêques et examiner d'abord la personne des contradicteurs, en présence du peuple du diocèse où le candidat doit être ordonné; ensuite on ajoutera l'examen des griefs proposés; et lorsqu'il paraîtra pur de toute accusation en face du peuple, alors on l'ordonnera.

Si votre sainteté daigne accepter cela, qu'il soit confirmé par la réponse unanime de votre autorité.

Tous les évêques dirent : Cela nous plaît fort.

51. Que le jour de pâques sera annoncé par l'église de Carthage.

Honoré et Urbain les évêques dirent : Puisqu'il faut adjoindre tout ce qui se trouve dans le mémoire de nos instructions, nous ajouterons que nous avons été aussi chargés de la question de la date du jour de pâques : que nous puissions nous y préparer avertis toujours, selon l'usage, par l'église de Carthage, mais non pas à la dernière minute.

Aurélius évêque dit : Si tel est l'avis de votre sainteté, puisque nous savons que depuis longtemps déjà vous vous êtes promis, de nous réunir chaque année pour débattre nos affaires, au temps de notre réunion vous sera aussi communiquée la date du saint jour de pâques par les délégués qui se trouveront présents au synode.

Honoré et Urbain les évêques dirent : Maintenant dans la présente assemblée nous demandons que vous daigniez en avertir par lettre nos synodes provinciaux.

Aurélius évêque dit : Il faudra bien faire cela.

52. De la visite canonique des provinces.

Honoré et Urbain les évêques dirent : Nous avons reçu aussi l'instruction orale suivante : que vous daigniez appliquer à nous aussi la décision du synode d'Hippone de votre devoir de visiter chaque province au temps du synode; or cette année-ci et la précédente vous avez omis de visiter la Mauritanie dont c'était le tour.

Aurélius évêque dit : Nous n'avons alors rien décidé de la province de Mauritanie, vu qu'elle est située aux confins de l'Afrique et au voisinage du pays des barbares. Dieu veuille nous accorder de pouvoir le faire de notre plein gré, sans l'avoir promis, et visiter votre province; vous devez en effet comprendre, frères, que s'il était raisonnable d'exiger pareille visite, les frères de la Tripolitaine et d'Arzag pourraient avoir la même prétention à notre visite.

53. Qu'on n'établira pas un second évêque dans un diocèse, sinon du consentement du titulaire de ce diocèse.

Épigone évêque dit : En des nombreux synodes fut décidé par l'assemblée des évêques que les peuples des campagnes dépendant d'un évêché, qui n'ont jamais eu d'évêque propre, ne reçoivent de chefs à elles, c'est à dire des évêques, que du consentement de l'évêque auquel elles étaient soumises dès le commencement. Il y en a, en effet, qui ayant obtenu quelque

autorité se détournent de la communion de leurs frères et une fois sur la pente du mal ils revendiquent l'indépendance pour eux, comme par droit d'une autorité déjà ancienne; d'autres part, plusieurs prêtres orgueilleux et sots relèvent la tête contre leurs propres évêques, en excitant la foule par des banquets et des conseils malhonnêtes, afin qu'elle les établît ses chefs par une faveur désordonnée. La preuve insigne de ce que vous pensez, Aurélius notre frère, nous la possédons dans le fait bien connu, que vous avez déjà repoussé à plusieurs reprises de telles tentatives sans les tolérer. Mais en vue des intentions malhonnêtes et des machinations concertées pour le mal, je propose que le peuple d'une campagne, soumise depuis les temps anciens à un évêque et n'ayant jamais eu un évêque à elle, ne doit point recevoir de chef à elle. Si donc ma proposition plaît à tout le saint synode, qu'elle soit confirmée.

Aurélius évêque dit : Je ne m'opposerai pas à la proposition de notre frère dans l'épiscopat, j'avouerai même que je l'ai pratiquée et la pratiquerai, évidemment vis-à-vis de ceux qui sont en accord non seulement avec l'église de Carthage, mais avec toute la hiérarchie. Il y en a en effet beaucoup qui excitent leurs peuples, qu'ils trompent, comme il a été dit, en flattant leurs oreilles et se gagnant la faveur de gens de moeurs perdues; ils s'en enflent davantage et se séparent de notre communion, eux qui à plusieurs reprises convoqués à se présenter au synode, s'y refusent en s'appuyant sur leur troupeau, comme s'ils avaient peur que leurs fautes ne deviennent manifestes. Je dis donc, si tel est votre avis, qu'il faut de toute manière nous efforcer à ce que non seulement ils ne gardent pas les premiers sièges des provinces, mais pas même les églises qu'on avait à tort mises entre leurs mains, et qu'ils soient expulsés par l'autorité civile et destitués, même s'ils occupent un siège primatial. Car il faut que les évêques en communion avec tous les frères et tout le synode, non seulement occupent en toute justice leur propre siège, mais même acquièrent de tels diocèses; tandis que ceux qui semblent se contenter de leur peuple et méprisent la charité fraternelle, perdront non seulement le premier siège de la province, mais même, dis-je, le territoire pour lequel ils furent sacrés, et en seront privés par l'autorité civile comme des rebelles qu'ils sont.

Honoré et Urbain les évêques dirent : La très grande prévoyance de votre sainteté en impose à tous les esprits et nous pensons que la réponse générale confirmera votre proposition.

Tous les évêques sans exception dirent : Tel est notre avis, tel est notre avis.

54. Que les clercs étrangers ne seront pas reçus par un autre évêque.

Épigone évêque dit : Décidé en de nombreux synodes, il fut même confirmé à présent par votre sagesse, très bienheureux frères, qu'aucun évêque se doit d'approprier un clerc étranger, sans l'avis de l'évêque auquel il appartenait jusque-là. or, je dois mentionner que Julien, se montrant ingrat de tous les bienfaits de Dieu accumulés sur sa personne par ma petitesse se conduisit avec une telle effronterie et audace, que l'enfant baptisé par moi en bas âge, enfant qu'à cause de sa grande indigence il me confia et que j'ai nourri et élevé pendant de longues années, enfant, dis-je, qui dans ma propre église fut baptisé de la main de mon humilité et qui au su de tous fut fait lecteur dans la paroisse des Mapalitains et durant deux ans y exerça la fonction de lecteur, celui-là, je ne sais par suite de quel mépris de mon humilité ce même Julien le prétend originaire du territoire Bazaritain, qui relève de lui, et, contre mon avis, il l'a pris à son service : car il l'a même ordonné diacre. Si une telle action est licite, qu'on nous fasse connaître qui l'autorise; sinon, qu'on mette fin à une telle effronterie, afin que le susdit Julien ne mette pas la main sur le bien d'autrui.

Numidius évêque dit : S'il est prouvé que Julien a fait cela sans interroger votre dignité ni l'en prier, nous jugeons tous le fait injuste et indigne. C'est pourquoi, si ce même Julien ne corrige pas son erreur et n'y remédie en rétablissant parmi votre troupeau ce clerc qu'il a osé ordonner, se mettant en contradiction avec les décisions du synode et séparé de nous, il prononcera lui même la sentence de sa propre excommunication.

Épigone évêque dit : Notre père par l'âge et notre aîné par la vertu, homme digne de louanges, notre frère et comministre Victor veut que cette proposition trouve une application générale pour tous.

55. Qu'il est permis à l'évêque de Carthage d'ordonner un clerc de n'importe quel diocèse.

Aurélius évêque dit : Frères, écoutez avec bienveillance mes paroles. Des demandes me furent souvent adressées par les gens d'église, qui avaient besoin de diacres ou de prêtres ou d'évêques; cependant, me souvenant de ce qui fut décidé, je m'y suis conformé, en me concertant avec l'évêque du clerc qui m'est demandé et lui représentant que ceux de telle ou telle église demandent un de ses clercs. Certes, jusqu'à présent ces évêques consultés n'ont pas contredit; mais pour que cela n'arrive pas dans la suite, c'est à dire qu'ils ne m'opposent un refus lorsque je leur adresserai une demande à ce sujet, vous savez en effet que je porte la sollicitude de nombreuses églises et de leurs ordinations, si quelqu'un de mes collègues dans l'épiscopat avec lequel je me concerterai à ce sujet en présence de deux ou trois témoins de votre rang, si ce collègue se montre inflexible, il est juste que votre charité juge ce que je dois

faire; car moi, vous le savez, mes frères, par la grâce de Dieu je suis chargé des soucis de tant d'églises. Numidius évêque dit : Depuis toujours votre siège posséda la faculté d'ordonner des évêques selon le désir exprimé par chaque église diocésaine, d'où qu'ils soient et quel que fût le nom suggéré.

Épigone évêque dit : La bienveillance modère l'autorité; vous osez faire moins que votre droit, frère, en vous montrant bon et charitable en tout; car vous avez la préoccupation de ménager la personne de chaque évêque.

Or, dès la première consultation, qui sera aussi la seule, si vous le jugez nécessaire, vous devez réclamer le droit qui revient à votre siège. Ce n'est donc pas nous qui vous en donnons le droit, mais nous le confirmons selon votre proposition, c'est à dire qu'il vous soit permis de prendre celui que vous voulez et de nommer pour les églises et pour les peuples ceux que l'on vous demande comme chefs, et cela de partout où vous le jugerez nécessaire.

Postumien évêque dit : Dans ce cas, si un évêque n'a qu'un seul prêtre, cet unique prêtre devra-t-il lui être aussi enlevé?

Aurélius évêque dit : Par la grâce de Dieu un seul évêque peut ordonner de nombreux prêtres, tandis qu'un prêtre apte à l'épiscopat peut être difficilement trouvé; c'est pourquoi si quelqu'un se trouve avoir un seul prêtre et celui-ci est apte à l'épiscopat, il devra donner ce seul prêtre pour qu'il soit sacré.

Postumien évêque dit : Donc, si un autre évêque possède une foule de prêtres, il doit m'aider d'une partie de cette foule.

Aurélius évêque dit : Évidemment, comme vous avez aidé l'autre église, ainsi l'évêque qui possède plusieurs clercs, vous en accordera un pour que vous l'ordonniez.

56. Que les évêques ordonnés pour la campagne ne doivent réclamer aucun autre diocèse pour eux.

Honoré et Urbain les évêques dirent : Nous avons entendu qu'il fut décidé que les campagnes ne seront en état de recevoir un évêque, sinon du consentement de celui, auquel elles étaient soumises. or dans notre pays, avec la permission de l'évêque qui au début gouvernait le diocèse on sacra pour les campagnes des évêques, qui réclament maintenant d'autres territoires en plus. Par une décision de votre charité cela doit être empêché et interdit à l'avenir.

Épigone évêque dit : Ce qui revient à chaque évêché lui fut de tout temps gardé intact, en sorte que rien de l'ensemble des possessions de campagne ne puisse en être détaché pour avoir son propre évêque sans le consentement de celui qui a pouvoir sur elles; si celui-ci consent à ce que dans son diocèse une partie soit autorisée à avoir son propre évêque, l'évêque promu à cette dignité ne doit pas mettre la main sur les autres parties du diocèse, car une seule partie détachée du corps des autres parties fut seule jugée digne de l'honneur d'être un évêché distinct.

Aurélius évêque dit : Je ne doute pas de l'avis de votre charité, que l'évêque, élu pour une partie du diocèse avec la permission du premier évêque du diocèse, n'aura autorité que sur le troupeau pour lequel il fut sacré.

Puisque tout, je crois, a été traité, si tout cela correspond à votre pensée, confirmez le tout par vos acclamations.

Tous les évêques dirent : Nous sommes tous de cet avis et nous l'affirmons par notre signature.

Et ils signèrent. Aurélius évêque de l'Église de Carthage, je consens au présent décret et l'ayant lu j'ai signé.

De même les autres évêques aussi signèrent.

Dans ce synode il fut décidé qu'aucun évêque ne traverse la mer sans s'être muni de lettres dimissoriales.

Sous Césaire et Atticus, les clarissimes consuls, le sixième jour des calendes de juillet, à Carthage, il fut décidé qu'aucun évêque ne devrait traverser la mer sans lettres dimissoriales du primate.

Qui veut les actes les trouvera dans les archives.

Dans ce synode on décide l'envoi des évêques sous-désignés comme délégués à l'empereur.

Après le consulat du très glorieux empereur auguste Honorius, consul pour la quatrième fois, et du clarissime Euthychien, le cinquième jour des calendes de mai, à Carthage, au secrétariat de la basilique restaurée.

Dans ce synode Épigone et Vincentien évêques ont été envoyés comme délégués, afin d'obtenir des empereurs très glorieux en faveur de ceux qui cherchent asile dans l'église, quelle que fut l'accusation portée contre eux, une loi pour que personne n'ose les en arracher.

Dans ce synode fut décidé l'envoi d'une ambassade aux évêques de Rome et de Milan au sujet des enfants en bas âge baptisés par les hérétiques, et à l'empereur pour ordonner la suppression des restes du culte des idoles et pour plusieurs autres choses.

Après l'élévation au consulat du clarissime Flavius Stilichon, le seizième jour des calendes de juillet, à Carthage, au secrétariat de la basilique restaurée, prenant part à la session avec ses frères dans l'épiscopat, assistés des diacres, Aurélius évêque dit : Les besoins des églises de Dieu constituées dans toute la terre d'Afrique, votre charité, mes très saints frères, les connaît aussi précisément que moi; et puisque le seigneur aidant, votre assemblée sacrée fut réunie, bien qu'en partie seulement ici présente, il me semble bon d'exposer devant vous les besoins, dis-je, que j'ai moi-même pu connaître. Après que votre sincérité aura confirmé cela, il sera nécessaire de choisir de notre nombre un collègue dans l'épiscopat, qui devra avec l'aide du seigneur par nos prières se charger de ces mêmes besoins et les porter courageusement en Italie de l'autre côté du détroit, et être capable d'exposer ce même besoin où nous sommes à notre douleur et notre indigence d'un côté à Anastase, le vénéré et saint évêque du siège apostolique, de l'autre à notre très saint frère Venier, évêque de l'église de Milan. En effet, ces sièges ont interdit ce qu'ils autoriseront devant le péril commun, dès qu'ils l'auront connu : si grand est le manque de clergé et de nombreuses églises sont à ce point dans l'abandon, qu'il n'est pas possible d'y trouver un diacre, tut-il illettré; je dois passer sous silence les grades et rangs supérieurs du clergé, je pense, car si l'on ne trouve pas facilement (quelqu'un pour le ministère de diacre, la disette est évidemment plus grande pour les dignités supérieures; nous ne pouvons plus tenir devant les pleurs quotidiens des peuples des divers diocèses, oui se meurent; si nous ne voulons point leur venir en aide, l'accusation très lourde et sans excuse des âmes sans nombre oui se perdent nous attend devant Dieu.

57. Que ceux qui, petits enfants, ont été baptisés chez les donatistes, pourront être ordonnés dans l'église catholique.

C'est pourquoi, étant donné que dans le synode précédent fut décidé, votre unanimité s'en souvient avec moi, que les enfants en bas âge baptisés par les donatistes et qui n'ont pu encore connaître l'abîme de leur erreur, si parvenus à l'âge de raison et la vérité reconnue, ils détestent la perversion des donatistes, ils seront reçus dans l'église catholique répandue dans tout l'univers par la simple imposition des mains comme le veut la règle ancienne; ces mêmes enfants ne doivent pas se voir refuser l'accès à l'ordre clérical à cause du nom de leur erreur précédente, puisqu'en venant à la vraie foi, ils admirent la véritable église comme la leur et par leur foi au Christ ils y reçoivent les saints mystères de la sainte Trinité; mystères qui sont tous, nous le savons bien, vrais et saints et divins, et en eux est placée toute l'espérance de notre âme, quoique l'audace mentionnée des hérétiques a l'effronterie d'enseigner sous couvert de vérité certaines propositions contraires à la vérité. Mais comme ces saints mystères sont simples, comme l'enseigne l'Apôtre en disant : "Un Dieu, une foi, un baptême", et que ce qui a dû être donné une fois, il n'est pas permis de le renouveler : ayant anathématisé le nom de l'erreur, ils seront reçus par l'imposition de la main dans le sein de l'unique église, l'Église

appelée colombe et seule mère des chrétiens, dans laquelle tous les sacrements sont reçus pour le salut éternel et la vie de l'âme. Ces sacrements procurent à ceux qui persistent dans l'hérésie un plus grand châtement de condamnation, car ce qui eût été pour eux un point plus lumineux à suivre vers la vie éternelle s'ils étaient dans la vérité, cela leur est dans l'erreur un point plus obscur et plus abhorré.

Ce sort, certains d'entre eux l'ont fui et ayant reconnu les voies très droites de notre mère l'Église catholique, ils ont cru par amour de la vérité à tous ces saints mystères et les ont embrassés. Pour ces personnes, lorsque le témoignage d'une vie honnête s'y ajoute, il est hors de doute que la carrière du ministère des saints mystères leur sera aussi ouverte; surtout, dans la si grande nécessité des temps présents, il n'y a personne qui ne concède cela. Certes des clercs de cette secte désirent venir à nous avec leurs troupeaux et leurs dignités, clercs qui, mûs par l'amour des honneurs, donnent à leurs troupeaux des conseils de vie ou les empêchent d'arriver au salut ; mais il faut laisser cela, je pense, à la plus grande compréhension de nos frères mentionnés plus haut, qui en décideront, lorsque dans leur sage conseil ils auront pris connaissance du motif de notre rapport, et daigneront nous informer de ce qui doit être suivi par nous. Nous nous contenterons de leur demander au sujet de ceux qui furent baptisés en bas âge, d'approuver, si tel est leur avis, notre vœu de les admettre aux ordinations.

Tout ce que nous avons décidé d'entreprendre auprès des très saints évêques, ne semble-t-il pas à votre honorable fraternité devoir être réalisé?

58. Des idoles et des temples païens restants, qu'il faut détruire.

Il faut demander aux très religieux empereurs que les restes des idoles soient totalement détruits dans toute l'Afrique sur leur ordre; car en de nombreux endroits des bords de la mer et en diverses propriétés fleurit encore l'illégalité de cette erreur. Qu'ils ordonnent donc que cela aussi soit supprimé et que les temples des idoles établis dans les campagnes et en de lieux cachés sans aucune valeur artistique, soient détruits sur leur ordre.

59. Que les clercs ne doivent pas être obligés à faire connaître devant les tribunaux leur sentence sur une cause.

Il faut encore demander aussi qu'ils daignent ordonner que, si l'on introduit devant le tribunal de l'église, selon le droit apostolique qui lui revient, n'importe quelle cause, et si la décision des juges ecclésiastiques déplaît à une des parties, qu'il ne soit pas permis au tribunal civil d'appel de convoquer comme témoin un clerc qui a connu auparavant de la question ou bien a assisté à son instruction; et même, qu'aucune personne appartenant au clergé ne soit soumise à l'obligation de servir de témoin.

60. Qu'il faut abolir les festins des païens.

De plus, il faut demander aux empereurs chrétiens, puisque contre leurs ordres divins des banquets issus de l'erreur païenne ont lieu en de nombreux endroits, de telle sorte que même des chrétiens prennent en cachette avec les païens part aux cérémonies de ceux-ci, qu'ils ordonnent que de tels banquets soient supprimés dans les villes aussi bien que dans les campagnes. D'autant plus que dans certaines villes aux jours anniversaires des bienheureux martyrs on les voit publiquement commettre de tels délits dans les saints lieux mêmes, et en ces jours, chose honteuse à dire, ils s'adonnent à des danses abominables dans les champs et sur les places publiques, et vont jusqu'à s'attaquer par des injures pleines de libertinage à l'honneur des femmes mariées et à la pudeur d'autres innombrables femmes, qui viennent en toute piété assister à la sainte fête, en sorte qu'on fuit presque l'assistance aux mystères de la sainte foi.

61. Des spectacles publics, qu'ils ne se fassent point aux jours de dimanche et des autres fêtes.

De plus, il faut demander que les représentations de jeux de théâtre soient interdites les dimanches et les autres jours de fête de la foi chrétienne; étant donné surtout que dans l'octave de pâques les foules se rassemblent plus à l'hippodrome qu'à l'église, il faut déplacer les jours fixés pour ces

jeux à une date qui convient, et n'obliger aucun chrétien à assister à ces représentations.

62. Des clercs condamnés.

Il faut demander aussi, qu'ils daignent ordonner, que si un clerc de quelque dignité qu'il fût, a été condamné pour n'importe quel délit par un tribunal d'évêques, l'exécution de la sentence ne puisse être suspendue ni par l'église à laquelle il présidait, ni par n'importe quelle personne, la peine d'une amende et de la destitution étant fixée pour un tel fait, afin que sur leur ordre ni l'âge ni le sexe ne puisse être invoqué comme excuse.

63. Des trames devenus Chrétiens.

Au sujet de cette catégorie de personnes aussi il faut demander que, si quelqu'un voulait venir à la grâce du christianisme de n'importe quel métier exercé dans les jeux publics et se libérer à l'avenir de ces souillures, qu'il ne soit permis à personne de le ramener à ces mêmes pratiques ou de l'y forcer.

64. Des affranchissements d'esclaves à faire dans l'église, chose à demander à l'empereur.

Quant aux émancipations d'esclaves, c'est-à-dire dans quelle mesure il faut y procéder dans les églises, si nos collègues dans l'épiscopat le font sans conteste en Italie, nous nous laisserons évidemment convaincre de suivre cette pratique; nous autoriserons pour cela l'envoi d'un délégué, afin nous puissions, nous aussi, accueillir pour la gloire du seigneur chez nous tout ce qui pourrait être fait de certain pour le bien de l'église et le salut des âmes.

Si tout cela plaît à votre sainteté, déclarez-le, afin que je puisse témoigner aux empereurs que mon mémoire a votre approbation et que leur disposition bienveillante accueille avec plaisir ce qui est du consentement de tous.

Tous les évêques dirent : Il plaît à tous; ce que votre sainteté a exprimé et expliqué avec tant de sagesse doit être mis à exécution.

Tous les évêques dirent : Cette proposition aussi plaît beaucoup, d'autant plus qu'Equitius a été condamné depuis longtemps déjà et son inquiète effronterie doit être de pis en pis réprimée pour le bien et le salut de l'église.

65. De l'évêque Equitius déjà condamné.

Aurélius évêque dit : De plus, quant à Equitius, qui fut jadis déclaré à juste titre condamné par la décision des évêques, l'affaire, je crois, ne doit pas être passée sous silence par l'ambassade, en sorte que si notre frère délégué le trouve dans ces lieux-là, il aura soin d'entreprendre pour le bien de l'église, les démarches contre lui comme il le faudra et où ce sera possible.

Et ils ont souscrit. Aurélius évêque de l'église de Carthage je consens au présent décret et l'ayant lu j'ai signé.

De même les autres évêques aussi signèrent.

Dans ce synode fut lue une lettre d'Anastase évêque de Rome, exhortant les évêques catholiques au sujet des donatistes.

Sous Vincent et Fravitus les clarissimes consuls, aux ides de septembre, à Carthage, au secrétariat de la basilique restaurée, les évêques de toutes les provinces d'Afrique s'étant réunis et constitués en assemblée, c'est-à-dire Aurélius l'évêque du dit siège et ses collègues, comme le montre la souscription de chacun, Aurélius dit :

la lettre de notre très bienheureux frère dans l'épiscopat Anastase, l'évêque de l'église de Rome, ayant été lue, dans laquelle avec la sollicitude et la bienveillance de sa fraternelle, ou plutôt paternelle charité, il nous exhorte de ne point nous laisser détourner par les machinations et l'effronterie des hérétiques et schismatiques donatistes, qui attaquent dangereusement l'église catholique dans toute la terre d'Afrique, nous rendons grâce au seigneur notre Dieu, d'avoir inspiré à son prêtre si bon et si saint une si pieuse sollicitude pour les membres du Christ, qui dispersés dans les diverses parties de la terre, se réunissent cependant harmonieusement dans un seul corps.

66. Qu'il faut traiter pacifiquement avec les donatistes.

Après cela, ayant tout examiné, et réfléchi sur tout ce qui semblait devoir concourir à l'utilité de l'église, sous l'inspiration et la dictée du saint-esprit, nous décidâmes d'agir avec douceur et paix envers les gens sus-mentionnés, bien que leur dissentiment inquiet les tienne si profondément séparés du corps du seigneur; ainsi, autant qu'il est en notre pouvoir, tous ceux qui ont été pris dans les filets de leur communion et société dans toutes les provinces d'Afrique, sauront dans quelle misérable erreur ils restent enchaînés "peut-être alors", selon la parole de l'Apôtre, si nous cherchons à réunir en toute mansuétude ceux qui pensent autrement, "Dieu leur donnera de se convertir et reconnaître la vérité et se relever, eux qui furent pris dans les rets du diable, pour faire sa volonté".

67. Des lettres à envoyer aux gouverneurs, pour rendre publiques les tractations entre donatistes et maximianistes.

Il fut donc décidé d'envoyer des lettres de notre synode aux gouverneurs de l'Afrique, et il nous a semblé convenable de leur demander d'aider la commune mère, l'église catholique, dans les affaires où l'autorité des évêques n'est pas respectée dans les villes; nous voulons dire qu'avec toute l'autorité du pouvoir ils recherchent soigneusement, en esprit de foi chrétienne, ce qui est arrivé dans tous les lieux où les sectateurs de Maximien se sont emparés des églises; de plus, qu'ils notent ceux qui se sont détachés d'eux et qu'ils obligent à consigner dans des actes officiels la reconnaissance certaine de tous de ces faits.

68. De l'admission des clercs donatistes parmi le clergé de l'église catholique.

Ensuite, il fut décidé d'envoyer des lettres à nos frères dans l'épiscopat et surtout au siège apostolique, où préside notre sus-mentionné vénéré frère dans le sacerdoce Anastase, qui connaît le grand besoin où se trouve l'Afrique, afin que pour la paix et l'utilité de l'église et

des donatistes eux-mêmes, leurs clercs quels qu'ils soient, si d'une volonté plus éclairée ils veulent passer à l'unité catholique, soient reçus en gardant les mêmes dignités, à condition que chaque évêque catholique, qui gouverne l'église dans les lieux-mêmes le veuille et pense que cela contribue à la paix entre chrétiens. Ainsi a-t-on agi dans les temps passés à l'égard de ce schisme, le fait est manifeste; l'exemple de nombreuses et même de presque toutes les églises d'Afrique, où cette erreur a poussé, en témoigne. Non pas que par là le synode qui a eu lieu de l'autre côté du détroit à ce sujet soit annulé, mais pour que reste acquise à ceux qui veulent revenir à l'église catholique la pratique mentionnée, de sorte qu'aucun empêchement à l'union ne soit élevé; et ceux, grâce à qui de n'importe quelle manière l'unité catholique semblerait pouvoir être réalisée ou aidée dans les lieux où ils demeurent pour le bien évident des âmes de nos frères, n'en soient point empêchés par la décision du synode de l'autre côté du détroit touchant leurs dignités ecclésiastiques, alors que personne n'est exclu du salut. En d'autres termes, que les clercs ordonnés chez les donatistes, si s'étant convertis ils veulent passer à la foi catholique, ne soient pas reçus dans leurs dignités ecclésiastiques, selon le synode transmarin, mais qu'au contraire on reçoive dans leurs dignités ceux par qui un avantage est procure en faveur de l'unité catholique.

69. De l'envoi d'une délégation aux donatistes pour conclure la paix.

Il fut décidé ensuite d'envoyer après l'exécution de ce qui précède des délégués choisis dans nos rangs vers ceux des donatistes, à leurs évêques, s'ils en ont, ou aux laïcs, afin de prêcher la paix et l'unité, sans laquelle le salut des chrétiens ne peut être établi. Par ces délégués on fera connaître à tous, qu'ils n'ont aucun grief raisonnable contre l'église catholique; et pour que cela devienne évident à tous, on fera appel aux archives officielles des municipes pour leur montrer leur attitude vis-à-vis des sectateurs de Maximien qui se sont séparés d'eux; le ciel leur montre par là, s'ils veulent bien y réfléchir, qu'ils se sont alors séparés de l'unité de l'église aussi à tort, comme les accusent les maximianistes de s'être à tort séparés d'eux aujourd'hui; or, après avoir condamné les maximianistes par décision officielle manifestant leur volonté, ils reçurent ceux qui revinrent dans les mêmes dignités et reconnurent le baptême que conférèrent les personnes condamnées et excommuniées par eux. Ils démontrent par là qu'ils s'opposent d'un coeur insensé à la paix de l'église, répandue par toute la terre, en agissant ainsi pour défendre le parti de Donat et en affirmant qu'ils ne sont pas contaminés en communiant avec ceux qu'ils reçurent forcés par le désir de la paix, alors qu'ils nous accusent, je veux dire qu'ils accusent l'église catholique, établie aujourd'hui jusqu'aux confins de la terre, d'être contaminée par la communion avec ceux qu'eux tous jadis blâmaient sans pouvoir les convaincre d'une faute.

70. Quels clercs doivent s'abstenir de tout rapport avec leurs épouses.

De plus, comme il a été fait mention de la continence de certains clercs à l'égard de leur propres épouses, il a été décidé que les évêques, prêtres et diacres, conformément aux décisions qui les concernent, garderont la continence vis-à-vis de leurs épouses aussi; s'ils ne le font pas, ils seront destitués de leur rang. Quant aux autres clercs, on ne les forcera pas à cela, mais l'usage de chaque église sera observé.

71. De ceux qui abandonnent leurs peuples.

Il fut encore décidé qu'il ne sera permis à aucun évêque d'abandonner son siège officiel pour se porter à l'église d'un autre diocèse ou bien, s'occupant plus qu'il ne faut, pendant longtemps, de ses intérêts privés, de négliger le soin de sa ville épiscopale et le devoir d'y résider.

72. Des enfants à baptiser chaque fois qu'on n'est pas sûr de leur baptême.

De même il fut décidé à propos des enfants en bas âge, toutes les fois qu'il ne se trouve pas de témoins sûrs pour certifier qu'ils ont été sans aucun doute baptisés, et que eux non plus ne peuvent à cause de l'âge rien dire du sacrement qui leur fut conféré, qu'il faudra sans aucun empêchement les baptiser, de peur qu'une hésitation à ce sujet ne les prive de la purification du sacrement. Nos frères les délégués de la Mauritaine ont été amenés à formuler cette proposition du fait qu'ils rachètent de nombreux enfants vendus par les barbares.

73. Que le jour de Pâques sera annoncé pendant la durée du synode.

De même il fut décidé que le jour de l'adorable Pâque sera notifié à tous par une lettre signée comme une lettre formée. La date du synode sera la même que celle fixée au synode d'Hippone, c'est-à-dire le dixième jour des calendes de septembre. On doit donc écrire aux primats de toutes les provinces, afin qu'ils réservent cette date, lorsqu'ils convoqueront leur synode provincial.

74. Que l'évêque, hôte dans un diocèse, ne doit pas chercher à s'y implanter.

De même, il fut décidé qu'il ne sera permis à aucun évêque-administrateur de rester en possession du siège où il fut nommé administrateur invoquant la faveur ou même les divisions du peuple de ce diocèse, mais il s'appliquera à leur procurer un évêque dans l'espace d'un an; s'il néglige cela, qu'un autre administrateur soit élu après la fin de l'année.

75. Des syndics d'église à demander à l'empereur.

A tous il a semblé bon de demander aux empereurs à cause des mauvais traitements subis par les pauvres, dont les plaintes troublent sans cesse l'église, que des syndics leur soient choisis par les soins des évêques, qui les défendent contre l'omnipotence des riches.

76. Des évêques qui ne répondent pas à la convocation au synode.

De même il fut décidé que toutes les fois qu'un synode doit être réuni, les évêques non empêchés par l'âge, ni la maladie ni quelque autre obligation importante, y répondront comme cela convient; et aux primats de chaque province on rappellera que tous évêques seront réunis en deux ou trois groupes; et de chaque groupe, ceux qui seront désignés à tour de rôle pour la réunion du synode, y répondront promptement. S'ils ne peuvent répondre à cette convocation, parce que, chose qui peut arriver, des empêchements se sont soudain présentés, et ne rendent pas compte de cet empêchement au primat de leur province, ils devront se contenter de la communion de leur diocèse seulement.

77. De Cresconius.

Au sujet de Cresconius évêque de Villa-Regis, il fut décidé unanimement qu'on avertira également d'ici le primat de Numidie, pour qu'il sache qu'il doit par une lettre personnelle exhorter le dit Cresconius à ne pas négliger d'être présent au prochain synode général d'Afrique; et s'il ne se soucie pas de venir, il saura qu'il aura prononcé sa sentence contre soi-même.

78. De l'église d'Hippo-Diarrhétus.

De plus, comme l'abandon de l'église d'Hippo-Diarrhétus ne doit pas être trop longtemps négligé et d'autre part les églises de ce diocèse-là sont occupées par ceux qui ont refusé la communion anti-canonique d'Equitius, il fut décidé que les évêques de ce synode : Rhéginus, Alype, Augustin, Materne, Théase, Évode, Placien, Urbain, Valère, Ambibe, Fortuné, Quodvultdeus, Honoré, Janvier, Apte, Honoré, Ampèle, Victorien, Évangèle et Rogatien y seront délégués et après avoir réuni et repris ceux qui avec un entêtement blâmable ont cru devoir attendre la condamnation à l'exil de ce même Equitius, on leur ordonnera un évêque répondant aux vœux de tous. Si cependant ceux-là n'ont aucune compréhension pour la paix de l'église, que les délégués ne laissent pas de choisir un chef du diocèse pour le sacrer en vue du bien de l'église, qui fut si longtemps laissé à l'abandon.

79, Des clercs qui négligent pendant plus d'un an de se purger de l'accusation

portée contre eux.

Il fut encore décidé que toute les fois que des clercs auront été accusés de certains délits et en auront été convaincus, à cause de la honte qui en rejaillirait sur l'église, ou à cause de la révérence de leur état qui veut qu'on les épargne, ou à cause de la jubilation méprisante qu'en auraient hérétiques et païens, ces clercs, s'ils veulent, ce qui est normal, se justifier encore et ne pas encourir les peines canoniques, ils doivent le faire dans l'espace d'un an, tout en étant

privés de la communion, Mais si dans l'année ils négligent de se purger de l'accusation, qu'aucun appel de leur part ne soit plus recevable.

80. Que les moines venant d'un monastère étranger, l'évêque ne peut les ordonner ni higoumènes de son monastère, ni clercs.

De même il fut décidé que, si quelqu'un reçoit un moine d'un monastère qui n'est pas sous sa juridiction et veut le faire avancer dans la cléricature ou en faire l'higoumène d'un monastère de son diocèse, l'évêque qui fera cela sera séparé de la communion des autres évêques et n'aura que la communion avec son propre peuple; quant au moine, il ne restera ni clerc ni higoumène.

81. Des évêques qui inscrivent pour leurs héritiers des hérétiques ou des païens.

De même il fut décidé que, si un évêque inscrit sur son testament comme héritiers des hérétiques ou des païens de sa parenté ou en dehors de sa parenté, de préférence à l'église, qu'on prononce contre lui l'anathème et que son nom ne soit pas commémoré par les prêtres de Dieu; et il est injustifiable, s'il meurt sans laisser de testament, car devenu évêque il doit normalement faire la disposition par écrit de ses biens conformément à sa profession.

82. Des affranchissements d'esclaves.

De même, il fut décidé d'adresser une demande à l'empereur au sujet des émancipations qui ont lieu dans les églises.

83. Des faux monuments de martyrs.

De même, il fut décidé que les autels érigés à travers champs et dans les vignobles en mémoire soi-disant des martyrs, sans qu'on y voie déposés ni corps ni reliques de martyrs, soient détruits, si possible, par les soins des évêques du lieu; si cela n'est pas possible à cause de troubles populaires, qu'on apprenne aux foules à ne pas fréquenter ces lieux, et que les chrétiens qui pensent juste ne se laissent pas entraîner par la superstition de tels lieux. D'une manière générale, on ne célébrera la mémoire des martyrs que dans un lieu où se trouvent le corps ou les reliques des martyrs, ou si une tradition ancienne fidèle affirme l'antique origine d'un bâtiment, d'une propriété ou du lieu de la passion. Quant à ériger des autels n'importe où par suite de songes et de révélations vaines de quelques personnes, cet usage doit de toute façon être désapprouvé.

84. Qu'il faut détruire les idoles qui restent.

De même, il fut décidé qu'on demandera aux très glorieux empereurs que les restes du culte idolâtrique, non seulement le culte des statues, mais aussi celui qui se fait dans n'importe quel lieu, dans des bois sacrés ou devant des arbres, soient de toute façon supprimés.

85. Que l'évêque de Carthage écrira et signera les lettres au nom de tous les évêques toutes les fois qu'il le faudra.

Tous les évêques dirent : Puisqu'il fut décidé que des lettres devaient être dictées par le synode, que l'évêque vénéré, qui préside à ce siège, daigne les dicter et les souscrire au nom de tous. Entre autres il fut décidé de donner aux évêques délégués, qui doivent être envoyés aux provinces de l'Afrique à cause des donatistes, des lettres avec clause commissaire, clause qu'ils ne doivent pas dépasser.

Et ils souscrivirent. Aurélius, évêque de l'église de Carthage, je consens au présent décret et l'ayant lu attentivement, j'ai signé.

De même, les autres évêques aussi signèrent.

On confirme dans ce synode les décrets antérieurs.

Sous les très glorieux empereurs Arcadius et Honorius, augustes, consuls, le sixième jour des calendes de septembre, dans la ville de Milève, au secrétariat de la basilique, Aurélius évêque de l'église de Carthage, présidant le synode, en présence des diacres dit :

La considération que le corps de l'église est un, et que tous les membres n'ont qu'une seule tête, nous a amenés avec la volonté et l'aide de Dieu qui fortifie notre faiblesse à nous réunir dans cette église, poussés par la grâce de la charité et de la fraternité. C'est pourquoi je prie votre charité, s'il faut croire que notre présence parmi vous n'est pas inutile, ni désagréable à tous, que votre consentement à vous tous manifeste votre approbation de tous les décrets qui ont été votés jadis, soit qu'ils aient été confirmés au synode d'Hippone, soit qu'ils aient été décidés ensuite au synode général de Carthage, et qui vous seront lus aujourd'hui selon l'ordre. Car la concorde de votre fraternité se montrera plus lumineuse que la lumière, si vous la manifestez dans les actes du présent synode non seulement par votre consentement aux décisions prises régulièrement dans les synodes précédents, mais aussi par vos signatures.

Sanctippe, évêque du premier siège de Numidie, dit : Je crois que cela plaît à toute la fraternité; en souscrivant nous attestons par notre signature que tel est notre avis, et nous confirmons par notre signature, écrite de notre main, ce qui fut décidé.

Nicète, évêque du premier siège de la Mauritanie Sitifienne, dit : Les décrets lus, qui ne manquent pas d'être raisonnables et ont été approuvés par tous, plaisent aussi à ma petitesse, et je les confirme par ma signature.

86. De la préséance entre évêques, en sorte que ceux d'une ordination postérieure n'osent se préférer aux plus anciens.

Valentin évêque dit : Si la bonté de votre indulgence le permet, je proposerai ce qui suit: Ce qui a été décidé aux temps passés dans l'église de Carthage et fut officiellement confirmé par les signatures de nos frères, je déclare que nous aussi, nous le garderons. Or nous savons bien que l'ordre dans l'église doit être gardé sans tache, en sorte qu'aucun de nos frères ne doit

prendre le pas sur ceux qui lui sont plus anciens, mais conformément à l'ordre de la charité, les anciens ont toujours les privilèges que les plus jeunes leur ont volontiers accordés; ce même ordre, que votre sainteté invite à le faire clairement confirmer par nos acclamations. Aurélius évêque dit : Il n'eût pas fallu revenir sur cette question, si certaines tendances imprudentes ne s'étaient manifestées chez quelques-uns, qui poussent notre sentiment à formuler ces décisions; mais comme la raison, que notre frère et comministre a présentée, concerne tous en général, c'est-à-dire que chacun de vous reconnaisse le rang qui lui a été destiné par Dieu et que les plus jeunes demandent l'avis des plus anciens et n'osent rien entreprendre contre cet avis, pour cette raison, je dis ce qui est ma propre pensée, ceux qui montrent du mépris envers leurs anciens et osent agir avec effronterie, ceux-là doivent en être empêchés convenablement par tout le synode.

Sanctippe, évêque du premier siège de Numidie, dit : L'assistance de tous les frères a entendu la proposition d'Aurélius notre frère dans le sacerdoce : qu'a-t-elle à y répondre?

Datien évêque dit : Les décisions votées par nos anciens seront publiées munies de votre consentement, en sorte que les actes des synodes antérieurs célébrés dans l'église de Carthage, confirmés par notre approbation, soient observés par tous.

Tous les évêques dirent : Cet ordre des choses fut observé par nos pères et par nos anciens, avec la permission de Dieu il sera observé par nous aussi, les droits des primats de Numidie et de Mauritanie étant saufs.

Des archives et des registres matriculaires de Numidie.

Il fut ensuite décidé par tous les évêques qui ont signé les actes de ce synode, que les registres matriculaires et les archives de Numidie seraient gardés au premier siège et à Constantine la métropole civile.

87. De l'évêque Quodvultdeus.

Relativement à Quodvultdeus évêque de Centuria, son adversaire ayant demandé à introduire la cause devant notre synode, interrogé s'il voulait vider son différend avec son adversaire devant les évêques, il le promit d'abord, puis le jour suivant il répondit que cela ne lui plaisait pas et partit; d'où il fut décidé par tous les évêques que personne n'entrera en communion avec le dit Quodvultdeus, jusqu'à ce que son affaire soit terminée; quant à le priver de son évêché avant l'issue de son affaire, aucun chrétien ne peut y songer.

88. De l'évêque Maximien.

Relativement à Maximien évêque de Bagai il fut décidé que le synode enverra des lettres à lui et à son peuple, afin que lui-même quitte l'évêché et que le peuple demande un autre évêque.

89. Que les évêques à leur sacre recevront de leurs consécrateurs des lettres, dans lesquelles le jour et le consul seront marqués.

Ensuite, il fut décidé que quiconque dorénavant recevra une ordination

dans les provinces d'Afrique, se fera délivrer des lettres d'ordination,

signées de la main de ceux qui l'ont ordonné, avec mention du consul et de la date, afin qu'il n'y ait plus de contestation pour savoir qui est plus ancien ou plus jeune d'ordination.

90. Que ceux qui ont fait fonction de lecteur, ne serait-ce qu'une fois, dans une l'église, ne pourront être admis dans le clergé d'un autre diocèse.

De même il fut décidé que quiconque aura fait fonction de lecteur dans une église ne serait-ce qu'une seule fois, ne sera pas reçu dans le clergé d'une autre église.

Et ils signèrent. Aurélius, évêque de l'église de Carthage, je consens au présent décret et l'ayant lu attentivement j'ai signé. De même, les autres évêques aussi signèrent.

Dans ce synode ont été présentés les rapports des évêques-délégués envoyés au delà des mers.

Sous le consulat du très glorieux empereur auguste Théodose et de Rumoride le clarissime le huitième jour des calendes de septembre, à Carthage, dans la basilique de la seconde région, Aurélius évêque, présidant tout le synode en présence des diacres dit :

La raison suivante a obligé ma petitesse à réunir votre fraternité dans ce synode. Jadis votre sainteté s'en souvient, ayant tenu un synode, nous avons envoyé quelques-uns de nos frères comme délégués de l'autre côté de la mer; ils doivent maintenant devant l'assemblée de votre sainteté rendre compte de l'ambassade accomplie. Et bien que nous ayons hier soigneusement examiné ce qu'ils avaient fait, en les convoquant à ce propos officieusement, cependant il faut confirmer l'examen de la journée d'hier, en l'inscrivant aux actes officiels.

Des évêques des provinces d'Afrique, qui ne sont pas venus à ce synode.

L'ordre donc des sessions exige de demander d'abord à nos frères dans le sacerdoce qui sont venus à ce synode soit de la Byzacène, soit de la Mauritanie, les instructions qu'ils ont reçues pour ce synode. Philologe, Geta, Vénustien, Félicien, évêques du pays de la Byzacène, ayant déposé les lettres de leur délégation, on les lut; de plus Lucien et Sylvain les délégués de la Mauritanie Sitifienne, ayant déposé les lettres de leur délégation, on les lut aussi. Alors Aurélius évêque dit : Que le contenu de ces documents soit joint aux actes.

Des évêques de la Byzacène.

Numidius évêque dit : Nous voyons que nos frères dans l'épiscopat des pays de la Byzacène et de la Mauritanie Sitifienne ont envoyé des délégués au synode. Examinons maintenant si les délégués de la Numidie sont arrivés ou encore ceux du pays de la Tripolitaine ou ceux de la Mauritanie Césarienne.

Des évêques de la Mauritanie Césarienne.

Lucien et Sylvain évêques, délégués du territoire de la Mauritanie Sitifienne, dirent : Trop tard est arrivée à nos frères de la Mauritanie Césarienne la lettre synodique; c'est pourquoi, ils sont en reste de venir, mais ils arriveront de toute façon; et nous avons confiance dans leurs sentiments, qu'ils accorderont leur approbation à tout ce qui sera fait dans ce synode.

Des évêques de la Numidie.

Alype évêque dit : Nous sommes venus de la Numidie, moi et les très saints frères Augustin et Possidius; mais des délégués de cette même Numidie n'ont pu être envoyés, parce que ces évêques sont encore retenus, occupés qu'ils sont dans leurs villes par leurs propres soucis causés par les troupes de la soldatesque. Car lorsque j'ai porté la lettre de convocation au synode de votre sainteté au très saint primat Sanctippe, il eut l'intention d'annoncer un synode, afin de constituer une délégation et l'envoyer à ce synode-ci; mais lorsque je le lui ai rappelé par une seconde lettre, il me donna dans sa réponse la raison de l'empêchement dû à la soldatesque, comme je l'ai dit plus haut.

Aurélius évêque dit : Il n'est pas douteux que les sus-dits frères dans l'épiscopat, ceux de la Numidie, donneront aussi leur approbation aussitôt qu'ils recevront les actes du synode, et qu'ils s'appliqueront à mettre à exécution toutes les décisions prises. Il faut donc que par les soins de ce siège les mesures nécessaire soient prises pour les leur notifier.

Des évêques Tripolitains.

Quant à nos frères de la Tripolitaine j'ai pu savoir qu'ils ont envoyé comme délégué notre frère Dulcice; mais comme il n'a pu arriver, alors que des personnes de notre diocèse, arrivées de ce pays, assurent l'avoir vu s'embarquer sur un bateau, il faut croire que par suite de l'intempérie il a dû dévier de sa route, ce qui le force à être en retard. Cependant, à l'égard des évêques de cette province aussi, si tel est l'avis de votre charité, on gardera la même procédure : de leur envoyer les décisions du synode.

Tous les évêques dirent : Ce que votre sainteté a décidé plaît à tous,

41. Des réunions à faire avec les donatistes.

Aurélius évêque dit : Ce qui a fait l'objet de l'examen de votre charité doit être, je pense, confirmé par l'inscription aux actes officiels; nous avons, en effet, tous promis, que chacun de nous devait dans sa ville rencontrer les chefs des donatistes ou seul ou en s'adjoignant un évêque voisin, afin qu'en nombre égal à celui des donatistes ils puissent se réunir dans chaque ville par les soins des gouverneurs ou des premiers fonctionnaires des dits lieux, Si cela plaît à tous, qu'on le dise.

Tous les évêques dirent : Cela plaît à tous et nous l'avons tous confirmé par notre signature. Nous demandons aussi que toutes les lettres à écrire aux gouverneurs de la part du synode soient signées par votre sainteté. Aurélius évêque dit : Si votre charité le veut bien, qu'on lise le formulaire de la rencontre avec les donatistes, afin que nous observions tous cette manière de procéder, si tel est l'avis de tous. Tous les évêques dirent : Qu'on le lise. Létus notaire, lut.

92. Formulaire des réunions d'avec les donatistes.

N., évêque de l'église N., dit : La tâche qui nous fut confiée par l'autorité du premier siège N., nous prions votre honneur d'en prendre connaissance et d'ordonner le nécessaire pour la mener à bon terme, l'ordonnance ayant été lue et mise au protocole, N., évêque de l'église catholique, dit : Le mandat qui doit être porté aux donatistes par les noms de votre honneur, daignez en entendre la lecture et le faire mettre au protocole et nous présenter aussi la réponse protocolée des donatistes.

"Nous sommes venus vous rencontrer, envoyés officiellement par notre synode plénier, avec le désir d'avoir la joie de votre retour; nous savons en effet la charité du seigneur qui a dit : "Bienheureux les pacifiques, car ils seront appelés fils de Dieu"; et il nous a rappelé par le prophète de dire même à ceux qui ne veulent pas se dire nos frères : "Vous êtes nos frères". Ce rappel pacifique qui provient chez nous de la charité, vous ne devez pas n'en faire aucun cas; au contraire, si jamais vous estimez que vous êtes en possession de quelque vérité que ce soit, n'hésitez pas à la défendre, je veux dire, que vous réunissiez un synode des vôtres et choisissiez d'entre vous ceux à qui vous devrez confier la tâche d'une telle justification, afin que nous puissions en faire autant, je veux dire que de notre synode soient choisis ceux qui devront avec ceux que vous aurez choisis examiner en un lieu et temps déterminés, dans un esprit de paix, tout ce qui se rapporte à la question qui sépare votre communion de la nôtre; et qu'enfin avec l'aide du seigneur notre Dieu un terme soit mis à l'erreur ancienne, de peur que des âmes faibles et des peuples ignorants ne soient perdus à cause de ce schisme sacrilège, dû à l'obstination humaine. Car si vous acceptez cette proposition en esprit de fraternité, la vérité se montrera facilement; mais si vous ne voulez pas le faire, votre mauvaise foi apparaîtra aussitôt".

Ce formulaire ayant été lu, tous les évêques dirent : Il plaît bien, il sera suivi.

Et ils signèrent. Aurélius, évêque de l'église de Carthage, je consens au présent décret et l'ayant bien lu j'ai signé. De même, les autres évêques aussi signèrent.

Ce synode envoya des ambassadeurs aux empereurs contre les donatistes.

Sous le sixième consulat du très glorieux empereur auguste Honorius, le seizième jour des calendes de juillet, à Carthage, dans la basilique de la seconde région.

Dans ce synode Théase et Évode furent chargés d'une ambassade contre les donatistes et une lettre d'instructions fut rédigée en ces termes-ci:

93. La lettre d'instructions, qu'ont reçue les délégués à l'empereur contre les donatistes.

Lettre d'instructions donnée à nos frères Théase et Évode, envoyés comme ambassadeurs de la part du synode de Carthage aux très glorieux et très pieux empereurs.

Lorsqu'avec l'aide du seigneur ils se présenteront devant les très pieux empereurs, ils leur exposeront de quelle façon en toute franchise les chefs des donatistes furent invités conformément à la décision de l'année passée à se réunir dans des assemblées municipales, afin de choisir, s'ils avaient confiance de pouvoir défendre leur croyance, de leur nombre des gens capables de conférer avec nous en esprit de paix et montrer en toute douceur chrétienne d'une façon indubitable la part de vérité qu'ils possédaient; ainsi la sincérité catholique, qui a brillé avec éclat dans les temps passés, aurait été à présent aussi reconnue à travers l'ignorance et l'entêtement des contradicteurs; mais gênés par leur manque de confiance, ils n'ont presque rien osé répondre.

C'est pourquoi, vu que notre devoir d'évêque et les exigences et de la paix ont été remplis à leur égard, et eux, n'ayant pu répondre à l'appel de la vérité, se livrèrent à des violences insensées, de manière que des évêques et des clercs en grand nombre, nous voulons passer sous silence les laïcs, furent victimes de leurs complots, et ils s'emparèrent même de quelques églises et tentèrent de s'emparer aussi d'autres: pour ces raisons il appartient à leur bonté de prendre les mesures nécessaires, pour que l'église catholique, qui les a engendrés de son sein spirituel dans le Christ et nourris par la confirmation de leur foi, soit encore une fois garantie contre l'ennemi grâce à leur providence; de peur que sous leur pieux règne des hommes audacieux n'asservissent par la crainte les populations faibles, qu'ils

n'ont pu corrompre par la persuasion. Ils sont en effet connus de tous et proclamés souvent par les lois, les méfaits que la détestable multitude des schismatiques commet, et qui furent souvent condamnés par les décrets de ces mêmes très pieux empereurs; contre la folie de ces gens nous pouvons demander une aide qui n'est ni extraordinaire, ni étrangère aux saintes

écritures, puisque l'apôtre Paul, selon le témoignage des véridiques actes des apôtres, repoussa l'attaque concertée des gens de désordre grâce à l'aide des soldats.

Nous demandons donc qu'on accorde sans retard une troupe de garde aux quartiers où se trouvent les églises catholiques dans chaque ville épiscopale et dans les divers lieux des campagnes environnantes.

Il faut en même temps demander que leur soit appliquée la loi publiée par leur père Théodose de pieuse mémoire, celle des dix livres d'or, contre les hérétiques qui confèrent ou reçoivent une ordination, de même que contre les propriétaires chez qui l'assemblée de ces gens se tiendrait; qu'ils ordonnent ensuite que cette loi soit confirmée de manière à s'appliquer à ceux, dont les complots ont poussé les catholiques à déposer une protestation; ainsi par suite de cette crainte au moins, ils quitteront le schisme et la dépravation de l'hérésie, eux qui négligent de se purger de leur faute et de se corriger par crainte du châtement éternel.

Il faut demander aussi que dans leur piété ils remettent en vigueur la loi, qui enlève aux hérétiques la faculté de recevoir ou de laisser quoi que ce soit par héritage ou par testament, et prive en un mot de leurs droits de léguer ou de recevoir quelque chose ceux qui ont été aveuglés par la folie de leur obstination et veulent persister dans l'erreur des donatistes. Tandis qu'à ceux, qui dans la juste compréhension de l'unité et de la paix veulent se corriger, la dite loi restant inappliquée, soit accordée la possibilité de recevoir par décision du juge un héritage, même dans le cas où ils se virent attribuer quelque chose par don ou par héritage alors qu'ils se trouvaient encore dans l'erreur de l'hérésie; bien entendu seront exceptés de ce cas ceux qui après s'être présentés devant le tribunal ont pensé qu'il leur fallait passer à l'église catholique, car pour ceux-ci on devra croire que non pas la crainte du jugement céleste, mais l'avidité des avantages terrestres leur fit désirer l'unité catholique. En plus de tout cela, l'appui des autorités civiles de chaque province est nécessaire.

Et si nos délégués comprennent qu'il y a quoi que ce soit d'autre à l'avantage du bien de l'église, nous leur votons une délégation plénipotentiaire pour faire cela et le mener à bon terme.

Il fut aussi décidé qu'on enverrait des lettres de la part de notre assemblée aux très glorieux empereurs et aux fonctionnaires supérieurs, pour les informer que les délégués ont été dépêchés à la bienheureuse cour impériale du consentement de nous tous. Mais comme de souscrire à toutes ces lettres est une chose très longue, pour ne pas charger ces lettres de

signatures de chacun de nous, nous demandons, frère Aurélius, que votre charité daigne les signer au nom de nous tous.

Et ils signèrent. Aurélius évêque de l'église de Carthage, je consens au présent décret et l'ayant lu attentivement j'ai signé. De même, tous les autres évêques aussi signèrent.

Il faut encore envoyer des lettres aux gouverneurs, afin qu'ils fassent distribuer des troupes de garde dans les quartiers des villes épiscopales et dans les possessions rurales, jusqu'au jour où le seigneur accordera aux délégués le retour parmi nous. De plus il faut ajouter à propos d'Equitius, que son impudence soit expulsé du diocèse d'Hippo-Diarrytus qu'il réclame de par son droit d'évêque. Il faut aussi expédier une lettre à l'évêque de l'église de Rome pour lui recommander les délégués; et aux autres évêques aussi des lieux où se trouve l'empereur.

Et ils signèrent encore. Aurélius évêque de l'église de Carthage je consens au présent décret et l'ayant lu attentivement j'ai signé. De même, les autres évêques aussi signèrent.

Le bref résumé ci joint montre ce qui fut décidé dans ce synode.

Sous le consulat de Stélichon consul pour la deuxième fois et d'Anthémius, les clarissimes, le dixième jour des calendes de septembre, à Carthage dans la basilique de la deuxième région.

Les actes de ce synode ne furent pas écrits en entier, parce que plutôt que des questions d'ordre général on y décida des questions occasionnellement nécessaires c'est pourquoi il fut formulé un bref résumé des affaires traitées dans ce synode.

94. Le résumé des chapitres.

Qu'une délégation non liée par des instructions soit envoyée de toutes les provinces au synode. On recommanda l'envoi de délégués et d'une lettre à Mizonius, afin qu'il envoie une délégation libre. Comme l'union avec les donatistes n'a eu lieu qu'à Carthage, on enverra des lettres aux gouverneurs, afin que dans les autres provinces et villes aussi ces mêmes gouverneurs ordonnent de montrer du zèle pour l'unité. On enverra à la cour de l'empereur les remerciements de l'église de Carthage avec une lettre des évêques en vue de l'expulsion des donatistes de toutes les provinces d'Afrique. On lut une lettre du pape Innocent, demandant que les évêques ne s'en aillent pas dans les pays d'au-delà du détroit sans raison; ce qui fut confirmé par l'approbation des évêques. Que deux clercs de l'église de Carthage seront envoyés à la cour de l'empereur pour remercier de l'expulsion des donatistes.

Dans ce synode on corrigea certains points des décisions antérieures.

Sous les très glorieux empereurs augustes Honorius, consul pour la septième fois et Théodose pour la seconde, aux ides de juillet, à Carthage, dans la basilique de la deuxième région, Aurélius évêque ayant pris place avec ses frères dans l'épiscopat, les diacres se tenant présents, dit: Comme jadis il fut décidé au synode d'Hippone qu'un synode plénier de l'Afrique soit réuni chaque année non seulement ici, à Carthage, mais aussi dans les diverses provinces à tour de rôle selon leur rang, nous veillâmes à en indiquer un, tantôt en Numidie, tantôt dans la Byzacène. Or cela parut pénible à tous les frères:

95. Un synode général et complet n'aura lieu qu'en cas de nécessité.

Il fut décidé que désormais il ne serait plus nécessaire que les frères s'exposent aux fatigues du voyage annuel, mais toutes les fois une nécessité commune, c'est-à-dire de toute l'Afrique, l'exigera, sur la demande écrite envoyée à ce siège de n'importe quelle partie de l'Afrique, un synode sera convoqué dans telle ou telle province, selon que le besoin et l'opportunité le réclameront. Quant aux affaires qui ne seraient pas d'intérêt général, elles seront décidées dans chaque province en particulier.

96. Qu'il n'est pas permis d'en appeler à des juges-arbitres.

Si un appel a lieu, et l'appelant choisit les juges, d'accord avec celui contre qui l'appel a été fait, il ne sera plus permis à personne d'en appeler de la décision de ceux-ci.

Des délégués des différentes provinces.

Des délégations de diverses provinces arrivées en même temps furent accueillies avec bonne grâce; ce furent celles des deux Numidies, de la Byzacène, des Maures Sitifiens, des Césariens également, mais aussi celle de la Tripolitaine.

Des commissaires impériaux au service de l'église.

Il fut décidé de plus de demander la nomination de cinq commissaires, qui pourvoient aux besoins de l'église: ils seront distribués entre les diverses provinces.

97. Qu'on demandera à l'empereur l'aide de syndics pour la défense des affaires de l'église.

Il fut décidé encore qu'au nom de toutes les provinces les ambassadeurs à envoyer, Vincent et Fortunat, demanderont aux empereurs très glorieux que l'autorisation soit accordée d'établir des syndics juristes, qui ont comme profession la fonction de prendre la défense des affaires judiciaires; ainsi que les prêtres du culte païen, ces mêmes personnes qui sont chargées de la défense des églises, pourront facilement pénétrer dans les bureaux des juges civils, toutes les fois qu'il sera nécessaire de faire face aux difficultés qui surviennent, et en référer aux autorités civiles.

Que la délégation à la cour aura pleins pouvoirs.

Il fut décidé que les délégués choisis qu'on enverra à la cour de l'empereur auront une délégation plénipotentiaire.

Protestation des évêques de la Mauritanie contre Primosus.

Il conste de plus que les évêques de la Mauritanie Césarienne attestent d'avoir averti Primosus par lettre envoyée par l'intermédiaire des premiers citoyens de la ville de Thagai, qu'il avait à se rendre au synode, afin d'y être personnellement présent selon les instructions impériales; or ce même Primosus, recherché comme cela se devait ne fut pas retrouvé, ainsi que l'annoncent les diacres. Et sur la demande des mêmes évêques de la Mauritanie d'envoyer une lettre à ce sujet à notre vénérable frère le primate innocent, il fut décidé de l'expédier, pour lui faire savoir que Primose fut recherché pendant le synode, mais ne fut pas trouvé.

98. Des peuples qui n'ont jamais eu d'évêques.

Il fut aussi décidé que les peuples qui n'ont jamais eu d'évêque propre, n'en reçoivent point, sans un vote préalable de tout le synode de la province et du primate et avec le consentement de celui, dans le diocèse duquel se trouvait cette église.

99. Des peuples et des diocèses donatistes qui font retour.

Que les peuples aussi, évidemment, qui sont revenus des donatistes et avaient eu jusque-là des évêques soient jugés dignes de les garder sans conteste et sans avoir à demander l'avis du synode; aux peuples d'autre part, qui avaient eu un évêque et à la mort de celui-ci ont préféré ne pas en avoir un à eux, mais appartenir au diocèse d'un autre évêque, il ne faut pas le leur refuser.

On admit aussi que les évêques, qui feront revenir à l'unité catholique avant la loi impériale à publier au sujet de l'unité, les peuples qu'ils avaient jusque-là, devront les garder; tandis qu'après la publication de la loi sur l'unité, les églises et tout leur territoire avec les droits qui auraient appartenu à ces églises, seront réclamés de droit par les évêques catholiques des territoires occupés par les hérétiques, que ceux-ci reviennent désormais à l'église catholique ou non, Et si quelques-uns ont commis des abus sur ce point après la publication de la loi impériale, ils seront obligés de tout restituer.

100. De l'appel de Maurent évêque.

Conformément à l'appel et à la demande de l'évêque Maurent, après lecture de la notice que Placence évêque, qui remplit le rôle de délégué de Numidie, notice qui sur avis de ce même Placence fut lue en présence des évêques, ayant mandé par les diacres ceux que l'on disait se tenir

devant les portes, c'est à dire les anciens de la Nouvelle-Germanie, sans les trouver point, et les ayant fait chercher une seconde et une troisième fois, le saint synode a jugé bon pour cette raison d'envoyer une lettre à ce même Sanctippe pour lui faire savoir que ce n'est pas sur le désir du dit peuple que l'évêque fut mis en accusation.

Maurent évêque dit: Puisque les anciens de la Nouvelle-Germanie furent cherchés deux et trois fois et ne furent pas trouvés, et alors que le primat leur avait intimé l'ordre d'être présents au vénérable synode qui a lieu maintenant aux ides, eux tous prirent soin de s'en abstenir: pour cela que votre sainteté veuille décider que je ne sois pas sans cause broyé sous la persistance de leur calomnie.

Le saint synode décida que certes de l'avis des évêques une sentence du synode présent devait être prononcée contre les insubordonnés, mais comme il faut garder en toute la bonté ecclésiastique, on préparera une lettre pour le primate Sanctippe, afin de lui faire savoir que des juges choisis par le synode devront sans délai enquêter dans la ville de Thubursicum pour instruire l'affaire convenablement.

Maurent évêque dit: Je demande comme juges le très saint primate Sanctippe, le très saint Augustin, Florent, Théase, Sampsique, Second et Possidius; veuillez m'accorder cela.

Le saint synode accorda les juges demandés. Quant aux autres juges nécessaires pour compléter le nombre, le primate Sanctippe les fera désigner par les anciens de la Nouvelle Germanie.

101. De la pacification des églises de Rome et d'Alexandrie.

Il fut décidé encore d'écrire au très saint pape Innocent au sujet de la dissension entre l'église de Rome et celle d'Alexandrie, afin que chacune de deux églises garde envers l'autre la paix, que le seigneur prescrit.

102. Des conjoints qui renvoient leurs époux ou épouses, qu'ils restent sans se remarier.

Il fut décidé que suivant la présomption de l'évangile et de l'apôtre ni l'homme abandonné par sa femme, ni la femme abandonnée par son mari, ne se marieront à nouveau, mais ou bien ils resteront ainsi, ou bien se réconcilieront; s'ils méprisent cette prescription, qu'ils soient astreints à faire pénitence. Sur cette question il faut demander qu'une loi impériale soit publiée.

103. Des prières à dire à l'autel.

Il fut aussi décidé que les prières approuvées par le synode, prières préparatoires, prières concluant la psalmodie, prières de recommandation du peuple, prières de l'imposition des mains sur les pénitents, soient faites par tous; on n'en prononcera jamais d'autres non-orthodoxes, mais on récitera celles qui ont été réunies par des personnes prudentes.

104. De ceux qui demandent à l'empereur d'être jugés par un tribunal civil.

Il fut décidé que quiconque demandera à l'empereur de faire examiner son affaire par des tribunaux civils sera déchu de sa dignité; tandis que s'il demande à l'empereur un tribunal épiscopal, rien ne s'y opposera.

105. De ceux qui, excommuniés en Afrique, veulent se faufiler au-delà des mers.

Quiconque privé de la communion en Afrique se rend en cachette au delà du détroit pour y communier, recevra comme peine d'être déchu de la cléricature.

106. Que ceux qui se rendent à la cour s'empressent de présenter leur cause à l'évêque de Carthage et à celui de Rome.

Il fut décidé que quiconque veut aller à la cour de l'empereur, doit le faire noter dans les lettres formées adressées à l'évêque de Rome et il recevra de là d'autres lettres formées pour la cour. Donc, si celui qui a reçu des lettres formées pour Rome seulement, y ayant eu la nécessité qui l'obligeait à se rendre à la cour, veut ensuite s'en aller à la cour, il sera exclu de la communion. Si cependant durant son séjour à Rome une affaire soudaine apparaissait, qui

l'obligeât à se rendre à la cour, il exposera cette nécessité à l'évêque de Rome et il nous rapportera un écrit de ce même évêque de Rome.

Les lettres formées des primats ou de n'importe quel évêque, qui sont données aux clercs, doivent porter marquée la date de pâques; si la date de pâques de la même année n'est pas encore connue, on y mettra celle de la pâque précédente, comme on a coutume d'écrire dans les actes publics "après le consulat".

Il fut décidé aussi que les délégués, envoyés par cet honorable synode contre les donatistes et les païens et leur culte, demanderont aux très glorieux empereurs tout ce qu'ils penseront être avantageux.

Il fut encore décidé sur la demande de tous les évêques que votre sainteté signe seule toutes les lettres qui seront expédiées au nom du synode.

Et ils signèrent. Aurélius évêque de l'église de Carthage, je consens au présent décret et l'ayant lu attentivement j'ai signé. De même tous les évêques aussi signèrent.

Synode contre les païens et hérétiques.

Sous le consulat des clarissimes Bassus et Philippe, le seizième jour des calendes de juillet, à Carthage, au secrétariat de la basilique restaurée.

Dans ce synode Fortunatien évêque fut chargé d'une ambassade pour la seconde fois contre les païens et les hérétiques.

De même, concile contre les païens et les hérétiques.

Sous le consulat des clarissimes Bassus et Philippe, le troisième jour des ides d'octobre, à Carthage, dans le secrétariat de la basilique restaurée. Dans ce synode Restitut et Florence évêques furent chargés d'une ambassade contre les païens et les hérétiques, au temps où Sévère et Macaire furent tués et qu'Évode, Théase et Victor les évêques furent pour la même raison massacrés.

107. Synode sur la sentence prononcée par un seul évêque.

Sous les très glorieux empereurs augustes Honorius consul pour la septième fois et Théodose pour la troisième, le dix-septième jour des calendes de juillet, à Carthage, dans la basilique de la seconde région. Dans ce synode il fut décidé qu'un seul évêque ne saurait réclamer pour lui le droit de connaître seul d'une affaire.

Les actes de ce synode ne furent point copiés, parce qu'il fut un synode local et non point général.

108. Synode contre les donatistes.

Après le consulat des très glorieux empereurs augustes Honorius, consul pour la huitième fois et Théodose pour la troisième, le dix-huitième jour des calendes de juillet, à Carthage, dans la basilique de la seconde région. Dans ce synode furent chargés d'une ambassade contre les donatistes les évêques Florence, Possidius, Préside et Venance; en ce temps fut publiée la loi que chacun serait libre de faire profession de christianisme.

109. Synode contre l'hérésie de Pélage et de Célestius.

Sous les très glorieux empereurs Honorius consul pour la douzième fois et Théodose pour la huitième, aux calendes de mai, à Carthage, dans le secrétariat de l'église saint Fauste, Aurélius évêque présidant tout le synode, assisté des diacres; il fut décidé par tous les évêques de l'église de Carthage réunis en synode, dont les noms et les signatures suivent:

Qu'Adam n'a pas été créé mortel par Dieu.

Quiconque dit qu'Adam le premier homme a été créé mortel, en ce sens que pécheur ou non il serait soumis à la mort corporelle, en d'autres termes, il quitterait la vie du corps non par le mérite du péché, mais par une nécessité de nature, qu'il soit anathème.

110. Que les petits enfants sont baptisés pour la rémission des péchés.

De même, il fut décidé que quiconque nie qu'il faille baptiser les enfants en bas âge et les nouveaux nés à peine mis au monde, ou affirme qu'ils sont baptisés pour la rémission de leurs péchés, sans cependant avoir contracté de la faute originelle d'Adam rien qui ne doive être purifié par le bain de la renaissance, d'où il suit que pour ces enfants la formule "pour la rémission des péchés " n'est pas comprise au sens propre, mais qu'elle a un sens impropre, qu'il soit anathème. Car on ne doit entendre la parole de l'apôtre: " Par un seul homme le péché entra dans le monde, et par le péché la mort, et ainsi la mort a atteint tous les hommes, parce que tous ont péché *, que dans le sens où l'a toujours comprise l'église catholique, répandue et déployée toute part. Par suite de cette règle de foi, en effet, même les petits enfants qui ne peuvent encore commettre aucune faute, sont baptisés en toute vérité pour la rémission de leurs péchés, afin que soit purifié en eux par la renaissance ce qu'ils ont contracté par la descendance.

111. Que la grâce de Dieu ne donne pas seulement la rémission des péchés,
mais aussi l'aide pour ne plus pécher.

De même, il fut décidé que, quiconque dit que la grâce de Dieu, qui justifie l'homme par Jésus-Christ notre seigneur, ne vaut que pour la rémission des péchés déjà commis, mais ne procure pas en outre l'aide pour ne pas en commettre d'autres, qu'il soit anathème.

112. Que la grâce de Dieu donne non seulement la connaissance de ce qu'il faut faire, mais de plus elle nous inspire l'amour, afin que nous puissions même accomplir ce que nous avons connu.

De même, quiconque dit que cette grâce de Dieu par Jésus-Christ notre seigneur ne nous aide à ne plus pécher, qu'en nous révélant et manifestant intelligence de ce qu'est le péché, de manière à connaître ce qu'il faut rechercher et ce qu'il faut éviter, mais qu'il ne nous est pas donné par elle d'aimer aussi et de pouvoir faire ce que nous savons devoir être fait, qu'il soit anathème. Car, si l'apôtre dit que "la connaissance rend orgueilleux, tandis que l'amour édifie", il serait très impie de croire que nous recevons la grâce du Christ pour devenir orgueilleux, tandis que nous ne la recevons pas pour être édifiés, alors que l'un et l'autre sont un don de Dieu, de savoir ce qu'il faut faire et d'aimer ce qu'il faut faire, afin que l'édification par l'amour ne laisse pas à la connaissance de pouvoir s'enorgueillir; car, de même qu'il est écrit, dicté par Dieu: "Celui qui enseigne à l'homme la connaissance", de même, il est encore écrit "l'amour vient de Dieu".

113. Que sans la grâce de Dieu nous ne pouvons accomplir aucune oeuvre bonne.

De même, il fut décidé que quiconque dit que la grâce de justification nous a été uniquement donnée pour que nous puissions faire avec plus

de facilité ce que nous pouvons faire avec notre volonté libre, en d'autres termes, même si la grâce ne nous était pas donnée, nous pourrions, certes non avec facilité, mais tout de même accomplir les commandements divins sans elle, qu'il soit anathème. Car le seigneur, parlant des fruits des commandements ne dit point: Sans moi vous pouvez difficilement faire quelque chose, mais il dit: "Sans moi vous ne pouvez rien faire".

114. Que la parole des saints: " Si nous disons que nous n'avons pas de péché, nous nous trompons nous-mêmes" est non seulement pleine d'humilité, mais aussi pleine de vérité.

De même, il fut décidé que les paroles de saint Jean l'apôtre: "Si nous disons que nous n'avons pas de péché, nous nous séduisons nous-mêmes et la vérité n'habite pas en nous", quiconque croit pouvoir les interpréter de manière à dire que c'est par humilité que nous ne devons pas affirmer n'avoir point de péché, et non pas parce qu'il en est vraiment ainsi, qu'il soit anathème, Car l'apôtre poursuit en ajoutant: "Tandis que si nous confessons nos fautes, Il est fidèle et juste pour nous les pardonner et nous purifier de toute iniquité *. Par ces paroles il est clairement déclaré qu'il ne s'agit pas seulement d'humilité, mais aussi de réalité; car l'apôtre aurait pu dire: Si nous disons que nous n'avons pas de péché, nous nous exaltons nous-mêmes et l'humilité n'habite pas en nous, tandis qu'en disant que " nous nous séduisons nous mêmes et la vérité n'habite pas en nous", il démontre clairement que celui qui dit n'avoir pas de péchés, ne dit pas vrai, mais qu'il ment.

115. Que les saints dans la prière dominicale prient pour eux-mêmes, en disant " Pardonnez-nous nos offenses".

De même, il fut décidé que quiconque dit que dans la prière dominicale

les saints disent " pardonnez-nous nos offenses", non pas pour eux-mêmes, puisque pour eux cette demande n'est plus nécessaire, mais pour les autres qui sont encore dans la foule des pécheurs; et chacun des saints ne dit pas: pardonnez-moi mes offenses, mais "pardonnez-nous nos offenses", parce qu'il est entendu que le juste demande cela pour les autres plutôt que pour lui-même, qu'il soit anathème. Car Jacques l'apôtre était saint et juste, lui qui dit: "Nous péchons tous de bien des manières"; or, pourquoi a-t-il ajouté le mot "tous", sinon pour accorder ce sens à celui du psaume, où l'on lit: " N'entrez pas en jugement avec votre serviteur, car nul homme vivant ne peut être trouvé juste devant vous "; et dans la prière du très sage Salomon: " SI n'y a point d'homme qui ne pèche " et dans le livre du saint Job l'expression " sur les mains de tout homme il est marqué, que tout homme doit connaître sa faiblesse ". C'est pourquoi aussi le saint et juste Daniel, en disant dans sa prière au pluriel " nous avons péché, nous avons commis l'iniquité " et tout le reste qu'il confesse à cet endroit en toute humilité et vérité: afin qu'on ne croie pas comme certains le pensent, qu'il y parle non

point de ses péchés, mais de ceux de son peuple, ajoute aussitôt après: "je priai et je confessai mes péchés et les péchés de mon peuple au seigneur mon Dieu"; il n'a pas voulu dire "nos péchés", mais il dit ceux de son peuple et les siens, comme si le prophète avait vu à l'avance que ceux-ci allaient le comprendre si mal.

116. Qu'il est dit en toute vérité par les saints, le "Pardonnez-nous nos offenses".

De même, il fut décidé que quiconque veut que les paroles mêmes de la prière dominicale, où nous disons "Pardonnez-nous nos offenses", soient dites par les saints comme expression de leur humilité, mais non comme expression de la vérité, qu'il soit anathème. Qui supporterait en effet que l'homme en prière mente non pas aux hommes, mais au seigneur lui-même, en disant des lèvres qu'il veut être pardonné, tandis qu'il avoue dans son coeur ne pas avoir les péchés qui devraient lui être pardonnés?

117. Des peuples qui viennent de chez les donatistes.

De même, il fut décidé: Vu que dans le synode plénier, tenu quelques années auparavant dans cette basilique, il fut décidé que toutes les églises d'un diocèse, devenues catholiques avant les lois publiées sur les donatistes appartiendraient aux sièges, dont les évêques les ont amenées par leurs exhortations à la communion catholique, tandis qu'après les lois toutes celles qui sont revenues à la communion catholique appartiendraient aux sièges sur le territoire desquels elles se trouvaient du temps où elles étaient donatistes; vu d'autre part que de nombreuses dissensions se sont élevées dans la suite entre les évêques et s'élèvent encore au sujet des diocèses, auxquels les mesures prises alors semblent ne pas s'adapter parfaitement; ce saint synode a décidé à présent que partout où une paroisse catholique et des paroisses du parti de Donat sont voisines, bien qu'elles appartiennent à des territoires de sièges différents, quel que fût le temps où l'union a eu ou aura lieu, avant ou après les lois, les paroisses donatistes appartiendront au siège auquel depuis toujours appartenait la paroisse catholique.

118. Comment se partageront les diocèses entre eux les évêques, soit les catholiques, soit ceux qui viennent des donatistes.

Évidemment, si des évêques donatistes sont revenus à l'unité catholique, il faut faire en sorte que le territoire du diocèse ainsi formé, où se trouvaient les deux parties, soit partagé en deux parts égales, pour que telles localités reviennent à l'un et telles autres à l'autre; le plus ancien par l'ordination fera le partage, le second choisira; si par hasard il y avait une localité sur laquelle on reste indécis, elle appartiendra au plus proche; si elle est à égale distance de tous les deux sièges épiscopaux, elle sera adjugée à celui que le peuple préférera. Si cependant la population anciennement catholique réclame son ancien évêque et ceux du parti de Donat le leur, l'avis de la majorité l'emportera sur la minorité; s'il y a le même nombre de voix, la localité sera adjugée au plus ancien dans l'épiscopat. Si d'autre part les localités où se trouvent les deux partis sont tellement nombreuses, qu'on ne saurait en faire des parts égales, le nombre des fidèles dans les localités étant inégal, on partagera d'abord les localités à nombre égal de fidèles, et à la localité qui restera on appliquera ce qui fut dit plus haut, à propos de la localité douteuse.

Que si un évêque a libéré un diocèse de l'hérésie et l'a gardé pendant trois ans, personne ne pourra le lui réclamer.

De même, il fut décidé que si quelqu'un après la publication des lois convertit une localité à l'unité catholique et la possède pendant trois ans sans réclamation de personne, on ne la lui réclamera désormais plus, à condition cependant, que dans ces trois ans il y eût un évêque qui devait la réclamer et n'en fit rien; s'il n'y en pas eu, on ne préjugera de rien en l'inscrivant dans les archives; mais du jour où le siège vacant recevra un évêque, il lui sera permis de réclamer la localité dans les trois ans à partir de ce jour-là. De même, si un évêque du parti de Donat retourne à l'unité catholique, on ne préjugera de rien du fait que le délai fixé est passé, mais, du jour de sa conversion qu'il ait le droit de réclamer dans les trois ans les localités qui appartenaient à son siège.

120. De ceux qui s'emparent des peuples, qu'ils croient leur appartenir, sans le consentement de ceux qui les possèdent.

De même, il fut décidé que les évêques quels qu'ils soient, qui, réclamant pour leur siège des populations, n'attendent pas la sentence des autres évêques, mais s'emparent des peuples, consentants ou non, appartenant à un autre, ils perdront leur cause. Et s'il y en a qui ont agi

ainsi, alors que l'assemblée des évêques à ce sujet n'était pas terminée, mais le débat sur la question durait encore, l'évêque qui est accusé d'avoir envahi le territoire de l'autre au mépris des ordonnances ecclésiastiques, doit s'en retirer. Et que personne ne se flatte d'avoir reçu du primat une lettre l'autorisant à en prendre possession: qu'il ait une lettre ou pas, il doit aller trouver l'évêque qui possède le territoire et recevoir de lui un écrit, de manière à démontrer qu'il a occupé pacifiquement l'église qui lui revient. Si ce dernier présente aussi une contre-réclamation, elle sera elle aussi examinée par des évêques-juges, soit ceux que le primat leur nommera, soit ceux des évêques voisins, qu'ils choisiront d'un commun accord.

121. De ceux qui négligent les peuples de leur territoire.

De même, il fut décidé que les évêques quels qu'ils soient, qui négligent les territoires appartenant à leur siège, en vue de les gagner à l'unité catholique, seront rappelés à l'ordre par les évêques voisins pleins de ce zèle, pour qu'ils ne tardent pas à le faire. Si dans un délai de six mois du jour de l'assemblée épiscopale réunie à ce sujet, ils ne font rien, les localités donatistes seront attribuées à celui qui sera en état de les gagner. A condition cependant que celui à qui ces donatistes manifestement reviennent, n'ait eu l'air de paraître négligent intentionnellement et par mesure de prudence, sur la prière des évêques hérétiques d'être reçus sans bruit, et qu'entre temps son zèle fut prévenu par un autre; car s'il avait agi comme ce dernier, il aurait irrité davantage ces mêmes hérétiques; si tout cela est constaté comme vrai par le tribunal des évêques, les localités seront rendues à son siège. Si les évêques en litige sont de provinces différentes, ce primat-là nommera les juges, sur la province duquel se trouve la localité disputée; si d'un commun accord ils choisissent parmi les évêques voisins des arbitres, ils en choisiront ou bien un ou bien trois, et s'ils en choisissent trois, ils se conformeront à la décision ou des trois ou des deux.

122. Que la sentence des juges-arbitres ne doit pas être méprisée.

Il ne sera pas permis d'en appeler de la décision des juges choisis d'un commun accord. Si quelqu'un est convaincu de ne pas vouloir par entêtement se soumettre à la décision des juges choisis, l'évêque du premier siège en l'apprenant enverra des lettres pour qu'aucun évêque ne reste en communion avec lui, jusqu'à ce qu'il se soumette.

123. Que l'évêque qui dédaigne son propre diocèse sera excommunié.

Si l'évêque se montre négligent contre les hérétiques dans sa métropole, c'est-à-dire le premier siège de la province, qu'il soit rappelé à l'ordre par les évêques voisins pleins de zèle, et qu'on lui montre que sa négligence est injustifiable; et si dans les six mois à partir du jour de la remontrance, résidant dans sa propre province, il ne se soucie point de ceux qui doivent être ramenés à l'unité catholique, qu'on ne communique pas avec lui, jusqu'à ce qu'il le fasse. Si cependant le commissaire impérial chargé de l'affaire des hérétiques ne se présente pas dans son territoire, on n'inscrira pas au passif de l'évêque d'avoir différé la conversion des hérétiques,

124. Des évêques qui prétendent faussement avoir reçu les donatistes à la communion .

S'il est démontré qu'un tel évêque ment au sujet du retour des hérétiques, en affirmant qu'ils les a reçus à sa communion, alors qu'à son su ils n'ont pas été reçus, il perdra même son évêché.

125. Des prêtres et des diacres: qu'ils n'en appellent qu'aux synodes d'Afrique.

De même, il fut décidé que si prêtres, diacres et autres clercs inférieurs ont à se plaindre de la décision de leur évêque dans leur procès, les évêques voisins leur donneront audience et ceux qu'ils auront choisis du consentement de leur évêque mettront fin aux procès qu'ils ont entre eux. Et s'ils veulent en appeler, ils n'en appelleront qu'aux synodes d'Afrique ou aux primats de leurs provinces. Celui qui en appellera aux tribunaux de l'autre côté du détroit ne sera reçu en communion par personne en Afrique.

126. Des vierges à qui il faut donner le voile avant l'âge.

De même, il fut décidé que tout évêque qui, poussé par la nécessité de protéger la pureté d'une vierge en danger, soit qu'on craigne un amant puissant ou un ravisseur, ou même la voyant sous le coup d'une maladie mortelle, sur la prière de ses parents ou de ceux à qui en incombe le soin, afin qu'elle ne meure pas sans l'habit de moniale, donnera ou a donné le voile à la vierge avant l'âge de vingt-cinq ans, ne tombera pas sous le coup de la décision du synode, qui a fixé le nombre d'années de la vierge à consacrer.

127. Afin que les évêques ne soient pas retenus trop longtemps par le synode, on choisira trois commissaires de chaque province.

De même, il fut décidé de choisir de chaque province trois commissaires, afin de ne pas retenir trop longtemps tous les évêques réunis pour le synode.

Et l'on choisit: de l'Église de Carthage: Vincent, Fortunatien et Clair; de la province de Numidie: Alype, Augustin et Restitut; de la province de la Byzacène: avec le primat, le très saint évêque Donatien, Cresconius, Jocond et Émilien; de la Mauritanie Sitifienne: Sévérien, Asiatique et Donat; de la province Tripolitaine: Plaute, qui fut envoyé selon la tradition comme seul délégué. Tous ceux-là examineront toute affaire avec le très saint évêque Aurélius, auquel le synode entier a demandé de signer tous les actes déjà expédiés et toutes les lettres.

Et ils signèrent. Aurélius, évêque de l'Église de Carthage, je consens au présent décret et l'ayant lu attentivement j'ai signé. De même, tous les autres évêques aussi signèrent.

Dans ce synode aussi la délégation de l'Église de Rome était présente.

Après le consulat des très glorieux empereurs augustes Honorius consul pour la douzième fois et Théodose pour la huitième, le troisième jour des calendes de juin, à Carthage, au secrétariat de la basilique restaurée, sous la présidence d'Aurélius évêque, en présence de Faustin évêque de l'Église de Potenza du Picénum en terre d'Italie, Vincent de Culusita, Fortunatien de Néapolis, Maurien d'Usiparens, Adéodat de Simittu, Pentade de Carpita, Rufien de Muzua,

Prétextat de Sicéliba, Quodvultdeus d'Ucra, Candide d'Abiris, Gallonius d'Utique, les délégués de la province Proconsulaire; Alype de Thagaste, Augustin d'Hippo-Régus, Possidius de Calama, les délégués de la province de Numidie; Maximien d'Aquae-Regiae, Jocond de Suffétula, Maximien de la même province et Hilarien d'Horréocella, les délégués de la Byzacène; Novat de Sitifis et Léon d'Opta, les délégués de la province de Mauritanie sitifiennne; Ninellus de Russurbis, Laurent d'Icosium et Numérien de Rusguniae, les délégués de la Mauritanie césarienne, choisis comme commissaires par tout le synode; les diacres étant présents, après l'expédition de certaines affaires, sur la plainte d'un grand nombre d'évêques devant le reste des affaires à expédier, que cela traînerait trop en longueur et qu'ils ne sauraient le souffrir, parce qu'ils avaient hâte de retourner à leurs églises, le synode tout entier décida que chaque province choisirait ceux qui devraient rester sur place pour conclure le reste des affaires à traiter. De cette sorte restèrent ceux dont les signatures attestent la présence.

128. Que les excommuniés ne doivent point être admis à l'accusation.

Il fut donc décidé: comme par les décisions précédentes des synodes il fut déterminé quels clercs peuvent être reçus comme accusateurs, mais ne fut pas spécifié quelles personnes doivent être exclues, pour cette raison nous décidons à juste titre de ne pas recevoir à l'accusation celui qui, exclu de la communion, est encore sous le coup de l'excommunication, qu'il fût clerc ou laïc celui qui veut se porter comme accusateur.

129. Que les esclaves et les affranchis et toutes les personnes privées des droits civils ne peuvent être des accusateurs.

De même, il fut décidé de ne pas recevoir comme accusateurs tous ceux qui sont esclaves ou même affranchis, tous ceux que les lois civiles ne reçoivent pas comme accusateurs en matière criminelle, tous ceux qui sont encore souillés par la honte de la perte des droits civils, c'est-à-dire les mimes et toutes les personnes qui exercent un métier honteux, de plus les hérétiques et les juifs et les païens. Néanmoins tous ceux à qui le droit d'accuser est refusé, ne doivent pas se voir refuser la liberté d'accuser dans leurs causes personnelles.

130. Celui qui n'a pu faire la preuve d'une de ses accusations ne sera point entendu pour le reste.

De même, il fut décidé que si contre des clercs ont été portés par des accusateurs plusieurs chefs d'accusation et l'un d'entre eux, le premier instruit, ne put être prouvé, les accusateurs ne seront pas admis comme tels pour les autres griefs.

131. Les personnes admises à témoigner.

Quant aux témoins, il ne faut pas admettre au témoignage ceux dont l'admission à l'accusation fut interdite et aussi ceux que l'accusateur amène de sa propre maison. Le témoignage d'une personne au-dessous de quatorze ans ne sera pas reçu.

132. De l'évêque excommuniant quelqu'un qui lui a avoué à lui seul sa faute.

De même, il fut décidé que si jamais un évêque affirme avoir reçu lui seul de quelqu'un l'aveu d'une faute et celui-ci le nie, l'évêque ne doit pas compter comme injure personnelle que son témoignage unique ne soit pas cru, même s'il affirme que sa conscience révoltée lui interdit de communier avec celui qui nie sa faute.

133. L'évêque ne doit pas priver de la communion à sa guise.

Les autres évêques ne communieront pas avec cet évêque, tant que lui-même ne communiera pas avec l'excommunié; ainsi il prendra garde de porter contre quelqu'un une accusation, qui ne saurait être vérifiée par d'autres.

Aurélius évêque dit: conformément à ce qui fut décidé de l'avis de tout le synode réuni et de ma petitesse, je pense qu'il faut conclure les affaires du chapitre mentionné tout entier et que la discussion formulée en ce jour soit reçue dans les actes officiels. Quant à ce qui ne fut pas encore achevé, au jour qui suit nous l'écrivons à notre vénéré frère dans l'épiscopat Boniface par nos frères Faustin évêque, Philippe et Asellus les prêtres.

Et ils signèrent.

Aurélius évêque, j'ai signé les actes présents des canons, actes qui sont gardés chez nous.

Valentin évêque du premier siège du pays de Numidie, j'ai signé les actes ici présents.

Faustin évêque de l'Église de Potenza, de la province du Picénum, délégué de l'Église de Rome, j'ai signé les actes ici présents.

Alype évêque de Thagaste, délégué du pays de Numidie, j'ai signé les actes ici présents.

Augustin évêque d'Hippone, délégué du pays de Numidie, j'ai signé les actes ici présents.

Possidius évêque de Calama, délégué de la province de Numidie, j'ai signé les actes ici présents.

Vincent de Culusita, j'ai signé les actes ici présents.

Fortunatien de Néapolis, j'ai signé les actes ici présents.

Pentade de Carpita, j'ai signé les actes ici présents.

Rufien de Muzua, j'ai signé les actes ici présents.

Prétextat de Sicéliba, j'ai signé les actes ici présents.

Quodvultdeus d'Ucra, j'ai signé les actes ici présents.

Candide de Germanie, j'ai signé les actes ici présents.

Gallonius d'Utique, j'ai signé les actes ici présents.

Maximien d'Aquae, j'ai signé les actes ici présents.

Jocond de Suffétula, délégué de la province de Byzacène, j'ai signé les actes ici présents.

Maximien, délégué de la province de Byzacène, j'ai signé les actes ici présents.

Hilarien d'Horréocella, délégué du pays de Byzacène, j'ai signé les actes ici présents.

Novat de Sitifis, délégué de la province de Byzacène, j'ai signé les actes ici présents.

Ninellus de Russurbis, délégué du pays de la Césarienne, j'ai signé les actes ici présents.

Laurent d'Icosium, j'ai signé les actes ici présents.

Numérien de Rusguniae, j'ai signé les actes ici présents.

Léon de Mocta, j'ai signé les actes ici présents.

Un autre Léon, délégué de la province Sitifienne, j'ai signé les actes ici présents.

Et les autres évêques, en tout 217, ont signé de même.

Philippe prêtre, délégué de l'Église de Rome, j'ai signé les actes ici présents, après les avoir lus.

Asellus prêtre, délégué de l'Église de Rome, j'ai signé les actes ici présents, qui ont été expédiés par nous.

(LE DOSSIER D'APIARIUS)

Ici commence la lettre envoyée de la part du synode de toute l'Afrique à Boniface, évêque de l'Église de Rome, par Faustin évêque et les prêtres Philippe et Asellus, délégués de l'Église romaine.

Au seigneur très bienheureux et vénérable frère Boniface, Aurélius, Valentin du premier siège de Numidie, et les autres évêques présents, au nombre de deux-cent-dix-sept, de l'épiscopat de toute l'Afrique.

Puisqu'il a plu au seigneur que les questions traitées avec nous par nos très saints frères, Faustin, notre frère dans l'épiscopat, et les frères dans le sacerdoce Philippe et Asellus, soient exposées par notre petitesse non pas à Zosime évêque, de sainte mémoire, de qui ils nous avaient apporté les lettres et les ordres, mais à votre honneur établie par Dieu à sa place, nous devons faire connaître brièvement les résultats obtenus par notre commun accord, mais non le contenu des rouleaux des actes détaillés, dans lesquels, la charité restant sauve, nous avons traîné en longueur, pris par bien de fatigantes discussions, à la recherche de la solution avantageuse de l'affaire à mettre dans les actes. Lui aussi, s'il était encore vivant, aurait reçu avec joie ce qu'il aurait vu se terminer pacifiquement, seigneur frère.

Apiarius le prêtre, au sujet de l'ordination, de l'excommunication et de l'appel duquel s'est élevé un scandale non des moindres non seulement dans l'Église de Sicca, mais encore dans celle de toute l'Afrique, après avoir demandé le pardon de toutes ses erreurs fut rétabli dans la communion, mais auparavant Urbain de Sicca, notre frère dans l'épiscopat, a corrigé sans hésiter ce qu'il a cru devoir être corrigé. Cependant comme il fallait pourvoir à la paix et la tranquillité de l'Église non seulement pour le présent, mais aussi pour la suite, car de nombreux cas semblables ont précédé, afin de nous préserver d'affaires similaires ou même plus graves, nous avons décidé qu'Apiarius fut éloigné de l'Église de Sicca, en gardant évidemment sa dignité et son grade, et que muni d'une lettre de nous il puisse exercer le ministère sacerdotal partout ailleurs où il voudrait et pourrait le faire; c'est ce que nous avons permis sans difficulté à ce même Apiarius qui l'a demandé par écrit.

Avant que cette affaire ait reçu un tel terme, entre autres questions que nous avons examinées dans nos réunions successives, nous avons été amenés, pour la régularité des actes officiels, à demander à nos frères Faustin, notre frère dans l'épiscopat, et à Philippe et Asellus nos frères dans le sacerdoce, d'exposer tout ce qui leur fut permis de traiter avec nous, ils nous expliquèrent certains points oralement et sans aucun écrit; nous avons demandé l'instruction écrite qu'ils portaient avec eux, et ils la produisirent, nous l'avons lue et mise aussi dans les actes qui vous sont rapportés par eux à présent. Dans cette instruction quatre points devaient être examinés par eux et par nous: le premier, sur les appels des évêques à l'évêque de l'Église de Rome; le deuxième, que les évêques ne traversent pas la mer sans raison pour se rendre à la cour; le troisième, que les causes des prêtres et des diacres soient examinées par les évêques limitrophes, s'ils ont été témérairement exclus de la communion par leurs évêques; le quatrième, au sujet d'Urbain l'évêque qui doit être exclu de la communion ou encore convoqué à Rome, s'il ne corrige pas ce qui doit être corrigé.

Au sujet du premier point et du troisième, c'est-à-dire qu'il soit permis aux évêques d'en appeler à Rome, et que les causes des prêtres et des diacres soient conclues par les évêques de

leurs provinces, nous nous sommes empressés de représenter par lettre expédiée déjà l'an passé à Zosime évêque, de sainte mémoire, que sans vouloir l'offenser nous les remettons à un peu plus tard, jusqu'à ce que les recherches sur les canons de Nicée aient été faites. Nous demandons maintenant à votre sainteté, ces canons de Nicée, de nous les faire observer tels qu'ils ont été décidés et définis par les pères, et d'appliquer aussi là-bas chez vous ce que contient l'instruction donnée pour nous; c'est-à-dire: "Si un évêque est accusé et les évêques de la province réunis le jugent et le déposent de son grade, lorsqu'il voudra en appeler et recourra au bienheureux évêque de l'Église de Rome, celui-ci, s'il décide de lui accorder son audience et estime juste de procéder à la révision du procès, daignera écrire aux évêques établis dans la province limitrophe et voisine, pour qu'ils enquêtent soigneusement sur toute chose et concluent l'affaire sur la foi de la vérité.

Si cependant celui qui a demandé la nouvelle audience de son affaire, peut décider par sa supplication évêque de Rome d'envoyer de son entourage un prêtre, il sera au pouvoir de cet évêque de faire ce qu'il voudra et jugera bon: s'il choisit d'envoyer ceux oui, présents, doivent juger avec les évêques, ce sera à lui d'en décider; et s'il croit que les évêques suffisent pour conclure l'affaire, il fera ce qu'il jugera bon dans sa très sage pensée".

De même, au sujet des prêtres et des diacres: "Si un évêque irascible, chose qui ne doit pas être, excité soudain ou violemment contre son prêtre ou son diacre, veut le chasser de son église, il faut pourvoir de ce qu'il ne soit pas condamné injustement ou perde la communion. Et le clerc chassé aura le droit de recourir aux évêques limitrophes et sa cause trouvera audience et une enquête très soignée sera faite; car il ne faut pas lui refuser l'audience, s'il le demande. Et évêque aussi, qui à tort ou à raison l'a chassé, doit supporter sans rancune, que l'enquête sur l'affaire ait lieu, pour que sa décision soit ou confirmée ou corrigée".

Ces deux points furent mis dans les actes, en attendant l'arrivée des exemplaires authentiques du concile de Nicée s'ils y sont dans les mêmes termes que dans l'instruction qui nous a été présentée par nos frères envoyés par le siège apostolique et sont observés chez vous en Italie de la même manière, alors nous aussi nous ne voudrions plus les négliger, ni nous empresser de les rejeter. Et nous croyons qu'avec l'aide de la miséricorde du seigneur notre Dieu, tant que votre sainteté préside à l'Église de Rome, nous n'aurons plus à supporter pareille arrogance, mais observerons ce qui par charité fraternelle doit être observé sans en discuter et que d'ailleurs même vous, selon la sagesse et la justice, que le très haut vous a accordées, vous jugez devoir être observé, si jamais les canons du concile de Nicée sont conçus autrement. En effet, ayant examiné plusieurs exemplaires, nous n'avons nulle part pu lire dans les exemplaires latins à l'endroit du concile de Nicée les textes, tels qu'ils nous ont été envoyés dans l'instruction mentionnée plus haut.

Cependant, comme nous n'avons pu trouver cela dans aucun exemplaire grec ici-même, nous voulons qu'on nous en apporte des exemplaires des églises d'Orient, où dit-on ces canons authentiques peuvent être trouvés. C'est pourquoi nous supplions votre révérence qu'elle daigne, elle aussi, écrire aux évêques de ces lieux, c'est-à-dire à ceux des églises d'Antioche, d'Alexandrie, et de Constantinople, et à d'autres, si votre sainteté en juge ainsi, afin que nous parviennent les canons définis par les saints pères à Nicée: vous aurez ainsi procuré ce bienfait à toutes les églises d'Occident avec l'aide du seigneur. Qui, en effet, mettrait en doute que les copies grecques du concile réuni à Nicée ne soient très véridiques, si provenant de lieux si divers et d'églises grecques célèbres et, collationnées, elles concordent entre elles?

Jusqu'à ce que cela se fasse, nous reconnaissons que ce qui nous fut envoyé dans la dite instruction au sujet des appels des évêques au pontife de l'Église de Rome, et au sujet des causes des clercs qui doivent être conclues par les évêques de la même province, nous l'observerons jusqu'à ce que cela soit confirmé, et nous avons confiance que votre béatitude nous y aidera, si Dieu le veut.

Quant au reste des délibérations et décisions de notre synode, comme nos frères déjà mentionnés, Faustin notre frère dans l'épiscopat, Philippe et Asellus les prêtres, les emportent avec eux, ils les feront connaître, si vous le voulez bien, à votre sainteté.

Et ils signèrent. Que le seigneur vous garde pour de nombreuses années, très bienheureux frère. De même signèrent: Alype, Augustin, Possidius, Marin, et les autres évêques.

Ici commence la réponse de Cyrille évêque d'Alexandrie, au synode d'Afrique, dans laquelle il envoya par le prêtre Innocent la version faite sur la copie authentique grecque du concile de Nicée; laquelle lettre, avec les canons du concile de Nicée, fut envoyée par l'intermédiaire du même prêtre Innocent et Marcel, sous-diacre de l'Église de Carthage, au très saint Boniface, évêque de l'église romaine, le sixième jour des calendes de décembre.

Aux seigneurs très honorés et très saints frères dans l'épiscopat, Aurélius,

Valentin et tout le très saint synode réuni à Carthage, Cyrille, saluant dans le seigneur votre charité.

La lettre si pleine de religion de votre honneur, je l'ai reçue avec grande joie de la main de notre fils, le prêtre Innocent. Et puisque vous avez exprimé l'espoir que nous envoyions à votre charité, tirée des archives de notre église, la copie véridique des actes du concile authentique de Nicée, métropole de Bithynie, c. à d. ce qui fut décidé et confirmé par les saints pères à la suite de la profession de notre foi, j'ai jugé nécessaire, seigneurs mes très honorés frères, d'envoyer avec notre salutation préalable, à votre charité la copie très fidèle du concile authentique que nous possédons, par l'intermédiaire de notre fils, le prêtre innocent; vous trouverez d'ailleurs ce texte dans l'histoire ecclésiastique, si vous voulez l'y chercher. Quant à la pâque, nous vous annonçons, comme vous nous l'écrivez, que nous la célébrerons le dix-sept des calendes de mai de l'indiction imminente.

La signature. Dieu notre seigneur garde votre assemblée, comme nous le souhaitons, très honorés frères.

Ici commence la lettre d'Atticus, évêque de Constantinople aux mêmes.

Aux seigneurs très honorés et bienheureux frères dans l'épiscopat Aurélius, Valentin et aux autres, réunis au synode d'Afrique, Atticus évêque.

Par notre fils Marcel, votre sous-diacre, j'ai reçu avec action de grâces la lettre de votre charité, remerciant le seigneur de m'avoir jugé digne d'obtenir la bénédiction de tant de frères. Vous avez écrit, seigneurs mes bienheureux frères, que je vous envoie les canons très véridiques, qui ont été définis après l'exposition du symbole de la foi par les pères à Nicée, métropole de Bithynie. Et quel est celui qui refuserait de communiquer à ses frères le symbole de la foi commune et les décisions qui furent confirmées par les pères? C'est pourquoi je vous envoie comme vous le demandez, le texte entier des canons tels qu'ils ont été définis par les pères à Nicée, par l'intermédiaire du même Marcel, notre fils et votre sous-diacre, oui a hâte de rentrer, et je demande à votre sainte assemblée de vouloir bien prier longuement pour moi.

La signature. Le seigneur garde votre sainteté, comme nous le souhaitons, très saints frères.

Ici commence la copie du concile de Nicée, envoyée le six des calendes de décembre, après le consulat des très glorieux empereurs augustes Honorius consul pour la douzième fois et Théodose pour la neuvième, à Boniface, l'évêque de Rome.

Profession de foi du concile de Nicée.

Nous croyons en un seul Dieu, père, tout puissant, créateur des choses visibles et invisibles. Et en un seul notre seigneur, Jésus-Christ, le fils de Dieu, qui est né du père comme (fils) unique, c. à d. de la substance du père, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai, Dieu engendré, non créé, d'une même substance avec le père, par qui toutes choses ont été faites, celles qui sont au ciel et celles qui sont sur terre; qui pour nous, les hommes, et pour notre salut est descendu (sur terre), et s'est fait chair et devint homme, souffrit (la passion) et le troisième jour ressuscita et monta aux cieux et à nouveau viendra pour juger vivants et morts. Et au saint-esprit. D'autre part ceux qui disent: il fut un temps, où il n'existait pas, et qu'il a été fait de choses non existantes, ou bien que le fils de Dieu (est) d'une autre hypostase ou substance, ou transformable ou changeable: de tels hommes l'Église catholique et apostolique les anathématise.

A ce symbole de foi fut jointe par les évêques mentionnés plus haut la copie des canons du même concile de Nicée, tels qu'ils se trouvent précédemment exposés, identiques en tous points; nous n'avons pas jugé nécessaire de les copier ici encore une fois.

Ici commence la lettre du synode d'Afrique au pape Célestin, évêque de la ville de Rome

Au seigneur cher et vénéré, notre frère Célestin, Aurélius, Palatin, Antonin, Tutus, Serrusdei, Térance, Fortunat, Martin, Janvier, Optat, Celtice, Donat, Théase, Vincent, Fortunatien, et les autres évêques qui se trouvèrent présents au synode de Carthage.

Nous eussions souhaité, comme votre sainteté a manifesté sa joie de la présence d'Apiarius dans la lettre qu'elle a envoyée par notre frère dans le sacerdoce Léonce, d'envoyer nous aussi la présente lettre également remplie de joie sur la justification de la même personne; notre

bienveillance et la votre eût été alors plus sûre et n'aurait pas paru trop hâtive, en préjugant de l'affaire à instruire, comme si l'instruction était déjà terminée.

Après l'arrivée parmi nous du très saint frère dans l'épiscopat, Faustin, nous avons réuni un synode et nous étions convaincus qu'Apiarius nous fut envoyé avec lui, afin de pouvoir grâce aux efforts de Faustin se purger de toutes les nombreuses accusations des habitants de Thabracca, comme il a recouvré la dignité sacerdotale grâce au zèle du même Faustin. La nombreuse assemblée de notre synode ayant parcouru les si nombreuses et si grandes fautes de l'accusé, trouva ,qu'elles l'emportaient sur ce qui chez le dit Faustin pourrait être qualifié de patronage plutôt que de jugement, et de zèle de défenseur plutôt que de justice d'enquêteur. En effet, il opposa d'abord une grande résistance à tout le synode, y joignant diverses injures, en prétendant défendre les privilèges de l'église de Rome et en voulant ,qu'Apiarius fut reçu par nous dans la communion, que votre sainteté, croyant ,qu'un appel a été interjeté, chose qu'il ne put prouver, lui a rendue. Cependant, cela fut d son désavantage, comme vous l'apprendrez mieux par la lecture des actes.

Trois jours dura le pénible procès, pendant lesquels nous nous cassâmes la tête à examiner ce qu'on lui reprochait, lorsque Dieu le juste juge, puissant et miséricordieux, trancha d'une manière capitale les manoeuvres dilatoires de notre frère dans l'épiscopat Faustin et les roueries de ce même Apiarius, par lesquelles il cherchait d couvrir ses infamies illicites, en mettant un terme à l'entêtement dégoûtant et par trop fétide et à l'effronterie de la négation, par laquelle il voulait submerger la boue de tant de plaisirs honteux; car notre Dieu tortura sa conscience et rendit publiquement connu de tous les hommes ce qui était tenu caché dans le coeur, comme chose condamnée déjà dans la fange des crimes; en effet, soudain le rusé négateur éclata dans l'aveu de tous les délits dont on l'accusait, et de lui-même s'accusa enfin de toutes les hontes invraisemblables; et notre espoir même, qui nous faisait croire et souhaiter qu'il pourrait se laver de toutes les honteuses impuretés, il l'a changé en lamentations, sauf que notre tristesse était adoucie par la seule et unique consolation, de nous avoir libérés des gémissements de la fatigue continuelle et aussi d'avoir procuré enfin par son aveu la guérison de ses blessures, quoique malgré lui et accablé par sa conscience.

Donc, après avoir au préalable rempli notre devoir de la révérence due, nous supplions que vous ne prêtiez désormais plus aussi facilement l'oreille à ceux qui vous arrivent d'ici, et que vous veuillez ne pas recevoir à la communion ceux qui ont été par nous exclus de la communion. Votre révérence trouvera cela facilement dans la décision du concile de Nicée; car bien que le concile veuille évidemment qu'on l'applique aux clercs et aux laïques, à combien plus forte raison ne voudrait-il pas qu'on l'observe pour les évêques? Que ceux donc qui ont été dans leur propre province privés de la communion, ne semblent point avoir été avec hâte et indûment rétablis dans la communion par votre sainteté. Votre sainteté chassera aussi, comme il est digne d'elle, les prêtres et les clercs inférieurs qui se réfugient sans pudeur

auprès d'elle; car par aucune décision des pères cela ne fut imposé à l'Église d'Afrique, et les décrets du concile de Nicée renvoient clairement aux métropolitains propres soit les clercs des degrés inférieurs, soit même les évêques. Avec sagesse et justice on comprit que tous les procès qui naissent quelque part doivent être conclus dans les lieux mêmes; ils pensèrent en effet qu'à la sollicitude d'un chacun ne manquerait pas la grâce du saint-esprit, par laquelle la justice des pontifes du Christ apparaît pleine de prudence et reste sans défaillance; d'autant plus qu'il est possible à chacun, s'il a des doutes au sujet de la sentence des enquêteurs, d'en appeler aux synodes de sa propre province ou même au synode plénier. A moins qu'il n'y en ait qui croient que notre Dieu peut inspirer sa justice à un seul homme quel qu'il soit, mais la refuse aux pontifes innombrables réunis en synode. D'autre part, comment ce jugement d'outre-mer pourrait offrir une garantie, si les personnes indispensables à témoigner ne sauraient s'y transporter, à cause de l'infirmité corporelle ou de l'âge ou de nombreux autres empêchements?

Quant à envoyer des personnes de l'entourage de votre sainteté, nous ne le trouvons autorisé par aucun des synodes des pères; car, ce qui fut jadis envoyé de là-bas par l'intermédiaire de Faustin, notre frère dans l'épiscopat, comme décision du concile de Nicée, nous ne l'avons point trouvé dans les copies véridiques du concile de Nicée, faites d'après les textes authentiques, que nous avons reçues, envoyées par le très saint Cyrille, notre frère et évêque de l'Église d'Alexandrie, et de la part du vénéré Atticus, évêque de Constantinople, copies qui bien avant ce jour ont été expédiées de notre part à Boniface évêque, votre prédécesseur de sainte mémoire, par le prêtre innocent et le sous-diacre Marcel, par lesquels elles nous avaient été apportées de la part des évêques nommés plus haut. Veuillez donc ne point envoyer des clercs commissaires ni en octroyer à ceux qui vous le demandent, afin que nous ne semblions pas introduire l'orgueil de domination du siècle dans l'Église du Christ, qui offre la lumière de la simplicité et le jour de l'humilité à ceux qui désirent voir Dieu. Quant au déplorable Aparius, exclu déjà de l'Église du Christ par notre frère Faustin à cause de ses illicites infamies, nous sommes désormais sans inquiétude, que l'Afrique n'aura plus à le souffrir, lorsque votre sainteté, la charité fraternelle étant sauve, aura examiné et réglé son sort.

La signature. Dieu garde votre sainteté pour un long temps, priant pour nous, seigneur frère.

CANON DU SYNODE DE CONSTANTINOPLE (394)

Extraits des actes du synode, tenu à Constantinople au sujet d'Agapius et Gabadius, revendiquant tous deux le siège de Bostres.

1. Combien faut-il d'évêques pour élire ou pour déposer un évêque.

Sous le consulat de nos empereurs très pieux et aimés de Dieu, Flavius Arcadius auguste, consul pour la troisième fois, et Honorius, consul pour la deuxième fois, le troisième jour avant les calendes d'octobre, dans le baptistère de la très sainte église cathédrale de Constantinople, alors que siégeaient les très saints évêques : Nectaire de la même ville de Constantinople, Théophile d'Alexandrie, Flavien d'Antioche, Hellade de Césarée en Cappadoce, Gélase de Césarée en Palestine, Grégoire de Nysse, Amphiloque d'Iconium, Paul d'Héraclée, Arabien d'Ancyre, Ammon d'Adrianople, Phalère de Tarse, Lucius d'Hiéraple, Elpide de Laodicée, Paul de Xéos, Dioscore d'Hermopolis, Probatius de Véronique, Théodore de Mopsueste, Bizus de Séleucie, Epagathe de Marcianopolis, Géronte de Claudiopolis et différents autres évêques avec l'ensemble des prêtres; Gabadius et Agapius étant introduits, Nectaire évêque de Constantinople dit : Notre saint synode s'étant avec la Grâce de Dieu réuni de nouveau dans ce saint lieu, si l'assemblée de nos saints frères dans l'épiscopat le juge bon, puisque précisément je vois ici-présents nos frères Gabadius et Agapius qui se disputent l'évêché de Bostra, qu'ils commencent à faire valoir l'un et l'autre leurs droits.

Après qu'on eût traité certaines questions qui les concernaient et qu'il fût prouvé que la déposition du dit Gabadius avait été prononcée par deux seuls évêques, déjà défunts au temps du présent synode, Arabien évêque d'Ancyre dit : Ce n'est pas la crainte pour l'issue du présent débat, mais celle de l'avenir tout entier, qui me fait instamment demander au saint synode de déclarer, s'il est permis de laisser faire une déposition d'évêque par deux seuls évêques ou non, et en l'absence de l'accusé, oui ou non. Je ne veux rien préjuger de la présente affaire; mais je crains qu'on ne s'autorise des actes présents, pour oser en faire autant; c'est pourquoi j'insiste pour que vous répondiez à ma question.

Nectaire évêque de Constantinople dit : La proposition du très pieux évêque Arabien mérite tout éloge, ne pouvant nous ériger en juges, sans condamner le passé, nous chercherons à garantir l'avenir.

Arabien évêque d'Ancyre dit : Le passé, le concile des bienheureux pères de Nicée le condamne déjà, en prescrivant que les évêques électeurs ne doivent pas être moins de trois, et que rien ne se fasse en l'absence du métropolitain; c'est, préoccupé de l'avenir, que j'ai posé ma question. Je vous prie donc instamment de déclarer ouvertement, sans ambage et sans laisser de doutes, qu'il n'est point permis que deux seuls évêques élisent ou déposent un autre évêque, suivant le concile de Nicée.

Et peu après, Théophile évêque d'Alexandrie dit : Nous ne saurions prononcer un vote de désapprobation contre les défunts, ce serait condamner des absents; mais s'il faut examiner le cas de ceux qui à l'avenir devraient déposer quelqu'un, il convient, me semble-t-il, que non seulement trois, mais même, si possible, tous les évêques de la province soient présents, afin que le vote d'un si grand nombre démontre la rectitude de la condamnation de celui qui, présent et devant un tribunal régulier, fut jugé digne de déposition.

Nectaire évêque de Constantinople dit : Dans la discussion des propositions de loi et des décrets il est normal de ne pas s'appuyer sur des cas particuliers. Donc, conformément à la proposition du très saint évêque Arabien, désireux d'assurer l'avenir, le vote du très saint évêque Théophile a précisé dans un esprit de prudence et d'humanité, qu'à l'avenir l'accusé ne

pourrait plus être jugé et déposé par trois et encore moins par deux évêques, mais par la sentence d'un synode nombreux des évêques de la province, comme l'exigent les canons apostoliques.

Flavien évêque d'Antioche dit : Les projets déposés par les évêques de l'entourage du très saint et pieux évêque Nectaire et de celui du très saint et pieux évêque Théophile sont clairs et nous tous de l'église y consentons volontiers.

CANONS DU SYNODE DE GANGRES

Les 20 canons des saints pères réunis à Gangres, canons qui furent publiés après le concile de Nicée.

Lettre Synodale

Aux seigneurs nos frères dans l'épiscopat en Arménie, nous, Eusèbe Elien, Eugène, Olympe, Bithynicos, Grégoire, Philéto, Pappos, Eulalios, Hypatios, Proérésios, Basile, Bassos, réunis au saint synode de Gangres, le salut dans le Seigneur.

Comme le saint synode des évêques réunis dans l'église de Gangres pour traiter certaines affaires ecclésiastiques, en examinant entre autres celle d'Eustathe, a trouvé bien des choses faites par l'entourage d'Eustathe contre la règle ecclésiastique, il s'est vu obligé de prendre des décisions et s'est empressé de les rendre manifestes à tous pour condamner ce qui se fait à tort par eux. Car, du fait qu'ils blâment le mariage et suggèrent par là qu'aucun de ceux qui sont mariés ne peut espérer de Dieu le salut, de nombreuses femmes mariées déçues par eux ont quitté leurs maris et des maris leurs femmes; ensuite, n'ayant pu vivre depuis dans la continence, ils ont commis l'adultère et en furent couverts de honte. Il s'en est trouvé aussi qui quittèrent les maisons de Dieu et les églises paroissiales, étant pleins de mépris pour l'église et ceux d'église, et tenant des assemblées particulières, des cérémonies et homélies différentes et tout le reste pour s'opposer aux églises paroissiales et à ce qui se fait dans les églises; ils portent des habits étranges par mépris pour les habits du commun; se regardant comme des saints, ils se partagent entre eux et les leurs les dons faits à l'Église, qui de tout temps revenaient à l'Église; des esclaves quittèrent leurs maîtres, témoignant par leur étrange habillement du mépris à l'égard de leurs maîtres; des femmes ont pris contre l'usage des habits d'homme au lieu d'habits de femme, pensant qu'elles atteignaient la sainteté par ce moyen; bon nombre d'entre elles ont même fait couper leur chevelure naturelle sous prétexte de piété; ils gardent le jeûne en dimanche, comptant pour rien la sainteté de ce jour libre de toute pénitence; tandis qu'ils se croient au dessus des jeûnes prescrits dans les églises et les rompent, cependant, certains d'entre eux ont en horreur de manger de la viande; ils ne veulent pas prier dans les maisons de gens mariés, ni prendre part à l'offrande qui a souvent lieu dans les maisons de gens mariés; ils méprisent les prêtres mariés et ne touchent point aux Liturgies offertes par eux; ils condamnent les assemblées auprès des tombeaux des martyrs, ceux qui s'y

réunissent et y célèbrent; de même, ils condamnent les riches qui ne quittent pas tout ce qu'ils possèdent, comme des gens sans espoir auprès de Dieu; il y a bien d'autres points qu'on ne peut énumérer, car chacun d'eux s'est fait des lois particulières, une fois la règle ecclésiastique abandonnée; car cela s'est fait non point d'un commun accord, mais chacun d'eux en a ajouté, pour dénigrer l'église et pour son propre dam, ce qui lui a passé par la tête. A cause de tout cela le saint synode réuni à Gangres s'est vu obligé de les condamner et d'édicter par des canons, qu'ils sont rejetés de l'église. Si cependant ils se repentent et anathématisent chacune de ces erreurs, ils seront reçus. C'est pourquoi le saint synode a exposé chaque point en particulier, qu'ils doivent anathématiser pour être reçus, Mais si quelqu'un ne consent pas à ce qui a été dit, qu'il soit anathématisé comme hérétique, qu'il soit privé de la communion et séparé de l'Église, et les évêques devront mettre en garde tous ceux de leur territoire contre un tel.

1. De ceux qui ont horreur du mariage légitime.

Si quelqu'un blâme le mariage et déteste ou blâme celle qui en étant par ailleurs chrétienne et pieuse dort avec son mari, comme ne pouvant entrer dans le royaume de Dieu, qu'il soit anathème.

2. De ceux qui ont horreur de manger de la viande.

Si quelqu'un condamne celui qui étant par ailleurs chrétien et pieux, mange de la chair, à l'exception du sang, des mets immolés aux idoles et des animaux impurs, comme s'il perdait par cela tout espoir de salut, qu'il soit anathème.

3. Des esclaves qui s'insurgent contre leurs maîtres sous le couvert de vie ;chrétienne.

Si quelqu'un sous prétexte de piété enseigne à un esclave de mépriser son ;maître et de quitter son service et de ne pas le servir avec toute la bienveillance et l'honneur, qu'il soit anathème.

4. De ceux qui se font un cas de conscience de communier de la main d'un prêtre marié.

Si quelqu'un juge qu'il ne doit pas prendre part à la communion pendant la ;Liturgie célébrée par un prêtre marié, qu'il soit anathème.

5. De ceux qui méprisent les assemblées liturgiques des églises paroissiales.

Si quelqu'un enseigne qu'on peut mépriser la maison de Dieu et les offices qui s'y célèbrent , qu'il soit anathème.

6. De ceux qui célèbrent des offices en dehors des églises paroissiales.

Si quelqu'un célèbre des offices religieux en privé hors de l'église paroissiale, et méprisant l'église veut faire ce qu'elle seule a le droit de faire, sans la présence du prêtre agréé par l'évêque, qu'il soit anathème.

7. Des offrandes pour l'église, faites sans le consentement de l'évêque.

Si quelqu'un veut recevoir des dons offerts à l'église ou en faire indépendamment de l'église, sans l'assentiment de l'évêque ou de celui qui est préposé à ce service, ou s'il ne veut pas agir avec l'agrément de celui-ci, qu'il soit anathème.

8. Des offrandes pour les pauvres, faites sans le consentement de l'évêque.

Si quelqu'un fait des dons pour les pauvres ou en reçoit sans l'assentiment de l'évêque ou de celui qui est chargé de l'administration de la bienfaisance, celui qui donne et celui qui reçoit sont également frappés d'anathème.

9. De ceux qui professent la virginité parce qu'ils ont le mariage en horreur.

Si quelqu'un garde la virginité ou la continence, quittant le siècle par mépris pour le mariage et non pas à cause de la beauté et de la sainteté de la virginité, qu'il soit anathème.

10. De ceux qui s'enorgueillissent de leur profession de virginité.

Si quelqu'un de ceux qui gardent la virginité pour l'amour du Seigneur se montre plein d'orgueil vis-à-vis de ceux qui sont mariés, qu'il soit anathème.

11. De ceux qui se rient des repas offerts aux pauvres.

Si quelqu'un méprise ceux qui avec esprit de foi offrent des repas aux pauvres et y invitent leurs frères en l'honneur du seigneur, et s'il ne répond pas à ces invitations parce qu'il regarde la chose comme de peu d'importance, qu'il soit anathème.

12. De ceux qui portent le manteau des philosophes et se moquent des gens habillés de la bure romaine.

Si sous prétexte d'ascétisme un homme revêt le manteau des philosophes et se croyant juste par ce fait même, il méprise ceux qui vivant dans la piété portent la bure romaine et s'habillent comme tout le monde, qu'il soit anathème.

13. Des femmes qui mettent des habits d'hommes.

Si sous prétexte d'ascétisme une femme change ses habits et au lieu des habits habituels de femme prend des habits d'homme, qu'elle soit anathème.

14. Des femmes qui abandonnent leurs maris.

Si une femme abandonne son mari et veut quitter le siècle par mépris de l'état de mariage, qu'elle soit anathème.

15. De ceux qui sous prétexte de piété négligent leurs enfants.

Si quelqu'un abandonne ses enfants et ne les élève pas, s'il ne leur inspire pas autant qu'il est en son pouvoir la piété qui leur convient, mais sous prétexte d'ascétisme il les néglige, qu'il soit anathème.

16. De ceux qui sous prétexte de piété négligent leurs parents.

Si des enfants, particulièrement des enfants de parents chrétiens, quittent le siècle et ne rendent pas à leurs parents l'honneur qui leur est dû, donnant par là la préférence à la piété envers Dieu, qu'ils soient anathème.

17. Des femmes qui sous prétexte de piété se coupent les cheveux.

Si sous prétexte d'ascétisme une femme se coupe les cheveux que Dieu lui a donnés pour lui rappeler sa dépendance, vu qu'elle énerve par là le précepte de l'obéissance, qu'elle soit anathème.

18. De ceux qui jeûnent le dimanche.

Si quelqu'un sous prétexte d'ascétisme jeûne le dimanche, qu'il soit anathème.

19. De ceux qui ne gardent pas les jeûnes d'Église.

Si sans nécessité corporelle, mais seulement par orgueil un ascète n'observe pas les jeûnes, prescrits au peuple chrétien par la tradition et observés par l'Église, avec la pensée secrète qu'il a atteint le rang des parfaits, qu'il soit anathème.

20. De ceux qui détestent les assemblées liturgiques auprès des tombes des martyrs.

Si quelqu'un sous le coup de l'orgueil ou de l'aversion critique les assemblées auprès des tombeaux des martyrs, ou les services divins qui s'y célèbrent et les mémoires des martyrs, qu'il soit anathème.

Épilogue

Nous avons rédigé cet écrit, non pour exclure ceux qui dans l'église de Dieu veulent pratiquer l'ascétisme conformément aux règles de l'écriture sainte, mais pour exclure ceux qui n'ayant que leur orgueil pour ascétisme, veulent s'élever au-dessus de ceux qui mènent une vie ordinaire, et introduire des nouveautés également opposées à l'écriture sainte et aux canons ecclésiastiques. Pour notre part, nous éprouvons de l'admiration pour la virginité unie à l'humilité et nous admettons la continence jointe à la piété et à la modestie. Nous admirons le fait de s'éloigner des affaires du monde par humilité; nous honorons l'état de mariage rempli de modestie et ne méprisons pas la richesse qu'accompagnent la justice et la bienfaisance. Nous louons la modestie et la simplicité des habits, qui sans trop d'artifices servent à couvrir le corps, mais nous rejetons les modes dans les habits, qui favorisent la mollesse et le luxe. Nous honorons la maison de Dieu et saluons comme saintes et profitables les assemblées qui s'y tiennent; sans confiner cependant la piété dans ces maisons, nous honorons, au contraire, tout lieu sur lequel on a bâti en l'honneur du nom de Dieu. Nous approuvons l'assemblée religieuse qui se fait dans l'église (paroissiale) pour le bien de la communauté. Nous n'avons que des louanges pour la grande bienfaisance des frères à l'égard des pauvres, qui s'exerce par l'intermédiaire de l'Église, comme le veut la tradition. Pour tour dire en un mot, nous souhaitons que l'on fasse dans l'Église ce qui nous a été transmis par les saintes écritures et les traditions apostoliques.

CANONS DU SYNODE PRIME- SECOND (861)

Canons exposés par le grand synode, Prime-second tenu à Constantinople dans l'église des saints et glorieux apôtres.

1. Que c'est avec le consentement de l'évêque qu'un monastère doit être construit.

La réfection des monastères, chose si vénérable et précieuse et si bien pensée jadis par nos saints pères, se voit mal pratiquée de nos jours; en effet, certains donnant le nom de monastère à leur bien et avoir et promettant de les vouer à Dieu, s'inscrivent eux-mêmes comme maîtres des biens consacrés et s'ingénient à imaginer une consécration à Dieu qui n'est qu'un vain nom, puisqu'ils ne rougissent pas d'usurper même après la consécration la propriété des biens que rien ne les empêchait de garder comme jusque-là. Et ils en vinrent à trafiquer sur ce genre d'affaires au point qu'un grand nombre des biens consacrés à Dieu sont vendus à la vue de tous par ceux-là mêmes qui les ont consacrés, au grand étonnement et scandale de ceux qui les voient faire. Et non seulement ils ne se repentent pas de s'arroger la propriété de ce qu'ils ont une fois pour toutes consacré à Dieu, mais même ils la transmettent sans crainte à d'autres. C'est pourquoi le saint synode a décidé, qu'il ne soit permis à personne de fonder un monastère sans l'avis et le consentement de l'évêque. Mais au su de celui-ci et avec son

autorisation, sa bénédiction accomplie, comme en ont décidé pieusement les anciens, on érigera le monastère et l'on inscrira dans le bref d'érection le monastère lui-même et tout ce qui lui appartient et l'on déposera le bref dans les archives épiscopales; celui qui les dédie à Dieu n'aura point le droit sans l'avis de l'évêque, de substituer higoumène du monastère fondé ou d'en restituer un autre à sa place; car si personne ne peut rester maître de ce qu'il a une fois pour toutes donné à quelqu'un, comment sera-t-on autorisé à détourner à son profit la propriété de ce qu'on a consacré et dédié à Dieu ?

2. Que la présence de celui qui recevra le moine est requise.

Comme il y en a qui feignent d'embrasser la vie monastique, non point avec la pure intention de servir Dieu, mais pour tirer gloire de piété de l'habit vénérable de moine et trouver la jouissance abondante des plaisirs qu'ils convoitent, car ne faisant que se tondre les cheveux, ils demeurent dans leur propre maison, sans y accomplir aucun des offices religieux ou des obligations du moine, le saint synode a décidé qu'on n'accordera à personne absolument l'habit monastique sans la présence de celui qui le recevra sous son obéissance et s'engagera à le conduire et à pourvoir au salut de son âme, qui sera par conséquent un homme pieux, supérieur d'un monastère et capable de pourvoir au salut d'une âme encore novice au service du Christ.

Si donc quelqu'un est pris donnant la tonsure monacale à un homme sans la présence de l'higoumène qui doit le recevoir sous son obéissance, qu'il soit déposé pour avoir désobéi aux canons et essayé de renverser la discipline monastique; quant à celui qui fut tonsuré déraisonnablement et contre l'ordre, il sera remis à la vie d'obéissance dans un monastère, que l'évêque du lieu choisira. En effet, les tonsures faites sans jugement et garantie déshonorent l'habit monacal et font blasphémer le nom du Christ.

3. De celui qui se soucie peu des moines qu'on lui a confiés.

Un autre point aussi, qui est mal pratiqué et, ce qui est pis encore, échappe à l'attention et se trouve négligé, a été jugé digne d'être corrigé. Si donc un supérieur de monastère ne recherche pas avec grand soin les moines fugitifs de son obéissance, ou une fois retrouvés, ne les reçoit pas et ne s'efforce pas de guérir la partie malade par une cure convenable appropriée à la faute, et de la fortifier, celui-là le saint synode ordonne qu'il sera excommunié. Car si celui qui a pris sur lui de veiller sur les bêtes sans raison et néglige son troupeau, ne laisse pas que d'être puni, comment ne serait-il pas châtié de son impudence l'homme à qui fut confiée l'autorité pastorale sur les agneaux du Christ et qui néglige leur salut par sa paresse et sa négligence ?

4. De ceux qui quittent leur monastère et ne reviennent plus.

De nombreuses manières s'est efforcé le malin de couvrir de honte le vénérable habit du moine et y trouva grande aide dans le temps de l'hérésie récente; car les moines furent forcés à cause de l'hérésie d'abandonner leurs propres monastères et de se réfugier les uns dans

d'autres monastères, les autres dans les maisons des laïcs. Mais ce qui alors fut pour eux cause de gloire, pratiqué qu'il était pour la vraie foi, les rend absolument ridicules, étant devenu une coutume déraisonnable; car maintenant que la vraie foi est partout répandue et que l'Église est libérée des causes de scandale, il y en a encore qui s'évadent de leurs monastères et comme un torrent impétueux, ballottés et refluant ça et là, remplissent d'une grande confusion les monastères, leur donnent le spectacle d'un grand désordre, et sapent et empestent le caractère vénérable de l'obéissance. Mais le saint synode, mettant un terme à leur élan instable et insubordonné, a décidé que le moine qui, s'enfuyant de son monastère, se réfugie dans un autre ou demeure dans une maison de laïcs, sera excommunié, de même que celui qui l'aura accueilli, jusqu'à ce que le fuyard retourne au monastère dont il s'était indûment évadé. Si cependant l'évêque voulait transférer quelques-uns des moines, attestés pour la piété et la modestie de leur vie, à un autre monastère en vue de la bonne marche de celui-ci, ou à une maison de laïcs en vue du salut de l'âme de ses habitants, ou bien encore s'il voulait bien leur confier une charge à un autre endroit, cela ne rend coupable devant le présent canon ni ceux qui les accueillent, ni les moines.

5. Du temps fixé pour éprouver les moines.

Nous constatons que les professions de vie monastique faites sans jugement et sans épreuve préalable sont la grande peste de la discipline monastique; en effet, quelques-uns se précipitant avec témérité dans la vie monastique et perdant ensuite courage devant la rudesse et les peines de l'ascèse, reviennent misérablement à la vie de la chair et des plaisirs. C'est pourquoi le saint synode a décidé, que personne ne soit jugé digne de l'habit monastique, avant que la durée de trois ans, qui leur est laissée pour leur probation, ne démontre qu'ils sont capables et dignes de mener un genre de vie si élevée.

Cette règle doit être absolument observée, à moins qu'une grave maladie survenant n'oblige d'abrèger le temps de l'épreuve ou bien qu'il s'agisse d'un homme pieux qui mène la vie monastique sous l'habit d'un laïc : à propos d'un tel homme la durée de six mois suffira pour l'épreuve entière. Si l'on agissait contre ces prescriptions, l'higoumène décherra de son higouménat et reprendra la vie dans l'obéissance pour se corriger de son désordre, et le moine sera remis à un autre monastère qui observe l'exacte discipline monastique.

6. Que les moines ne doivent rien avoir en propre.

Les moines ne doivent rien posséder en propre, et tous leurs biens doivent être adjugés au monastère; car le bienheureux Luc dit de ceux qui ont cru au Christ et sont le modèle de la vie monastique, qu'aucun d'eux ne disait sien quoi que ce fût, mais qu'ils avaient tout en commun. Pour cette raison il est laissé libre à ceux qui veulent devenir moines, de disposer de leurs biens auparavant et de léguer ce qui leur appartient aux personnes de leur choix, à condition évidemment que celles-ci ne soient point interdites par la loi; car après qu'ils seront devenus moines, le monastère aura la propriété de tout ce qui leur revient, et il ne leur sera point accordé de s'occuper de leurs biens ou d'en disposer. Si quelqu'un est convaincu de posséder une propriété, qui ne fut pas adjugée au monastère, et se rend ainsi esclave de la passion de posséder, la propriété sera reprise par l'higoumène ou par l'évêque et vendue devant témoins et l'argent sera distribué aux pauvres et indigents; quant à celui qui a médité de soustraire cette

propriété à l'exemple de l'Ananie de jadis, le saint synode a décidé qu'il sera corrigé par la peine canonique appropriée. Il est évident que tous les canons votés par ce saint synode pour les moines, vaudront juste titre aussi pour les moniales.

7. Que l'évêque ne doit pas édifier un monastère au détriment de son diocèse.

Nous voyons beaucoup d'évêchés décliner et menacés d'une ruine complète, parce que leurs pasteurs emploient à la construction de nouveaux monastères le soin et le zèle qu'ils auraient dû dépenser pour ceux-là; et les taillant en pièces et s'ingéniant à s'approprier leurs revenus, ils se préoccupent d'en enrichir ces monastères.

C'est pourquoi le saint synode a ordonné qu'il ne sera permis à aucun évêque de construire un nouveau monastère au détriment de son évêché. Si quelqu'un est convaincu d'avoir osé cela, il sera, lui, sujet à la peine canonique convenable, et le nouvel édifice construit par lui, vu qu'il n'a acquis pas même le commencement d'un droit d'érection en monastère, sera adjugé à l'évêché comme sa propriété car rien de ce qui vient à se faire contre la loi et l'ordre ne peut préjuger contre ce qui a été régulièrement constitué.

8. De ceux qui procèdent à la castration sans raison de maladie.

Le divin et sacré canon des saints apôtres condamne comme des meurtriers d'eux-mêmes ceux qui se châtent eux-mêmes; et si ce sont des prêtres, il les dépose, s'ils y aspirent, il les empêche d'avancer vers la prêtrise; il nous manifeste par là, que si celui qui se châte lui-même est son propre meurtrier, celui qui châ*tre un autre est de toute façon un meurtrier; et l'on pourrait à juste titre considérer un tel comme un blasphémateur de la création.

C'est pourquoi le saint synode a ordonné, que si un évêque ou un prêtre ou un diacre est convaincu d'avoir rendu eunuque un homme, soit de sa propre main soit en ordonnant de le faire, il sera sujet à la déposition; si c'est un laïc il sera excommunié. Excepté si une maladie survenant par hasard forçait à la castration du malade; car de même que le premier canon du concile de Nicée ne punit point ceux qui furent mutilés pendant la maladie, à cause de la maladie, de même nous ne condamnons pas les prêtres qui commandent de rendre eunuques les malades, ni ne tenons pour responsables les laïcs qui procèdent de leur propre main à la castration; car nous estimons cela comme un remède à la maladie, non point comme un attentat contre la créature ou une injure à la création.

9. Des prêtres qui frappent ou font frapper.

Le divin canon des apôtres punissant de déposition les prêtres, à qui entreprennent de frapper les fidèles en faute ou les infidèles coupables d'injustices, voici que des gens ingénieux de satisfaire à leur tempérament colérique et falsificateurs des ordonnances apostoliques, interprètent le mot frapper dans le sens de frapper de sa propre main, alors que ni le canon ne laisse rien entendre de pareil, ni la droite raison ne permet de le penser. En effet, il serait vain et bien dangereux, de déposer celui qui de sa propre main a donné à quelqu'un trois ou quatre

coups, tandis qu'on laisserait sans châtement celui qui, le cas échéant, frapperait sur commandement, et augmenterait la punition sans miséricorde jusqu'à occasionner la mort.

C'est pourquoi, comme le canon punit simplement le fait de frapper, nous aussi en décidons de même; car un prêtre de Dieu doit reformer l'homme vivant dans le désordre en le sermonnant et lui donnant des conseils, parfois même en lui appliquant les peines canoniques, et non point en faisant violence aux corps des hommes par les coups de fouets et de bâtons; et s'il s'en trouve qui soient totalement rebelles et qui ne veuillent se rendre aux corrections des peines canoniques, ceux-là personne n'empêche de les faire corriger, en faisant appel aux autorités civiles du lieu; car le cinquième canon du synode d'Antioche a ordonné, lui aussi, de faire rentrer dans l'ordre par le bras séculier ceux qui causent du trouble et occasionnent des séditions dans l'Église.

10. De ceux qui emploient les choses sacrées pour leur usage personnel.

Ceux qui se sont rendus esclaves de leurs passions non seulement ne frémissent point devant le châtement dont les saints canons les menacent, mais ils osent même les railler outrageusement; car ils en pervertissent le sens et le faussent comme le veut leur passion, en sorte que, dit saint Grégoire le théologien, tout en flattant leur propre passion, le mal ne leur soit point imputable, mais même qu'il puisse paraître conforme à la volonté de Dieu. En effet, le canon apostolique qui dit : Que personne ne s'approprie dorénavant pour son propre usage un vase sacré d'or ou d'argent ou un voile sacré, car c'est contre la loi; qui sera convaincu d'une telle faute, sera puni d'excommunication : l'interprétant en faveur de leur iniquité, il ne faut pas, disent-ils, juger dignes de déposition ceux qui font de la vénérable nappe du saint autel un manteau pour eux-mêmes ou quelque autre vêtement, ni même ceux-là aussi, quelle impiété!, qui se servent du saint calice ou de la vénérée patène ou des objets semblables du culte à leur propre usage ou les profanent ainsi; car le canon, disent-ils, ordonne de soumettre ceux qui commettent une telle faute à la peine de l'excommunication, mais non pas à celle de la déposition.

Mais qui saurait souffrir la grandeur d'une telle falsification et impiété ? Alors que le canon fulmine l'excommunication contre ceux qui ne s'approprient une chose sacrée que pour s'en servir, et non pas pour s'en rendre complètement maîtres, ces gens-là déclarent libres de la déposition ceux qui volent et profanent les objets sacrés et qui souillent les vénérables patènes et les calices sacrés, autant du moins qu'ils peuvent s'en rendre compte, en les employant à des repas profanes; et cependant, le sacrilège est évident et il est clair qu'en agissant de la sorte non seulement ils méritent la déposition, mais encore ils se rendent coupables de la dernière impiété.

C'est pourquoi le saint synode a décidé que ceux qui soustraient à leur profit ou emploient à un usage profane le saint calice ou la patène ou la cueillerette ou la vénérable nappe d'autel ou le voile appelé aër ou, simplement un quelconque des saints et sacrés vases de l'autel, nous les condamnons à une totale déposition; car il s'agit d'une part de profanation, et de l'autre de vol d'objets sacrés. Tandis que ceux qui emploient à un usage profane pour eux ou pour d'autres les vases ou les parements destinés au service extérieur du sanctuaire, tombent sous

l'excommunication du canon cité, et nous les excommunions nous aussi; mais s'ils se les approprient complètement, nous les condamnons à la peine des sacrilèges.

11. Des clercs qui prennent du service chez des civils.

Les divins et saints canons condamnent à la déposition les prêtres et les diacres qui acceptent des charges ou des emplois civils ou ce qu'on appelle une intendance dans les maisons des seigneurs. Nous confirmons cela et l'étendant aussi aux autres membres du clergé, nous ordonnons que si quelqu'un d'entre eux administre des charges civiles ou accepte ce qu'on appelle une intendance dans les maisons des seigneurs ou dans leurs propriétés rurales, celui-là sera chassé de son office clérical; car personne ne peut, selon les propres paroles véridiques du Christ notre vrai Dieu, servir deux maîtres à la fois.

12. Des clercs qui célèbrent dans des oratoires privés sans le consentement de leurs évêques.

Le sixième saint concile oecuménique condamne à la déposition les clercs qui contre l'avis de l'évêque célèbrent la sainte messe "ou baptisent" dans les oratoires se trouvant à l'intérieur d'une maison privée, et nous approuvons cela, nous aussi; car dans ce temps où l'Église va le droit chemin et confesse la parole de la vérité et enseigne l'honnêteté de la vie et y veille, il serait malsonnant et impie d'accorder à ceux qui vivent dans la grossièreté et l'indiscipline de rompre la beauté de son bon ordre, en s'infiltrant dans les maisons privées, et de la remplir ainsi de beaucoup de troubles et de scandales.

C'est pourquoi le présent saint synode protégé de Dieu, de plein accord avec le sixième saint concile oecuménique, a décidé que ceux qui veulent célébrer dans les oratoires, se trouvant à l'intérieur de maisons privées, doivent y être autorisés, l'autorisation étant accordée, évidemment, par l'évêque du lieu. Si donc à l'encontre de ces canons, des clercs osaient sans le consentement de l'évêque, pénétrer dans les maisons privées et s'y mettre à célébrer de la messe, qu'ils soient déposés et que ceux qui communient avec eux soient excommuniés.

13. Du schisme des clercs d'avec leurs évêques.

Le malin entre tous, ayant jeté dans l'Église du Christ les zizanies des hérétiques et les voyant coupées avec la racine par le glaive du saint Esprit, en vint à une autre voie détournée, essayant de diviser le corps du Christ par la folie des schismatiques. Mais le saint synode mettant complètement fin à cette machination aussi a décidé que dorénavant, si un prêtre ou un diacre osait se séparer de la communion de son évêque, sous prétexte qu'il a à lui reprocher certaines fautes, avant que le synode des évêques n'ait instruit et examiné l'affaire et prononcé la sentence définitive de condamnation contre lui, et ne commémore pas son nom pendant les prières sacrées de la messe, comme le veut la tradition de l'Église, celui-là sera soumis à la déposition et privé de tout honneur sacerdotal; en effet, celui qui, simple prêtre, s'arroge de juger au lieu et place des métropolitains et condamne avant tout jugement, autant qu'il est en

son pouvoir, son père et évêque, un tel n'est même pas digne du rang ou du nom de prêtre. Ceux qui le suivent, si ce sont des prêtres, qu'ils soient eux-aussi déchus de leur grade; si ce sont des moines ou des laïcs, qu'ils soient complètement excommuniés de l'Église, jusqu'à ce qu'ils aient rompu tout contact avec les schismatiques et soient revenus à leur évêque.

14. Du schisme des évêques d'avec leurs métropolitains.

Si un évêque, prétextant un grief contre son métropolitain, avant l'instruction de l'affaire par le synode des évêques, se sépare de sa communion et ne commémore pas son nom, selon la coutume, pendant la divine célébration des mystères, celui-là le saint synode a décidé qu'il soit déposé, dès qu'il sera convaincu de s'être séparé de son métropolitain et avoir provoqué un schisme. Car chacun doit garder la mesure qui lui convient, et ni le prêtre ne doit mépriser son évêque, ni l'évêque son métropolitain.

15. Du schisme des métropolitains d'avec leurs patriarches.

Les décisions prises à propos des prêtres et des évêques s'appliquent encore plus à propos des patriarches. C'est pourquoi, si un prêtre ou un évêque ou un métropolitain osait se séparer de la communion de son patriarche et ne commémorait pas son nom, comme cela fut établi et fixé, pendant la divine célébration des mystères, et si, avant qu'un synode d'évêques ne le cite à son tribunal et ne le condamne définitivement, il provoquait un schisme, celui-là le saint synode a décidé qu'il soit complètement dépouillé de toute dignité sacerdotale, dès qu'il sera convaincu d'avoir commis cette iniquité.

Ces décisions ont été prises et confirmées contre ceux qui sous le prétexte de quelque accusation se séparent des supérieurs hiérarchiques et provoquent des schismes et déchirent l'unité de l'Église. Car ceux qui pour la raison d'une hérésie condamnée par les saints synodes ou par les Pères, s'écartent de la communion de leur supérieur hiérarchique, à condition que celui-ci prêche publiquement l'hérésie et l'enseigne tête découverte du haut de l'ambon à l'église, ceux-là, non seulement ils ne seront pas sujets à la peine canonique, en se défendant de communier avec le prétendu évêque avant l'instruction de sa cause par un tribunal d'évêques, mais même ils auront les honneurs dus aux défenseurs de l'orthodoxie; car ils ne condamneront pas des évêques, mais des faux évêques et des faux docteurs et ils ne déchireront pas l'unité de l'Église par des schismes, mais au contraire ils s'efforcèrent de préserver l'Église de schismes et de divisions.

16. Qu'il ne faut pas nommer à un évêché du vivant du titulaire.

En raison des disputes et des troubles, qui sont causés dans l'Église de Dieu, il est nécessaire d'ordonner aussi ce qui suit : qu'en aucune façon on n'établisse un évêque dans une église, dont le pasteur vit encore et garde ce même honneur, sauf si lui-même de son propre gré se démettait de son évêché en effet, il faut d'abord mener à terme la cause de de l'évêque qu'il s'agit de chasser de son évêché, en l'instruisant selon les règles canoniques; et alors seulement, après la déposition de celui-là, en promouvoir un autre à sa place.

Mais, si un évêque, gardant sa dignité d'évêque, ne veut ni s'en démettre, ni exercer sa charge pastorale auprès de son peuple, mais reste plus de six mois loin de son diocèse, sans y être retenu par un ordre impérial, ni y remplir un office au service de son patriarche, ni y être sous le coup d'une maladie grave, qui le condamne à l'immobilité absolue, un tel évêque, qui ne serait empêché par aucune des raisons énumérées, s'il s'absentait de son diocèse et restait dans un endroit autre que son diocèse au delà de la durée de six mois, sera dépouillé complètement de l'honneur et de la dignité épiscopale; car le saint synode a décidé que celui qui négligerait le troupeau pris en charge et demeurerait dans un endroit autre que son diocèse au delà de l'espace de six mois, sera dépouillé complètement de la dignité pontificale, qui l'a constitué pasteur de son troupeau, et un autre sera intronisé à l'évêché en son lieu et place.

17. Qu'un laïc ou un moine ne doivent pas devenir sur-le-champ évêques.

Ayant à pourvoir en toutes choses à la bonne discipline ecclésiastique, nous avons jugé nécessaire d'ordonner aussi ce qui suit : Que dorénavant aucun laïc ou moine ne soit élevé d'un coup à la haute dignité de l'épiscopat, mais qu'il fasse d'abord ses preuves dans les autres degrés ecclésiastiques avant de recevoir l'ordination épiscopale. En effet, bien que jusqu'à présent dans des cas de nécessité urgente, certains laïcs ou moines furent jugés dignes de recevoir immédiatement l'honneur de l'ordination épiscopale, parce qu'ils s'étaient distingués dans la pratique de la vertu et qu'ils avaient contribué à l'édification de leur diocèse, cependant nous ne voulons point faire de ces cas d'exception la règle générale, et nous ordonnons que désormais cela ne se fera plus, sans que le candidat à l'ordination épiscopale ne monte régulièrement les degrés du sacerdoce, en restant dans chaque ordre tout le temps prescrit.

CANONS DU SYNODE DE SAINTE SOPHIE

Canons exposés par le saint synode, tenu dans le célèbre temple de la sagesse du Verbe de Dieu, qui confirma le septième concile oecuménique et écarta toute erreur schismatique et hérétique.

I. De ceux qui furent soumis aux peines canoniques par l'évêque de Rome, pour qu'ils le soient aussi par celui de Constantinople, et vice-versa.

Le saint et oecuménique concile a décidé que les clercs, les laïcs et les évêques, originaires d'Italie et demeurant en Asie, en Europe ou en Libye, qui auront été liés par l'excommunication ou bien condamnés à la déposition ou à l'anathème par le très saint pape Jean, ceux-là seront considérés par Photius le très saint patriarche de Constantinople comme étant dans le même degré de peine canonique, c'est-à-dire déposés, anathématisés ou excommuniés. Mais aussi les clercs, ou les laïcs ou ceux de l'ordre sacerdotal ou pontifical, que Photius notre très saint patriarche aura dans n'importe quelle contrée mis sous excommunication, déposition ou anathème, le très saint pape Jean et la sainte Église de Dieu, qui est sous sa juridiction, l'Église, de Rome, les considéreront comme étant sous le coup de la

même peine canonique : le présent canon ne voulant pas du tout porter atteinte, ni pour le présent ni pour l'avenir aux privilèges du très saint siège de l'Église de Rome et de son chef.

2. Que les évêques devenus moines déchoient de leur dignité.

Bien que jusqu'à ce jour certains pontifes, qui s'abaissèrent en prenant l'habit monastique, durent garder le sublime rang du pontificat et agissant ainsi ne trouvèrent point de contradicteurs, cependant, ce saint et oecuménique concile, désireux de régler cette négligence et de ramener à la conformité avec les institutions ecclésiastiques cette conduite désordonnée, a décidé, que si un évêque ou quelqu'un possédant la dignité pontificale, s'abaisse à vouloir mener la vie monastique et à se remettre à la vie pénitente, un tel n'aura plus à se réclamer de la dignité pontificale.

En effet, les voeux des moines comportent obéissance et docilité à un maître, et non point fonction d'enseignement ou de gouvernement; ils ne donnent pas d'être pasteur d'âmes, mais d'être sous un pasteur.

C'est pourquoi, nous ordonnons, comme déjà dit, qu'aucun de ceux qui sont inscrits sur le rôle des pontifes et des pasteurs ne s'abaisse à se placer parmi les membres du troupeau et parmi les pénitents. Si quelqu'un osait faire cela, après la publication et la prise de connaissance de la présente décision, s'étant dépouillé lui-même du grade pontifical, il ne retournera plus à la dignité première, qu'il a reniée par ses actes.

3. De ceux qui frappent ou emprisonnent des évêques.

Si quelque laïc de sa propre autorité et au mépris des divins édits impériaux, se riant aussi des terrifiantes peines des canons et des lois de l'Église, osait frapper ou mettre en prison un évêque, sans raison ou bien en s'en forgeant une lui-même, qu'il soit anathème.

CANONS DES PERES

LETTRE DU BIENHEUREUX DENYS ARCHEVÊQUE D'ALEXANDRIE

Denys à Basilide, mon fils bien cher, frère dans le sacerdoce et serviteur digne de dieu, salut dans le Seigneur.

A quelle heure du samedi saint, dans la nuit, avant la pointe du saint dimanche faut-il rompre le jeûne ?

Vous m'avez écrit, mon fils très fidèle et très érudit, pour vous informer de l'heure où l'on doit rompre le jeûne à l'aube de Pâques; car les uns de nos frères, dites-vous, prétendent qu'il faut le faire au chant du coq, les autres, qu'il le faut faire dès la veille au soir; en effet ceux de Rome, dit-on, attendent que le coq ait chanté, tandis que ceux d'ici, le rompent plus tôt. Or vous cherchez à y mettre un terme exact et à fixer une heure fort bien calculée, ce qui est difficile et en même temps peu sûr; en effet, qu'il ne faille commencer la fête et la réjouissance qu'après l'instant de la résurrection de notre Seigneur, en humiliant jusque-là nos âmes par le jeûne, tout le monde en conviendra; vous prouvez d'autre part par les arguments que vous m'exposez et après examen des textes évangéliques, que rien de précis n'y apparaît quant à l'heure où le Seigneur ressuscita : en effet, les évangélistes donnent des temps variés pour les personnes venues au tombeau et ils nous disent qu'elles ont toutes trouvé le Seigneur déjà ressuscité; "dans la nuit du samedi" comme le dit Matthieu; et "de grand matin, quand il faisait encore obscur" comme Jean l'a écrit; et "à la première pointe du jour" selon Luc; et "de grand matin, au lever du soleil" selon Marc. Or, à quel moment il est ressuscité, aucun d'eux ne nous le dit clairement mais, que tard dans la soirée du samedi, à l'aube du premier jour après le samedi, vers le lever du soleil du premier jour de la semaine, ceux qui sont venus au tombeau ne l'y trouvèrent plus, ce fait-là est attesté par tous. Ne croyons pas d'autre part que les évangélistes sont en désaccord entre eux et se contredisent; et bien que cela semble être vétilleux que de rechercher pourquoi ils diffèrent sur l'heure, tout en étant tous d'accord que notre Seigneur, la Lumière du monde, S'est levé en cette nuit-là, nous, cependant, cherchons de bon coeur et avec fidélité à accorder leurs dires.

Or, voici la teneur du texte de Matthieu : "Tard dans la nuit du samedi, à l'aube du premier jour de la semaine, Marie Madeleine vint avec l'autre Marie pour voir la tombe; et voici qu'un fort tremblement de terre eut lieu, car un ange du Seigneur descendu du ciel, s'approcha et roula la pierre tombale, et s'assit sur elle; son visage était illuminé comme un éclair et son vêtement était blanc comme la neige; à sa vue les gardiens furent bouleversés de crainte et devinrent comme des morts. L'ange prenant la parole dit aux femmes : "Vous, ne craignez point, car je sais que vous cherchez Jésus, qui a été crucifié. Il n'est point ici, Il est ressuscité, comme Il l'avait dit". Cette parole "tard" certains pourront croire qu'elle signifie le soir du samedi, mais ceux qui en saisissent le sens avec plus de connaissance diront que c'est non point le soir, mais la profonde nuit, le mot "tard", indiquant l'heure tardive et la longue durée du temps; et parce qu'il parle de la nuit et non point du soir, il a ajouté : "à l'aube du premier jour de la semaine". Et elles vinrent sans porter encore les parfums, comme le disent les autres évangélistes, mais pour voir la tombe, et elles trouvèrent le tremblement de terre déjà fait et l'ange assis sur la pierre tombale et entendirent de lui, "Il n'est pas ici, il est ressuscité". De même, Jean dit : "le premier jour de la semaine Marie Madeleine se rendit au tombeau de grand matin, alors qu'il faisait encore obscur et elle aperçut la pierre tombale roulée à l'écart du tombeau". Cependant, "alors qu'il faisait encore obscur" et pendant que le jour pointait, Lui était déjà sorti du tombeau. Tandis que Luc dit : "le jour du sabbat, elles se reposèrent conformément à la loi; et le premier jour de la semaine, à la première pointe du jour, elles se rendirent au tombeau, apportant les aromates qu'elles avaient préparées; et elles virent la pierre roulée à quelque distance du tombeau". Cette "première pointe du jour" indique sans doute l'apparition de l'aube du premier jour de la semaine, car le samedi était tout entier

terminé avec la nuit qui le suivait et un autre jour commençait au moment où elles vinrent, apportant les parfums et les aromates, lorsqu'évidemment, il était depuis longtemps ressuscité. Marc suit Luc de près en disant : "elles achetèrent des aromates pour aller L'embaumer; et le premier jour de la semaine, de grand matin, elles se rendirent au tombeau, ou lever du soleil". "De grand matin" dit-il aussi, ce qui équivaut à "la pointe du jour" et il ajouta "au lever du soleil". Il est évident que leur départ et leur marche se fit à la première pointe du jour et de grand matin et elles s'attardèrent dans leur route, autant qu'autour du tombeau, jusqu'au lever du soleil, et c'est alors que le jeune homme vêtu d'une robe blanche leur dit : "Il est ressuscité, Il n'est point ici".

I

Cela étant, nous répondons à ceux qui cherchent à préciser à une heure ou une demi-heure ou un quart d'heure près, quand il convient de commencer à nous réjouir de la résurrection d'entre les morts de notre Seigneur. Ceux qui y mettent trop de hâte et se relâchent avant que la nuit ait déjà approché de son milieu, ceux-là nous les blâmons comme des gens pusillanimes et intempérants, car pour un peu ils mettent fin à leur course avant le but, alors qu'un sage a dit : "ce n'est pas peu dans la vie que de manquer le but de peu".

Tandis que ceux qui s'attardent et attendent le plus longtemps possible et persévèrent jusqu'à la quatrième veille, à laquelle le Sauveur apparut marchant sur la mer à ceux qui naviguaient, nous les approuvons comme des gens vaillants et amateurs de la pénitence. Ceux qui entre ces deux extrêmes ont cessé le jeûne selon leur mouvement intérieur ou leur possibilité, ne les troublons pas outre mesure; en effet, pas même les six jours de jeûne qui précèdent tous ne les gardent également ou semblablement, mais les uns laissent passer tous les six jours sans prendre de la nourriture, d'autres n'en laissent passer que deux, d'autres trois, d'autres quatre et d'autres aucun.

Or, ceux qui ont bien peiné en laissant passer les jours sans nourriture, qui par suite de cela épuisés, presque défaillent, on les excusera d'avoir pris de la nourriture un peu plus tôt; tandis que ceux qui non seulement n'ont pas laissé passer des jours sans nourriture, mais n'ont même pas jeûné ou même après avoir banqueté les quatre premiers jours, arrivés aux deux derniers n'ont laissé passer que ceux-ci sans nourriture, c'est-à-dire le vendredi et le samedi, et croient faire quelque chose de grand et de splendide, s'ils restent à jeun jusqu'à l'aube du dimanche, je suis d'avis que de telles gens n'ont point lutté à l'égal de ceux qui se sont exercés pendant de nombreux jours. Tels sont les réflexions et les conseils que je crois devoir vous donner par écrit sur ce sujet.

II

Que les femmes en période menstruelle ne doivent ni entrer dans l'église, ni recevoir la communion.

Quant aux femmes en période menstruelle, s'il convient qu'en cet état elles pénètrent dans la maison de Dieu, je crois qu'il est superflu d'en poser même la question. Je pense en effet, que si elles sont croyantes et pieuses, elles n'oseront en cet état ni s'approcher de la table sainte, ni toucher au Corps et au Sang du Christ; car la femme, qui avait eu une perte de sang depuis douze ans, pour obtenir sa guérison, elle non plus, ne L'a pas touché, Lui, mais le bord de son vêtement. De prier dans n'importe quel état que l'on se trouve, et se souvenir du Seigneur, quelle que soit la disposition où l'on se trouve, et recourir à Lui pour obtenir son secours, personne ne le met en discussion; mais celui qui n'est pas entièrement pur d'âme et de corps sera empêché de s'approcher du saint et du saint des saints.

III

Que les gens mariés doivent garder la continence d'un commun accord pour un certain temps.

Les gens mariés doivent se contenter d'être pour eux-mêmes leurs propres juges; qu'il convienne de "s'abstenir l'un de l'autre d'un commun accord pour un certain temps, afin de vaquer à la prière, puis de retourner encore ensemble", il l'ont déjà entendu lire dans la lettre de Paul.

IV

De ceux qui ont eu une perte séminale involontaire pendant la nuit.

Ceux qui ont eu un flux nocturne involontaire dans leur sommeil, qu'ils obéissent, eux aussi, à leur propre conscience et qu'ils examinent s'ils ont des doutes là-dessus ou non; de même que "celui qui a des doutes au sujet d'un aliment, dit l'apôtre, se condamne s'il en mange", en cette question aussi, que tout un qui s'approche de dieu le fasse en se jugeant lui-même en bonne conscience et toute franchise.

Telles sont les questions, mon cher, que vous nous avez présentées par déférence pour nous et non pas par ignorance, désireux de nous amener à avoir la même pensée, comme nous l'avons d'ailleurs, et la même âme que vous; pour moi, je vous ai exposé ouvertement mon opinion, pas en maître, mais en toute simplicité, comme il nous convient de converser entre nous. Jugez-en vous-même, mon très sage fils, et ce qui vous paraîtra juste et meilleur, et si vous pensez qu'il en est ainsi à propos de ces questions, vous me l'écrirez en retour. Je souhaite mon cher fils, que vous vous portiez bien, servant le Seigneur dans la paix.

**DU MEME BIENHEUREUX DENYS ARCHEVEQUE D'ALEXANDRIE
EXTRAIT DE LA LETTRE ÉCRITE A COLON**

V

De ceux qui ont failli pendant la persécution et au moment de trépasser demandent à obtenir le pardon, c.-à-d. de recevoir la communion, et qui après l'avoir reçue ont sacrifié.

Quant à ceux qui sont près de quitter cette vie, s'ils prient et supplient d'obtenir le pardon, ayant en vue le tribunal devant lequel ils vont se présenter et considérant les châtements à subir, s'ils y sont livrés en qualité de prisonniers et de condamnés; croyant d'autre part que, s'ils sont libérés dès ici-bas, ils obtiendront aussi soulagement dans leur punition de l'au-delà, - vu que la promesse miséricordieuse du Seigneur sur ce point est vraie et certaine -, ceux-là aussi de les laisser partir libérés de leur faute est un acte de miséricorde digne de Dieu.

Si cependant après cela ils restent en vie, les lier à nouveau et leur reprocher leurs fautes me semble un acte inconséquent; car, ceux qui ont une fois été pardonnés et admis à l'audience de Dieu et déclarés participants de la grâce divine et envoyés vers le Seigneur comme des personnes libres de toute faute, les remettre à nouveau parmi les pécheurs sans qu'ils aient entre temps commis aucune autre faute, cela est tout-à-fait déraisonnable. Comment ? la sentence de notre jugement d'absolution nous la notifions à Dieu pour qu'Il s'y tienne, et nous, nous ne l'observerons pas, en promettant aux hommes la Bonté de Dieu et en les privant de la nôtre ? Certes, si quelqu'un après sa convalescence nous semble avoir besoin d'une plus profonde conversion, nous lui conseillerons de s'exercer de plein gré dans l'humilité et la mortification et la modestie, s'appliquant à avoir une conduite avantageuse à son âme, décente envers les autres frères et irréprochable aux yeux des païens. S'il se laisse convaincre, ce sera pour son bien; si au contraire il résiste et contredit, alors ce dernier grief suffira pour l'excommunier une seconde fois.

LETTRE CANONIQUE DE SAINT GRÉGOIRE ÉVÊQUE DE NÉOCÉSARÉE LE THAUMATURGE

AU SUJET DE CEUX QUI ONT MANGÉ DES METS SACRIFICIELS OU BIEN COMMIS D'AUTRES DÉLITS PENDANT L'INCURSION DES BARBARES

De ceux qui pendant l'incursion ont mangé des aliments impurs et du sort des captives violées par les barbares.

Les mets sacrificiels ne nous sont pas un poids sur l'âme, vénéré père, si des prisonniers ont mangé ce que leurs maîtres leur ont servi; d'autant plus, que tout le monde est d'accord, que les barbares, qui ont fait l'incursion dans nos contrées, n'offrent pas de sacrifice aux idoles; l'apôtre d'autre part dit : "les aliments sont faits pour le ventre et le ventre pour les aliments; or, Dieu détruira ceux-ci comme celui-là"; et le Sauveur aussi, qui a purifié tous les aliments "ce n'est pas ce qui entre dans la bouche, dit-Il, qui souille l'homme, mais ce qui en sort".

Quant au fait de la violation des femmes captives, du corps desquels les barbares ont abusé, si la conduite de l'une ou l'autre avait auparavant été déjà critiquée, "parce qu'elle se laissait entraîner par les regards pleins de désirs impurs" comme dit l'Écriture, elle sera évidemment suspectée d'avoir aussi commis la fornication au temps de sa captivité et il ne faut pas admettre facilement de telles personnes à la communion. Tandis que si quelqu'une, après avoir vécu dans l'extrême chasteté et témoigné d'une vie antérieure pure et exempte de tout soupçon, venait à subir une insulte à sa vertu sous la violence et la contrainte, nous avons pour son cas l'exemple donné par le Deutéronome, à propos de la jeune fille qu'un homme a rencontré dans la campagne et lui faisant violence, coucha avec elle : "vous ne ferez rien à la jeune fille, dit-il, elle n'a point commis de faute digne de mort, car son cas est comme celui d'un homme, qu'un autre a attaqué à l'improviste et lui ôta la vie; la jeune fille a crié, mais il n'y avait personne pour la secourir".

II

Contre la cupidité.

Voilà pour ces cas.

C'est déjà chose terrible que la cupidité et il n'est pas possible de citer dans une lettre les paroles divines, qui dénoncent comme un mal à fuir avec horreur non seulement le vol, mais en général la cupidité et de toucher aux biens d'autrui poussé par la malhonnêteté, et tout homme de cette sorte est exclu de l'Église de Dieu; mais que quelques-uns aient osé, au temps de l'incursion des barbares, au milieu des lamentations et de tant de pleurs, estimer ce temps de malheur général temps de profit pour eux-mêmes, c'est là le fait de gens impies et haïs de Dieu, sans mesure dans leur inconvenance.

C'est pourquoi nous avons décidé de les exclure tous de l'Église, de peur que la colère de Dieu ne tombe sur tout le peuple et en premier lieu sur les pasteurs qui se seraient abstenus de les punir; car "je crains, dit l'Écriture, qu'un impie n'entraîne le juste dans sa perte", "la fornication et la cupidité, dit l'apôtre, voilà ce qui attire le courroux de Dieu sur les fils de la désobéissance"; "n'ayez donc rien de commun avec eux; autrefois, en

effet, vous étiez ténèbres, mais à présent vous êtes lumière dans le Seigneur; marchez donc comme des enfants de lumière; tout ce qui est bon, juste et vrai, est fruit de la lumière; examinez ce qui est agréable au Seigneur et ne prenez aucune part aux oeuvres stériles des ténèbres, mais plutôt réprouvez-les; car on a honte même de dire ce que ces gens font en secret; mais tout ce mal dévoilé par la lumière apparaîtra aux yeux de tous". Voilà ce que dit l'apôtre. Or, si nous devons expier la cupidité que nous avons eue en temps de paix, si pendant le temps de la Colère de Dieu il y en a qui s'adonnent de nouveau à la cupidité, s'enrichissant du sang et de la ruine des fuyards et des prisonniers et des morts, à quoi devons-nous nous attendre, sinon d'accumuler la Colère de Dieu sur nous et sur tout le peuple, en laissant régner la cupidité ?

III

(De l'exemple d'Achar)

Ne voilà-t-il pas Achar frs de Zara qui a péché à l'encontre de la malédiction jetée sur le butin, et la Colère de Dieu vint sur toute l'assemblée d'Israël ? Or, il fut seul à pécher : est-il mort lui seul dans son péché ? Pour nous aussi tout profit qui ne vient pas de nos biens, mais des biens d'autrui dans le temps présent doit être considéré comme une malédiction; car Achar a pris une part du butin, et ceux d'à présent prirent aussi du butin; mais il avait pris, lui ce qui appartenait à l'ennemi, ceux d'à présent en prirent à des frères, profitant ainsi d'un profit funeste.

IV

De ceux qui pendant l'incursion s'emparèrent des biens de leur congénères.

Que personne ne se leurre, même en disant qu'il s'agit d'une trouvaille, car il n'est pas permis de tirer profit même d'une trouvaille; le Deutéronome dit : "en voyant le veau de ton frère ou sa brebis errer sur la route, tu ne les négligeras point : tu essayeras de les ramener à ton frère. Et si ton frère n'habite pas près de toi ou si tu ne connais pas le propriétaire, tu les recueilleras et les garderas chez toi, jusqu'au jour où ton frère viendra les chercher et alors tu les lui rendras.

Tu en feras de même pour son ânesse, tu en feras de même pour son manteau et pour tout objet perdu par ton frère que tu auras trouvé". Voilà ce que dit le Deutéronome. Tandis que l'Exode parle non seulement des biens trouvés d'un frère, mais même de ceux d'un ennemi : "Tu auras soin de les retourner dans la maison de leur propriétaire ". Si donc en temps de paix, alors qu'un frère ou un ennemi dans sa paresse ou ses plaisirs néglige ses biens, il n'est pas permis d'en profiter, à combien plus forte raison, s'il est dans le malheur et fuit l'ennemi et se voit contraint d'abandonner ses biens ?

V

De ceux qui s'emparent des biens des autres pour remplacer les leurs.

D'autres se leurrent eux-mêmes, en gardant les biens trouvés d'autrui à la place de ce qu'ils ont perdu, pour devenir eux-aussi Borades et Goths pour les autres, parce que les Borades et les Goths leur ont fait subir la loi de la guerre.

Pour tout cela nous avons envoyé vers vous Euphrosynos notre frère dans le sacerdoce, afin qu'il applique chez vous la norme de chez nous à l'égard de ceux qu'il faut recevoir à l'accusation et de ceux qu'il faut exclure de la communion.

VI

De ceux qui retiennent de force captifs ceux qui se sont échappés des mains des barbares.

On nous a d'autre part appris quelque chose d'incroyable qui a eu lieu dans les campagnes de votre région, accompli certainement par des gens infidèles et impies qui ne connaissent même pas le nom du Seigneur : que certains en sont arrivés à un tel degré d'inhumanité et de cruauté, qu'ils gardent de force comme esclaves les captifs échappés aux barbares. Dépêchez vos envoyés à ces campagnes, de peur que la foudre ne tombe sur ceux qui agissent de la sorte.

VII

De ceux qui se sont enrôlés chez les barbares et ont osé commettre des infamies contre ceux de leur race.

Quant à ceux qui se sont enrôlés chez les barbares et pendant leur captivité, oubliant qu'ils étaient de race pontique et de religion chrétienne, sont devenus eux-aussi barbares au point de faire périr les gens de leur race par la croix ou la pendaison, et d'indiquer route ou maisons à piller aux barbares qui ne s'y connaissaient pas, ceux-là il faut leur interdire même l'audition des Écritures, jusqu'à ce leur sort soit décidé par l'assemblée des fidèles et avant eux par le saint Esprit.

VIII

De ceux qui ont osé piller les maisons des autres pendant l'incursion des barbares.

Ceux qui ont osé piller les maisons des autres, s'ils sont convaincus de ce fait après dénonciation, on ne les admettra pas même à l'audition; mais si d'eux-mêmes ils l'avouent et rendent le bien volé, ils prendront place parmi les prosternés.

IX

De ceux qui ont trouvé dans les campagnes ou dans leurs maisons des objets abandonnés par les barbares.

Ceux qui ont trouvé dans la campagne ou dans leurs propres maisons des objets abandonnés par les barbares et les ont gardés, s'ils sont convaincus de cela après dénonciation, ils prendront aussi place parmi les prosternés; si d'eux-mêmes ils l'avouent et rendent les objets, on les admettra même à la communion.

X

De ce qu'il ne faut pas exiger une récompense pour les objets trouvés.

Ceux qui accomplissent le commandement de Dieu doivent l'accomplir hors de tout arrière-pensée de cupidité, sans exiger une récompense pour avoir signalé ou sauvé ou trouvé quelque chose, ou sous n'importe quel autre titre, qu'on donnerait à leur acte.

XI

Des lieux de la pénitence publique.

La place des pleurants est devant la porte d'entrée de l'église, où le pécheur doit se tenir et demander aux fidèles de prier pour lui. La place des auditeurs est à l'intérieure de la porte d'entrée dans le narthex, où le pécheur doit se tenir jusqu'à la prière sur les catéchumènes et puis sortir de l'église; car "ayant entendu, dit-il, la lecture des Écritures et la prédication, qu'il soit invité à partir et qu'il ne soit pas admis à la prière des fidèles". Etre parmi les prosternés, c'est se tenir à l'intérieur de la porte de l'église et sortir avec les catéchumènes. Etre parmi les simples assistants, c'est assister à la prière avec les fidèles, sans sortir avec les catéchumènes. En dernier lieu, vient la participation aux dons sanctifiés.

DE SAINT PIERRE ARCHEVÊQUE D'ALEXANDRIE

Canons contenus dans son discours sur la pénitence

I

De ceux qui ont apostasié après de nombreux supplices.

Puisque donc la quatrième Pâque de la persécution est déjà là, il suffira à ceux qui ont été emmenés devant les tribunaux et jetés en prison et ont souffert des supplices atroces et des calamités insupportables et de nombreuses autres peines, mais ont été ensuite trahis par la faiblesse de la chair; bien qu'ils n'aient pas été reçus dès le début à cause de leur grave défaillance qui a suivi, cependant à cause de leur long martyre et de leur longue résistance, - ce n'est point en effet de plein gré qu'ils en arrivèrent là, mais trahis par la faiblesse de la chair, puisqu'ils portent visibles sur leurs corps "les stigmates de Jésus» et certains d'entre eux ont déjà passé trois ans à pleurer amèrement leur défaillance, - il leur suffira d'accomplir à partir du jour de leur présentation, en guise de rappel, autres quarante jours de pénitence, jours où le Seigneur Jésus Christ notre Sauveur a jeûné après son baptême pour être malgré cela tenté ensuite par le diable; ces jours, eux-aussi les passeront dans les exercices d'une pénitence supplémentaire, et avec une vigilance plus vive ils veilleront dorénavant dans la prière, méditant la parole du Seigneur au tentateur, qui voulait L'inciter à l'adorer : "Va-t-en, Satan, car il est écrit : tu adoreras le Seigneur ton Dieu et ne rendras de culte qu'à Lui seul».

II

De ceux qui apostasièrent après le seul emprisonnement.

Quant à ceux qui après avoir été seulement jetés en prison et avoir souffert les peines et les odeurs fétides dans la prison comme s'ils y étaient assiégés, ont été ensuite faits captifs, sans le combat des supplices, opprimés par manque de force et une sorte d'aveuglement, il suffira une année de pénitence en plus du temps déjà accompli; car eux-aussi se sont donnés corps et âme pour souffrir pour le nom de chrétien; il est vrai qu'ils ont joui de l'abondante consolation, que les frères leur ont apportée dans leur prison et qu'ils rendront au multiple, puisqu'ils désirent être délivrés de la captivité très amère du diable, se souvenant de celui qui a dit : "L'esprit du Seigneur est avec moi; c'est pourquoi Il m'a oint, Il m'a envoyé pour annoncer la bonne nouvelle aux pauvres, publier la liberté accordée aux captifs et le recouvrement de la vue aux aveugles, pour renvoyer libres ceux qui sont opprimés, proclamer l'année agréée par le Seigneur et le jour de la rétribution».

III

De ceux qui n'ont même pas été jetés en prison.

A ceux qui n'ont rien souffert de semblable, ni n'ont montré aucun fruit de leur foi, mais ont déserté dans le camp du mal, trahis par la peur et la crainte, et reviennent maintenant à des sentiments de repentir, il est nécessaire et adapté à leur cas, de leur citer la parabole du figuier stérile, comme le Seigneur l'a proposée : "Un homme avait un figuier planté dans sa vigne; il alla y chercher du fruit et n'en trouva point. Alors il dit au vigneron : Voilà trois ans que je viens chercher du fruit à ce figuier et je n'en trouve pas. Coupe-le; pourquoi occupe-t-il la terre inutilement ? Le vigneron lui répondit : Seigneur laisse-le encore cette année; je creuserai tout autour et j'y mettrai du fumier. Peut-être qu'à l'avenir il portera du fruit; sinon, tu le feras couper». Tenant cette parabole devant les yeux, et montrant le fruit du repentir dans le laps de ce long temps, ils en retireront plus de profit.

IV

De ceux qui ne se repentent pas.

A ceux dont le cas est désespéré et qui ne se repentent point, qui ont la peau plus noire qu'un nègre et des taches de léopard, on dira ce qui fut dit à l'autre figuier : "Que jamais plus il ne naisse de toi aucun fruit, et aussitôt l'arbre sécha». Il s'accomplit donc en eux ce que dit l'Écclésiaste : "Ce qui est courbé ne peut être orné, et ce qui manque ne peut être mesuré; car avant d'avoir redressé ce qui fut courbé on ne saurait l'orner, et avant d'avoir complété ce qui manque on ne saurait le mesurer». C'est pourquoi il leur arrivera enfin ce qui fut dit par le prophète Isaïe : "On verra, dit-il, les membres des hommes qui se sont révoltés contre moi; car leur ver ne mourra point, leur feu ne s'éteindra point, et ils seront pour toute créature un cauchemar». Car, comme il avait dit un peu auparavant : "Les méchants seront agités et ils ne pourront trouver de repos; il n'y a point de joie pour les impies, dit mon Dieu».

V

De ceux qui ont usé de subterfuge.

A ceux qui ont usé de subterfuge à l'exemple de David qui avait feint l'épilepsie, afin de ne pas être tué, sans être épileptique; qui n'ont pas simplement souscrit à l'apostasie, mais ont déjoué dans leur grande détresse les complots des ennemis comme des enfants prudents au milieu d'enfants insensés, soit qu'ils aient simplement passé devant les autels païens, soit qu'ils aient fait le geste de sacrifier, soit qu'ils se soient fait remplacer par des païens; bien que certains confesseurs de la foi aient pardonné à certains d'entre eux, comme je l'ai entendu dire, d'autant plus que poussés par une grande piété ils ont échappé au danger du feu et des exhalaisons des démons impurs; néanmoins, vu qu'à leur insu ils ont agi ainsi par ignorance, on leur imposera pour leur retour six mois de pénitence; ils en retireront du profit pour eux-mêmes, en méditant la parole du prophète et en disant : "Un enfant nous est né, un fils nous a été donné, l'empire a été posé sur son épaule et on l'appellera l'ange du grand conseil».

Celui-ci, vous le savez bien, au sixième mois de la conception de l'autre enfant, qui a proclamé avant son entrée dans la vie publique la pénitence pour la rémission des péchés, fut lui-aussi conçu pour prêcher la pénitence; or, nous les entendons tous les deux prêcher dès le début non seulement sur la pénitence, mais aussi sur le royaume des cieux, qui "est au-dedans de nous», comme nous l'avons appris, puisque "la parole de notre foi est toute proche de notre propre bouche et de notre propre coeur».

Rappelant à leur esprit ce royaume des cieux, ils s'habitueront à "confesser de la bouche que Jésus est le Seigneur, croyant dans leur coeur que Dieu L'a ressuscité d'entre les morts; car ils entendent la parole sacrée dire que "l'on croit de coeur pour être justifié et l'on confesse de la bouche pour obtenir le salut».

VI

Des esclaves qui ont été forcés par leurs maîtres à sacrifier à leur place.

Quant à ceux qui ont substitué à leur place des esclaves chrétiens :

les esclaves, captifs en quelque sorte et prisonniers de leurs maîtres et menacés par eux et par suite de la crainte placés devant l'épreuve et tombés, accompliront les oeuvres de pénitence pendant un an; ils apprendront à "accomplir en esclaves du Christ la Volonté de Dieu» et à Le craindre, entendant surtout la parole qui dit que "chacun, soit esclave soit libre, recevra du Seigneur selon le bien qu'il aura fait».

VII

De celles qui ont contraint leurs esclaves de sacrifier pour elles.

Tandis que les hommes libres seront soumis à la pénitence pendant trois ans, parce qu'ils ont usé de subterfuge et parce qu'ils ont forcé "leurs compagnons dans le service de Dieu» à sacrifier, désobéissant par là à l'apôtre qui veut voir les maîtres agir de la même façon envers les esclaves, s'abstenant de menaces, "sachant, dit-il que nous avons, nous et eux, le même maître dans les cieux et qu'il n'y a point d'acception de personnes devant lui».

Si donc nous avons le même maître impartial, puisque "le Christ est tout et en tous, barbares et scythes, esclaves et hommes libres», ils doivent considérer ce qu'ils ont fait, en voulant sauver leur propre âme, eux qui poussèrent vers l'idolâtrie nos propres compagnons dans le service de Dieu, alors qu'eux-aussi pouvaient y échapper, si "on leur avait accordé ce qui leur revenait et l'égalité de traitement», comme le dit encore l'apôtre.

VIII

De ceux qui ont été livrés et ont failli, puis se sont présentés et ont repris le combat.

Quant à ceux qui ont été livrés et ont failli, puis d'eux-mêmes se sont présentés au combat en confessant qu'ils sont chrétiens, et ont été jetés en prison et soumis aux tortures, il est normal que le coeur tressaillant de joie nous les encourageons et les fassions participer à nos prières et à la communion du corps et du sang et à la consolation de nos visites, afin qu'avec encore plus d'élan ils combattent et se rendent eux-aussi dignes "de la couronne promise là-haut», Car "sept fois, dit l'Écriture, le juste tombera et se relèvera», Si tous ceux qui ont failli avaient agi de la sorte, ils auraient montré par là le repentir le plus parfait, provenant du fond de leur coeur.

IX

De ceux qui d'eux-mêmes se sont jetés dans le combat.

Avec ceux-là aussi, qui comme des somnambules se sont jetés sans réflexion dans le combat qui s'enflait et allait les entraîner en haute mer, et par là se sont attiré pour eux-mêmes l'épreuve de la tempête et de la grande houle, bien plus "ont allumé contre leurs frères les charbons du pécheur», il faut communier, puisque c'est au Nom du Christ qu'ils y sont entrés; bien qu'ils n'aient pas écouté ses paroles, lorsqu'il nous enseigne "de prier afin de ne pas entrer en tentation», et il dit encore dans la prière au Père : "ne nous laissez pas entrer en tentation mais délivrez-nous du malin».

Ils ignorent peut-être aussi les retraites si fréquentes du maître de maison et notre propre Maître devant ceux qui voulaient lui dresser des embûches, et parfois même "Il ne se présentait pas en public à cause d'eux»; et qu'à l'approche du temps de la passion Il ne S'est pas livré, Lui-même, mais Il attendit qu'on vînt à Lui avec des épées et des bâtons : "Il leur dit donc : comme si J'étais un brigand, vous êtes sortis avec des épées et des bâtons pour M'arrêter " et eux "Le livrèrent à Pilate». C'est à son exemple que se conformèrent ceux qui marchent selon ses intentions, se souvenant de ses divines paroles, par lesquelles Il nous exhorte dans nos persécutions et dit : "Tenez-vous sur vos gardes, car ils vous livreront aux tribunaux et vous battront de verges dans leur synagogues». Or, Il dit "ils vous livreront» et non pas : vous vous livrez vous-mêmes; "vous serez traînés, dit-Il devant les gouverneurs et devant les rois pour mon Nom ", et non point, vous vous traînez vous-mêmes.

Puisqu'Il veut même que nous fuyions d'un lieu à l'autre, lorsque nous sommes persécutés pour son Nom, comme nous l'entendons dire :

"Et lorsqu'on vous persécutera dans cette ville-ci, fuyez dans l'autre»; Il ne veut pas, en effet, que nous nous rendions volontairement dans le camp du diable et de ses satellites, afin de ne pas les rendre responsables d'un plus grand nombre de morts, en les forçant pour ainsi dire à s'endurcir encore plus dans le mal et opérer les oeuvres de mort : mais les laisser venir et se tenir sur ses gardes, veiller et prier afin de pas entrer en tentation. C'est ainsi qu'Etienne, marchant le premier sur ses traces, subit le martyre, saisi à Jérusalem par les gens iniques et emmené devant le sanhédrin, lapidé au Nom de Jésus, il fut glorifié pendant qu'il priait et disait : "Seigneur, ne leur imputez pas ce péché». C'est ainsi que Jacques, second après lui, arrêté par Hérode, eut la tête tranchée par l'épée. C'est ainsi que Pierre le chef des apôtres, arrêté et emprisonné et indignement traité, fut enfin crucifié à Rome. De la même manière aussi le fameux Paul, livré plus d'une fois et exposé au danger de mort, qui soutint de nombreuses luttes et se vanta de ses nombreuses persécutions et afflictions, eut la tête tranchée dans la même ville, lui-aussi; or celui-ci, énumérant ses raisons de se glorifier dit en propres termes, qu'à Damas on le descendit pendant la nuit dans une corbeille le long de la muraille et qu'il échappa ainsi des mains de celui qui voulait s'emparer de lui.

En effet ce qu'ils se proposaient en tout premier lieu c'était de porter la bonne nouvelle et d'enseigner la parole de Dieu, et exhortant les frères à "persévérer dans la foi» ils leur disaient entre autres que "c'est par beaucoup d'afflictions qu'il nous faut entrer dans le royaume de Dieu»; et ce faisant ils cherchaient "non leur propre avantage, mais celui du grand nombre, afin que beaucoup d'hommes soient sauvés». Certes, on pourrait leur en dire encore beaucoup pour les amener à agir selon la raison, "si le temps ne nous manquait pas d'en parler», comme dit l'apôtre.

X

Des clercs.

C'est pourquoi il n'est pas raisonnable que ceux du clergé, qui se sont livrés volontairement, ont failli puis repris le combat, restent désormais en fonction, vu qu'ils ont abandonné le troupeau du Seigneur et se sont fait blâmer, ce qu'aucun apôtre n'avait fait; car celui qui a vidé le calice de nombreuses persécutions et remporta de nombreuses couronnes dans les combats, le bienheureux apôtre Paul, bien qu'il sût "qu'il est de beaucoup préférable de s'en aller pour être avec le Christ ", conclut en disant : "Mais il est plus nécessaire, à cause de vous, que je demeure dans ce corps»; "considérant en effet non son propre avantage, mais celui du grand nombre, afin qu'ils soient sauvés», il a estimé plus nécessaire que son repos de rester avec les frères et de prendre soin d'eux; or il veut précisément "que celui qui enseigne soit dans sa fonction d'enseignement un modèle pour les fidèles».

Par conséquent ceux qui dans la prison prétendent à l'exercice de leur fonction de clerc, parce qu'après leur chute ils ont repris le combat, n'ont point de sens : comment réclament-ils ce qu'ils ont abandonné, alors qu'ils auraient pu être utiles aux frères en un temps pareil ? Tant qu'ils n'avaient pas failli, ils avaient une excuse pour leur action déraisonnable; mais une fois tombés, donnant l'impression qu'ils avaient agi par vanité, et s'étant fait blâmer, ils ne sauraient exercer désormais leurs fonctions.

Qu'ils recherchent donc plutôt à se conduire en toute humilité, renonçant à toute pensée de vanité; en effet la communion faite avec attention et pureté de conscience leur procurera le double effet : ne pas sembler s'en affliger, puisqu'ils cherchent de toute force à quitter les choses d'ici-bas, et ne pas fournir à d'autres, qui ont failli, le prétexte d'être abattus à cause de la pénitence imposée. Car ils se sont, plus que tout autre, couverts de honte et de raillerie, étant semblables à celui qui a mis les fondations et n'a pu achever la bâtisse : "car tous les passants, dit-il, se mettront à le railler, en disant : cet homme a mis les fondations de sa bâtisse, mais ne l'a pu achever».

XI

De ceux qui se sont livrés eux-mêmes et n'ont apostasié qu'à la suite de nombreuses tortures.

Car, ceux qui les premiers se sont lancés dans le bouillonnement de

la persécution, alors que présents au tribunal ils contemplaient les saints martyrs se hâter "vers la récompense de l'appel d'en haut ", poussés eux aussi par une émulation de bon aloi, ils se livrèrent eux-mêmes à ce martyre, témoignant par là d'un grand courage; surtout parce que, voyant défaillir ceux qui étaient traînés au supplice, eux, enflammés intérieurement et exhortés par une voix intérieure à combattre l'ennemi qui s'en enorgueillissait, ils se hâtèrent d'agir ainsi, "afin qu'il ne se croie pas sage» pour avoir vaincu par ruse, alors qu'il oubliait d'avoir été vaincu par ceux qui supportaient les tortures des peignes de fer et des fouets et la pointe de l'épée et les brûlures du feu et les immersions dans l'eau.

Et aux fidèles, qui nous demandent d'adresser à Dieu des prières et des supplications, il est juste de le leur accorder, tant pour ceux qui, dans la prison, ont été durement châtiés et ont défailli devant la faim et la soif, que pour ceux qui hors de la prison ont subi jusqu'au bout la torture des peignes de fer et des fouets, puis ont été vaincus par la faiblesse de la chair. En effet, il ne nuit aucunement à personne de compatir et de nous affliger avec ceux qui pleurent et gémissent sur la défaite au combat de leurs parents, leurs frères ou leurs enfants, sous la violente attaque du diable aux ruses malignes; car, nous savons que la foi d'autrui a procuré à certains les effets de la Bonté divine pour la rémission de leurs péchés, la santé du corps et la résurrection d'entre les morts.

Nous souvenant donc des nombreuses peines qu'ils avaient supportées auparavant au Nom du Christ et de leurs tribulations, vu que d'autre part ils regrettent et déplorent ce qu'ils ont commis en trahissant, par suite du manque de vigueur de leur corps réduit à l'état de cadavre; et de plus, parce qu'ils témoignent d'une vie irréprochable, nous nous unissons par la prière à leur parenté et nous demandons avec elle, que Dieu leur soit propice, par l'intercession de celui qui devint notre avocat auprès du Père, s'offrant en propitiation pour nos péchés : "Et si quelqu'un, dit-il, commit un péché, nous avons un avocat auprès du Père, Jésus Christ le Juste, et Il est, Lui, la propitiation pour nos péchés».

XII

De ceux qui ont donné de l'argent.

Quant à ceux qui ont donné de l'argent pour éviter les ennuis de toute sorte de mal, on ne peut leur en faire un grief; ils souffrirent en effet un dommage et une perte d'argent, pour ne pas endommager ou perdre leur âme; ce que d'autres n'ont pas fait, par mauvais attachement aux richesses, alors que le Seigneur dit : "A quoi sert à l'homme, de gagner le monde entier, s'il vient à endommager ou à perdre son âme ?" Et : "Vous ne pouvez servir Dieu et mammon».

Ils ont montré, en effet, plus que les autres, qu'ils servent Dieu, qu'ils ont haï et méprisé l'argent et accomplirent en cela aussi la parole de l'Écriture : "La rançon pour l'âme d'un homme, c'est sa propre richesse». Car nous lisons aussi dans les actes des apôtres que les hommes traînés à Thessalonique devant les magistrats à la place de Paul et de Silas, furent laissés libres après d'abondants cadeaux; car après les avoir bien accablés à cause du Nom de Jésus, et troublé le peuple et les magistrats, "ceux-ci, dit-il, se sont fait donner une forte caution par Jason et les autres et les relâchèrent; et aussitôt tes frères firent partir de nuit Paul et Silas pour Bérée».

XIII

De ceux qui ont fui.

Pour cette raison on ne saurait faire de reproches à ceux qui ont tôt abandonné pour sauver leur âme et s'enfuirent, si d'autres ont été arrêtés à cause d'eux; car à Ephèse aussi, au lieu de Paul on traîna au théâtre Gaïus et Aristarque, les compagnons de voyage de Paul; comme celui-ci voulait se présenter, au peuple, puisqu'à cause de lui précisément la sédition avait eu lieu, "parce qu'il avait persuadé et entraîné une foule de personnes à la vraie foi, les disciples, dit l'Écriture, ne le lui permirent pas; et même des magistrats de la province d'Asie, de ses amis, le firent prier de ne pas se rendre au théâtre».

Et si certains persistent à s'indigner contre ceux qui avec toute la sincérité de leur âme obéissent à l'Écriture, qui dit "Enfuis-toi pour sauver ta vie, ne regarde pas derrière toi», qu'on leurs rappelle le récit concernant Pierre le chef des apôtres, mis déjà en prison et confié à la garde de quatre escouades de quatre soldats; qui s'enfuit pendant la nuit et fut délivré des mains d'Hérode le tueur et de toute l'attente du peuple juif, sur l'ordre de l'ange du Seigneur : "Quand il fit jour, dit l'Écriture, il y eut une grande agitation parmi les soldats, ne sachant ce que Pierre était devenu; Hérode le fit rechercher et n'ayant pu le trouver, procéda à l'interrogatoire des gardes et ordonna de les mener au supplice»; or aucune accusation n'est portée contre Pierre à cause d'eux, car il leur était loisible, à eux-aussi, de s'enfuir à la vue de l'évènement.

De la même manière aussi auraient pu être sauvés tous les enfants de Bethléem et de ses environs, qui ont été tués par Hérode l'impie meurtrier à cause de l'unique enfant qu'il cherchait à faire périr; or, sur l'ordre du Seigneur encore celui-ci s'échappe, commençant dès lors à hâter le pillage et à être prompt au butin selon le nom que lui attribua le prophète, comme il est écrit : "Donne-lui pour nom : hâte-le-pillage, sois-prompt au butin; car avant que l'enfant sache crier : père, ou mère, il recevra la puissance de Damas et les dépouilles de Samarie à la face du roi d'Assyrie». C'est pourquoi les mages, en hommes déjà pillés et dépouillés, offrent à l'enfant leur adoration pleine de soumission et de vénération, en ouvrant leurs trésors et lui présentant de l'or, de l'encens et de la myrrhe, dons très opportuns et très convenables pour celui qui est roi et Dieu et homme; de là, la divine Providence aidant, ils ne voulurent plus retourner auprès du "roi d'Assyrie "; car "ayant été avertis, dit l'Écriture, par un songe, de ne pas retourner auprès d'Hérode, ils regagnèrent leur pays par un autre chemin». Alors le sanguinaire Hérode, "voyant qu'il avait été joué par les mages, fut fort en colère; et il envoya tuer tous les enfants de Bethléem et de ses environs, depuis l'âge de deux ans et au-dessous, d'après la date exacte que les mages lui avaient fait connaître». Avec eux il chercha à faire aussi périr l'autre enfant, né avant l'enfant en question, et ne l'ayant pas trouvé, il fit tuer Zacharie son père "entre le sanctuaire et l'autel», car l'enfant s'était échappé avec sa mère Elisabeth, ce dont ils n'encoururent aucun reproche.

De ceux qui furent forcés de sacrifier.

S'il y en a qui ont souffert grande violence et contrainte, qui ont reçu un mors dans la bouche et des chaînes et cependant persévérèrent fermement dans les dispositions de la foi et eurent les mains brûlées, alors qu'on les approchait malgré eux du sacrifice impie, comme me l'apprirent par écrit les bienheureux martyrs et d'autres frères dans le sacerdoce à propos des martyrs de Libye, ceux-là, surtout si les autres frères aussi en portent le témoignage, peuvent rester en fonction, prenant place parmi les confesseurs; il en sera de même de ceux qui réduits à l'état de cadavre par suite des nombreuses tortures furent incapables de parler ou de faire entendre un son ou de remuer, pour montrer leur résistance à ceux qui cherchaient vainement à leur faire violence, car ils ne consentirent point à leur abomination, comme je l'ai entendu précisément dire encore à des frères dans le sacerdoce.

Parmi les confesseurs prendra aussi place n'importe qui se conduit à l'exemple de Timothée, obéissant lui aussi à celui qui dit : "Recherche la justice, la piété, la foi, l'amour, la patience, la douceur; combats le bon combat de la foi; saisis la vie éternelle à laquelle tu as été appelé et en vue de laquelle tu as fait cette belle confession de foi en présence de plusieurs témoins».

DU MEME EXTRAIT DU SERMON SUR LA PAQUE

XV Du jeûne du mercredi et du vendredi.

On ne saurait nous reprocher d'observer les mercredi et vendredi, jours auxquels la tradition nous prescrit avec raison de jeûner : le mercredi a cause du conseil, tenu par des Juifs en vue de la trahison du Seigneur, le vendredi, à cause de sa passion pour nous. Car, le dimanche nous fêtons un jour de joie à cause de celui qui ressuscita ce jour-là, pendant lequel nous ne plions pas non plus les genoux, selon la tradition reçue.

DE SAINT ATHANASE ÉVÊQUE D'ALEXANDRIE

LETTRE AU MOINE AMMOUN

1

Du flux séminal.

Toutes les oeuvres de Dieu sont bonnes et pures, car le Verbe de Dieu n'a rien créé d'inutile ou d'impur, «puisque nous sommes le parfum du Christ parmi les rachetés», selon l'apôtre,

Mais, parce que les flèches du diable sont nombreuses et variées et qu'il provoque des inquiétudes chez les personnes à la foi la plus intègre et met un obstacle à l'ascèse habituelle des frères, semant en eux des pensées d'impureté et de souillure, eh ! bien ! dissipons en peu de mots, avec la grâce du Sauveur, cette erreur aussi du malin et faisons courage aux gens simples.

«Tout est pur aux pures, tandis que chez les impurs et la conscience et tout leur être sont souillés». J'admire l'astuce du diable : tout en étant lui-même corruption et peste, il suggère des pensées en apparence pures, et tout cela n'est qu'une embûche plutôt qu'une épreuve; en effet, dis-je, dans le but de distraire les moines de la salutaire méditation d'usage et de paraître maître en cette matière, il remue ces sortes de bourdons, qui ne produisent rien d'utile à la vie, sinon des discussions et des bavardages à laisser de côté. Quel péché ou quelle impureté comporte, dites-moi, à homme cher et très pieux, l'écoulement naturel de la semence ? C'est tout comme si l'on voulait imputer à crime les morves qui coulent du nez et la salive de la bouche, nous pourrions même dire plus, les excréments du ventre, qui sont nécessaires à la vie de tout être vivant ! De plus, si nous croyons que «l'homme est une oeuvre des Mains de Dieu», selon les divines Écritures, comment par une puissance si pure aurait pu être produite une oeuvre souillée ?

Et, si «nous sommes de la race de Dieu», selon les saints actes des apôtres, nous n'avons rien d'impur en nous; en effet, nous ne sommes souillés que lorsque nous tombons dans la très grande puanteur du péché; par contre, lorsqu'un écoulement naturel de semence a lieu, alors, nous le subissons, comme les autres écoulements cités plus haut.

Mais puisque ces gens, qui veulent uniquement s'opposer à l'expression de la vérité ou plutôt aux oeuvres de Dieu, citent même, bien à tort, un texte évangélique : que «ce n'est pas ce qui entre qui souille l'homme, mais ce qui sort de lui», il est nécessaire de réfuter aussi cette sottise qu'est la leur, nous ne saurions en effet nommer cela un argument. Et tout d'abord, ils déforment les saintes Écritures, puisque leur ignorance leur enlève toute solidité dans leur connaissance. Or, voici le sens de la divine parole; vu que certaines gens hésitaient, comme le font eux-aussi, à propos d'aliments, Lui, pour remédier à leur ignorance, ou plutôt pour rendre publique leur erreur, dit : «Ce n'est pas ce qui entre dans l'homme, qui souille l'homme, mais ce qui sort de lui»; et Il ajoute ensuite d'où cela sort : «du coeur»; il sait en effet, que là se trouvent les mauvais trésors des pensées profanes et les autres péchés. Plus brièvement encore l'apôtre, à qui cela fut enseigné, dit : «un aliment ne saurait vous rendre digne d'être présenté à Dieu»; et l'on pourrait dire avec raison dans notre cas, un écoulement naturel ne saurait vous

rendre digne d'être présenté au châtement. Les médecins aussi, (se laissera-t-on convaincre par des arguments des gens du dehors?), ajouteront aussitôt pour justifier notre dire qu'à l'être vivant ont été donnés des canaux de sorties nécessaires à rejeter les déchets au fur et à mesure de la nutrition des membres de chacun de nous : ainsi les déchets de la tête, que sont les cheveux et les humeurs qui coulent de la tête; ainsi les évacuations du ventre et donc aussi le déchet en question du canal séminal. Quel péché y a-t-il là, au nom de Dieu, ô vieillard très aimé de Dieu, puisque le Seigneur Lui-même, Créateur de l'être vivant, a voulu et a fait les parties du corps avec de tels canaux de sortie ?

Mais, puisqu'il faut prévenir les objections de gens malins, car ils pourraient dire : «alors l'usage non plus n'est pas un péché, puisque les organes ont été créés par le Créateur», nous leur fermerons la bouche sur ce point, en leur demandant: de quel usage parlez-vous ? de l'usage légitime, que Dieu d'une part a permis en disant : «Croissez et multipliez-vous et remplissez la terre»; que l'apôtre d'autre part a admis, en disant : «Le mariage est honorable et la couche nuptiale sans souillure» ? ou bien l'usage que l'opinion publique admet, et qui n'est qu'un usage clandestin et adultérin ? Car, même pour les autres actes de la vie nous constaterons ces différences d'appréciations, selon les circonstances où ils ont lieu; par exemple, il n'est pas permis de tuer, mais faire périr en guerre ses adversaires est légitime et louable; c'est ainsi que sont jugés dignes des plus grands honneurs, ceux qui se sont distingués en guerre et l'on leur élève des stèles et l'on proclame leurs hauts faits; d'où le même acte est dans telle circonstance et dans tel temps interdit, et dans une autre circonstance et en temps opportun autorisé et excusé. La même raison vaut aussi pour l'union charnelle.

«Bienheureux celui qui libre de tout joug dans sa jeunesse, n'a usé de son corps que pour procréer des enfants»; mais si c'est pour la débauche, la châtement qu'écrit l'apôtre attend «les fornicateurs et les adultères». Il y a, en effet, à ce propos deux voies en cette vie : l'une modérée et conforme à la vie ordinaire, je veux dire le mariage, l'autre angélique et insupérable, la virginité; si quelqu'un a choisi celle de ce monde, c'est-à-dire le mariage, il ne saurait encourir quelque reproche, mais ne recevra pas autant de grâces; il en recevra cependant, puisqu'il porte lui aussi du fruit, celui du «trente pour un»; mais si quelqu'un a embrassé la chaste et surhumaine voie, bien qu'elle soit rude bien au delà de la première, et difficile à gravir, elle comporte cependant des grâces plus merveilleuses, car elle produit normalement le fruit parfait, celui du cent pour un. Par conséquent, leurs questions impures et mauvaises ont déjà reçu leurs propres solutions, résolues qu'elles sont depuis longtemps par les divines Écritures.

Soutenez donc, cher père, les troupeaux que vous dirigez, en les exhortant avec les enseignements de l'apôtre, en les charmant avec ceux de l'évangile, en les conseillant avec ceux des psaumes et disant : «Vivifiez-moi selon votre parole»; or «sa parole», c'est de l'adorer d'un coeur pur; le même prophète savait cela et l'applique pour ainsi dire à soi, en disant : «créez en moi un coeur pur, mon Dieu» afin que des pensées impures ne me troublent point; et David ajoute: «et soutiens-moi de ton Esprit tout-puissant», afin que, si jamais des pensées me troublaient, une force venant de Toi me soutienne, en étant pour moi comme un contre-fort de soutènement. Donnez-leur ces conseils et d'autres semblables et dites à ceux qui se laissent difficilement convaincre par la vérité : «J'enseignerai aux iniques vos voies»; et confiant dans le Seigneur, que vous arriverez à les convaincre de s'abstenir d'un tel vice, chantez : «et les impies se convertiront à Toi».

Puissent les esprits mal tournés qui s'adonnent à de telles questions cesser de se fatiguer en pure perte, et que ceux dont la simplicité les fait hésiter soient affermis par l'esprit tout puissant. Et vous qui possédez en toute certitude la vérité, gardez-la irréfragable et immuable dans le Christ Jésus notre Seigneur, avec qui gloire et domination soient rendues au père avec le saint esprit dans les siècles.

Amen.

DU MÊME EXTRAIT DE LA 39^e LETTRE PASCALE

II

Des divines Écritures.

Or, nous avons mentionné les hérétiques comme des gens morts, et nous-mêmes, comme ceux qui possèdent pour leur salut les saintes Écritures; et je crains, comme l'écrit Paul aux Corinthiens, qu'un petit nombre ne se laissent égarer par l'astuce des hommes, loin de la simplicité et de la pureté des Écritures, et ne se mettent désormais à en lire d'autres, appelées apocryphes, se laissant induire en erreur par leur homonymie avec les livres authentiques; supportez, je vous en prie, que je vous rappelle par écrit pour la nécessité et le bien de l'Église, ce que vous savez déjà. Et avant de commencer ce rappel, pour excuser ma hardiesse je me servirai de la formule de l'évangéliste Luc, en disant moi aussi : «Puisque certains ont essayé de composer ce que l'on nomme les apocryphes et de les mélanger avec l'Écriture inspirée de Dieu, que nous connaissons telle que l'ont transmise à nos pères ceux qui au début furent les témoins oculaires et les ministres du Verbe, il m'a semblé bon à moi aussi, exhorté, par de vrais frères et connaissant bien la Tradition, d'exposer la série des livres inscrits sur le catalogue officiel, transmis par la Tradition, et reçus comme venant de Dieu; ainsi, celui qui fut trompé, pourra condamner ses séducteurs, et celui qui est resté pur de tout erreur, se réjouira de se le voir à nouveau rappeler.

Il y a donc en tout vingt-deux livres de l'ancien Testament, autant sont, en effet les lettres de l'alphabet hébreu, comme je l'ai entendu dire.

Voici l'ordre dans lequel ils se suivent et le nom de chacun d'eux : d'abord la Genèse; puis l'Exode; puis le Lévitique; après celui-ci les Nombres, ensuite le Deutéronome; à leur suite se trouvent : Josué fils de Navé; et les Juges; et après cela, Ruth; et de nouveau suivent les quatre livres des Rois, dont le premier et le second comptent pour un livre, et le troisième et le quatrième également pour un livre; après cela le premier et le second livre des Paralipomènes, comptant également pour un seul livre; ensuite les premier et second livres d'Esdras, également comptant pour un livre; après ceux-là le livre des Psaumes; ensuite les Proverbes; puis l'Ecclésiaste; et le Cantique des Cantiques; de plus, il y a aussi Job; et après, les Prophètes, les douze comptant pour un livre, puis Isaïe, Jérémie et avec celui-ci Baruch, les Lamentations et la Lettre; et après celui-ci Ezéchiel et Daniel. Ici s'arrête l'ancien Testament.

Il ne faut pas hésiter de nommer aussi les livres du nouveau Testament. Ce sont en effet : les quatre évangiles, selon Matthieu, selon Marc, selon Luc, selon Jean; puis, après ceux-là, les Actes des apôtres, et les épîtres appelés catholiques, écrites par les apôtres, au nombre de sept que voici : une de Jacques, deux de Pierre, puis trois de Jean et après cela, une de Jude; de plus il y a quatorze épîtres de l'apôtre Paul, inscrites dans l'ordre suivant :

une aux Romains, puis deux aux Corinthiens, après cela aux Galates, et puis aux Éphésiens, ensuite aux Philippiens, et aux Colossiens, après cela deux aux Thessaloniens, et celle aux Hébreux et aussitôt deux à Timothée, une à Tite et la dernière, celle à Philémon, et encore l'Apocalypse de Jean.

Ce sont là les sources du salut, au point que l'homme assoiffé peut puiser à satiété les paroles qui s'y trouvent; par eux seuls la doctrine de la piété peut être annoncée; que personne ne leur ajoute, ni leur enlève quoi que ce fût. C'est à leur occasion que le Seigneur faisait des reproches aux Sadducéens, en disant : «Vous faites erreur, ne connaissant point les Écritures», et qu'il exhortait les Juifs : «Scrutez les Écritures, car ce sont elles qui rendent témoignage à mon égard».

Mais pour plus d'exactitude je suis obligé d'ajouter ceci aussi à ma lettre, qu'il y a d'autres livres en dehors de ceux-là, qui ne sont pas inscrits sur le catalogue officiel, mais que l'usage reçu des pères a prescrit de lire aux candidats qui veulent recevoir l'enseignement catechétique de la vraie religion; la Sagesse de Salomon et la Sagesse de Sirach et Esther et Judith et Tobie et celle qu'on appelle la Doctrine des apôtres et le Pasteur.

Cependant, mes chers, ni parmi les livres inscrits au catalogue ni parmi les livres à lire, il n'est fait nulle part mention d'aucun apocryphe; ce sont là des inventions des hérétiques, qui les ont écrits quand ils ont bien voulu, puis les ont dotés et enrichis d'années, afin d'avoir, en les produisant comme des écrits antiques, une apparence de vérité pour tromper ainsi les gens à la foi intègre.

DU MÊME A RUFINIEN ÉVÊQUE

III

De ceux qui se laissèrent entraîner par nécessité dans l'hérésie sans s'y être pervertis.

Au seigneur notre fils et très désiré comministre Rufinien, Athanase donne le salut dans le Seigneur.

Vous, pour votre part, vous écrivez ce qui convient à un fils bien-aimé à l'égard de son père; venu à moi par votre lettre je vous ai embrassé, mon très désiré entre tous Rufinien. Moi aussi j'aurai pu vous écrire comme à un fils, avec introduction, corps de lettre et salutations finales, mais je me suis retenu, afin que la recommandation et le témoignage ne se fassent pas connaître par une lettre, puisque «c'est vous qui êtes une lettre de recommandation pour moi, selon l'Écriture, lettre connue et lue dans notre cœur». C'est donc dans cette disposition, oui, croyez-le, que je m'adresse à vous et que je vous exhorte d'écrire; en faisant cela vous ne me donnerez pas une petite joie, mais une grande. Puisque donc avec zèle pour le bien et pour la discipline ecclésiastique, ce qui encore s'harmonise avec votre piété, vous nous interrogez sur ceux qui furent entraînés par la nécessité dans l'hérésie sans s'y pervertir, et vous avez voulu que je vous écrive ce qui fut décidé sur leur compte dans les assemblées d'évêques et partout

ailleurs, sachez, non très désiré seigneur, que dès la fin de la persécution un synode a eu lieu ici auquel assistèrent des évêques des autres territoires; il y en eut aussi un autre, tenu par nos comministres qui habitent la Grèce, et même un autre, par ceux d'Espagne et de la Gaule. Et ils ont décidé ce qui fut décidé ici et partout ailleurs, qu'aux faillis qui ont été les chefs de l'impiété on accordera le pardon, s'ils se repentent, mais qu'on ne leur donnera pas de place dans le clergé; tandis qu'à ceux qui n'ont pas été les maîtres de l'impiété, mais furent entraînés par force et sous la contrainte, on décida d'accorder le pardon et de leur laisser une place dans le clergé; surtout parce qu'ils présentent une excuse plausible et que leur geste semble avoir eu lieu par mesure de prudence; ils affirment en effet qu'ils ne s'étaient point convertis à l'impiété, mais que, pour éviter que des hommes très pervers ne s'établissent dans les Églises et les corrompent, ils ont préférés plutôt de céder à la force et d'en supporter le poids, plutôt que de voir périr leurs peuples.

Leur dire nous semble à nous aussi plausible, puisqu'ils portent pour excuse qu'Aaron, le frère de Moïse, a coopéré à l'apostasie du peuple et donna comme excuse, qu'il fit cela afin que le peuple ne restât pas pour toujours idolâtre, en retournant en Egypte; en effet, il semblait bien plausible, qu'en restant au désert ils auraient la possibilité de renoncer à l'impiété, tandis qu'en retournant en Egypte, ils empireraient et augmenteraient leur impiété. Pour cette raison on excusera leur admission dans le clergé; car, à ceux qui furent trompés ou contraints on accorde le pardon.

Voilà ce que je me permets de dire à votre piété, espérant que votre religiosité admettra nos avis et ne condamnera pas comme déserteurs ceux qui ont communié avec les hérétiques sous de telles conditions. Daignez aussi les faire lire au clergé et au peuple de votre juridiction, afin qu'en en prenant eux-aussi connaissance, ne vous reprochent pas votre attitude vis-à-vis d'eux; il ne convient pas, en effet, que je leur écrive moi-même, puisque votre piété peut leur faire connaître notre sentiment à l'égard des faillis et ajouter tout ce qui ferait défaut à notre lettre.

Nous remercions le Seigneur de vous avoir comblé des dons de la parole et de la science.

Que ceux qui se repentent anathématisent nommément l'hérésie d'Eudoxe et d'Euzoïos; car ce sont eux, qui désormais reprenant le blasphème, que le Christ est une créature, s'inscrivirent comme les chefs de l'hérésie arienne; et qu'ils confessent aussi la foi proclamée par les pères à Nicée, ne plaçant aucun autre synode au dessus de ce concile. Saluez la fraternité qui est avec vous; la nôtre vous salue dans le Seigneur.

DU MEME A ANTIOCHUS

IV

Qu'il ne faut pas communier avec les hérétiques.

Question : Si un homme est surpris par le temps de la fête pascale dans une région, où l'on ne trouve pas la possibilité de communier dans une église catholique, que doit-il décider en vue de la fête pascale : communier chez les hérétiques, ou non ?

Réponse : Si grande et sévère est la condamnation d'un homme, pour avoir délaissé sa propre femme et pris une autre, même s'il se trouve hors de son pays, combien plus grande sera-telle pour avoir trahi la vraie foi et communié avec les hérétiques ? De même que les gens qui veulent vendre leurs marchandises, quelle que soit la prolongation de leur séjour en pays étranger qui en résulte, ne condescendent point à recevoir une monnaie d'une autre frappe que celle de la frappe impériale, de même doit-on aussi raisonner à propos de la communion au Corps du Christ.

Gardons-nous de toutes nos forces de recevoir des hérétiques la communion ou de la leur donner : «Ne donnez pas les choses saintes aux chiens, dit le Seigneur, et ne jetez pas vos perles devant les pourceaux», afin de ne pas participer à leur loi perverse et à leur condamnation. En effet, si la communion nous unit totalement au Christ, elle nous unit aussi totalement les uns aux autres ; et nous nous unissons par l'intention à tous ceux qui communient avec nous; car c'est par l'intention que se fait une telle union et elle n'a point lieu sans notre consentement, «puisque nous sommes tous un seul corps, du fait même que nous participons au même pain», comme le dit le divin apôtre.

DE SAINT ATHANASE

LES MARIS QUI ONT COMMERCE AVEC LEURS FEMMES NE DOIVENT PAS RECEVOIR LES DIVINS SACREMENTS SANS EXAMEN DE CONSCIENCE PRÉALABLE

V

Que les maris qui ont commerce avec leurs femmes ne doivent pas recevoir les divins sacrements sans examen de conscience préalable.

Comme il y en a qui, après avoir eu commerce charnel avec leurs femmes, s'approchent le jour même, sans s'en faire scrupule, des terribles mystères du Corps immaculé et du Sang vivificateur du Christ notre Dieu, qu'ils écoutent ce qui est contenu dans la divine Écriture à ce sujet et qu'ils agissent ensuite comme bon leur semblera.

«Et Moïse dit au peuple : Préparez-vous; pendant trois jours n'approchez point vos femmes». Or, Moïse ordonna cela sur le commandement de Dieu. Si donc pour entendre seulement la

Voix du Seigneur une purification de tant de jours fut ordonnée, combien plus serait-il convenable de l'observer à présent, où l'on devra recevoir le Corps immaculé même de Dieu ?

De même encore du premier livre des Rois : «Le prêtre répondit à David, en disant : Je n'ai pas de pains non-benits sous la main, ils sont tous sanctifiés; si les jeunes-gens se sont abstenus du commerce d'avec leurs femmes, ils pourront en manger.

David répondit au prêtre et lui dit : De nos femmes, nous nous sommes abstenus hier et avant hier; du fait de mon départ tous les jeunes gens sont purs. Alors Abimélech leur donna les pains de la proposition». Si pareille exigence était proposée au temps «de l'ombre», c.-à-d, de l'ancien Testament, en sorte qu'un homme uni à sa femme n'eût pas le droit de manger les pains de la proposition, de beaucoup et incomparablement inférieurs aux mystères vivificateurs du Corps immaculé et du Sang du Christ, le vrai Dieu, combien plus purs ne devons nous pas être au temps «de la grâce», où nous sommes obligés à une vie plus parfaite, lorsque nous sommes sur le point de participer aux sacrements qui inspirent une telle sainte frayeur ?

LETTRE A ADRIEN PAPE DE L'ANCIENNE ROME

de saint Taraise le très saint patriarche de Constantinople la nouvelle Rome

Qu'il ne faut pas faire d'ordination pour de l'argent.

Au tout saint et bienheureux frère et comministre Adrien, pape de l'ancienne Rome, Taraise indigne évêque donne le salut dans le Seigneur.

A maintes reprises et sous maintes formes l'évangile, les apôtres et les pères nous enseignèrent d'avoir une conduite exempte de cupidité dans l'exercice de la dignité pontificale, et de ne point chercher d'amasser de l'or ou de l'argent ou de nous approprier quoi que ce fût, à l'occasion de l'ordination de n'importe quel clerc, ainsi que nous allons le prouver par les citations ci-après, tirées des divines paroles de l'écriture et des enseignements des pères. En effet, ceux qui imposent les mains sont des serviteurs de l'Esprit saint, non pas des vendeurs de l'Esprit saint; car, puisqu'ils reçoivent gratuitement le don de l'Esprit, ils le donneront aussi gratuitement à ceux qui le reçoivent d'eux, déclarèrent ceux qui apprirent cette libéralité de la bouche du Seigneur; et si quelqu'un est reconnu coupable de l'avoir acheté à prix d'or, un tel est déclaré déchu du rang sacerdotal; car bien qu'il ait reçu en partage le nom de prêtre, cependant ce titre est démenti par la réalité : "Personne, en effet, ne peut servir Dieu et mammon", comme nous l'apprirent les évangiles.

Or, comme nous avons entendu Dieu nous disant par la voix du prophète : "O prêtres, parlez au coeur de Jérusalem", et de nouveau menaçant et disant : "Si la sentinelle a vu venir l'épée et n'a pas sonné du cor, si bien que le peuple n'a pas été alerté, et que l'épée survient et fait chez eux une victime, je demanderai compte de son sang à la sentinelle"; par crainte de la condamnation que mérite le silence, nous faisons la présente déclaration aux pasteurs des églises de notre région, afin de pouvoir en toute liberté dire avec le divin apôtre : "Nous sommes innocents du sang" de ceux qui transgressent les prescriptions canoniques, et encore plus, du sang de ceux qui ont conféré ou reçu les ordres contre l'argent, vu que Pierre le divin apôtre, dont votre sainteté confraternelle a reçu le siège en partage, a condamnée tous ceux-là en la personne de Simon le magicien. Pour cette raison nous n'hésitons pas d'annoncer la vérité, en fidèles observateurs et gardiens des décisions canoniques des saints et glorieux apôtres et de nos pères de sainte mémoire, et nous avons en abomination toute transgression en cette matière.

Or, votre confraternelle sainteté pontificale, qui préside selon la Tradition et la Volonté de Dieu à l'exercice de la charge épiscopale, possède une gloire proclamée par tous; car le premier et grand pontife, le Christ notre Dieu a dit par la bouche du prophète : "Je le jure par Moi-même, je glorifierai ceux qui Me glorifient". Mais savez-vous, "à homme des désirs" de l'esprit, que l'hérésie impie de Macédonius et des pneumatomaques, ses disciples, est de beaucoup plus supportable ? Car ils avaient, eux, déclaré dans leur délire que le saint Esprit est créature et esclave de Dieu le Père, tandis que ceux-ci font de lui, pensent-ils, l'esclave d'eux-mêmes, puisque le maître peut vendre à volonté ce qu'il possède, soit un esclave, soit une autre de ses propriétés, et de même, l'acheteur aussi, désireux d'être le maître de l'objet acheté, l'acquiert à prix d'argent. A tel point déshonorent le saint Esprit ceux qui commettent cet acte illicite, péchant à l'égal de ceux qui blasphémèrent en prétendant que le Christ chassait les démons avec l'autorisation de Béalzebub ! ou même, pour dire plus vrai, ils ressemblent au traître Judas, qui vendit le Seigneur à prix d'argent aux Juifs déicides; or, comme le saint Esprit est consubstantiel au Christ notre Dieu, ils auront, cela est évident, de toute façon le même sort que lui. Mais, si le saint Esprit ne peut être objet de vente, et il est évident qu'il ne l'est en aucune façon, sans contredit ils n'ont pas en eux la grâce du saint Esprit, c.-à.-d. la charge pontificale, et s'ils ne l'ont pas reçue, ils ne la possèdent pas non plus.

Qu'ils se rappellent saint Pierre parlant comme il suit à celui qui a fait cela : "Vous n'avez point de part ni de droit dans cette affaire". Si en effet la dignité sacerdotale est objet de vente, alors, selon eux est inutile chez eux l'honnêteté dans le gouvernement de la vie de chacun et la conduite pure et vertueuse; inutile aussi selon eux l'enseignement de Paul le divin apôtre :

"il faut que l'évêque soit irréprochable, prudent, modeste, capable d'enseigner, sobre, circonspect, attaché à la catéchèse reçue de la parole de la foi, afin d'être capable d'enseigner selon la saine doctrine et de réfuter ceux qui y contredisent". Tout cela est bien loin de celui qui vend ou achète la dignité sacerdotale. Or, les citations ci-après des textes sacrés déclarent par le fait même privé totalement du sacerdoce celui qui a jamais donné ou reçu quelque chose à n'importe quel moment, soit avant l'ordination, soit après l'ordination, soit même pendant l'ordination, vu que recevoir c'est recevoir quel qu'en soit le temps; elles annulent aussi toutes les nominations aux charges d'église faites pour de l'argent.

I. Canon des saints apôtres, 29e.

Si un évêque a obtenu sa dignité à prix d'argent, de même qu'un prêtre ou un diacre, qu'il soit déposé, lui, et aussi celui qui l'a ordonné, et totalement exclu de la communion, comme le fut Simon le magicien par moi, Pierre.

2. Des actes des apôtres

Lorsque Simon vit que l'imposition des mains par les apôtres donnait le saint Esprit, il leur offrit de l'argent et dit : "Donnez-moi ce pouvoir, à moi aussi, pour que ceux à qui j'imposerai les mains reçoivent le saint Esprit". Mais Pierre lui répondit : "Maudit soit ton argent, et toi-même aussi, puisque tu as cru pouvoir acheter à prix d'argent le don de Dieu ! Tu n'auras ni part ni droit dans cette affaire, car ton coeur n'est pas pur devant Dieu. Repens-toi plutôt de ton méfait et prie Dieu qu'il veuille bien te pardonner cette pensée de ton coeur. Car, je vois que tu es en plein fiel d'amertume et prisonnier de l'iniquité".

3. Du troisième livre des Rois.

Jéroboam ne se détourna point de son iniquité et il s'appliqua à installer pour les hauts lieux des prêtres choisis parmi le peuple; celui qui le désirait lui remplissait la main de présents et devenait prêtre des hauts lieux. Cette pratique fut pour la maison de Jéroboam comptée comme un péché et causa sa destruction et son extermination de la face de la terre.

4. Du quatrième livre des Rois, au sujet de la lèpre de Giézi.

Alors Nééman retourna chez Elisée, lui et toute sa suite; il entra et se présentant à lui, il dit : "Je reconnais désormais qu'il n'y a point de Dieu sur la terre sauf en Israël; et maintenant accepte ce présent de ton serviteur", Elisée répliqua : "Par la vie du Seigneur que je sers, je n'accepterai rien". Il le pressa d'accepter, mais lui, refusa.

Et peu après :

Et Giézi, le serviteur d'Elisée, se dit : "Voilà que mon maître ménagea Nééman le Syrien, refusant d'accepter de sa main ce qu'il a apporté; par la vie du Seigneur, je courrai après lui et j'obtiendrai quelque chose de lui". Et Giézi s'élança sur les pas de Nééman.

Et peu après :

Et Nééman dit : "Veuille accepter un talent d'argent", Et il prit deux talents d'argent dans deux sacs et deux vêtements d'apparat.

Et peu après:

Elisée lui dit : "D'où viens-tu Giézi ?".

Giézi dit : "Ton serviteur n'est allé nulle part".

Elisée lui répliqua : "Mon esprit n'était-il pas avec toi ? je sais que l'homme a sauté de son char à ta rencontre; et voici que tu as reçu l'argent, voici que tu as reçu les vêtements, et tu t'en achèteras des vergers et un champ d'oliviers et un vignoble et des brebis et des boeufs et des serviteurs et des servantes; et la lèpre de Nééman va s'attacher à toi et à ta descendance pour toujours".

Et Giézi sortit de chez Elisée couvert d'une lèpre blanche comme la neige.

5. De saint Basile, extrait du commentaire d'Isaïe.

Il leur donna la loi pour aide, ainsi pourront-ils dire : "il n'en est pas comme de la parole du ventriloque, on ne peut faire des présents pour l'avoir".

Cette loi ne ressemble point à l'oracle du ventriloque, car elle n'a pas été inventée, comme ces oracles, pour la tromperie, mais au contraire elle enseigne la vérité; et puis, ceux-là prononcent leurs oracles pour de l'argent, - c'est là en effet le comble du ridicule, que les victimes de la tromperie leur donnent de l'argent pour prix du mensonge -, tandis que cette parole, c.-à-d, la parole de la loi, n'est pas telle, qu'on puisse faire des présents pour l'avoir; personne ne vend le don gratuit de la grâce : "Ce que vous avez reçu gratuitement, dit l'Écriture, donnez-le gratuitement". Ne voyez-vous pas comment Pierre s'indigna contre Simon, qui offrit de l'argent pour avoir la grâce de l'esprit ? "Maudit soit ton argent, et toi-aussi, puisque tu as cru pouvoir acheter à prix d'argent le don de Dieu". La parole de l'évangile n'est donc pas semblable aux oracles des ventriloques qui se vendent; que pourrait-on en effet donner d'équivalent en échange ? Écoutez David qui se demande et dit : "Que rendrai-je au Seigneur pour tout ce qu'il m'a donné ?". Il n'est donc pas possible de faire des présents dignes de la grâce qu'elle nous procure; il n'y a qu'un digne présent, de garder fidèlement le don; celui qui vous a donné le trésor n'exige pas que vous payiez un prix pour le don, mais que vous ayez une vigilance digne de ce qui vous fut donné.

6. Du même, extrait de la lettre à ses suffragants, de ne pas conférer l'ordination contre de l'argent.

Ils croient ne pas pécher, du fait de ne pas recevoir de l'argent dès avant l'ordination, mais d'en recevoir après l'ordination; or, recevoir c'est recevoir quel qu'en soit le temps. Je vous prie donc de renoncer à ce revenu ou plutôt à ce moyen d'aller en enfer et de ne pas vous rendre indignes d'accomplir les saints mystères, en ayant les mains souillées par de tels revenus.

7. De la vie de saint Jean Chrysostome.

Il se présenta celui qui valut à nous tous évêques de si longs discours, Eusèbe, l'accusateur des autres six évêques, réclamant d'être admis à la communion. Quelques évêques s'y opposèrent : il ne fallait pas l'admettre, comme calomniateur. Alors il se mit à supplier en disant : "Puisque la plus grande partie des actes du procès a déjà été examinée pendant deux ans et que le procès a été renvoyé jusqu'à l'audition des témoins, je prie votre piété de m'accorder de produire aussitôt ces témoins; car, bien qu'Antonin qui reçut l'argent et fit les ordinations soit déjà décédé, cependant, ceux qui le donnèrent et furent ordonnés sont encore en vie. Les évêques présents à l'assemblée accordèrent qu'on procédât à l'examen de l'affaire. On préluda par la lecture des protocoles déjà consignés. Les témoins firent leur entrée; les six qui ont donné de l'argent et furent ordonnés entrèrent à leur tour. Au début ils nièrent le fait; mais devant l'insistance des témoins dont les uns

étaient des laïcs, d'autres des prêtres, sur qui ils comptaient, paraît-il, comme certains sur des femmes, d'abord ils nièrent; mais comme les témoins les reprenaient, en leur rappelant lieux et circonstances et détaillant les diverses espèces de gages remis et les lieux et les circonstances et la quantité de ces gages, alors leur conscience n'étant plus bien rassurée, sans y avoir été bien pressés, ils confessèrent d'eux-mêmes : "nous avons donné de l'argent, c'est entendu, et nous sommes devenus ce que nous sommes, parce que nous croyions que tel était l'usage, afin de nous voir libérés du service de l'état; et maintenant nous vous prions de rester, si la loi divine le permet, dans nos fonctions ecclésiastiques, sinon, qu' au moins nous reprenions l'or que nous avons donné; car nous avons dû donner des bijoux de nos femmes". Alors Jean fit au synode la promesse : "Du tribunal public je les ferai libérer, moi, avec l'aide de Dieu, en le demandant à l'empereur; quant à vous, donnez l'ordre qu'ils reçoivent des héritiers d'Antonin ce qu'ils avaient donné". Le synode ordonna donc qu'ils recevraient bien des héritiers d'Antonin l'or et qu'ils communieraient à l'intérieur du sanctuaire, mais qu'ils cesseraient d'exercer les fonctions sacerdotales, de peur qu'en leur pardonnant, on n'établît l'usage judaïque ou égyptien, de vendre et d'acheter le sacerdoce; on dit en effet que ce fléau de soi-disant patriarche des Juifs change chaque année ou tous les deux ans les chefs de synagogue pour amasser de l'argent et de même, son émule, le patriarche des Égyptiens, afin que s'accomplît la parole du prophète : "Ses prêtres prononcent leur sentences de juge, quand on leur fait des présents; et ses prophètes vaticinent contre de l'argent".

8. Des canons des six-cent-trente saints pères, réunis à Chalcédoine, canon 2.

Si un évêque fait une ordination à prix d'argent et met à l'encan la grâce sans prix, et ordonne pour de l'argent un évêque ou un chorévêque ou un prêtre ou un diacre ou quelqu'un de ceux inscrits au catalogue des clercs, ou nomme à prix d'argent un économiste ou un avoué ou un tuteur d'église ou en général quelqu'un de la curie, poussé par un bas sentiment de lucre, celui qui entreprend une telle chose, s'expose, si le fait est prouvé, à perdre son propre grade, et celui qui a été ordonné de cette manière ne tirera aucun profit de l'ordination ou de la promotion, mais perdra la dignité ou la place acquise ainsi à prix d'argent, Si de plus quelqu'un s'est entremis pour ce commerce honteux et prohibé, il devra, s'il est clerc, déchoir de son grade, et s'il est laïc ou moine, être frappé d'anathème.

9. De la lettre encyclique de Gennade, le très saint archevêque de Constantinople, et du synode réuni auprès de lui.

Qu'il soit donc, et il l'est déjà, excommunié et déchu de toute dignité et fonction ecclésiastique et soumis à la malédiction de l'anathème, tant celui qui a cru acquérir cette dignité pour de l'argent, que celui qui a promis de la donner contre de l'argent, qu'il soit clerc ou laïc, qu'il soit convaincu ou pas convaincu de l'avoir fait; car il n'est pas possible que Dieu s'accorde avec mammon, ou que les serviteurs de celui-ci servent Dieu. Cela aussi est une décision indiscutable du Seigneur : "Vous ne pouvez servir Dieu et mammon".

10. Des canons du sixième saint concile, canon 22.

Ceux qui ont été ordonnés pour de l'argent, qu'ils fussent évêques ou autres clercs, et non pas après avoir été éprouvés et sur la foi de leurs bonnes moeurs, nous ordonnons qu'ils soient déposés, eux et ceux qui leur ont conféré les ordres. Entendons tout cela et imprimons-le dans notre esprit, non seulement, nous évêques, et ceux qui sont inscrits parmi le clergé, mais aussi tous les habitants de la terre; "car il nous faut, plus qu'à d'autres, faire attention à ce que nous avons entendu, pour ne pas déchoir", vu que "nous n'avons pas été rachetés de la vaine manière de vivre de nos pères au prix de choses périssables, d'argent ou d'or, mais au prix du Sang précieux d'un agneau pur et immaculé, le Sang du Christ".

Apprends-nous, homme très sacré, à suivre ainsi les préceptes de l'Écriture, des évangiles et des apôtres, ceux des canons et des pères; car, nous obéissons aux paroles de votre bouche. "Montez sur les hauteurs, élevez avec force la voix, marchez souverainement, élevez la voix sans crainte", afin que soit déracinée et anéantie l'imposition des mains faite pour de l'argent et toute chose qui l'accompagne, faite avec cupidité, injustice et marchandage, par désir de lucre malhonnête. Car, si l'on arrive à l'enlever elle et ses compagnes, du milieu du peuple élu, qui porte le nom du Christ et obtint gratuitement la rédemption, alors toutes les souillures qui sont attachées à ce vice seront aussi déracinées et les prêtres reflouriront comme le phénix, répandant le parfum du Christ parmi les rachetés et chantant pour l'église le chant de victoire : "Le Seigneur t'a effacé tes iniquités"; de plus, ils rendront doux les fruits cueillis et les

multiplieront jusqu'à une vieillesse pleine sève, en faisant d'eux, dis-je, les héritiers de la bienheureuse et éternelle vie.

DE SAINT GRÉGOIRE ÉVÊQUE DE NYSSE
LETTRE CANONIQUE A LETOIUS ÉVÊQUE DE MELITENE

1

(Prologue)

De la pénitence et de la conversion.

Un des faits qui contribuent à bien célébrer la sainte festivité pascale, c'est aussi celui d'avoir une profonde connaissance de l'application des lois et des canons à ceux qui ont commis une faute, afin de guérir toute maladie spirituelle causée par un péché quelconque.

En effet, puisque cette fête universelle de la création, qui chaque année au retour du cycle annuel se célèbre dans le monde entier, a aussi pour but de fêter la résurrection de l'homme déchu, - or, la chute c'est le péché, et la résurrection c'est de se relever de la chute du péché -, il serait bon en ce jour non seulement de présenter ceux qui ont été transformés, en renaissant grâce au bain de la grâce, mais aussi de conduire vers l'espérance salutaire aliénée par le péché ceux qui reviennent des oeuvres de mort au chemin de la vie par le repentir et la conversion.

Or, ce n'est point une oeuvre de peu d'importance que de composer à ce sujet des discours d'un jugement droit et éprouvé, selon le précepte du prophète, qui impose à chacun l'obligation de «composer ses discours avec jugement», «afin que le juste ne soit jamais scandalisé», dit l'Écriture, et «que sa mémoire reste éternelle». Car, de même qu'à propos de la maladie corporelle la médecine n'a qu'un but, de guérir le malade, mais le mode de la cure est varié, vu que selon la variété des maladies à chacune l'elles est appliqué le moyen de guérison qui convient; de même à propos de la maladie de l'âme, grande étant la variété des passions, nécessairement multiformes seront aussi les soins de la cure, afin d'opérer la guérison en raison même de l'espèce de la passion.

Afin d'avancer méthodiquement dans la question présente, nous procéderons ainsi. La première distinction sera de considérer les trois parties de notre âme : rationnelle, concupiscible, irascible : c'est d'elles que découlent les exploits de ceux qui vivent dans la vertu et les chutes de ceux qui déclinent vers le vice.

Il appartient donc à celui qui doit apporter le remède convenable à la partie malade de l'âme, d'examiner d'abord en quelle partie le mal a pris sa consistance, et alors seulement apporter à la partie souffrante le remède convenable; sinon, par ignorance de la thérapeutique à suivre, autre serait la partie malade, autre celle à laquelle le remède serait appliqué. C'est ainsi que par exemple nous voyons bon nombre de médecins, dans leur ignorance de la partie qui est à

l'origine du mal, prolonger la maladie par leurs remèdes : alors que la maladie consiste souvent dans la prédominance de l'élément chaud, parce que la chaleur fait du bien à ceux qui souffrent par excès de l'élément froid, et appliquée avec mesure les réchauffé, eux, appliquant sans réflexion cette même chaleur à ceux qui brûlent d'un excès de chaleur, rendent par là le mal incurable. C'est pourquoi, de même que la connaissance profonde de la qualité des éléments a été jugée absolument nécessaire aux médecins, afin de rétablir l'équilibre de l'élément disposé contre l'ordre naturel chez chacun de ceux qui se sentent bien ou mal; de même, nous aussi, en recourant à cette division de la nature de l'âme, nous ferons de cette idée générale le principe et la base de la guérison convenable des passions.

Ainsi, puisque par la qualité de ses mouvements l'âme se divise en trois, comme nous l'avons dit, rationnelle, concupiscible et irascible, la vertu pour la partie rationnelle de l'âme consistera à reconnaître pieusement la divinité et à posséder la science du discernement d'entre le bien et le mal, et à avoir une idée claire et distincte de la nature des choses, ce qui dans les êtres est à désirer et ce qui est à abhorrer et à rejeter. Tout à l'opposé, on considérera comme vice dans cette partie, le fait qu'y règne l'impiété envers la divinité, le manque de discernement du vrai bien et l'opinion erronée sur la nature des choses, de manière à «prendre la lumière pour des ténèbres et les ténèbres pour de la lumière», comme dit l'Écriture.

Pour la partie concupiscible le mouvement vertueux consistera à élever son désir vers ce qui est réellement désirable et vraiment bien, et appliquer toute la force et disposition de l'amour, qui serait au dedans de nous, dans la conviction que rien n'est désirable par sa nature hors de la vertu et de l'être qui est la source de la vertu. La déviation d'autre part et le péché pour cette partie de l'âme consistera à transférer le désir vers la vanité inconsistante ou vers la beauté florissante des corps, d'où naissent l'amour des richesses, l'amour des honneurs, l'amour des plaisirs charnels et tout le reste qui découle de ce genre de vice. De même, pour la disposition irascible de l'âme, la vertu c'est l'horreur du mal et la guerre déclarée aux passions, et que l'âme soit aiguillonnée par le courage viril au point de ne pas craindre ce que la foule estime terrible, mais au contraire, de résister au péché jusqu'au sang, d'avoir du mépris pour la menace de la mort, les douloureuses tortures et la privation des plus grands plaisirs, et d'être en un mot au dessus de ce que par coutume ou préjugé la foule tient pour un plaisir; et tout cela, afin de défendre par là la foi et la vertu. Les manquements de cette partie de l'âme sont bien connus de tous; ce sont l'envie, la haine, la rancune, les injures, les rixes, l'humeur querelleuse et susceptible, qui fait durer longtemps la rancune et aboutit à de nombreux meurtres et à l'effusion du sang; en effet, la raison sans frein ne sachant comment se servir avantageusement de son arme, retourne contre soi-même la pointe de son épée et l'arme qui nous fut donnée pour nous défendre, devient fatale pour celui qui s'en sert mal.

II

De ceux qui renient de plein gré la foi au Christ et de ceux qui ont fait cela à la suite de nombreuses tortures.

Ces distinctions faites de la manière exposée plus haut, tous les péchés qui touchent à la partie rationnelle de l'âme ont été jugés par nos pères comme plus graves et dignes d'une plus grande et plus longue et plus pénible pénitence. Ainsi, si quelqu'un a renié la foi au Christ, ou

bien s'il a publiquement apostasié, en embrassant le judaïsme ou l'idolâtrie ou le manichéisme ou quelque autre forme semblable d'athéisme, celui-là, s'il a commis un tel mal de plein gré, aura comme temps de pénitence sa vie toute entière; jamais en effet, il ne lui sera permis d'adorer Dieu avec le peuple fidèle, pendant que s'accomplit la prière mystique de la Liturgie, mais il priera seul et il sera totalement privé de la communion aux dons sanctifiés; à l'heure du trépas seulement, il lui sera permis de prendre part au don sanctifié. Et s'il lui arrive contre tout espoir de rester en vie il passera de nouveau sa vie sous le coup de la même peine, restant sans participation aux dons mystiques sanctifiés jusqu'à son trépas.

Par contre, ceux qui ont souffert des châtements et de graves tortures n'ont qu'un temps limité de pénitence : nos saints pères ont usé d'une telle miséricorde à leur égard, parce que leur âme n'a pas été en faute, mais seule leur faiblesse corporelle n'a pu résisté aux violentes souffrances; c'est pourquoi la pénitence pour l'apostasie, commise sous la contrainte et la douleur, a été aussi mesurée sur celle des pécheurs fornicateurs.

III

De ceux qui ont recours à des sorciers ou des devins.

Ceux qui se sont adressés à des sorciers ou à des devins ou à des gens qui promettent de délier des sortilèges ou rejeter un sort, avec l'aide des démons, ceux-là on doit les interroger avec soin et s'enquérir, si tout en restant fidèles au Christ, ils n'ont pas été entraînés à commettre ce péché par quelque nécessité, un mauvais traitement ou un dommage difficile à supporter, ou bien si au contraire ils ont eu recours à l'alliance avec les démons par un total mépris pour la vérité attestée que nous croyons. Car, s'ils ont fait cela en reniant leur foi et parce qu'ils ne croyaient plus que le Dieu adoré par les chrétiens fût le vrai Dieu, ils seront évidemment soumis à la peine des apostats; mais, si quelque nécessité intenable l'emporta sur leur pusillanimité et les y a conduits, désemparés qu'ils étaient par quelque espérance déçue, pour eux aussi il y aura la même miséricorde, que pour ceux qui ne purent résister aux tortures au temps où ils fallait confesser leur foi.

IV

Des péchés commis par concupiscence et plaisir charnel.

Les péchés que fait commettre la concupiscence et le plaisir charnel se divisent de la façon suivante: l'un s'appelle adultère, l'autre fornication. Certains amateurs d'une précision plus grande se sont plu à croire que la faute par fornication est aussi un adultère, du fait qu'il n'y a qu'une union charnelle légitime, pour le mari avec sa femme et pour la femme avec son mari. Or, tout ce qui n'est pas légitime est certainement contre la loi, et celui qui retient en sa possession ce qui n'est pas sien, retient évidemment la chose d'autrui; car chaque homme n'a reçu de Dieu qu'une seule aide et à chaque femme n'a été donné en propre qu'un seul chef. Donc, si l'on retient pour soi «son propre vase», - c'est le terme que l'apôtre emploie, - la loi de la nature en permet le juste usage; mais, si l'on en prend un hors du sien, on prendra évidemment celui d'autrui, puisque tout ce qui n'est pas à nous est à autrui, même s'il n'a pas un maître déterminé. Ainsi, même la fornication ne serait pas bien éloigné du péché d'adultère

pour ceux qui en ont scruté le concept avec un peu plus de précision, puisque la divine Écriture aussi dit : «N'accordez pas grande attention à celle qui est à autrui». Mais, comme une certaine condescendance a été faite par nos pères envers ceux qui sont faibles, on a distingué le péché selon la division générale mentionnée plus haut, de manière à appeler fornication la concupiscence satisfaite sans causer du tort à un tiers, et adultère, celle qui comporte une injustice préméditée, commise contre autrui. Ils ont rangé sous celle-ci le péché de bestialité et la pédérastie, parce qu'ils sont adultère contre la nature, car l'injustice est commise contre ce qui n'y est pas destiné et contre nature.

Cette division établie pour cette sorte du péché, le remède général, c'est de purifier l'homme en l'amenant à se repentir de la passion enragée qu'il a eu pour de tels plaisirs. Et puisque le péché de ceux qui se salirent par la fornication ne comporte point d'injustice, le temps de la pénitence de ceux qui se souillèrent par l'adultère ou dans les autres péchés défendus, bestialité et passion enragée du mâle, fut compté double; car double en est le péché, comme je viens de le dire : l'un celui du plaisir illicite, l'autre, celui du tort causé à autrui.

La distinction suivante est aussi à faire à propos du repentir de ceux qui ont péché par plaisir charnel : celui qui de lui-même vint s'accuser de son péché, du fait même qu'il s'est fait, de son propre mouvement, accusateur des péchés secrets, en homme qui a déjà commencé à guérir sa passion et donné une preuve de sa conversion vers le bien, trouvera plus de miséricorde dans les pénitences imposées; par contre, celui qui fut pris en flagrant défit ou par suite d'un soupçon ou d'une accusation fut malgré lui convaincu d'avoir péché, aura la longue durée de pénitence, de manière à ce qu'il soit bien soigneusement purifié avant s'être admis à la communion des dons sanctifiés.

Or, voici la règle traditionnelle: ceux qui furent soufflés par la fornication seront pendant trois ans totalement exclus de la prière, pendant trois autres ils ne participeront qu'à l'audition des Écritures, trois autres années ils prieront avec les pénitents prosternés, et alors seulement ils participeront aux dons sanctifiés. Tandis que à l'égard de ceux qui se sont repentis plus sérieusement et ont prouvé par la conduite de leur vie le retour au bien, il sera permis à celui qui administre l'église dans l'intérêt même de la discipline ecclésiastique d'abrèger le temps de l'audition et les amener plus tôt dans la classe des pénitents; puis d'abrèger même ce temps-ci et leur rendre plus tôt la communion, selon le jugement qu'il se sera formé de l'état du malade; car, s'il est défendu de jeter la perle aux porceaux, il est aussi absurde de priver de la perle précieuse celui qui est redevenu homme par la pureté et la maîtrise sur ses passions.

Quant à l'iniquité commise par adultère, ou par les autres espèces de l'impureté, elle sera guérie, comme il a été dit plus haut, par les mêmes peines que la souillure de la fornication, seule la durée en sera double.

On observera pour elle aussi la disposition du malade, de la manière exposée pour ceux qui furent contaminée par la souillure de la fornication, pour que la participation au saint don leur soit accordée ou plus tôt ou plus tard.

De la partie irascible de l'âme.

Il nous reste encore de procéder à l'examen de la partie irascible de l'âme, lorsque celle-ci, délaissant le bon usage de la colère, tombe dans le péché. Nombreux sont certes les actes de la colère menant au péché, et tous mauvais; mais nos pères se sont plu à ne pas chercher à les préciser tous, ni n'ont estimé important de chercher le moyen de guérir toutes les fautes provenant de la colère, bien que l'Écriture interdise non seulement les coups, mais même toute injure et tout blasphème et tout acte semblable, que la colère fait commettre; et ils ne nous ont mis en garde par les pénitences fixées que contre le crime sacrilège du meurtre.

On distinguera pour ce péché selon qu'il fut volontaire ou involontaire.

Parmi les meurtres sera volontaire premièrement celui qu'on a osé perpétrer après préméditation, en arrangeant tout pour commettre ce crime sacrilège; on a ensuite compté parmi les meurtres volontaires, si quelqu'un dans une rixe et un combat, donnant et recevant des coups, porte de sa propre main un coup fatal contre l'adversaire; car à celui qui fut déjà dominé par l'ire et s'est abandonné à l'explosion de la colère, il ne saurait pendant l'emportement de la passion venir à l'esprit aucun des moyens capables d'arrêter le mal; par conséquent, le meurtre qui a résulté de la rixe sera attribué à la volonté libre comme son oeuvre et non point à un hasard malheureux.

Quant aux meurtres involontaires, ils ont pour signe distinctif évident, qu'en s'appliquant à autre chose l'on commet par un hasard malheureux quelque chose d'irréparable. En cette matière donc, le vrai meurtre requiert trois périodes de temps pour ceux qui, repentant, font pénitence pour le crime sacrilège volontaire; en effet ils ont à accomplir trois séries de neuf ans, neuf ans étant fixés pour chaque degré; ainsi dans la totale excommunication le meurtrier passera neuf ans exclu de l'église; autant d'années il demeurera parmi les auditeurs, autorisé à n'entendre que la lecture des pères et celle de l'Écriture et à y assister avec le peuple fidèle; la troisième série de neuf ans il priera avec les prosternés pénitents et alors seulement il en arrivera à la participation du saint don. Évidemment, la même distinction sera faite à son égard par celui qui administre l'église, et en proportion de son repentir on lui abrégera la durée de sa pénitence, en sorte qu'au lieu de neuf ans dans chaque degré il n'en fasse que huit ou sept ou six ou même cinq, si certes la grandeur de son repentir l'emporte sur la durée de la pénitence et que par l'ardeur mise à se corriger il surpasse ceux qui dans la longue pénitence se purifient de leur souillure avec un peu trop de nonchalance.

Quant au meurtre involontaire, il fut certes jugé excusable, mais point louable; j'ai dit cela pour expliquer pourquoi la règle traditionnelle ordonne que, même si l'on est tombé involontairement dans la souillure du meurtre, on sera privé de la grâce du sacerdoce, parce que l'on aura été profané par ce crime sacrilège. Le temps de purification, fixé pour la simple fornication, est aussi celui qu'on a cru bon d'appliquer aux meurtriers involontaires. Évidemment, même dans ce cas la volonté du pénitent sera examinée, en sorte que si son repentir le mérite; on n'observera pas absolument le nombre des années, mais par un chemin raccourci on lui accordera d'être rétabli dans l'église et de participer au saint don.

De ceux qui, avant d'accomplir le temps de leur pénitence, sont sur le point de trépasser.

Si d'autre part quelqu'un avant d'avoir accompli le temps fixé par les règles traditionnelles trépassé, la miséricorde de nos pères veut qu'il entreprenne ce dernier et long voyage, après avoir reçu les dons sanctifiés, et non point privé du viatique. Si cependant après avoir pris part au don sanctifié, il revient à la vie, il attendra le temps fixé, restant dans le degré même de pénitence, dans lequel il se trouvait au moment où par nécessité il avait reçu la communion.

VI

Du vol.

Quant à la seconde espèce d'«idolâtrie», tel est en effet le nom que donne le divin apôtre à la cupidité, je ne sais pourquoi nos pères l'ont délaissé sans y remédier, Or, il me semble que ce vice est un mal qui touche aux trois parties de l'âme; car la raison péchant dans son jugement sur le bien s' imagine que ce bien se trouve dans la matière, sans élever son regard vers la beauté immatérielle; le désir aussi déchoit vers l'inférieur, détourné de ce qui est vraiment désirable; la disposition querelleuse et irascible de l'âme, elle aussi, puise de ce péché bien des occasions de malfaire. En un mot, cette maladie de l'âme répond bien à la définition de l'avarice que donne l'apôtre; car le divin apôtre l'a déclarée non seulement une «idolâtrie», mais encore «la racine de tous les vices». Et cependant une telle espèce de maladie fut délaissée sans examen et sans soins; pour cette raison précisément pareille infirmité prend tant d'ampleur dans l'église et personne n'examine les candidats à la cléricature, si par hasard ils n'ont pas été souillés par cette sorte d'idolâtrie.

Mais en cette matière, puisque nos pères l'ont laissée de côté, nous pensons qu'il nous suffira de remédier, autant que cela est possible, par la prédication publique de la doctrine chrétienne, en guérissant par la parole les diverses maladies de l'avarice comme on le fait pour certains vices qui foisonnent dans la foule. Seul le vol et la profanation des tombes et le vol sacrilège seront considérés par nous comme des vices, puisque telle est à ce sujet la tradition transmise jusqu'à nous par nos pères, bien que selon la divine Écriture et l'abus de la bonne foi et le prêt à intérêt et l'appropriation forcée du bien d'autrui, même faite sous le couvert d'un contrat, sont parmi les choses interdites.

Or, vu que nous inspirerions peu de confiance, si nous voulions établir des règles par nous-même, nous ne ferons qu'ajouter à ce qui précède les décisions canoniques traditionnelles sur les actes généralement reconnus comme interdits.

Le vol se divise en banditisme et en vol par effraction. Le but est certes le même pour tous les deux, enlever le bien d'autrui, mais leur différence est bien grande quant à leur intention; car le bandit appelle au secours de ce qu'il médite même le meurtre, et s'y prépare en choisant ses armes, ses complices et les lieux opportuns; par conséquent un tel sera soumis à la peine des meurtriers, si le repentir le ramène à l'Église de Dieu.

Par contre celui qui s'approprie le bien d'autrui en le déroband en cachette, puis en confession il dévoile sa faute au prêtre, aura à guérir son mal en s'appliquant à l'acte opposé à son vice : il

donnera, dis-je, ce qu'il peut aux pauvres et montrera par l'abandon de ce qu'il possède, qu'il est purgé du mal de l'avarice; s'il ne possède rien et n'a que son corps, l'apôtre ordonne de guérir le vice en question par la peine corporelle; voici ses paroles: «Que le voleur ne vole plus, bien au contraire, qu'il peine à faire ce qui ce doit, afin d'avoir à donner aux besogneux».

VII

De la division du péché de violation de tombeaux.

Le péché de violation des tombeaux se divise lui aussi en pardonnable et impardonnable. Si l'on a respecté la loi de la piété et laissé le corps enseveli inviolé, sans montrer à la face du soleil la laideur de la nature, et l'on s'est servi d'une partie des pierres placées devant la tombe pour construire quelque chose, ce n'est certes pas à louer, pas même cela, mais la coutume l'excuse, lorsque la transfert de la matière s'est fait pour quelque chose d'important et d'assez grande utilité commune.

Tandis que fouiller la poussière de la chair en poussière et remuer les ossements dans l'espoir de trouver quelque bijou de ceux que l'on a ensevelis avec le mort, cela fut condamné à la même peine que la simple fornication, avec la distinction précédente, c.-à-d. que celui qui administre observera les progrès de la guérison dans la vie de l'homme corrigé par les peines canoniques, afin d'abrèger les délais de la pénitence fixée par les règles traditionnelles.

VIII

Des sacrilèges.

Le vol sacrilège fut jugé dans l'ancien Testament comme un mal aussi peu tolérable que le meurtre; car l'homme pris en flagrant délit de meurtre, comme celui qui a enlevé les biens voués à Dieu avaient à subir le châtement de la lapidation.

Tandis que la coutume de l'église je ne sais pourquoi est assez condescendante et accommodante, en sorte qu'elle a fixé un remède plus supportable pour ce mal : car la Tradition des pères nous a transmis pour de tels pécheurs une pénitence de moindre durée que pour l'adultère.

Cependant, partout où il s'agit d'une faute, il convient avant tout de bien voir quelle est la disposition de celui qu'on corrige et penser que le temps ne suffit pas à la correction, - quelle guérison peut-elle en effet être opérée par le temps ? mais la volonté de celui qui se guérit lui-même par son retour à Dieu.

Voilà, à homme de Dieu, ce que nous vous envoyons, improvisé avec empressement, puisqu'avec empressement il faut obéir aux ordres de nos frères. Vous, de votre côté, ne cessez d'adresser à Dieu votre prière pour nous, comme vous le faites d'habitude; vous le devez, en effet, en fils reconnaissant à celui qui vous a engendré à Dieu, selon le commandement, qui ordonne «d'honorer ses parents, afin qu'on ait prospérité et longue vie sur cette terre».

Naturellement, vous recevrez cette lettre en signe d'amitié sacerdotale et vous ne déshonorerez pas ce don d'hospitalité, même s'il n'est pas tout à fait à la mesure de votre grande intelligence.

SAINT GRÉGOIRE LE THÉOLOGIEN
EXTRAITS DE SES OEUVRES EN VERS
 Enumération en vers des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Afin que votre esprit ne soit pas séduit par des livres étrangers, il existe en effet bon nombre d'écrits mauvais, reçois aussi de moi cette liste approuvée. De livres historiques, il y en a douze en tout, de la plus antique sagesse hébraïque :

le premier en est la Genèse, puis l'Exode et le Levitique, ensuite les Nombres, puis le Deutéronome, ensuite Josué et les Juges, Ruth en est le huitième, les neuvième et dixième livres, ce sont les actes des Rois, et les Paralipomènes, en dernier lieu vous avez Esdras.

Les livres poétiques sont cinq, dont Job est le premier, ensuite David, puis trois de Salomon, l'Ecclésiaste, le Cantique et les Proverbes.

Cinq également sont ceux d'inspiration prophétique; en un seul écrit se trouvent les douze prophètes : Osée, et Amos et Michée en troisième, ensuite Joël, puis Jonas et Abdias, Nahum et Habacuc et Sophonie, Aggée, puis Zacharie et Malachie.

En voilà un; Esaïe est le second livre, ensuite Jérémie, appelée dès le berceau, puis Ezéchiel et Daniel, qui est le prophète de la grâce.

J'ai posé vingt-deux livres antiques, équivalent aux vingt-deux lettres de l'hébreu.

Maintenant compte ceux du mystère de la nouvelle loi. Matthieu a écrit pour les Hébreux les miracles du Christ, Marc pour l'Italie, Luc pour l'Achaïe, et pour tous Jean le grand héraut, qui a pénétré le ciel. Ensuite, ce sont les Actes des apôtres remplis de sagesse, et les quatorze épîtres de Paul,

et les sept épîtres catholiques, dont une de Jacques, et deux de Pierre, et trois de Jean encore et celle de Jude en est la septième. Vous avez tous les livres. Et s'il y en a un hors de ceux-ci, il n'est pas parmi les authentiques.

SAINT AMPHILOQUE ÉVÊQUE D'ICONIUM
 EXTRAIT DES JAMBES A SELEUCOS

[Des livres inspirés]

Mais avant toute chose il vous faut savoir que n'est pas authentique tout livre qui porte le titre vénéré d'écriture sainte; il y a en effet, il y a des livres au titre faux, les uns apparentés et voisins, pourrait-on dire, des paroles de vérité, et d'autres, faux et bien dangereux, semblables à des monnaies de mauvais éloi et falsifiées, frappées certes avec l'inscription de l'empereur, mais qui sont fausses, adultérées quant à leur alliage. A cause de cela je vous nommerai chacun des livres inspirés. Pour vous l'apprendre avec clarté je nommerai d'abord ceux de l'Ancien Testament.

Le Pentateuque contient la création, puis l'Exode, et le Lévitique comme livre du milieu; après lequel les Nombres, puis le Deutéronome. A ceux-là ajoute Josué et les Juges, ensuite Ruth, et les quatre livres des Rois et les deux livres des Paralipomènes; aussitôt après ceux-là le premier, puis le second livre d'Esdras.

Je vous nommerai à la suite de ceux-là les cinq livres poétiques : Job couronné d'exploits de diverses souffrances, et le livre des Psaumes, harmonieux médicament de l'âme, et les trois livres encore de Salomon le sage : Proverbes, Ecclésiaste et Cantique des cantiques.

Ajoute à ceux-là les douze prophètes : Osée d'abord, puis Amos en second Michée, Joël, Abdias et Jonas, qui fut la figure des trois jours de la passion; Nahum après eux, puis Habacuc en neuvième, Sophonie et Aggée et Zacharie et Malachie, l'ange à deux noms.

Après lesquels apprends à connaître les quatre prophètes : Isaïe au grand franc-parler, et le compatissant Jérémie, et le mystérieux Ezéchiel et Daniel en dernier lieu, très sage en oeuvres et en paroles aussi.

A ceux-là certains croient devoir ajouter Esther.

Il est temps pour moi de nommer les livres du Nouveau Testament.

N'admets que quatre évangélistes : l'élévation des pensées; car je l'appelle avec raison le fils du tonnerre, qui a immensément retenti pour Dieu le Verbe. Reçois aussi le second livre de Luc, les Actes de tous les apôtres ensemble.

Ajoute à la suite le vase d'élection, le héraut des nations, l'apôtre Paul, qui plein de sagesse a écrit aux églises deux fois sept épîtres: une aux Romains à laquelle il faut joindre deux aux Corinthiens, et celle aux Galates et celle aux Éphésiens, après laquelle celle à la communauté de Philippes, puis celle écrite aux Colossiens, deux aux Thessaloniens, deux à Timothée, à Tite et à Philémon une pour chacun d'eux, et une aux Hébreux. Certains affirment qu'est fausse celle aux Hébreux, mais ils ne disent pas vrai, car la grâce qu'elle contient est de bon aloi.

Soit; que reste-t-il ? Des épîtres catholiques les uns disent que sept doivent être admises,

d'autres, trois seulement: une de Jacques, et une de Pierre et une de Jean; d'autres admettent trois de Jean et de plus les deux de Pierre et celle de Jude pour septième.

Quant à l'Apocalypse de Jean encore, les uns l'approuvent, mais le plus grand nombre, certes, l'appellent fausse. C'est là la seule vraie liste des écrits inspirés.

TIMOTHÉE LE TRÈS SAINT ÉVÊQUE D'ALEXANDRIE

L'UN DES CENT-CINQUANTE PERES DE CONSTANTINOPE RÉPONSES CANONIQUES AUX QUESTIONS QUI LUI FURENT POSÉES PAR DES ÉVÊQUES ET DES CLERCS

I

Question. Si un catéchumène, enfant d'environ sept ans ou bien homme adulte, assiste fortuitement à l'offrande eucharistique, qui a lieu quelque part, et sans s'en rendre compte y communique, que doit-on faire de lui ?

Réponse.

Il doit être baptisé, car il y est appelé par Dieu.

II

Question. Si un possédé est encore catéchumène et demande lui-même, ou les siens, de recevoir le saint baptême, peut-il le recevoir ou non, surtout s'il est près de mourir ?

Réponse.

Si le possédé n'est pas libéré du démon impur, il ne peut recevoir le saint baptême; mais au moment du trépas il sera baptisé.

III

Question. Si un fidèle est possédé du démon peut-il communier aux saints mystères, ou non ?

Réponse. S'il ne divulgue pas le sacrement ni ne blasphème de quelque autre manière, qu'il communique; cependant, pas tous les jours, il lui suffira de ne le faire qu'en dimanche.

IV

Question. Si un catéchumène, tombé malade, perd le sens et n'est pas capable de réciter le symbole, et cependant les siens demandent qu'il reçoive le saint baptême tant qu'il vit encore, peut-il le recevoir, ou non ?

Réponse. Il peut le recevoir, s'il n'est pas tenté par un démon impur.

V

Question. Si une femme a des rapports conjugaux avec son mari dans la nuit, ou bien le mari avec sa femme, et qu'une synaxe eucharistique a lieu, peuvent-ils communier, ou non ?

Réponse.

Ils ne le peuvent pas tout de suite, puisque l'apôtre proclame : "Ne vous refusez pas l'un à l'autre, sauf d'un commun accord pour un certain temps, afin de vous adonner à la prière; puis unissez-vous encore, de peur que Satan ne vous tente, profitant de votre manque de maîtrise sur vous-mêmes".

VI

Question. Si une femme catéchumène s'est fait inscrire en vue de recevoir le baptême et qu'à l'approche du jour de son baptême elle fût prise des dérangements mensuels habituels aux femmes, doit-on lui conférer le baptême ce jour-là, ou bien le remettre à plus tard, et de combien le remettre ?

Réponse.

On doit le remettre à plus tard, jusqu'à ce qu'elle soit purifiée.

VII

Question. Si une femme se rend compte qu'elle a les dérangements mensuels de femme, peut-elle approcher des saints mystères en ce jour-là, ou non ?

Réponse.

Elle ne le peut pas, jusqu'à ce qu'elle soit purifiée.

VIII

Question. Si une femme doit mettre un enfant au monde vers Pâques, doit-elle observer le jeûne et ne pas boire de vin, ou bien est-elle dispensée du jeûne et de ne pas boire de vin, à cause de sa délivrance imminente ?

Réponse.

Le jeûne fut institué pour humilier le corps; si donc le corps est déjà humilié et se trouve bien affaibli, il peut prendre nourriture et boisson, autant qu'il peut en supporter.

IX

Question. Est-il permis à un clerc d'officier en présence d'ariens ou d'autres hérétiques, ou bien cela n'y fait rien, lorsqu'il fait la prière c.-à-d. l'offrande eucharistique,

Réponse.

Durant la divine anaphore, avant le baiser de paix, le diacre dit à haute voix : "Vous tous qui n'avez pas le droit de communier, partez"; ils ne peuvent donc pas y assister, à moins de confesser qu'ils se repentent et quittent l'hérésie.

X

Question. Si quelqu'un est malade et bien épuisé par une grave maladie et qu'arrive la sainte Pâque, doit-il absolument jeûner ou bien le clerc lui permettra-t-il de prendre la nourriture qu'il peut, même de l'huile et du vin, à cause de sa grave maladie ?

Réponse.

On doit permettre que le malade prenne des aliments et du boisson, autant qu'il peut en supporter; et c'est justice, que de laisser prendre de l'huile à quelqu'un qui est épuisé physiquement.

XI

Question. Si l'on fait venir un clerc pour procéder à une union matrimoniale et le clerc apprend que le mariage à conclure est illicite, étant un mariage entre oncle et nièce, ou bien que la future est la soeur de l'épouse décédée, le clerc doit-il répondre à l'invitation ou encore faire l'offrande eucharistique ?

Réponse.

Du moment que vous dites : si le clerc apprend que le mariage est illicite, si donc le mariage est illicite, le clerc ne doit pas communier aux péchés d'autrui.

XII

Question. Si un laïc, qui a fait des rêves impurs interroge un clerc, celui-ci doit-il lui permettre de communier, ou non ?

Réponse.

Si un désir impur de femme a précédé, il ne le doit pas; mais si Satan le tente, pour l'éloigner sous ce prétexte de la communion aux saints mystères, il peut communier; car le tentateur ne cessera pas de l'attaquer au temps où il voudrait communier.

XIII

Question. A ceux qui sont unis par les liens du mariage en quels jours de la semaine doit-on leur dire qu'ils s'abstiennent de rapports mutuels, et quels autres jours ils ont en leur pouvoir d'en avoir ?

Réponse.

Ce que j'ai dit auparavant, je le redis encore maintenant. L'apôtre dit : "Ne vous refusez pas l'un à l'autre, sauf d'un commun accord pour un certain temps, afin de vous adonner à la prière, et qu'ensuite vous soyez encore ensemble, de peur que Satan ne vous tente, profitant de votre manque de maîtrise sur vous-mêmes". Forcément, il leur faut s'abstenir le samedi et le dimanche, puisqu'en ces jours le sacrifice spirituel est offert à Dieu.

XIV

Question. Si quelqu'un perd la raison et attente contre sa vie ou se tue en se précipitant d'une hauteur, fait-on l'offrande eucharistique pour lui, ou non ?

Réponse.

Le clerc doit discerner après enquête, s'il a vraiment fait cela étant hors de sens; car, souvent les proches du suicidé, désireux d'obtenir qu'on fasse l'offrande eucharistique pour lui, mentent et disent qu'il avait perdu la raison; or, il se peut qu'il ait fait cela sous l'influence de considérations humaines ou encore par pusillanimité, et dans ce cas il ne faut pas faire

l'offrande eucharistique, son corps présent, car il est son propre meurtrier. Il faut donc absolument que le clerc s'en enquière minutieusement, pour ne pas encourir de condamnation.

XV

Question. Si l'épouse de quelqu'un est terriblement possédée au point d'être mise aux fers, et que le mari dise : je ne puis garder la continence, et qu'il veuille en prendre une autre, peut-il prendre une autre épouse, ou non ?

Réponse.

L'adultère se mêle à cette histoire et je ne trouve aucune réponse à y donner.

XVI

Question. Si quelqu'un jeûne en vue de communier et en se lavant la bouche ou bien au bain, il avale de l'eau sans le vouloir, peut-il communier ?

Réponse.

Certainement, sinon Satan, voyant que c'est un prétexte pour l'éloigner de la communion, le lui procurera encore plus fréquemment.

XVII

Question. Vu que nous entendons souvent la parole de Dieu, mais n'en faisons pas les oeuvres, ne sera-ce pas une cause de réprobation pour nous ?

Réponse.

Même si nous faisons pas les oeuvres, il ne nous est pas possible de ne pas nous reprocher d'entendre la parole et d'y désobéir; or ce reproche contre nous-mêmes est un début de notre salut.

XVIII

Question. A partir de quel âge les fautes sont justiciables du tribunal de Dieu ?

Réponse.

Il y a bien des distinctions à faire à ce propos; car chacun est jugé selon son savoir et son jugement pratique, les uns à partir de l'âge de dix ans, d'autres, même à partir d'un âge plus avancé.

XIX

Question. Pourquoi nous ne rebaptisons pas tous les hérétiques, lorsqu'ils font retour à l'Église catholique ?

Réponse.

Si cela se faisait, c'est sans empressement qu'un homme reviendrait de son hérésie à l'Église, ayant honte d'être rebaptisé; car ailleurs, le saint Esprit descend aussi normalement sur les hommes par la simple imposition des mains, comme en témoignent les actes des apôtres.

XX

Question. Convient-il que communie l'homme qui a eu de rêves impurs ?

Réponse

A mon avis, ceux qui vivent dans le monde ne doivent pas être critiqués pour cela, à condition qu'ils observent tout le reste.

XXI

Demande. Est-il permis à un diacre ou au protodiacre de faire communier un prêtre au saint calice, ou non ?

Réponse.

C'est permis.

XXII

Est-il permis à des diacres après la fraction du pain consacré de prendre eux aussi et de partager en morceaux le précieux Corps du Christ, ou non ?

Réponse. En présence de l'évêque, non; mais en son absence, si la foule presse, cela peut se faire. Cependant, dans ce cas le diacre n'agira qu'en second, une fois que le prêtre, le premier, après la fraction du pain, lui en aura donné.

XXIII

Demande. Comme l'usage a prévalu chez nous, de ne point rompre le jeûne de la sainte Nativité du Christ et celui des saintes Théophanies, quel que soit le jour où il tombe, fut-ce un samedi ou un dimanche, mais de faire l'offrande du matin de dimanche, de communier et se purifier la bouche, puis le soir faire à nouveau l'offrande de la vigile nocturne et communier encore : tout cela se fait-il régulièrement, ou non ?

Réponse.

Il n'existe pas à Alexandrie la coutume de jeûner avant le saint anniversaire de la Naissance de notre Dieu et Sauveur Jésus Christ; la Tradition sur ce point, je veux dire le jeûne et la synaxe eucharistique, ne concerne que le jour précédant les saintes Théophanies; le jeûne de ce jour qui tombe fréquemment en dimanche selon le cycle des années, est selon l'avis de nos saints pères rompu par l'eau de la purification de la bouche, après la sainte synaxe; mais il est à nouveau observé du fait que la Tradition établie ne laisse prendre rien d'autre que l'eau de la purification. Il en résulte que le jeûne est d'une part rompu à cause du dimanche, et il est gardé de l'autre, comme l'a décidé la tradition, avons-nous dit, concernant cette fête, conformément à la sage réglementation, transmise par ceux qui ont été véritablement des prudents et fidèles intendants de l'Église.

XXIV

Demande. S'il est permis, après la communion et la purification du saint calice, une fois que le prêtre, ou le diacre, s'est purifié la bouche, de préparer de nouveau le précieux calice et d'en donner la communion à des personnes qui surviennent à ce moment-là pour communier, ou non ?

Réponse.

Il faut que le diacre, ou le prêtre, attende et reste sans se purifier la bouche, aussi longtemps qu'il s'attend à voir arriver du monde. Mais si contre tout espoir et attente il en arrive quelqu'un et après sa purification il se voit forcé de le faire, qu'il prépare le calice et en donne la communion et consomme ensuite ce qui reste.

XXV

Demande. Si un hérétique se présente en une de communier ou de prendre du pain béni de dessus la sainte table, est-il permis de lui en donner, ou non ? Car il s'en présente en grand nombre, jusqu'à leurs diacres, quoique ce ne soit pas continuellement.

Réponse.

Ce n'est pas permis, à moins que ne passe inaperçue la présence de l'un d'entre eux dans une église bondée de monde; dans ce cas celui qui donne la communion n'est pas responsable à cause de la foule et de son ignorance du fait.

XXVI

Demande. S'il y en a qui ont reçu ou reçoivent l'ordination, et pour une raison quelconque renient leur ordination ou se laissent pousser la chevelure, comme l'ont déjà fait certains, faut-il les recevoir à la communion en cas de repentir, ou non ?

Réponse.

La règle prescrit ceci : que de telles personnes soit reçues dans les rangs des laïcs, à condition, évidemment, qu'elles regrettent leur faute.

XXVII

Demande. Certains, après leur ordination, leur compagne étant morte, en prirent une autre, les uns une vierge, d'autres une veuve, d'autres encore une femme chassée par son mari : faut-il les admettre à célébrer la liturgie, ou non ?

Réponse.

La règle canonique ne permet point d'admettre de telles personnes, au contraire, elle les désapprouve absolument : en effet, non seulement ils encourent le reproche d'avoir convolé en secondes noces, mais ils doublent leur faute pour l'avoir fait après leur admission dans le clergé; de plus l'inconvenance d'avoir pris une veuve ou une femme chassée par son mari rend la faute de beaucoup plus impardonnable.

XXVIII

Certaines personnes, après avoir embrassé la vie monastique, s'en désintéressèrent dans la suite; et quittant leurs monastères, ils se firent ordonner et après leur ordination, abandonnant

complètement le genre de vie de moines, prirent femme : faut-il les admettre à célébrer la liturgie, on non ?

Réponse.

Ils sont totalement inadmissibles à célébrer la liturgie, pour avoir défroqué, de même que pour s'être mariés après l'ordination.

XXIX

Est-il permis des lire de livres profanes, c-à-d. les livres païens, ou non ?

Réponse.

C'est selon la valeur des livres et des lecteurs, qu'il faut en juger.

THÉOPHILE LE TRES SAINT ARCHEVEQUE D'ALEXANDRIE

EXHORTATION FAITE EN L'ANNÉE OU LA FETE DES THÉOPHANIES A COINCIDÉ AVEC UN DIMANCHE

Du jeûne de la vigile de l'Épiphanie

La coutume et la convenance nous obligent d'honorer tout dimanche et de le fêter, parce qu'en celui-ci justement notre Seigneur Jésus Christ ressuscita le premier de nous tous d'entre les morts; c'est pourquoi ce jour est appelé dans les saintes Écritures le premier, parce qu'il est le début de la vie pour nous, et encore le huitième, parce qu'il dépasse de beaucoup le sabbat des Juifs. Or, comme ce jour coïncide avec le jour de jeûne de la fête des Théophanies, cherchons un arrangement, pour nous conformer sur tous les deux points à la discipline de l'Église : en prenant quelques dattes pour nourriture, nous éviterons du même coup les hérésies qui n'honorent pas le jour de la résurrection de notre Seigneur Jésus Christ et nous rendrons son dû au jour de jeûne, en attendant la synaxe eucharistique du soir, qui aura lieu ici-même, si Dieu veut. Rassemblons-nous donc ici dès la neuvième heure.

**DU MEME
LETTRE D'INSTRUCTION
QU'AMMON RECUT POUR LE TERRITOIRE DE LYCO**

II

De ceux qui ont communiqué avec les ariens.

A propos de clercs qui ont communiqué avec les ariens et sont jusqu'à présent en possession des églises, il faut agir comme le veut la coutume, de manière à ce que d'autres clercs, dont la fidélité à l'orthodoxie est attestée, soient institués dans les églises et eux reçoivent une pension; et que leur cas soit réglé, comme l'ont fait les évêques de la Thébaïde dans les autres villes.

Ceux qui furent ordonnés par l'évêque Apollon et ont ensuite communiqué avec les ariens qui tiennent les églises, seront soumis à la pénitence s'ils ont agi de leur propre gré; mais s'ils ont obéi en cela à leur évêque, qu'ils reçoivent une pension, parce qu'ils ne savaient pas ce qui était raisonnable de faire. Cependant, si tous leurs peuples les refusent à l'égal des autres ariens, qu'on y ordonne d'autres clercs; si au contraire les peuples les admettent à l'égal de ceux dont ils acceptèrent la communion, on leur appliquera à eux aussi la règle qu'ont pratiquée tous les évêques orthodoxes de la Thébaïde.

III

Que les clercs, dont l'indignité fut découverte après leur ordination, seront déposés.

Au sujet de Bistos, ordonné prêtre pour Erébi, il faut s'enquérir; et s'il avait abusé d'une femme consacrée à Dieu, du vivant de son mari, on ne lui permettra pas de rester prêtre, car dans ce cas il n'aurait même pas dû être admis à la communion laïque, vu que l'Église a coutume d'excommunier de tels pécheurs. Cela ne causera aucun préjudice à l'évêque Apollon, si, ignorant le fait il l'a ordonné, car le saint concile ordonne de rejeter du clergé les indignes, dont les fautes passées viennent à être connues après l'ordination.

IV

Que le châtement imposé par l'évêque garde sa vigueur.

Au sujet de Sur, puisque l'évêque Apollon a assuré qu'il l'a renvoyé et exclu du clergé, qu'il soit comme le déclara l'évêque; mais qu'il présente sa justification, s'il le veut bien et se plaint de la sentence de l'évêque Apollon.

V

De ceux qu'on a ordonnés dans l'ignorance de leur fautes passées.

Au sujet de Panuph, ordonné diacre pour Lyco, faire l'enquête; et si l'on constate qu'étant catéchumène encore, il avait épousé sa propre nièce et baptisé ensuite il fut promu à la cléricature, qu'il reste parmi le clergé, si sa femme est déjà morte ou si après le baptême il ne s'est plus uni à elle; tandis que s'il a pris pour femme cette nièce, étant déjà parmi les fidèles, qu'il soit exclu du clergé. Il n'y a rien à reprocher à l'évêque Apollon, si, ignorant le fait, il l'a ordonné.

VI

Que le châtimement pour une ordination anticanonique ne doit être prononcé qu'une fois la preuve faite.

Au sujet de Jacob s'enquérir: si étant lecteur, il se rendit coupable du péché de fornication, fut chassé par les prêtres, puis ordonné, qu'il soit exclu, après enquête minutieuse et non sur simple soupçon, provenant des on-dit et des médisances; s'il n'est pas coupable, qu'il reste parmi le clergé; car il ne faut pas prêter attention à des calomnies sans fondement.

VII

Que les ordinations doivent se faire publiquement.

Pour ceux qui doivent être ordonnés, voici la procédure à observer : tout le clergé doit se mettre d'accord sur le candidat et l'élire; alors seulement l'évêque procédera à l'examen canonique et avec le consentement du clergé il l'ordonnera en pleine église, en présence du peuple et après invitation de l'évêque adressée au peuple de venir, si possible, témoigner en faveur du candidat. Que l'ordination ne se fasse pas en cachette; puisque l'Église se trouve en paix, il convient de faire les ordinations dans les églises, en présence des fidèles.

Si dans le diocèse il y a des clercs qui ont communié avec les hérétiques, qu'on n'ordonne point d'autres en se basant sur l'avis de ceux qui ont communié avec les hérétiques, mais sur l'enquête des clercs véritablement orthodoxes, et cela en présence de l'évêque, qui invitera encore le peuple présent de venir témoigner en faveur des ordinands; de cette manière seulement on évitera toute erreur involontaire.

VIII

Qu'un catéchumène ne doit pas consommer des offrandes faites pour le sacrifice.

Les offrandes faites en vue du sacrifice, une fois enlevé ce qui a servi aux saints mystères, seront partagées parmi les clercs et qu'aucun catéchumène n'en mange ni n'en boive, mais seuls les clercs et les fidèles, nos frères, qui vivent avec eux.

IX

Qu'il ne faut pas admettre tout simplement les accusations contre les prêtres.

Comme Hierax dit qu'un tel, accusé prétend-il, de fornication ne peut rester parmi le clergé, tandis que l'évêque Apollon affirme qu'aucun accusateur ne s'est présenté à ce jour contre lui, l'on fera l'enquête sur lui-aussi; et si un accusateur digne de foi se présente et l'accusation est prouvée à l'aide de témoins dignes de foi, qu'il soit exclu de l'église ; tandis que, s'il s'est montré digne de sa cléricature et de moralité attestée, qu'il y reste.

X

Qu'il faut instituer un administrateur des biens de l'église de l'avis de l'évêque et du clergé.

Après consultation de tous les clercs, on instituera un autre économiste, qui aura aussi l'approbation de l'évêque Apollon, pour employer comme cela se doit les biens de l'église.

XI

Que l'évêque ne doit pas s'approprier les biens de l'église.

Que les veuves, les indigents et les étrangers de passage trouvent toute l'aide possible et que personne ne s'approprie les biens de l'église; car le ministre de Dieu doit être exempt d'avarice.

DU MEME A APHYNGIOS AU SUJET DE CEUX QU'ON APPELLE LES CATHARES

XII

Des hérétiques.

Votre piété m'a fait savoir que certains de ceux qui se nomment cathares veulent revenir à l'église. Or, comme le grand concile tenu à Nicée par nos pères a décidé qu'on ordonnera ceux

qui reviennent, veuillez bien, conformément à cette règle, ordonner ceux qui veulent revenir à l'Église, à condition que leur conduite ait été droite et que rien ne fasse obstacle à leur ordination.

DU MEME A L'ÉVEQUE AGATHON

XIII

Qu'il faut dissoudre les unions illicites.

Maxime prétend qu'il a contracté une union illicite, parce qu'il ignorait les lois de l'Église; et comme sa conscience est troublée d'être sans liturgie, il a affirmé que l'acte illicite ayant été fait par ignorance, maintenant d'un commun accord ils s'abstiennent de la vie conjugale illicite, ce que la femme aussi préfère. Si donc vous constatez qu'ils agissent ainsi d'un commun accord et ne cherchent pas à tromper, comme il y a déjà dix ans de passés, si vous le jugez opportun de les laisser prendre part à la liturgie avec les catéchumènes, faites-le; mais si vous vous apercevez qu'il avaient voulu tromper et que leur cas a besoin de sévérité, faites selon l'inspiration de dieu, cherchant en tout ce qui convient, car étant sur les lieux mêmes vous pouvez mieux connaître leur intention.

DU MEME A MENAS ÉVEQUE

XIV

Qu'il faut exclure de l'Église ceux qui commettent l'injustice.

C'est conformément à la loi qu'ont agi les prêtres dans le bourg de Géminos, si Eustathie, qui nous apporte la lettre, dit la vérité; elle nous dit, en effet, qu'ils ont exclu de la synaxe eucharistique la dame Kyradion, qui avait fait du tort à quelqu'un et ne voulait pas cesser; or, comme je constate qu'elle veut prendre part à la synaxe, en remédiant au mal commis, veuillez bien lui indiquer de cesser d'abord de faire du tort et l'amener à s'en repentir; et alors, si vous jugez qu'elle revient à la loi de Dieu désireuse de prendre part à la synaxe, vous lui permettez d'y prendre part avec les fidèles.

SAINT CYRILLE ARCHEVEQUE D'ALEXANDRIE

Cyrille à Domnos

I

Que l'évêque déposé doit cesser même de célébrer.

Toutes les fois qu'une de nos affaires est expédiée selon le bon ordre prescrit par les canons, elle ne nous cause aucun trouble, nous délivre des médisances possibles de certains et nous

procure plutôt l'éloge des gens bien pensants. Qui, en effet, n'accepterait pas une sentence impartiale prononcée sur quelqu'un, et comment un jugement juste et conforme aux lois ne serait-il pas sans reproche ou plutôt plein de tout louange? J'écris tout cela parce que votre piété, dans ses lettres expédiées à moi-même et à notre très saint et très aimé-de-Dieu frère et comministre Procle, donne le titre d'évêque au très pieux et très religieux Pierre, alors que celui-ci de son côté se lamente et dit qu'il a été contre toute raison écarté de l'Église qui lui avait été attribuée.

Or, il eût été logique, ou bien qu'il eût avec le titre de pontife la chose aussi, ou bien, s'il avait mérité de ne pas présider au saint autel, qu'il ne fût pas même honoré du titre d'évêque. Mais, peut-être mes paroles semblent à votre piété bien dures et peu charitables; cependant, il n'en est pas ainsi, Nous croyons montrer de la pitié pour le vieillard, en lui laissant le titre seul; mais il eût mieux valu considérer aussi l'autre côté de la question : il affirme, en effet, qu'il peut bien défendre sa propre réputation, mais qu'il ne put obtenir la permission de se justifier, ni qu'on lui accordât l'instruction de son affaire selon les prescriptions canoniques. Or, si cela avait eu lieu, le résultat même des enquêtes ou bien eût prouvé, que des accusations justifiées le déclareraient coupable et il ne pourrait plus se dire victime d'une injustice, ou bien, le déclarant innocent, il lui eût rendu de présider à l'Église, qui avait été placée sous son autorité. Mais comme rien de tel ne fut fait, il s'emporte contre ce traitement et dit qu'on lui a fait subir une injustice insupportable, qu'il a été chassé de son siège à l'encontre des institutions ecclésiastiques, ajoutant à cela qu'on lui a ravi de plus toute sa fortune personnelle.

Que votre sainteté donc, considérant d'un côté ce que prescrivent les saints canons, de l'autre ce qui est digne de l'Église et des personnes au service du saint ministère, et de plus, par déférence pour notre présente lettre, fasse cesser les pleurs du vieillard. Et s'il veut être jugé contre ses accusateurs, qu'il soit jugé selon l'usage devant votre piété, en présence évidemment aussi des très pieux évêques de votre juridiction, sauf s'il en récusait certains comme suspects; certes, nous sommes certain qu'aucun des très pieux évêques ne saurait nourrir de l'inimitié contre son frère, mais, pour qu'il n'y ait aucun prétexte énervant son procès, il n'y a rien de pénible à ce que certains, tenus par lui pour suspects, s'abstiennent d'assister à l'assemblée des évêques.

II

Que l'évêque doit avoir la libre disposition de tous les biens d'église.

Quant aux biens qu'on lui a enlevés à tort, il est juste qu'on les lui rende pour deux raisons. D'abord, parce qu'il ne fallait point faire pareille chose, et puis parce que cela attriste fortement et jette dans un extrême abattement les très pieux évêques de toute la terre, que de se voir obligés de rendre compte de la raison des dépenses qu'ils ont pu faire, prises soit sur les biens d'église soit sur des dons privés; en effet chacun de nous aura à rendre compte de ses intentions au juge universel.

Certes, il faut garder intacts à l'église les objets précieux et les biens immobiliers, mais aussi faire confiance à ceux qui chaque fois sont préposés au clergé de Dieu à propos de la raison des dépenses qu'il leur arrive de faire.

III

Qu'un prêtre n'a pas à présenter de démission.

Quant au document de sa démission, il affirme l'avoir donné, non pas de son propre gré, mais par crainte et sur la menace de certaines personnes. D'ailleurs, c'est un fait qui ne s'accorde point avec les pratiques de l'Église, que des ministres du culte présentent des libelles de leur démission; car, s'ils sont dignes d'exercer le ministère, qu'il y restent; s'ils en sont indignes, qu'ils le quittent non pas sur démission, mais plutôt parce que condamnés pour leurs actes. De tels faits pourraient susciter de hautes protestations, parce qu'ils s'écartent de toute tradition.

Saluez la fraternité qui est près de vous. Celle qui est avec nous vous salue dans le Seigneur.

DU MEME AUX ÉVÊQUES DE LA LYBIE ET DE LA PENTAPOLE

IV

(Prologue)

Il faut se soucier de tout ce qui est utile et nécessaire à l'édification des peuples et contribue en même temps à la bonne réputation des saintes Églises; il est, en effet écrit : "Rendez pieux les fils d'Israël ".

Or, des pères vivant dans les monastères de la province de Thèbes, hommes pieux et dont la vie ne laisse pas d'être admirable, venus à Alexandrie et interrogés par nous sur l'état des monastères de là-bas, nous ont appris qu'un grand nombre sont scandalisés pour la raison que voici.

1. Qu'il ne faut ordonner personne sans examen canonique.

Des personnes récemment mariés et pour ainsi dire sortant directement de la chambre nuptiale, surprennent la bonne foi des très pieux évêques et sans que personne n'ait certes donné des renseignements sur leur compte, sont ordonnés clercs ou encore prêtres.

2. De ceux qui quittent leur monastères et se font ordonner.

D'autres, chassés même pour indiscipline des monastères arrivent à se faire ordonner; et une fois clercs, ils retournent aux monastères mêmes, dont ils avaient été chassés et veulent offrir la sainte offrande et accomplir les fonctions d'usage des clercs; et ils font cela, au point que certains de ceux qui les connaissent abandonnent les assemblées eucharistiques et ne se permettent pas de communier lorsque ceux-là célèbrent.

3. Comment et quand on peut ordonner quelqu'un et quels sont les points à examiner.

Or, parce qu'il faut que tout soit fait par nous, je le répète, pour l'édification des peuples, que votre piété veille à cela; et si quelqu'un va être ordonné clerc, qu'elle examine sa vie : s'il a pris femme ou non; comment et où il a contracté mariage et s'il s'en est abstenu; s'il n'est pas de ceux qui furent chassés par un autre très pieux évêque ou des monastères; et qu'il ne l'ordonne que s'il le trouve libre de tout reproche. En effet, nous garderons ainsi pure notre conscience, et sans reproche le saint et vénérable ministère.

V

Des catéchumènes et des pénitents, arrivés au terme de leur vie.

Si quelques uns, séparés des fidèles, parce que mis en pénitence pour leurs fautes, sont ensuite sur le point de mourir, s'ils sont catéchumènes qu'on les baptise, et qu'ils m'émigrent point de la terre sans participer à la grâce, c'est-à-dire sans communion; car, cela aussi semble être conforme aux institutions ecclésiastiques.

Saluez la fraternité qui est près de vous. Celle qui est avec nous vous salue dans le Seigneur.

SAINT CYRILLE ARCHEVEQUE A MAXIME DIACRE D'ANTIOCHE

VI [De la raison d'intérêt général]

J'ai appris de notre cher moine Paul, que votre piété refuse jusqu'à ce jour la communion du très pieux évêque Jean, parce que dans l'Église de Antioche il y en a peut-être qui partagent encore les idées de Nestorius, ou bien les ont partagées, mais les ont abandonnées. Que votre indulgence examine donc, si ceux qu'on dit se réunir à part partagent et propagent parmi les autres les idées de Nestorius ouvertement et avec effronterie, ou bien s'ils ont eu jadis la conscience pervertie, et se réunissent à présent à part, se repentant d'avoir été entraînés, mais ayant honte peut-être de confesser publiquement leur faute : il arrive, en effet, que les gens trompés agissent ainsi. Et si vous voyez qu'ils sont maintenant dans la vraie foi, ne leur gardez pas rancune du passé; nous préférons en effet les voir renier plutôt que défendre les idées

perverses de Nestorius; et pour ne pas donner l'impression d'aimer les querelles, acceptons la communion du très pieux évêque Jean, eu lui accordant le pardon, si précisément dans l'intérêt général il ne recherche pas avec trop de minutie ce que fout les gens qui se repentent. Car il faut considérer l'intérêt général, je le répète, eu cette affaire.

DU MEME A GENADE PRETRE ET ARCHIMANDRITE

VII

Sur l'économie

Le zèle pour la vraie foi de votre piété, ce n'est pas d'aujourd'hui que je le connais; je le connaissais depuis longtemps et je vous loue certes bien de vouloir vivre dans une telle exacte observance. Mais la considération du bien général oblige parfois certains de sortir quelque peu hors du chemin prescrit, afin d'obtenir un plus grand bien. En effet, de même que les voyageurs en mer devant la tempête qui éclate et le danger que court le vaisseau, pris de peur, jettent à la mer une partie de la cargaison pour sauver le reste, de même, nous aussi, en face des événements, toutes les fois qu'il n'est pas possible de garder la très grande exactitude, nous négligeons une partie pour ne pas subir la perte totale.

LETTRE ENCYCLIQUE de GRENADE

Le très-saint archevêque de Constantinople et du saint synode qui l'entoure, à tous les vénérables métropolitains

Qu'il ne faut pas ordonner contre de l'argent

À notre très-aimé de Dieu et très-saint co-liturge N..., Gennade et le saint synode des évêques de passage à Constantinople, la nouvelle Rome, la ville impériale aimée du Christ.

Notre Seigneur, Dieu et Sauveur Jésus, lorsqu'il remit aux mains de ses disciples la mission de prêcher l'Évangile et les envoya comme maîtres pour les hommes du monde entier, leur ordonna explicitement de transmettre gratuitement aux hommes ce qu'ils avaient reçu gratuitement de Lui, sans recevoir pour cela ni cuivre, ni argent, ni or, ni aucun autre des biens matériels de cette terre. Les biens terrestres et éphémères ne sauraient en effet servir de rétribution pour les biens célestes et éternels.

Ce n'est pas seulement à ses disciples qu'il a donné ce précepte, c'est aussi à nous tous qu'il l'a donné, à nous qu'il a bien voulu établir à leur place et à leur rang. Il est donc nécessaire qu'à présent, comme eux l'ont fait alors, nous gardions et observions scrupuleusement ce précepte, sans imaginer des raisons qui n'en sont point, ni jeter les dés dans un pari bien dangereux. Vous avez reçu gratuitement, dit-il, donnez gratuitement; N'acceptez ni petite monnaie de cuivre, ni argent, ni or dans vos ceintures.

Le sens de ce précepte est simple et clair, il n'a rien de compliqué ni d'incompréhensible et n'a nul besoin qu'on en donne une explication sophistiquée. C'est de moi, dit-il, que vous avez reçu votre dignité de Grands-prêtres. Si vous m'aviez payé si peu que ce soit pour la

recevoir et que je vous l'aie vendu, vendez-le vous aussi aux autres; mais puisque vous l'avez reçu gratuitement, donnez-la vous aussi gratuitement.

Qu'y a-t-il de plus clair que cette parole ? Est-il un précepte plus avantageux pour ceux qui l'observent ? Malheur vraiment, à ceux qui ont cru pouvoir acheter le don de Dieu pour le vendre contre argent : selon la décision de saint Pierre, ces gens-là se sont d'eux-mêmes placés dans un fiel d'amertume et dans des liens d'injustice, prisonniers de leur propre avidité. C'est pourquoi un canon a été édicté sur ce point par nos saints et bienheureux pères du concile, saint, grand et œcuménique, réuni à Chalcédoine, conformément à la loi du Seigneur. Ce canon nous prescrit ceci : « Si un évêque fait une chirotonie contre argent et met en vente la Grâce inestimable, ordonnant contre finances un évêque, ou un chorévêque, ou un prêtre, ou un diacre ou quiconque est inscrit dans le rôle du clergé, ou bien nomme à prix d'argent un économiste ou un syndic ou bien quiconque est soumis à une règle, mû par un goût du lucre, celui qui commet une telle chose encourt, si le fait est avéré, la perte de son grade. Celui qui a été ordonné de cette manière ne pourra tirer aucun profit de sa chirotonie ou de sa nomination, mais perdra la place ou le grade ainsi obtenu à prix d'argent. Si de plus quelqu'un s'est entremis dans ce commerce honteux et prohibé, il devra, s'il est clerc, être déchu de son grade, et s'il est moine ou laïc, être frappé d'anathème. »

Ces dispositions qu'édicte le canon de nos saints Pères sont très belles et très pieuses, car elles repoussent et arrêtent net toute attaque satanique et toute entreprise que pourrait tramer le Diable contre le don de l'Esprit. Ce canon dispose en effet qu'aucune chirotonie ne puisse avoir lieu contre argent, que ce soit à la demande de celui qui ordonne ou sur l'offre de celui qui est ordonné. Il ne permet donc point de verser de l'argent pour une chirotonie, ni avant, ni après, ni même pendant, car il prohibe absolument tout paiement qui serait fait dans ce but. Puisque de nos jours, et malgré l'interdiction qui a été prononcée sur ce point, on a pu convaincre des évêques du pays des Galates d'avoir négligé ou transgressé ces préceptes, par amour du gain ou par avidité, il nous a semblé bon de reformuler cette interdiction, saisissant l'occasion de l'assemblée des évêques réunis dans la ville impériale, la Nouvelle Rome, dans l'espoir de parvenir à une complète éradication de cette pratique qui ne laisserait aucune place à une quelconque machination, ni à aucun prétexte ou sophisme. Je me demande en effet comment cette pratique a pu réapparaître dans nos Églises, et je souhaite que le choix des candidats redevienne exempt de tout marchandage et retrouve toute sa pureté, et qu'ainsi la grâce du Saint Esprit pourra descendre du ciel.

À présent en effet, étant donné qu'on fait le choix des candidats contre argent et que la main qui ordonne n'est pas pure, je m'interroge : la grâce du saint Esprit descend-elle bien sur le candidat, comme le demandent les paroles qui sont dites à haute voix, ou plutôt ne s'en retire-t-elle pas ? Sache donc, toi qui crains Dieu en tout, que quiconque est convaincu d'avoir commis une telle faute, qu'il s'agisse d'un évêque ou d'un chorévêque, d'un visiteur ou d'un prêtre ou d'un diacre ou de tout autre quel qu'il soit, inscrit dans le rôle des clercs ou bien laïc, cet homme est condamné par la décision et la sentence commune des évêques, conformément à ce qui a été édicté dans les canons de nos saints Pères. Il est en effet nécessaire que le saint don reste gratuit et que l'argent n'intervienne nullement en pareil cas. Que cet homme soit donc, comme il l'est déjà, exclu de la communion et déchu de toute fonction ecclésiastique et soumis à la malédiction de l'anathème, aussi bien celui qui a tenté d'acquiescer ce don contre argent que celui qui a promis de le vendre, qu'il soit clerc ou laïc, et qu'on ait pu ou non le convaincre de l'avoir fait. Il n'est pas possible en effet qu'un accord existe entre Dieu et Mammon, ou que les serviteurs de celui-ci servent Dieu. Car c'est là également une décision irréfutable du Seigneur : Vous ne pouvez servir Dieu et Mammon.

Plaçant nous aussi, dans toute la mesure de nos possibilités, toute notre confiance dans ces paroles, nous nous y soumettons. C'est pourquoi nous ajoutons aux paroles de Celui qui les a prononcées, notre propre condamnation à l'encontre de ceux qui les transgressent. Que ta sainteté reçoive donc cette condamnations avec toute l'attention qui convient et qu'elle prenne soin de les faire connaître par des copies que tu remettras aux évêques très-aimés de Dieu, aux visiteurs et à tous les autres qui dépendent de toi, afin que nous tous qui sommes chrétiens, d'un seul cœur et d'une seule âme, formant un front uni contre l'ennemi commun, nous puissions, Dieu voulant, éradiquer l'avidité qui a été semée en nous par cet ennemi, avec tous ses rejetons. Nous saluons toute la fraternité qui t'entoure dans le Christ. Prie pour nous le Seigneur, frère très-aimé de Dieu.
Gennade, évêque de Constantinople, la nouvelle Rome.

LETTRE SYNODIQUE de saint Cyprien archevêque de Carthage

Prologue du traducteur grec

Décision, traduite en grec du texte latin, qu'il faut baptiser les hérétiques; prise par les quatre-vingt-quatre évêques, réunis à Carthage aux calendes de septembre de l'Afrique, la Numidie et la Mauritanie, en présence de prêtres et de diacres et de la plus grande partie du peuple chrétien, après lecture de la lettre de Jovien évêque à Cyprien et de celle de Cyprien au même Jovien, qu'il faut baptiser les hérétiques.

Je crois nécessaire de vous apprendre, à Théophile, que le bienheureux Cyprien n'est pas le seul à avoir rejeté les hérétiques et à condamner à l'anathème leur baptême, mais que même dès les temps anciens un bon nombre d'évêques saints et prudents, réunis pour cette question, après l'avoir discutée tous ensemble, ont décidé que les schismatiques revenus au sein de l'église seront rebaptisés, en annulant et anathématisant le baptême conféré par les hérétiques ou schismatiques; et ils réunirent pour cela à Carthage un synode de quatre-vingt-quatre évêques, parmi les quels fut Cyprien l'ancien, l'illustre évêque. Je m'empresse de vous faire connaître le vote de chacun d'eux, et je m'empresse en même temps de vous envoyer la lettre signée par les évêques mêmes et par le grand Cyprien.

Lettre écrite par des évêques, parmi les quels fut aussi Cyprien l'ancien, l'illustre évêque; adressée à Janvier et à d'autres évêques.

I. Qu'il faut rebaptiser les hérétiques.

Cyprien, Libéral, Caldonius, Julien, Prime, Cécilice, Polycarpe, Nicodème, Félix, Marrucius, Successus, Lucien, Honoré, Fortuné, Victor, Donat, Lucius, Herculanus, Pomponius, Démètre, Quintus, Saturnin, Janvier, Marc, un autre Saturnin, un autre Donat, Rogatien, Sédatus (Tertulle; Hortensien, encore un autre Saturnin, Sattius), donnent le salut à nos frères

Janvier, Maximin, et Saturnin, Maximien, Victor, (un autre Victor), Cassius, Procule, Molién, (Cittinus), Gargilius, (Eutychien, un autre Gargilius,) un autre Saturnin (Cittinus et un autre Gargilius), Némésien, Nampule, Antonien, Rogatien, Honoré.

Réunis en synode, chers frères, nous avons lu la lettre que vous nous avez envoyée au sujet des hérétiques et des schismatiques, qui s'estiment baptisés et qui reviennent à l'église catholique, la seule à nous baptiser et régénérer. Et nous sommes convaincus qu'en agissant comme vous le faites dans cette question, vous gardez la fermeté de l'usage de l'Église catholique. Cependant, comme vous participez à notre communion et que vous avez voulu pour la commune charité nous interroger, nous vous présentons non pas une opinion récente ni fondée d'aujourd'hui, mais, celle qui jadis fut approuvée, après examen, par nos prédécesseurs en toute exactitude et sollicitude et par nous observée, nous vous la communiquons et joignons ci-après, en décidant par nos votes, ce que depuis toujours nous avons gardé en toute certitude; que personne ne peut recevoir le baptême hors de l'Église catholique, parce qu'il n'y a qu'un baptême et il n'existe que dans l'Église catholique. Il est en effet écrit : "Ils ont abandonné moi la source d'eau vive et ils se sont creusé des citernes fissurées, qui ne peuvent retenir l'eau"; et la sainte Écriture met de nouveau en garde et dit : "Tenez-vous loin de l'eau étrangère et ne vous abreuvez pas à la source d'autrui". Il faut tout d'abord que l'eau soit et purifiée et sanctifiée par le prêtre, afin qu'elle puisse, par le bain qu'elle donne, laver les péchés de l'homme baptisé; car le Seigneur dit par le prophète Ezéchiel : "Je verserai sur vous de l'eau pure et vous purifierai et vous donnerai un cœur nouveau, Je vous donnerai un esprit nouveau". Or, comment pourrait-il purifier et sanctifier l'eau celui qui est lui-même impur et en qui n'est pas l'Esprit saint, alors que le Seigneur dit dans les Nombres : "Tout ce que touchera l'impur, sera impur"? Ou comment pourrait-il donner par le baptême la rémission des

péchés à autrui, celui qui ne peut, étant hors de l'Église, se libérer de ses propres péchés ?

Mais l'interrogation même qui se fait pendant le baptême témoigne en faveur de la vérité; en disant au candidat : "Crois-tu à la vie éternelle et à la rémission des péchés (par l'Église)", nous disons que rien de cela ne peut être donné sinon dans l'Église catholique; donc, chez les hérétiques, où il n'y a pas d'Église, il est impossible d'obtenir la rémission des péchés.

C'est pourquoi les avocats des hérétiques doivent ou bien changer l'interrogation ou bien alors défendre la vérité, à moins qu'à ceux dont ils défendent le baptême, ils n'accordent aussi d'être l'Église. De plus, il est nécessaire que reçoive la sainte onction celui qui vient d'être baptisé, pour devenir participant du don du Christ en recevant l'onction; or, c'est un service eucharistique que l'huile, sanctifiée à l'autel, avec laquelle les baptisés sont oints; mais l'hérétique ne saurait sanctifier l'huile, lui qui n'a ni autel ni église; il ne peut donc point y avoir chez les hérétiques de sainte onction, puisque nous savons d'une manière évidente qu'ils ne peuvent célébrer un service eucharistique pour y sanctifier l'huile de l'onction; nous devons, en effet, savoir et ne point oublier qu'il est écrit : "L'huile du pécheur ne m'oindra point la tête", monition que nous donne l'Esprit saint dans les psaumes, de peur qu'on ne sorte de la voie tracée et que l'on n'erre loin du droit chemin, en se faisant oindre chez les hérétiques, les adversaires du Christ.

Comment d'autre part peut prier pour le baptisé celui qui n'est pas un prêtre, mais un sacrilège et un pécheur, alors que l'Écriture dit : "Dieu n'exauce pas les pécheurs; mais, si quelqu'un a la crainte de Dieu et obéit à sa Volonté, celui-là Dieu l'exauce ?" Or, la rémission des péchés n'est accordée selon notre foi que par la sainte Église, et celui qui ne l'a point obtenue pour lui-même, comment peut-il l'accorder ? Ou bien encore, comment peut-il opérer les oeuvres de l'esprit, celui qui s'est privé de l'Esprit saint ? C'est pourquoi l'homme qui vient ainsi vide de toute grâce à l'Église, doit être baptisé et renouvelé, pour recevoir la sanctification intérieure des mains de ceux qui sont saints, car il est écrit : "Vous serez saints, comme Moi-même je suis saint, dit le Seigneur", afin que l'homme, qui a été conduit dans les pâturages de l'erreur, grâce au vrai baptême de l'Église se dépouille de l'erreur, commise du fait que venant à Dieu et cherchant un prêtre il se trompa et tomba entre les mains d'un sacrilège. Car, c'est approuver le baptême des hérétiques et des schismatiques que de reconnaître comme baptisés ceux qui l'ont reçu d'eux; il ne peut en effet être partiellement valide : si l'hérétique a pu conférer le baptême, il fut capable aussi de donner le saint Esprit; s'il ne peut pas le donner, vu qu'il n'a pas l'Esprit saint, étant hors de l'Église, il ne peut non plus baptiser, puisqu'il n'y a qu'un seul baptême, qu'un seul saint Esprit et qu'une seule Église, fondée sur Pierre par le Christ notre Seigneur, qui affirma ainsi dès le début son unicité.

C'est pourquoi tout ce qu'ils accomplissent, étant faux et vide de toute grâce, est aussi invalide; car rien ne peut être agréé et agréable à Dieu de ce que font ceux que le Seigneur appelle ses ennemis et adversaires, en disant dans les évangiles : "Celui qui n'est pas avec moi, est contre moi, et celui qui n'assemble pas avec moi, disperse"; et le bienheureux apôtre Jean, fidèle observateur des commandements du Seigneur, a prescrit dans son épître: "Vous avez entendu que l'antichrist doit arriver, voici que présentement il y en a beaucoup; par où nous savons que la dernière heure est là. Ils sont sortis de chez nous, mais ils n'étaient pas des nôtres; s'ils avaient été des nôtres, ils seraient demeurés avec nous". De cela nous devons déduire et comprendre, si les ennemis du Seigneur, ceux qui furent appelés antichrists, sont capables de communiquer la grâce du Seigneur.

C'est pourquoi nous qui sommes avec le Seigneur et restons fidèles à l'unité de l'Église, voulue de lui, et tenant de lui notre dignité exerçons la fonction sacerdotale à sa place dans l'Église, nous devons réprouver et rejeter et tenir pour une profanation tout ce que ses adversaires, c.-à-d. les ennemis et antichrists font; et donner absolument à ceux qui reviennent de l'erreur et de la perversion à la connaissance de la vraie foi de l'Église le sacrement de l'unité et la vérité dans la foi.

PREMIERE LETTRE SUR LES CANONS

ADRESSÉE A AMPHILOQUE ÉVEQUE D'ICONIUM

de saint Basile évêque de Césarée en Cappadoce

(Prologue)

"Le sot, dit l'Écriture, qui s'informe sur la sagesse, on le tient pour sage, tandis que l'interrogation du sage rend, évidemment, sage même le sot". C'est ce qui nous arrive, par la grâce de Dieu, toutes les fois que nous recevons une lettre de votre âme zélée pour l'étude; car votre interrogation même nous rend plus attentif à nous-même et plus prudent, en nous apprenant bien des choses ignorées, et le souci de vous donner une réponse nous oblige à nous instruire. A présent aussi, alors que l'objet de vos demandes ne nous avait jamais jusqu'ici préoccupé, nous avons été obligé et de l'examiner exactement et de nous rappeler ce que les anciens nous avaient appris et de réfléchir aux cas apparentés à ceux que notre expérience nous a enseignés.

1

Des cathares, pépuziens et encratites.

Le cas des cathares avait été exposé dans le passé et vous avez bien rappelé qu'il faut suivre la coutume de chaque pays, vu que sur la validité de leur baptême il a été différemment décidé par ceux qui ont traité de leur cas.

Quant à celui des pépuziens, il semble qu'il ne vaille même pas la peine d'en parler et je m'étonne de ce que Denys, si versé dans la discipline ecclésiastique l'a passé sous silence. En effet, nos anciens décidèrent qu'est seul recevable ce baptême-là, qui ne contrevient aucunement aux articles de notre foi; d'où les noms d'hérésies, des schismes et de conventicules qu'ils ont donnés; d'hérésies, pour ceux qui ont rompu totalement avec l'Église et ont adopté une foi étrangère à la sienne; de schismes, pour ceux qui se sont mis en désaccord avec les autres pour des raisons d'administration ecclésiastique ou sur des questions faciles à régler; de conventicules, aux assemblées réunies en faveur des prêtres ou des évêques insoumis par des gens ignares. Ainsi, si quelqu'un, jugé pour une faute et suspendu de ses fonctions, ne s'est pas soumis aux peines canoniques, mais a revendiqué le pontificat et ses fonctions et entraîna avec lui quelques-uns qui quittèrent l'Église catholique, un tel fait c'est un conventicule; un schisme, c'est de penser autrement que l'église sur la pénitence à imposer; une hérésie, comme celle des manichéens, des valentiniens et des marcionites et enfin celle des pépuziens eux-mêmes, car la différence porte tout droit sur la foi même en Dieu.

Il a donc été décidé dès le début de déclarer absolument nul le baptême des hérétiques, mais de recevoir celui des schismatiques, puisqu'ils font encore partie de l'Église, tandis que ceux qui font partie des conventicules, corrigés par une pénitence et une conversion importantes, seront de nouveau réunis à l'Église, en sorte que souvent même les clercs constitués en dignité qui s'en sont allés avec les insoumis, après leur repentir sont admis dans le même rang. Or, les pépuziens sont évidemment hérétiques, car ils ont blasphémé contre le saint Esprit, en attribuant contre tout droit et respect à Montan et à Priscille le nom de paraclet; soit donc qu'ils divinisent des hommes, ils sont condamnables, soit qu'ils insultent au saint Esprit en l'égalant à des hommes, même alors ils sont dignes de l'éternelle damnation, parce que le

blasphème contre l'Esprit saint est impardonnable. Pour quelle raison, donc, approuver le baptême de ceux qui baptisent au nom du Père et du Fils et de Montan ou de Priscille ? Car ils ne sont pas baptisés, ceux qui n'ont pas été baptisés conformément à notre tradition.

Par conséquent, même si le cas a échappé au grand Denys, nous, nous ne devons pas imiter son erreur, car la contradiction découle des faits et est évidente à tous ceux qui pensent tant soit peu.

Quant aux cathares, ce sont, eux, des schismatiques, mais il a été décidé par les anciens, je veux dire par les synodes tenus sous Cyprien et sous notre prédécesseur Firmilien de les soumettre tous à la même sentence, cathares, encratites, hydroparastates et apotactites; car, leur séparation d'avec l'Église commença bien par un acte de schisme, mais ceux qui se sont révoltés contre l'Église n'ont plus eu en eux la grâce du saint Esprit, la rupture de la succession en a interrompu la transmission; en effet, les premiers partis avaient reçu leur ordination des pères et ils possédaient le don de l'Esprit par l'imposition des mains de ceux-ci, mais une fois la communion rompue, réduits à l'état laïc, ils n'avaient le pouvoir ni de baptiser ni d'ordonner, étant incapables de donner aux autres la grâce de l'Esprit saint, qu'ils avaient eux-mêmes perdue; c'est pourquoi il avait été statué de purifier à nouveau par le vrai baptême, celui de l'Église, ceux d'entre eux qui reviennent à l'Église vu que leur baptême leur avait été conféré par des laïcs ; cependant, comme certains dans le diocèse d'Asie ont décidé de reconnaître leur baptême sans faire de distinction, pour le bien d'un grand nombre, qu'il soit reconnu.

Le méfait des encratites ne doit pas être perdu de vue : c'est que désireux de rendre impossible leur retour à l'Église, ils ont entrepris d'établir un baptême propre à eux; (alors qu'ils avaient pour coutume de ne pas rebaptiser les nouveaux adhérents, ils ont changé cette coutume avec une arrière-pensée mal intentionnée et se mirent à les rebaptiser), ainsi ils ont dérogé à leur propre coutume. Je crois donc que rien n'ayant été décidé clairement sur leur cas, il conviendrait de ne pas admettre leur baptême, et si quelqu'un l'a reçu chez eux, le baptiser s'il revient à l'Église.

Cependant, si cela devait constituer un obstacle au bien général, il faut nous plier à la coutume et suivre les pères qui ont réglé nos affaires ecclésiastiques; j'ai bien peur en effet, que voulant les amener à abandonner la rebaptisation, nous ne mettions obstacle au salut par la sévérité de notre conduite.

Le fait seul qu'ils reconnaîtraient notre baptême ne serait pas une raison convaincante pour nous, car nous ne sommes pas obligés de leur rendre la pareille, mais de nous soumettre à l'exacte observation des règles prescrites. De toute façon on doit observer la pratique établie, d'oindre du saint-chrême en présence des fidèles ceux qui ayant reçu leur baptême reviennent à nous et alors seulement les admettre à la communion des mystères.

Je sais bien que nous avons reconnu aux frères qui sont avec Izoïs et Saturnin leur rang d'évêques, alors qu'ils avaient appartenu à cette catégorie; c'est pourquoi nous ne pouvons plus refuser l'appartenance à l'Église à ceux qui sont dans les mêmes rangs, ayant établi une sorte de règle pour la communion avec eux, en reconnaissant leurs évêques.

2

De celle qui s'est employée à tuer l'enfant qu'elle portait dans son sein.

Celle qui a usé des moyens de tuer l'enfant qu'elle portait dans son sein est responsable d'un meurtre. La distinction entre foetus déjà formé et foetus non-formé n'existe pas chez nous. Dans notre cas on ne venge pas seulement l'enfant à naître, mais on punit aussi "celui qui a attenté à sa propre vie", vu que le plus souvent les femmes succombent à de tels actes. La mort de l'enfant à naître s'y ajoute, comme un autre meurtre, dans l'estimation du moins de celles qui osent cela.

Il ne faut cependant pas différer leur absolution jusqu'à l'heure de la mort, mais les admettre à la pénitence des dix ans, et juger de leur guérison non pas d'après le temps, mais d'après leurs dispositions.

3

Du diacre qui a commis le péché de fornication.

Le diacre qui a commis la fornication après son ordination, doit être suspendu de sa fonction de diacre, mais, réduit à l'état laïque, il ne sera pas privé de communion; car il existe une ancienne règle, de ne soumettre qu'à ce genre de peine les clercs destitués de leur grade; en cela nos ancêtres se sont conformés, je crois, à la loi qui dit : "Tu ne puniras pas deux fois la même faute"; une autre raison, c'est que ceux de l'état laïque, s'ils sont exclus des rangs des fidèles, peuvent y être à nouveau admis, tandis que le diacre est condamné une fois pour toutes à la déposition perpétuelle; vu donc que la fonction de diacre ne lui est plus rendue on s'arrêta à ce seul châtement.

Voilà ce qu'il en est des normes reçues de pénitence. Mais la vraie guérison, c'est de fuir le péché; par conséquent, celui qui a trahi la grâce pour le plaisir charnel nous donnera la parfaite preuve de sa guérison, en châtant sa chair et la soumettant entièrement à la tempérance par la fuite des plaisirs qui ont causé sa ruine.

Il nous faut donc connaître toutes les deux voies, celle de la stricte observance et celle de la coutume, et suivre la norme établie par l'usage à l'égard de ceux qui se refusent à la sévérité.

4

Des digames et des trigames.

Pour ceux qui ont contracté un troisième mariage et plus, la pénitence fixée par les anciens est, toute proportion gardée, la même que celle pour les digames; pour les digames, les uns les privent de communion un an, d'autres deux; et les trigames, trois et souvent quatre ans. On ne donne pas à cet acte le nom de mariage, mais de polygamie ou plutôt de fornication mitigée; c'est pourquoi aussi le Seigneur dit à la Samaritaine, qui avait eu successivement cinq maris : "celui que vous avez maintenant n'est pas votre mari", pour montrer que les gens qui dépassent la mesure de deux mariages ne sont pas dignes de s'appeler du nom de mari et d'épouse. Nous avons coutume d'imposer aux trigames cinq ans d'excommunication, sans avoir reçu pour cela une règle écrite, mais suivant la pratique de nos prédécesseurs. Cependant, il ne faut pas les exclure de l'Église, mais les admettre parmi les auditeurs, environ deux ou trois ans, puis leur permettre d'assister simplement avec les fidèles aux saints mystères tout en s'abstenant de la communion aux dons, et après qu'ils ont ainsi témoigné de quelque fruit de repentir leur rendre leur place parmi les communicants.

5

Comment doit-on recevoir les hérétiques à la fin de leur vie.

On doit recevoir les hérétiques qui se repentent au moment de la mort; cependant, ne pas les recevoir, évidemment, sans discernement, mais en examinant s'ils montrent un repentir véritable et si leurs oeuvres témoignent de leur désir pressé d'être sauvés.

6

Des moniales qui sont tombées dans la fornication, c. à d. qui ont contracté une union en apparence légitime.

Ne point compter les fornications des moniales pour mariages, mais de toutes les manières chercher à empêcher leur union conjugale; cela sera avantageux pour la sécurité de l'Église, et ne donnera pas prise aux hérétiques de nous accuser d'attirer les leurs par les facilités accordées au péché.

7

De ceux qui ont péché contre nature, et d'autres grands pécheurs.

Ceux qui ont péché contre nature ou par bestialité, les meurtriers, les empoisonneurs, les adultères et ceux qui ont commis des actes d'idolâtrie, sont sujets à la même peine. Gardez donc à leur sujet la norme que vous avez déjà pour les autres.

Quant à ceux qui ont accompli une pénitence de trente ans pour l'impureté commise par ignorance, il n'y avait pas à hésiter de les réconcilier; car l'ignorance les rend déjà dignes de pardon, de plus la confession faite spontanément et la durée d'un si long laps de temps : c'est presque toute une vie d'homme qu'ils ont été livrés à Satan, pour apprendre à ne pas commettre d'impureté. Par conséquent, veuillez ordonner qu'on les réconcilie sans aucun retard désormais, surtout s'ils implorent avec larmes votre miséricorde et montrent une vie digne de toute condescendance.

8

(Du meurtre et des meurtriers.) Quel péché est volontaire et lequel est involontaire?

Celui qui dans sa colère s'est servi d'une hache contre son épouse est un meurtrier. Vous avez bienfait de me rappeler, - et c'est digne de votre prudence, - de vous en parler plus au long, car il y a de nombreuses distinctions à faire entre meurtres volontaires et involontaires.

C'est un meurtre totalement involontaire et éloigné de l'intention de celui qui l'a commis, que d'avoir touché un homme en lançant une pierre contre un chien ou vers un arbre; le but, c'était de se défendre contre la bête ou de faire tomber le fruit, le passant n'a reçu le coup que par hasard; par conséquent un tel fait est involontaire. De l'involontaire aussi, c'est de frapper quelqu'un avec une lanière ou un bâton flexible pour l'amener à de meilleurs sentiments et que celui-ci meure sous les coups; c'est l'intention qu'il faut examiner ici : qu'il voulait corriger le pécheur, non le tuer. Parmi les involontaires aussi est à placer le fait, qu'en se défendant dans une lutte on a porté des coups sans merci avec un bâton ou de la main contre les parties vitales, pour faire du mal, non pour tuer; bien que cela approche déjà du volontaire, car celui qui s'est servi d'un tel instrument pour sa défense ou qui a porté le coup sans merci, démontre qu'il n'a pas voulu épargner son adversaire, parce qu'il était emporté par sa passion. Egalement, celui qui s'est même servi d'un lourd bâton ou d'une pierre plus grande que ne le permet la force humaine, est rangé parmi les meurtriers involontaires, se proposant de faire autre chose que ce qu'il a fait; car, sous l'effet de la colère il porta un tel coup que l'adversaire frappé en mourut, bien que son intention fût de lui rompre peut-être les os, non de le tuer complètement.

Tandis que celui qui s'est servi d'une épée ou d'un objet semblable, n'a aucune excuse, surtout celui qui a lancé la hache; car il n'a pas frappé de la main, de manière à pouvoir mesurer ses coups, mais il a lancé la hache, en sorte que le coup fut forcément fatal par suite du poids du fer, de son tranchant et de l'élan imprimé.

Volontaire est encore totalement et sans laisser de doute le fait des bandits et des combats de guerre; ceux-là en effet voulant avoir l'argent, tuent afin d'échapper à toute investigation, et ceux qui sont en guerre en viennent à tuer en se proposant ouvertement non de faire peur ou de corriger, mais de tuer les adversaires.

Egalement, même si quelqu'un pour un motif de magie verse à boire un philtre et cause la mort, nous considérons cela comme un meurtre volontaire; ainsi agissent souvent les femmes, cherchant au moyen d'incantations et de charmes à se faire aimer par les hommes et leur faisant prendre des philtres, qui provoquent des étourdissements d'esprit; celles-là, si elles causent la mort, bien qu'elles se fussent proposées autre chose que ce que elles firent, cependant elles sont comptées parmi les meurtriers volontaires, à cause de la magie et de l'interdiction des pratiques de cette sorte.

Celles-là aussi qui donnent les poisons abortifs sont des meurtrières, comme celles qui reçoivent les poisons à tuer les enfants qu'elles portent dans leur sein. En voilà donc pour ces cas.

9

Des hommes et des femmes adultères.

La décision de Seigneur prise telle qu'elle est, s'applique également aux hommes et aux femmes : qu'il n'est pas permis d'interrompre la vie de mariage, sauf pour raison d'adultère. Or la coutume régnante n'est pas ainsi, mais à propos des femmes nous trouvons des précisions minutieuses : l'apôtre dit : "Qui s'unit à une prostituée devient un avec elle"; et Jérémie : "Si une femme va avec un autre homme, elle ne retournera pas à son mari, mais elle restera dans sa souillure"; et encore : "Qui garde une épouse adultère est insensé et impie"; tandis que la coutume fait une obligation aux femmes de garder leurs maris, même s'ils sont adultères.

De la sorte, je ne sais si la nouvelle épouse de l'homme abandonné par sa femme peut être qualifiée d'adultère. La responsabilité retombe dans ce cas sur celle qui a abandonné son mari, suivant la raison qui lui a fait interrompre la vie de mariage; si c'est pour n'avoir pu supporter les coups du mari qui la frappait, elle aurait dû les supporter plutôt que de se séparer de son conjoint; si c'est pour n'avoir pu supporter la perte de sa fortune, cette raison n'est pas non plus valable; et si c'est parce que le mari vit dans l'adultère, ce grief n'est pas du tout admis par la coutume de l'Église; même dans le cas du mari non-chrétien, on n'ordonne pas à la femme de se séparer de lui, mais de rester parce qu'on ne sait ce qui en résulterait : " Qui sait, femme, si tu ne sauveras pas ton mari ?" Par conséquent, celle qui abandonne son mari, devient adultère, si elle s'unit à un autre homme, mais l'homme abandonné est excusé et sa nouvelle épouse ne sera point condamnée. Tandis que si le mari abandonne sa femme pour en prendre une autre, il est, lui, adultère, parce qu'il porte sa femme à l'adultère, et celle qui cohabite avec lui est adultère, parce qu'elle a attiré à elle le mari d'une autre.

10

Des parjures.

Ceux qui ont juré de ne pas recevoir d'ordination, s'ils s'y refusent à cause de leur serment, qu'on ne les force pas de parjurer; car il y a bien une règle ancienne, qui dispense du serment

dans ce cas, mais nous savons par expérience que les parjures n'ont pas bonne fin. Il faut d'autre part examiner le genre de serment, les paroles prononcées, la disposition dans laquelle ils ont juré et les clauses particulières ajoutées au serment; de la sorte, s'il n'y a d'aucun côté absolument aucune solution, il faut les laisser complètement tranquilles.

Quant à l'affaire de Sévère, je veux dire le prêtre qu'il a ordonné, elle me semble comporter la solution suivante, si vous y consentez. Ordonnez que le village dépendant de Mistheia, dans lequel l'homme en question avait été installé comme curé, dépende de Vasades; ainsi celui-ci ne parjurera pas, puisqu'il ne part pas de la localité et Longin, gardant avec lui Cyriaque, ne ruinera pas l'Église, ni ne damnera son âme par la suspense; et nous aussi n'auront pas l'air d'agir contre les prescriptions de l'Église, en prenant parti pour Cyriaque, qui a juré de rester à Mindanes, puis a accepté d'être transféré; son retour, en effet, lui fera garder son serment, et d'avoir cédé à la décision de transfert ne lui sera pas compté pour parjure, puisque le serment ne comportait pas la clause de ne pas partir, même pour un peu de temps, de Mindanes, mais d'y rester à l'avenir. Quant à Sévère, qui prétend de n'y avoir pas pris garde, nous lui pardonnerons, en nous disant que Dieu ne permettra pas que son Église soit portée à la ruine par un homme, qui a agi dès le début contre les canons : qui a lié par serment malgré la prescription de l'évangile, enseigné le parjure par le transfert et ment maintenant, en feignant l'oubli. Mais comme nous n'avons pas à juger les coeurs, mais nous jugeons d'après ce qu'on nous dit, laissons la vengeance au Seigneur; quant à nous, recevons-le sans arrière-pensée, en lui pardonnant sa faiblesse humaine, l'oubli.

11

De ceux qui ont tué involontairement.

Celui qui a commis le meurtre involontaire est suffisamment puni par la pénitence de onze ans; il est évident qu'à propos des blessés nous observerons la remarque de Moïse, et celui qui s'est affaissé sous les coups reçus, mais s'est remis à marcher en s'appuyant sur son bâton, nous ne le considérerons pas comme un homme tué; et même s'il ne s'est pas relevé après les coups, le donneur des coups, parce qu'il ne s'est pas proposé de le faire mourir, sera certes un meurtrier, mais involontaire à cause de son intention.

12

Des digames.

La règle ecclésiastique exclut totalement du service de l'église ceux qui ont contracté un second mariage.

13

De ceux qui ont tué en guerre.

Les meurtres commis pendant les combats de la guerre, nos pères ne les ont pas considérés comme des meurtres, excusant par là, me semble-t-il, ceux qui ont pris la défense de la justice et de la religion. Il serait cependant bien de leur conseiller de s'abstenir de la communion seule pendant trois ans, parce qu'ils n'ont pas les mains pures.

14

De ceux qui perçoivent des intérêts pour du prêt.

Celui qui prête à intérêt, s'il consent à distribuer aux pauvres l'injuste profit et à se libérer désormais du mal de l'avarice, il sera admis à la prêtrise.

15

Des apories scripturaires.

Je m'étonne de vous voir chercher dans l'Écriture sainte l'acribie littéraire, sans penser que l'expression des termes de la version est un peu forcée, parce que ceux-ci gardent leur sens à eux, sans rendre le sens exact des termes du texte hébreu. Mais, comme il ne faut pas passer avec négligence sur la question posée par un esprit chercheur, nous dirons que les oiseaux du ciel et les poissons de la mer ont eu dans le récit de la création la même origine, car toutes les deux espèces ont été tirées des eaux.

La raison en est que toutes les deux ont le même caractère spécial : les uns flottent dans l'eau, les autres flottent dans l'air. C'est pourquoi elles sont mentionnées ensemble.

Quant à la manière de s'exprimer, elle est impropre, si on entend par là les poissons seuls, mais bien appropriée, si l'on entend tout ce qui vit dans les eaux; car les oiseaux du ciel ont été assujettis au pouvoir de l'homme et les poissons de la mer, et non seulement les poissons, mais aussi tout ce qui parcourt les sentiers des mers. Car n'est pas poisson tout ce qui est aquatique, ainsi les cétacés, baleines, marteaux, dauphins, phoques, de plus les chevaux de mer, chiens de mer, scies, espadons, boeufs de mer, et si vous voulez encore, les orties de mer et les peignes et tous les coquillages, dont aucun n'est un poisson et cependant ils parcourent les sentiers des mers. Ainsi ils se divisent en trois catégories par leur espèce : oiseaux du ciel, poissons de la mer et tous les animaux aquatiques, qui, distincts des poissons, parcourent eux aussi des sentiers marins.

16

De Nééman le Syrien.

Nééman n'était pas grand auprès du Seigneur, mais auprès de son seigneur, c'est-à-dire qu'il était l'un de ceux qui exerçaient le pouvoir sous le roi de Syrie. Prêtez donc une attention exacte à l'Écriture et vous y trouverez la solution de votre difficulté.

AU MEME DEUXIEME LETTRE DE SAINT BASILE SUR LES CANONS

(Prologue)

Depuis longtemps j'avais écrit la réponse aux questions que nous avait proposées votre piété, mais je n'avais pas expédié la lettre, pris d'une part d'une maladie longue et dangereuse, et de l'autre, parce que je manquais de messagers; car nous aussi, nous avons bien peu de gens qui connaissent le chemin et en même temps soient prêts à de tels services; sachant donc les raisons de notre retard, accordez-nous le pardon.

Nous avons admiré tant votre amour du savoir que votre humilité, vous, qui placé au rang d'enseignant, daignez vous faire enseigner, et vous faire enseigner par nous qui n'avons pas grand chose comme savoir. Mais, puisque vous daignez faire par crainte de Dieu ce que difficilement ferait un autre, il nous faut répondre plus même qu'il ne nous est possible à votre bonne volonté et à votre bon zèle.

17

Du prêtre Bianor qui avait juré de ne pas exercer ses fonctions.

Vous nous avez interrogé au sujet du prêtre Bianor, si à cause de son serment, il peut être admis parmi le clergé. Or, je me rappelle avoir déjà exposé aux clercs d'Antioche une règle générale à appliquer à tous ceux qui ont juré en même temps que lui : qu'ils doivent se tenir à l'écart des assemblées officielles, mais exercer leurs fonctions de prêtre dans le privé. Ce même principe lui donne l'autorisation d'exercer même ses fonctions, puisqu'il exercera nos plus à Antioche, mais à Iconium, qu'il a choisi pour sa demeure en échange d'Antioche, comme vous nous l'écrivez.

Votre piété peut donc admettre l'homme en question, en lui demandant de regretter d'avoir si facilement prêté le serment en faveur d'un homme sans foi, parce qu'il n'a pas su surmonter la difficulté d'un petit risque.

18

Des vierges qui ont failli à leur voeu de virginité.

Au sujet des vierges qui ont failli, celles qui ont promis solennellement au Seigneur de vivre dans la continence, ensuite cédant aux passions de la chair, ont été infidèles à leurs voeux, nos pères, cédant avec douceur et mansuétude à la faiblesse de telles qui ont fait ce faux-pas, ont statué de les recevoir après un an de pénitence, les assimilant ainsi aux digames.

Cependant, selon moi, vu que par la grâce de Dieu l'Église va gagnant toujours plus d'influence et l'ordre des vierges est aujourd'hui devenu si nombreux, on doit prêter une attention sévère tant à la signification profonde des faits qu'au sentiment de l'Écriture sainte, ce que nous pouvons explorer de la manière suivante. La viduité est de valeur inférieure à la virginité, donc le péché d'une veuve est de beaucoup moindre que celui des vierges. Or, voyons ce qui a été écrit à Timothée par Paul : "Refuse d'inscrire parmi les veuves les veuves trop jeunes, car, lorsque la passion les entraîne loin du Christ, elles veulent se remarier et elles s'attirent ainsi le reproche d'avoir violé leur foi de jadis". Si donc la veuve encourt un très grave reproche, pour avoir violé la fidélité au Christ, que devons-nous penser de la vierge, qui est l'épouse du Christ et un vase sacré voué au Seigneur ? C'est déjà une grave faute que celle de l'esclave, qui se laissant aller à un commerce marital secret remplit la maison de ruine et insulte à son maître par sa mauvaise conduite; mais il est bien plus mal que l'épouse devienne adultère et, déshonorant son union avec l'époux, s'adonne à des plaisirs honteux.

C'est pourquoi la veuve sera condamnée comme l'esclave séduite, tandis que la vierge sera soumise à la peine de l'épouse adultère. Or, comme nous appelons adultère celui qui a des relations avec une femme autre que la sienne, ne l'admettant pas à la communion avant qu'il n'ait renoncé à son péché, de la même manière évidemment nous agirons envers celui qui a pris une vierge consacrée à Dieu.

A cette occasion il nous est nécessaire de préciser, qu'on appelle vierge celle qui volontairement s'est offerte au Seigneur, a renoncé au mariage et préféré la vie dans la sanctification. Mais nous n'approuvons ces promesses officielles, que si elles sont faites après l'âge de raison; car ce n'est pas les propos enfantins qui doivent certes être décisifs en cette matière, mais, si une jeune fille ayant dépassé les seize ou dix-sept ans, devenue maîtresse de ses pensées, après long examen, si elle persiste et implore par ses prières d'être reçue, il faudra alors l'inscrire parmi les vierges et ratifier sa profession et en châtier la transgression; il y en a en effet plusieurs que père et mère ou frères ou d'autres parents présentent avant l'âge, pour leur procurer une existence sûre, sans qu'elles se sentent d'elles-mêmes portées vers le célibat : celles-là, il ne faut pas les admettre avec facilité, jusqu'à ce que nous ayons clairement scruté leur propre volonté.

19

Des moines qui ont jailli.

Des vœux de religion n'existent pas pour les hommes, à notre connaissance, sauf s'ils se sont enrôlés dans l'ordre des moines, ce par quoi ils semblent tacitement accepter le célibat; néanmoins, même à propos d'eux il convient à mon avis de les interroger au préalable et de recevoir d'eux une promesse manifeste, de manière à le soumettre à la pénitence des fornicateurs, lorsqu'ils se laissent aller à une vie charnelle et voluptueuse.

20

De la femme qui avait voué la virginité étant encore dans l'hérésie.

Toutes les femmes, qui étant encore dans l'hérésie ont fait vœu de virginité, et ont ensuite préféré le mariage, je ne pense pas qu'il faille les condamner, car "tout ce que la loi dit, elle le dit à ceux qui sont sous la loi"; or celles qui ne sont pas encore engagées sous le joug du Christ, ne connaissent pas non plus la loi du maître; par conséquent elles seront admises à l'Église, obtenant par la foi au Christ le pardon de toutes leurs fautes et de celle-ci.

D'une manière générale, on ne tient point compte de ce qui a été commis dans le temps du catéchuménat; évidemment l'Église n'admet point les catéchumènes dans son sein sans le baptême; en sorte que les privilèges de la naissance baptismale leur sont chose absolument nécessaires.

21

De ce que l'homme marié, qui a un commerce charnel avec une femme mariée est considéré comme fornicateur, tandis que la femme mariée, qui va avec un autre homme est une adultère.

Si un homme marié, non content de son mariage tombe dans la fornication, nous le condamnons comme fornicateur et nous prolongeons plus que de coutume son temps de pénitence, mais nous n'avons aucune règle ancienne prescrivant de l'accuser d'adultère, tant que le péché a été commis avec une femme libre des liens du mariage. Car l'écriture dit : "La femme adultère restera dans sa souillure et ne s'en retournera pas à son mari"; et encore : "L'homme qui garde chez lui une femme adultère est insensé et impie"; tandis que l'homme quia commis la fornication ne sera pas exclu de la cohabitation avec sa femme; ainsi donc la femme recevra l'homme qui revient d'une fornication, tandis que l'homme renverra de sa maison la femme souillée.

La raison de tout cela n'est pas facile à comprendre, mais tel est l'usage qui a prévalu.

22

De celui qui après enlèvement garde chez lui une jeune fille, fiancée ou non.

Ceux qui gardent après enlèvement des femmes, s'ils ont ravi des fiancées à d'autres, il ne faut pas les recevoir, avant qu'on n'ait repris celles-ci et donné à leurs fiancés la faculté de les reprendre, s'ils le veulent, ou de renoncer à elles; si c'est une jeune fille non engagée qu'on a enlevée, il faut la lui soustraire et la remettre aux siens, et laisser décider les siens, que ce soit des parents, des frères ou des tuteurs de la fille; s'ils veulent la lui donner, le mariage sera valide, s'ils refusent, ne pas les contraindre.

Cependant, celui qui garde une femme qu'il a séduite soit en cachette soit de force, doit nécessairement se voir appliquer la pénitence de la fornication. Or, la pénitence destinée aux fornicateurs est de quatre ans; la première année il faut qu'ils soient exclus des prières et se tiennent avec les pleurants à la porte de l'Église, la deuxième les admettre parmi les auditeurs, la troisième parmi les pénitents, la quatrième à assister simplement aux prières avec le peuple fidèle en s'abstenant de l'offrande, ensuite leur permettre la participation au saint don.

23

De ceux ou celles qui épousent successivement deux soeurs ou deux frères.

Au sujet de celui qui épouse deux soeurs successivement ou de celle qui se marie à deux frères successivement nous avons composé une épître, dont nous avons expédié copie à votre piété. Quant à celui qui épousa la femme de son propre frère, il ne sera pas reçu à la communion avant de s'être séparé d'elle.

24

De l'homme ou de la femme en veuvage.

La veuve qui est inscrite au nombre des veuves, c'est-à-dire celle qui est nourrie par l'Église, si elle se marie, (étant jeune encore) sera excusable, selon la décision de l'apôtre. Pour l'homme devenu veuf il n'y a aucune prescription, la pénitence des digames suffit pour son cas. Tandis que la veuve qui a atteint ses soixante ans, si elle choisit de prendre à nouveau mari, ne sera pas admise à la communion du saint don, tant qu'elle n'aura pas renoncé à sa passion impure; si nous l'inscrivons au rôle des veuves avant ses soixante ans, c'est à nous d'en répondre, non à la femmelette.

25

De celui qui garde comme sa femme la jeune fille qu'il a séduite.

Celui qui garde comme sa femme la jeune fille qu'il a séduite subira la pénitence pour la séduction, mais on lui permettra de garder la femme.

26

De ceux qui se sont mariés à la suite d'un concubinage.

La fornication n'est pas un mariage, pas même un début de mariage; d'où, s'il est possible que ceux qui ont un commerce charnel de fornication se séparent, c'est là la meilleure solution; si cependant ils veulent absolument le mariage, qu'on les laisse faire, afin d'éviter le pire.

27

Du prêtre qui fut engagé à son insu dans un mariage illicite.

Au sujet du prêtre engagé à son insu dans un mariage illicite j'ai déjà décidé ce qu'il fallait, c'est-à-dire qu'il gardera sa place dans le sanctuaire, mais s'abstiendra de toute autre fonction, le pardon seul suffira à un tel. Qu'un homme qui a à panser ses propres blessures, veuille en bénir un autre, c'est déraisonnable; car la bénédiction est une communication de la grâce; or celui qui ne possède pas celle-ci, par suite de la faute commise sans le savoir, comment la communiquera-t-il à un autre ? Qu'il ne bénisse donc ni publiquement ni en privé, ni ne distribue le Corps du Seigneur aux autres, ni n'accomplisse quelque autre fonction ecclésiastique, mais se contentant de la préséance, qu'il implore du Seigneur le pardon de l'iniquité commise par ignorance.

28

Qu'il ne faut pas s'obliger par serment à quoi que ce soit.

Il m'a paru bien ridicule le fait de celui qui a fait vœu de s'abstenir de la viande de porc; ayez donc la bonté de leur apprendre à s'abstenir de vœux et de promesses grossières; quant à l'usage de telle ou telle nourriture autorisez-le comme un acte indifférent : "car aucune oeuvre de Dieu, prise en action de grâces n'est à rejeter", Ce n'est donc pas l'abstinence, qui sera à observer nécessairement, c'est le vœu qui est totalement ridicule.

29

De ce qu'il ne faut point faire de serment.

Il serait bien à propos que se corrigent les hauts fonctionnaires qui jurent de faire du mal à leurs subordonnés et leur correction se fera de deux manières: leur apprendre d'abord de ne point jurer à la légère, puis de ne pas persister dans leurs méchantes pensées. Par conséquent, si quelqu'un s'est lié par serment à faire du mal à autrui, qu'il montre du repentir pour la témérité de son serment, plutôt que de confirmer sa méchanceté sous prétexte de piété; car il n'a pas été avantageux à Hérode non plus de garder son serment, lui, qui soi-disant pour ne pas se parjurer devint le meurtrier du prophète. Car, une fois que le serment lui-même est interdit, à plus forte raison sera à condamner celui qui est fait en vue du mal. Ainsi, c'est de venir à de meilleurs sentiments qu'il faut à celui qui a juré, non point de s'efforcer de confirmer son impiété.

Examinez donc plus à fond l'absurdité de la situation : si quelqu'un jurait de crever les yeux à son frère, est-ce un bien pour un tel que de mettre cela à exécution ? si c'était de tuer ? si d'une manière générale de transgresser un commandement de Dieu ? Certes, "j'ai juré, et je tiendrai ma promesse", non pas de pécher, mais "d'observer les jugements de votre justice ". De même qu'il conviendrait de confirmer le commandement divin par des décisions irrévocables, de même, il convient d'infirmier de toutes les manières et de faire disparaître le péché.

30

Des ravisseurs et de leurs complices.

Au sujet des ravisseurs nous ne possédons pas de règle ancienne, mais de notre mouvement nous avons décidé de les exclure des prières, eux et leurs complices. Mais si le fait a eu lieu sans faire violence, cela ne tire pas à conséquence canonique, lorsque ni séduction ni rapt n'ont précédé. Quant à la veuve, elle a la liberté de ses décisions, et c'est d'elle qu'a dépendu de suivre. Ne nous préoccupons donc pas des formes extérieures.

31

De celle qui prend un autre mari après le départ du sien.

Celle dont le mari est parti en voyage et n'a plus donné signe de vie, si avant d'avoir la preuve de sa mort, elle épouse un autre homme, elle est coupable d'adultère.

32

Des clercs tombés dans une faute.

Les clercs qui ont commis "un péché menant à la mort" sont déposés de leur grade, mais ne sont pas exclus de la communion des laïcs, car "tu ne puniras pas deux fois la même faute".

33

De celle qui a mis un enfant au monde pendant le voyage et négligé le nouveau-né.

La femme qui a mis au monde pendant le voyage et négligé le nouveau-né, qu'elle ait à répondre du meurtre.

34

Des femmes adultères, qui s'en confessent.

Quant aux femmes qui ont commis l'adultère et le confessent par sentiment religieux ou dont on connaît d'une autre façon la faute, nos pères ont ordonné de ne pas rendre publique leur faute, afin de ne pas exposer au danger de mort les femmes ainsi convaincues de péché, mais qu'elles restent parmi les fidèles sans communier jusqu'à l'accomplissement du temps de la pénitence.

35

De celle qui sans raison a abandonné son mari.

A propos de celui qui a été abandonnée par sa femme, il faut rechercher la cause de l'abandon; s'il en résulte qu'elle est partie sans raison, il est, lui, digne d'excuse, elle, de pénitence; et l'excuse lui vaudra de pouvoir communier.

36

Des femmes de soldats.

Les femmes de soldats, qui se sont remariées, leurs maris étant portés disparus, sont dans le même cas que celles qui après le départ en voyage de leurs maris n'ont pas attendu leur retour; sauf que pour elles il y a une certaine excuse, vu que la mort y est plus probable.

37

De celui qui a pris la femme d'un autre.

L'homme qui ayant été séparé de la femme d'autrui en épouse une autre, sera coupable d'adultère pour la première, libre d'accusation pour la seconde.

38

Des filles qui se sont mises avec des hommes sans l'avis de leurs parents.

Les filles qui contre l'avis de leurs parents se sont mises avec des hommes, sont coupables de fornication; si elles se réconcilient avec leurs parents, l'affaire semble s'arranger; elles ne seront cependant pas tout de suite admises de nouveau à la communion, mais feront pénitence pendant trois ans.

39

De celle qui vit avec un adultère.

Celle qui vit avec un adultère est aussi adultère pendant tout ce temps.

40

De l'esclave qui s'est mariée en cachette, contre l'avis de son maître.

L'esclave qui s'est mariée contre l'avis de son maître est dans la fornication; si après cela elle contracte un mariage autorisé, elle sera vraiment mariée; par conséquent, le premier cas est une fornication, le second un mariage, car les contrats de ceux qui n'ont pas la libre disposition d'eux-mêmes n'ont aucune valeur.

41

De la veuve qui étant libre convole en secondes noces.

Celle qui devenue veuve a la libre disposition d'elle-même, ne saurait encourir de reproches en se remariant, s'il n'y a personne, qui ait le droit de s'opposer au mariage, puisque l'apôtre

dit : "Si le mari meurt, elle est libre d'épouser qui elle veut, pourvu que cela soit selon le Seigneur".

42

Que les mariages de ceux qui n'ont pas la libre disposition d'eux-mêmes sont sans valeur.

Les mariages qui se font sans le consentement des maîtres sont des fornications; tant que vit le père ou le maître, ceux qui s'unissent ainsi sont inconsistants; par conséquent, si l'union est approuvée par les maîtres, alors le mariage devient valide.

43

De celui qui a donné à son prochain un coup mortel.

Celui qui a donné à son prochain un coup causant la mort est un meurtrier, soit qu'il ait commencé, soit qu'il fût en état de défense.

44

De la diaconesse qui a commis la fornication avec un païen.

La diaconesse qui a commis la fornication avec un païen sera reçu en pénitence, mais ne sera admise à l'offrande que la septième année, évidemment si elle vit dans la chasteté. Quant au païen, qui après avoir professé la foi chrétienne est de nouveau revenu à l'impiété, il s'en retourne à son vomissement.

Pour nous, nous ne tolérons pas que le corps de la diaconesse, corps consacré au Seigneur, serve aux plaisirs charnels.

45

De celui qui a reçu le nom de chrétien et insulte au Christ.

Quiconque insulte au Christ après avoir reçu le nom de chrétien, son titre du chrétien ne lui sera d'aucun profit.

46

De celle qui à son insu s'est unie à un homme abandonné par sa femme.

Celle qui à son insu a vécu maritalement avec un homme abandonné pour un certain temps par sa femme, et qui, au retour de celle-ci à son mari fut délaissée, a commis une fornication, mais sans le savoir; on ne lui interdira pas de se marier, il vaut cependant mieux, qu'elle reste comme elle est.

47

Des encratites, saccophores et apotactites.

Encratites, saccophores et apotactites sont dans le même cas que les novatiens; or pour ceux-ci il a été édicté un canon, bien que différent par son contenu, alors qu'on a gardé le silence sur ceux-là.

Quant à nous, d'une manière générale nous les rebaptisons tous; et si chez vous la rebaptisation est interdite, comme chez les Romains, - de regarder comme nul leur baptême à cause du bien général -, notre manière de faire garde cependant sa valeur; car, leur hérésie étant comme un rejeton de celle des Marcionites, puisqu'ils ont en horreur le mariage et s'abstiennent de vin et prétendent que la création est souillée, nous ne les recevons dans le sein de l'Église que s'il sont baptisés selon notre baptême. Et qu'ils ne nous disent pas : nous avons été baptisés au nom du Père et du Fils et du saint Esprit, eux précisément, qui émules de Marcion et des autres hérésies, posent pour principe que Dieu est auteur de mal. Par conséquent, il faudra, si tel est le commun avis, que de nombreux évêques s'assemblent et édictent une règle générale, afin qu'on puisse agir sans risque et que la réponse à une telle question soit digne de foi.

48

De celle qui a été abandonnée par son mari.

Celle qui a été abandonnée par son mari doit à mon avis rester sans se remarier; car si le Seigneur dit :

"Si quelqu'un abandonne sa femme, sauf pour cause d'adultère. il l'expose à devenir adultère", du fait qu'il la désigne comme adultère, il lui interdit de s'unir à un autre.

Comment, en effet, se peut-il que l'homme soit coupable, en tant que cause de l'adultère de la femme, et la femme soit sans culpabilité en se remarquant, elle qui est appelée adultère, si elle s'unit à un autre homme ?

49

Des violations de femmes.

Les violations subies de force sont sans culpabilité; par conséquent, l'esclave aussi, violée par son maître, n'est pas coupable.

50

Qu'il n'y a pas de loi au sujet des trigames.

Il n'y a pas de loi autorisant les troisièmes nocces; d'où un troisième mariage ne saurait être contracté légitimement. Nous considérons de tels mariages comme une souillure de l'Église, mais nous ne les soumettons pas à des condamnations publiques, vu qu'ils sont à préférer à la fornication ouvertement pratiquée.

CANONS DE SAINT BASILE LE GRAND AU MEME

TROISIEME LETTRE SUR LES CANONS

(Prologue)

Revenant d'un long voyage, - j'ai été en effet jusqu'au Pont pour les besoins de l'Église et pour visiter des amis, - et ramenant un corps brisé et l'âme un peu mal-en-point, à peine ai-je tenu dans les mains la lettre de votre piété, j'ai aussitôt tout oublié, en recevant les témoins de la voix qui m'est la plus agréable et de la main la plus chère. Puisque donc à cause de votre lettre je me suis senti tellement mieux, vous pouvez imaginer quel prix j'attache à votre rencontre, que le Dieu saint accorde de réaliser là où ce sera moins pénible et où vous nous inviterez vous-même; il ne me serait pas pénible, si vous gagniez la demeure située près d'Euphémias pour notre rencontre, parce que j'échapperais de la sorte aux ennuis de ces lieux-ci et que j'ai hâte de retrouver votre amitié qui ne connaît pas de feinte.

Par ailleurs, le voyage jusqu'à Nazianze m'est devenu sans doute nécessaire par le départ soudain de Grégoire, l'évêque très aimé de Dieu, départ dont la raison reste inconnue jusqu'à ce jour.

Quant à l'homme, dont j'avais parlé à votre perfection et que vous espériez vous aussi voir maintenant prêt, sachez que, pris d'une longue maladie et souffrant désormais des yeux par

suite de l'ancien mal et de la maladie récente, il est devenu totalement inapte aux activités à exercer; un autre, nous n'en avons point. C'est pourquoi il vaut mieux, bien qu'ils nous en aient confié le soin, qu'ils désignent eux-mêmes quelqu'un d'entre eux. Il faut en effet penser, qu'ils se virent contraints de parler comme ils l'ont fait, mais que leur coeur voulait ce qu'ils demandèrent dès le début : que leur supérieur soit l'un des leurs. Si leur choix se porte sur quelqu'un de nouvellement initié, que cela plaise ou non à Macédonius, qu'ils le désignent. Vous lui donnerez la bénédiction d'usage comme cela convient, le Seigneur en tout vous aidant et vous accordant la grâce nécessaire à cela.

51

De ce que tout clerc qui a fauté subira la déposition.

A propos des clercs, les canons parlent d'une manière indéterminée, ordonnant que les clercs fautifs ne subiront qu'une seule peine, la suspension de leurs fonctions, soit qu'ils occupent un grade dans la hiérarchie, ou qu'ils accomplissent un service qui ne comporte pas l'imposition des mains.

52

De celle qui a mis au monde pendant le voyage.

Celle qui pendant le voyage a laissé mourir l'enfant qu'elle venait de mettre au monde, si pouvant le sauver elle a négligé de le faire, soit qu'elle crût cacher par là son péché, soit qu'elle y fût poussée par une pensée bestiale et inhumaine, sera considérée comme coupable de meurtre. Mais si elle n'a pu l'entourer de soins et le nouveau-né a péri, par suite de la solitude et du manque du nécessaire, la mère doit en être excusée.

53

Des esclaves veuves convolant en secondes noces.

La veuve, si c'est une esclave, ne tombe pas dans une grande faute en contractant un second mariage sous forme d'enlèvement; par conséquent il ne faut pas lui en faire grief : ce n'est pas des formes qu'on a à décider, mais de l'intention.

Évidemment, il lui reste de faire la pénitence des digames.

54

De l'explication déjà faite sur les différences entre meurtres involontaires.

Les différences que présentent les meurtres involontaires, je me rappelle les avoir exposées autant que cela m'était possible dans ma lettre d'il y a quelque temps à votre piété; je n'y puis rien ajouter, et il appartient à votre prudence de renforcer ou de diminuer les pénitences, selon la particularité de chaque cas.

55

De ceux qui entrèrent en campagne contre les bandits.

Ceux qui entrèrent en campagne contre les bandits, si ce sont des laïcs, seront privés de la participation aux saints dons; et s'ils sont clercs, déposés; car : "Quiconque s'est servi de l'épée, dit l'Écriture, périra par l'épée".

56

Des meurtriers volontaires.

Celui qui a tué volontairement, puis s'en est repenti restera vingt ans sans communier aux dons sanctifiés.

Les vingt années lui seront comptées de la manière suivante : pendant quatre ans il doit être avec les pleurants se tenant à l'extérieur de la porte de la maison de prière, et demandera aux fidèles qui entrent, de prier pour lui, en confessant publiquement son iniquité; après ces quatre ans il sera reçu parmi les auditeurs et sortira avec eux de l'église, cela pendant cinq ans; pendant sept ans il priera avec les prosternés et sortira de l'église avec eux; pendant quatre ans il assistera simplement parmi les fidèles, mais ne participera pas à l'offrande; et lorsque tout cela sera accompli, il prendra part aux dons sanctifiés.

57

Des meurtres involontaires.

Celui qui a tué involontairement restera dix ans sans communier aux dons sanctifiés. Les dix ans lui seront fixés de la manière suivante : il sera deux ans parmi les pleurants, trois avec les auditeurs, quatre parmi les prosternés, il assistera simplement pendant un an et ensuite il sera admis aux saints dons.

58

Des adultères.

Celui qui a commis l'adultère restera quinze ans sans communier aux dons sanctifiés, quatre ans comme pleurant, cinq comme auditeur, quatre comme prosterné, et deux ans comme simple assistant.

59

Des fornicateurs.

Le fornicateur restera sept ans sans communier aux dons sanctifiés, deux comme pleurant et deux comme auditeur et deux comme prosterné et un comme simple assistant et la huitième année il sera reçu à la communion.

60

De celles qui ayant promis de garder la virginité ou de ceux qui, devenus moines, ont failli.

Celle qui a fait profession de virginité puis a failli à sa promesse, arrangera sa vie de manière à accomplir le temps de pénitence de l'adultère. La même règle vaut aussi pour ceux qui ont promis de vivre la vie de moine et ont failli.

61

Des voleurs.

Celui qui a volé, si s'en repentant il s'en est accusé spontanément, ne sera empêché que pendant un an de communier aux dons sanctifiés avec les fidèles; s'il est convaincu de cela par d'autres, il en sera empêché pendant deux ans, et son temps lui sera partagé en prostration et simple assistance, et alors il sera admis à la communion.

62

De ceux qui ont péché contre nature.

Celui qui s'est montré impudique avec des mâles se verra fixer le temps de pénitence de l'adultère.

63

De ceux qui ont péché par bestialité.

Celui qui confesse un péché impie commis sur des animaux observera dans la pénitence les mêmes temps.

64

Des parjures.

Le parjure restera sans communier pendant dix ans, deux ans comme pleurant, trois comme auditeur, quatre comme prosterné, un an comme simple assistant et alors il sera jugé digne de la communion.

65

Des sorcières et de celles qui préparent des philtres.

Celui qui confesse avoir usé de magie ou de philtres parcourra dans la pénitence les temps du meurtrier, traité comme s'il s'était spontanément accusé de ce péché.

66

Des violateurs de tombeaux.

Le violateur de tombeaux restera sans communier pendant dix ans, deux comme pleurant, trois comme auditeur, quatre, comme prosterné, un an comme simple assistant et alors il sera reçu.

67

De ceux qui ont été convaincus d'inceste entre frères.

L'inceste entre frères aura le temps de pénitence du meurtrier.

68

Les parentés prohibées.

L'union par mariage des personnes apparentés à un degré prohibant le mariage, si elle a eu lieu, vu qu'elle est un péché, recevra les temps de pénitence des adultères.

69

Des lecteurs qui ont eu commerce charnel avec leurs fiancées avant le mariage.

Le lecteur, qui a eu commerce charnel avec sa fiancée avant le mariage, aura un an de suspense, puis sera admis au lectorat, restant sans avancement; s'il a eu commerce sans qu'il y ait eu fiançailles il sera démis de son service. De même le sous-diacre.

70

Des diacres et prêtres qui ont péché avec les lèvres.

Le diacre qui s'est souillé les lèvres par le péché et avoue n'avoir péché que jusque-là, sera suspendu de sa fonction liturgique, mais sera admis à communier aux saints dons avec les diacres. La même chose vaut aussi pour le prêtre. Mais si un clerc est convaincu d'avoir fait quelque chose de plus, dans quelque grade qu'il soit, il sera déposé.

71

Des ceux qui ont coopéré à l'un des péchés précités et ne l'ont pas manifesté.

Celui qui fut complice dans l'un des péchés précités et ne l'a pas avoué, mais en fut convaincu, il sera aussi longtemps en pénitence, que l'auteur du péché.

72

De ceux qui ont eu recours à des devins.

Celui qui a eu recours à des devins ou à leurs semblables, se verra imposer le temps de pénitence du meurtrier.

73

De celui qui a renié le Christ.

Celui qui a renié le Christ et apostasié le mystère du salut doit prendre rang parmi les pleurants et faire pénitence tout le temps de sa vie; il ne sera admis à la communion du saint don qu'au moment où il quitte la vie, et cela à cause de la foi en la miséricorde de Dieu.

74

De ceux qui furent condamnés à cause des péchés précités.

Si néanmoins chacun de ceux qui sont tombés dans les péchés précités, se montre plein de zèle dans le temps de la pénitence, celui à qui la bonté de Dieu a confié le pouvoir de lier et de délier, ne méritera pas de blâme, s'il se montre miséricordieux et diminue la durée de la pénitence, en constatant le repentir extraordinaire du pécheur, puisque le récit de l'Écriture sainte nous apprend que le repentir accompagné d'une douleur très grande obtient rapidement le pardon de la Bonté de Dieu.

75

De ceux qui pèchent avec une soeur issue d'une même mère ou d'un même père.

A celui qui s'est souillé par le péché avec sa soeur issue du même père ou de la même mère on interdira l'accès de la maison de prière, tant qu'il n'aura pas renoncé à ce commerce illicite et criminel; quand il sera venu à résipiscence de cet horrible péché, il fera trois ans comme pleurant, se tenant à la porte des maisons de prières et demandant au peuple qui se rend à la prière, qu'ils aient pitié de lui et adressent au Seigneur chacun en son particulier des prières de supplication pour lui; après cela il sera admis à l'audition seule et après l'audition de la lecture des Écritures et de la prédication on le fera sortir sans l'admettre à la prière; ensuite, "s'il a cherché le Seigneur avec des larmes" et s'est prosterné devant Lui le coeur contrit dans une grande humiliation, on lui accordera la prostration pendant trois autres années; ainsi, lorsqu'il aura montré des fruits dignes de pénitence, on l'admettra la dixième année à la prière avec les fidèles sans participation à l'offrande; et après qu'il aura assisté avec les fidèles pendant deux ans à la prière, on le jugera digne de la communion du saint don.

76

De ceux qui s'unissent à leurs brus.

La même norme sera aussi appliquée à ceux qui s'unissent à leurs brus.

77

De ceux qui abandonnent leurs conjointes et s'unissent à d'autres.

Celui qui abandonne la femme légitimement épousée et en prend une autre, tombe dans le péché d'adultère, selon la décision du Seigneur. Nos pères ont fixé à leur propos comme pénitence, un an parmi les pleurants, deux parmi les auditeurs, trois parmi les prosternés, la septième année d'assister simplement avec les fidèles et alors être jugés dignes de l'offrande, s'il se repentent de leurs péchés avec des larmes.

78

De ceux qui épousent successivement deux soeurs.

La même norme vaudra aussi pour ceux qui prennent pour épouses deux soeurs, bien qu'en des temps successifs.

79

De ceux qui commettent le péché avec leurs marâtres.

Ceux qui, emportés par une passion furieuse, pêchent avec leurs marâtres, seront soumis à la même règle de pénitence que ceux qui pêchent avec leurs soeurs.

80

Des polygames.

Nos pères ont gardé le silence sur la polygamie successive, vu qu'elle est propre aux bêtes et étrangère au genre humain. Quant à nous, elle nous semble un péché plus grand que la fornication; c'est pourquoi il est normal de faire subir à ces gens-là les temps de pénitence, je veux dire de faire un an parmi les pleurants, trois parmi les auditeurs, autres trois parmi les prosternés, et alors être reçus.

81

De ceux qui ont été amenés par les barbares à renier leur foi.

Ceux qui durant l'incursion des barbares apostasièrent à la foi en Dieu, en prêtant des serments païens et mangeant des mets impurs dans les temples des idoles de magie, ceux-là feront les pénitences déjà fixées par nos pères : s'ils ont été soumis de force à des tortures pénibles et n'ont pu supporté les tourments et furent ainsi poussés au reniement, ils seront pendant trois ans exclus de l'église, deux parmi les auditeurs, trois parmi les prosternés, et alors admis à la communion. Si au contraire sans y avoir été grandement contraints ils ont trahi la foi en Dieu et touché à la table des démons et ont juré des serments païens, ils seront pendant trois ans exclus de l'église, entendront les lectures deux ans, prieront avec les prosternés trois ans, pendant trois autres années assisteront avec les fidèles à la supplication et alors seront admis à la communion du saint don.

82

Des parjures.

Quant aux parjures aussi, s'ils ont transgressé leurs serments sous la force et la contrainte, ils seront soumis à des pénitences plus légères, de manière à être réconciliés au bout de six ans; mais s'ils ont trahi leur foi jurée sans y avoir été contraints, ils feront deux ans avec les pleurants, deux parmi les auditeurs, cinq parmi les prosternés, et, autorisés pendant deux autres années à participer à la prière sans l'offrande, enfin, après avoir ainsi témoigné d'un repentir remarquable, ils seront admis de nouveau à la communion du Corps du Christ.

83

De ceux qui ont recours aux devins ou bien introduisent chez eux des pratiques de divination.

Ceux qui ont recours aux devins et suivent les coutumes païennes, ou bien introduisent chez eux des gens en vue de découvrir les sortilèges ou de s'en purifier, seront sujets à la pénitence des six ans, un an parmi les pleurants, un an parmi les auditeurs, trois ans parmi les prosternés, un an d'assistance simple avec les fidèles et alors ils seront reçus.

84

De ceux qui font bon usage des pénitences imposées.

Nous vous avons exposé tout cela, afin que vous examiniez bien les fruits de la pénitence; certainement, ce n'est pas sur la durée de la pénitence que se fondera notre jugement, mais nous ferons attention à la qualité du repentir. Si, cependant, ils se laissent difficilement

arracher à leurs habitudes et préfèrent être esclaves des plaisirs de la chair que de servir le Seigneur, et n'acceptent pas de vivre selon l'évangile, nous n'aurons rien de commun avec eux; on nous a en effet enseigné, à propos d'un peuple désobéissant et entêté, d'obéir au précepte : "Tâche de sauver ton âme à toi".

85

De ceux qui font mauvais usage de leurs pénitences.

C'est pourquoi ne nous laissons pas entraîner à la perdition avec eux, mais dans la crainte du jugement sévère et tenant devant les yeux le terrible jour de la rétribution finale du Seigneur, ne veillons pas nous laisser entraîner à la perdition par suite des péchés d'autrui. Si les jugements terribles du Seigneur ne nous ont pas corrigés, ni de si grandes plaies ne nous ont amenés à résipiscence, - car le Seigneur nous a abandonnés à cause de notre iniquité et nous a livrés aux mains des barbares et le peuple fut emmené en captivité en pays ennemi et livré à la dispersion, à cause de ces péchés qu'avaient osé commettre ceux qui portent le Nom du Christ, - si donc ces gens-là n'ont pas reconnu ni compris que la colère de Dieu vint sur nous à cause de cela, qu'avons-nous de commun avec eux ? Bien au contraire nous devons prendre Dieu à témoin contre eux de nuit et de jour, en public et en privé; et ne nous permettons pas de nous laisser entraîner par leurs ruses, en priant Dieu avant tout de les gagner et les délivrer des pièges du malin, et si nous n'y arrivons pas, cherchons du moins à sauver nos âmes de l'éternelle condamnation.

SAINT BASILE LE GRAND

DE LA LETTRE ÉCRITE AU MEME BIENHEUREUX AMPHILOQUE

QUE LE SEIGNEUR N'IGNORE NI LE JOUR NIL'HEURE DE LA FIN

86

Des encratites.

Aux délicats encratites, à propos de leur grave question, pourquoi nous ne mangeons pas de toutes choses, on répondra que nous abhorrons aussi nos excréments. Car, pour ce qui est de la valeur, pour nous "la viande est égale aux légumes", mais pour ce qui est de la distinction entre utile et nuisible, de même que nous séparons parmi les légumes le nuisible de l'avantageux, de même nous distinguons parmi les viandes l'utile du nuisible. Ainsi la ciguë est aussi un légume, comme la chair du vautour est aussi de la viande; cependant aucun homme sensé ne mange de la jusquiame, ni ne touche à la chair de chien, à moins qu'une grande nécessité n'y oblige, auquel cas ne commet pas d'iniquité celui qui en mange.

DU MEME A DIODORE EVEQUE DE TARSE

Contre ceux ou celles qui épousent successivement deux soeurs ou deux frères.

(Prologue)

Il nous est arrivé une lettre qui porte entête le nom de Diodore, mais dont le reste convient à tout autre personne qu'à Diodore; il me semble qu'un homme habile a pris votre nom, désireux d'inspirer ainsi confiance à ses auditeurs; qui, interrogé par quelqu'un, s'il lui était licite d'épouser la soeur de sa femme défunte, n'a pas été horrifié par la question, mais au contraire écouta calmement la question et vint en aide à l'impudent désir avec bien de l'audace et de l'argutie. Si j'avais eu entre les mains la lettre même, je vous l'aurais expédiée et vous auriez vous-même la possibilité de prendre la défense de votre personne et de la vérité; mais comme celui qui nous l'a montrée, l'a reprise et la promène comme un trophée contre nous, qui avons interdit dès le début une telle union, disant qu'il en avait l'autorisation écrite, je vous envoie la présente lettre, afin que de deux côtés nous attaquions ce faux discours et que nous ne lui laissions aucun pouvoir, qui le mettrait en état de nuire facilement à ses auditeurs.

87

En premier lieu, nous citerons ce qui en pareil cas est primordial, la coutume en vigueur chez nous, que nous pouvons avancer comme ayant force de loi, puisque nos institutions nous ont été transmises par des saints; or, la voici : Si quelqu'un sous l'empire de la passion impure en vient à contracter l'union illégitime avec deux soeurs successivement, cette union ne sera point considérée comme mariage légitime et ils ne seront point admis à l'assemblée de l'église, avant de s'être séparés l'un de l'autre. Par conséquent, même si l'on n'avait rien d'autre à ajouter, la coutume suffirait à elle seule pour nous garder du mal. Mais comme l'auteur de la lettre a tenté d'introduire un si grand mal dans la vie des fidèles par une argumentation de mauvais aloi, il nous est nécessaire à nous aussi de ne pas négliger l'aide du raisonnement, bien que la conviction intime de chacun est supérieure au raisonnement pour les choses totalement évidentes.

Il est écrit, dit-il, dans le Lévitique : "Tu n'épouser pas comme rivale de ta femme sa propre soeur, en découvrant sa nudité avec celle de ta femme, du vivant de celle-ci"; or, dit-il, il en ressort clairement, qu'il est permis de la prendre pour épouse, après la mort de la première femme. Je répondrai à cela en premier lieu que, "les prescriptions de la loi s'adressent à ceux qui sont sous la loi"; sinon, nous serions aussi soumis aux lois de la circoncision, du sabbat, et de l'abstention de certains mets; car, nous ne saurions "accepter le joug de la servitude de la loi", si nous y trouvons une contribution à nos plaisirs, et ne recourir "à la liberté du Christ" que lorsqu'une prescription légale nous paraît pénible. On nous avait demandé s'il est écrit

qu'on peut prendre pour épouse la soeur de la femme défunte; nous avons donné la réponse sûre et vraie, que ce n'est pas écrit; or, déduire par le raisonnement ce qui a été tu, c'est faire oeuvre de législateur, non de juge. Sinon, il serait de la même manière possible à quiconque le voudrait d'oser épouser la soeur de sa femme même du vivant de celle-ci; car ce même sophisme convient aussi à ce cas; il est en effet écrit, dira-t-on, "tu n'épouser pas la soeur de ta femme, pour en faire rivale de ta femme"; donc il n'est pas interdit de l'épouser si la rivalité est hors de cause; en fait, l'homme qui caresse sa passion affirmera que le caractère des deux soeurs exclut toute jalousie; la raison donc de l'interdiction d'épouser toutes les deux étant levée, quel empêchement y a-t-il d'épouser les deux soeurs ? Mais dira-t-on, cela n'est pas contenu dans l'Écriture. L'autre non plus n'y est pas contenu, mais le raisonnement par déduction autorise également l'un et l'autre.

Or, il eût fallu recourir à la suite immédiate du texte de la législation, pour éviter toute difficulté; le législateur, en effet, ne semble pas avoir voulu comprendre toute sorte de péchés, mais interdire spécialement ceux des Égyptiens, qu'Israël avait quittés et ceux des Cananéens, chez qui il se transportait; en voici le texte : "Vous n'agirez point selon les usages de l'Égypte, que vous avez habitée, vous n'agirez point selon les usages du pays de Chanaan où je vous introduirai : vous ne suivrez pas leurs coutumes".

Par conséquent, il en ressort que cette espèce de péché n'existait pas chez les païens; c'est pourquoi le législateur n'avait pas besoin de les mettre en garde, mais il se contenta de mentionner la coutume traditionnelle pour stigmatiser l'acte honteux. Pourquoi donc a-t-il tu le péché moindre en interdisant ce qui était plus grave ? Parce qu'il pensa que l'exemple du patriarche Jacob qui avait épousé deux soeurs simultanément, pourrait porter au mal grand nombre de gens voluptueux.

Et nous, que devons-nous faire ?

Dire ce qui fut écrit ou bien rechercher ce qui fut tu ? Par exemple, que père et fils ne dussent avoir la même concubine n'est pas contenu dans les lois en question, mais le prophète le juge digne de la plus grande condamnation: "Le fils et le père, dit-il, vont chez la même fille". Que d'espèces de péchés impurs n'a pas inventés la science des démons pour les enseigner aux hommes, sur lesquels la divine Écriture a gardé le silence, préférant ne pas se souiller par l'énumération des actes honteux, mais stigmatisa les impuretés par des désignations générales, comme le fait aussi l'apôtre Paul en disant : "Que la fornication ni aucune impureté ne soient pas même nommées parmi vous, ainsi qu'il convient à des saints", entendant sous le nom d'impureté les actes innommables entre mâles ou entre femmes. Par conséquent le silence de l'Écriture ne comporte aucunement la liberté d'action pour les voluptueux.

Pour moi, je dis même que notre cas n'a point été passé sous silence, mais au contraire véhémentement interdit par le législateur; car l'interdiction : "Aucun de vous n'approchera de sa proche parente pour découvrir sa nudité", comprend aussi cette sorte de proche parenté; qu'y-a-t-il, en effet, de plus proche à l'homme que sa propre femme, ou plutôt, que sa propre chair ? car "ils ne sont plus deux, mais une seule chair". Or par l'intermédiaire de la femme, la soeur de celle-ci entre dans la proche parenté de l'homme; car de même que l'on n'épousera pas la mère de sa femme, ni la fille de sa femme, parce que l'on n'épouse ni sa propre mère ni

sa propre fille, de même on n'épousera pas la soeur de sa femme, parce que l'on n'épouse pas aussi sa propre soeur. Réciproquement, il ne sera pas permis à la femme non plus d'épouser les proches parents de son mari, car les obligations de la parenté sont les mêmes pour tous les deux.

Pour moi, je déclare d'autre part à tout homme qui pense au mariage, que "la figure de ce monde passe et que le temps est bien bref : que ceux qui ont une femme soient comme s'ils n'en avaient point"; et s'il m'objecte le "croissez et multipliez-vous", je me rirai de celui qui ne distingue pas les époques où les lois furent portées. Les seconde snoces sont un secours contre la fornication, non un moyen de débauche : "S'ils ne peuvent garder la continence, qu'ils se marient", dit-il, mais non point qu'ils commettent l'iniquité en se mariant.

Or, ces gens-là, qui par suite de leur passion honteuse ont les yeux de l'âme pleins de charpie, ne font même pas attention à la nature, qui depuis toujours a distingué les appellations désignant la parenté.

Depuis quelle parenté nommera-t-on leurs enfants ? Dira-t-on qu'ils sont frères entre eux ou bien cousins les uns des autres ? car l'un et l'autre leur conviendra pour la confusion de la parenté. Ô homme, ne fais pas de la tante une marâtre de tes enfants en bas-âge, ni n'arme celle qui doit les entourer d'une affection de mère, de jalousies implacables; seule en effet la haine des marâtres continue son inimitié même après la mort, ou plutôt, ceux qui se combattaient pour d'autres raisons pardonnent à leur ennemis morts et prient pour eux, tandis que les marâtres se mettent à haïr la morte qu'elles ont remplacée.

Résumons ce qui a été dit; si quelqu'un aspire au mariage selon la loi de Dieu, l'univers entier s'offre à lui; mais si son désir émane d'une passion impure, raison de plus pour qu'il soit exclu de l'église afin d'apprendre à "traiter son corps en toute sainteté, sans se livrer aux emportements de la passion". Désireux d'en dire plus, je m'en retiens eu égard à la longueur de la lettre. Je souhaite que mon exhortation l'emporte sur la passion, ou bien, que cette souillure impie ne contamine point notre pays, mais reste cantonnée dans les lieux mêmes où l'on a osé la commettre.

DU MEME A PAREGORIOS PRETRE

88

Afin qu'il se sépare de la femme qui partage sa demeure.

J'ai lu votre lettre avec la plus grande longanimité et je me suis demandé pourquoi, ayant la possibilité de nous présenter une apologie brève et facile par des actes, vous préférez persister dans ce dont on vous accuse, et vous vous efforcez de trouver un remède à une situation qui n'en admet aucun.

Nous ne sommes pas les premiers, ni les seuls, cher Parégorios, à légiférer que des femmes ne peuvent cohabiter avec des hommes; lisez donc le canon porté par nos saints pères du concile de Nicée, qui a clairement interdit qu'il y ait des femmes cohabitant avec des clercs.

Ce qui rend le célibat respectable, c'est précisément de s'abstenir de la compagnie des femmes; par conséquent, si quelqu'un en fait nominalement profession, tout en agissant comme ceux qui sont mariés avec une femme, il montrera qu'il cherche à se faire attribuer le respect dû à la virginité, sans s'abstenir de la malhonnêteté du plaisir.

Vous auriez dû céder à notre instance d'autant plus facilement, que vous affirmez être libre de toute affection charnelle; je veux bien croire qu'un homme qui a eu soixante-dix ans ne cohabite pas avec une femme par passion charnelle, et ce n'est point pour une faute commise que nous avons décidé ce que nous avons décidé; mais, parce que l'Apôtre nous a enseigné à "ne point être pierre d'achoppement ou scandale pour notre frère"; or nous savons que l'acte fait en toute honnêteté par les uns sera cause de péché pour d'autres; à cause de cela nous conformant à l'ordonnance des saints pères, nous avons ordonné que vous vous sépariez de la femme. Pourquoi donc accusez-vous le chorévêque et mentionnez-vous son inimitié de longue date ? Pourquoi nous accusez-vous, nous, de prêter une oreille facile à l'admission des calomnies, et pas vous-même, qui n'admettez pas de vous séparer de la compagnie de cette femme ? Éloignez-la donc de votre maison et faites-la entrer dans un monastère; qu'elle demeure, elle, parmi les vierges consacrées et, vous, faites-vous servir par des hommes, "afin que le Nom de Dieu ne soit pas déshonoré à cause de vous". Tant que vous ne ferez pas cela, les milliers de raisons que vous exposez par vos lettres ne vous serviront à rien, bien au contraire, vous finirez par être suspendu de vos fonctions et aurez à rendre compte au Seigneur de votre suspense. Et si vous osez exercer votre sacerdoce sans vous corriger, vous serez anathème parmi tout le peuple fidèle et ceux qui vous recevront à leur communion seront rejetés de toute église.

DU MEME AUX CHORÉVEQUES

89

Pour qu'on ne nomme pas contre les canons des clercs sans sa permission.

Je suis bien attristé de ce que les ordonnances de nos pères sont désormais sans vigueur et que toute exacte observance est bannie des Églises; et j'ai bien peur que les progrès d'une telle indifférence n'amènent une totale confusion dans l'administration de l'Église.

Les clercs au service de l'Église, la coutume régnant depuis toujours dans les Églises de Dieu ne les admettait qu'après une rigoureuse épreuve; et l'on examinait attentivement toute leur conduite, s'ils n'étaient pas grossiers dans leurs paroles, ou adonnés à la boisson, ou prompts à la querelle, si leur jeunesse a été éduquée de manière à pouvoir vivre dans "la sainteté, sans

laquelle personne ne saurait voir le Seigneur". A cet examen s'adonnaient les prêtres et les diacres qui vivaient avec eux et en référaient aux chorévêques; ceux-ci à leur tour, après avoir reçu les avis des témoins véridiques et averti à ce sujet l'évêque du lieu, inscrivirent enfin le clerc dans les rangs du clergé.

Tandis qu'à présent, d'abord vous nous avez écarté et sans même daigner en référer à nous, vous avez concentré en votre personne toute l'autorité sur cette question; ensuite, négligeant même totalement l'affaire, vous avez laissé à des prêtres et des diacres le soin d'introduire dans le service de l'Église les sujets indignes qu'ils voulaient, sans aucun examen de leur conduite, par considération de la parenté ou de tout autre sympathie. Par suite de cela, chaque bourg compte un grand nombre de clercs, mais aucun d'eux n'est digne de l'autel, comme vous l'attestez vous-mêmes, qui manquez de sujets pour les nominations aux postes.

Puis donc que je vois la situation devenue intolérable, surtout à présent, où par crainte du service militaire, un grand nombre s'inscrivent au service de l'Église, je suis forcé de renouveler les prescriptions canoniques des pères et je vous ordonne de m'envoyer la liste des clercs de chaque bourg, par qui chacun d'eux fut admis, et quelle est sa conduite. Gardez d'autre part vous aussi la liste, afin de comparer vos écrits avec les nôtres, et qu'il ne soit permis à personne d'y ajouter son nom quand bon lui semblera.

De la sorte, s'il y en a qui sont portés par les prêtres sur la liste après la première indiction, ils seront rejetés parmi les laïcs et leur examen canonique sera repris par vous; et s'ils sont dignes, vous déciderez de leur admission; car "purifiez l'Église, en bannissant d'elle les indignes". Dorénavant donc examinez ceux qui sont dignes et admettez-les, mais ne les inscrivez point sur les rôles du clergé avant d'en référer à nous; sinon, sachez-le bien, celui qui sera admis au service de l'Église sans notre avis sera considéré comme laïc.

DU MEME A SES ÉVÊQUES SUFFRAGANTS

90

Afin qu'ils n'ordonnent pas contre de l'argent.

Que l'on ait simplement soupçonné et raconté l'affaire étrange dont je vous entretiens dans cette lettre, m'a rempli l'âme de peine et m'a semblé jusqu'au dernier moment incroyable. Ma lettre donc à ce sujet, celui qui a quelque chose à se reprocher la recevra comme un remède; qui n'a rien à se reprocher comme un préservatif, et qui n'a cure de rien,- Dieu préserve qu'il y en ait parmi nous -, comme un acte d'accusation.

De quoi parlé-je ? On dit que certains d'entre vous reçoivent de l'argent de ceux qu'ils ordonnent et couvrent cela du nom de piété.

Ce qui est pire; car si l'on fait le mal sous prétexte de bien faire, l'on est digne d'un double châtement; parce que l'on fait le mal et qu'on se sert du bien comme d'un complice pour commettre le péché. Si cela a eu lieu, qu'il ne se fasse plus désormais, mais soit corrigé; il faut en effet dire à celui qui reçoit l'argent ce que les apôtres dirent à celui qui voulait en donner pour acheter une participation aux dons du saint Esprit : "Que la perdition emporte toi et ton argent". Car plus légère est la faute de celui qui par ignorance veut acheter le don de Dieu que celle de celui qui la vend; en effet la vente a déjà eu lieu et si tu vends ce que tu as reçu gratuitement, c'est toi qui es pour ainsi dire vendu à Satan et seras privé du don de Dieu, puisque tu introduis l'escroquerie dans le domaine spirituel et dans l'Église, où l'on nous a confié le Corps et le Sang du Christ. Cela ne doit point se faire. La raison fallacieuse qu'ils se donnent, la voici. Ils croient ne point commettre de faute, du fait qu'il ne reçoivent pas à l'avance, au moment de l'ordination, mais reçoivent après l'ordination. Or, quel que soit le temps où l'on reçoit, c'est toujours recevoir de l'argent.

Je vous en prie, laissez de côté ce revenu, on plutôt cette offrande qui mérite l'enfer et ne vous rendez pas indignes d'accomplir les saints mystères en vous souillant les mains par de telles perceptions. Veuillez m'en excuser, je n'ai pas voulu y croire d'abord, mais convaincu par la suite, j'en viens à la menace suivante : si quelqu'un après la lettre présente fait rien de tel, il quittera les autels de ce lieu et en cherchera un autre, où il pourra acheter le don de Dieu et le revendre; car, "nous et les Églises de Dieu nous n'avons point une telle coutume". J'ajouterai en terminant : C'est l'avarice qui est à l'origine de tout cela, or "l'avarice est la racine de tous les vices" et est appelée en même temps "une idolâtrie"; ne préférez donc pas les idoles au Christ pour un peu d'argent; et n'imites pas Judas, en trahissant une seconde fois Celui qui une première fois a été crucifié pour nous; car les champs aussi bien que les mains qui reçoivent de tels fruits seront appelés "champ du sang".

DU MEME EXTRAITS DU 27 EME CHAPITRE DU TRAITÉ DUSAINTE ESPRIT

ADRESSÉ AU BIENHEUREUXAMPHILOQUE

91

Qu'il faut garder la Tradition non-écrite de l'Église.

Les dogmes et enseignements que l'Église garde en dépôt nous sont en partie parvenus par l'enseignement écrit, le reste nous l'avons reçu de la Tradition apostolique transmise jusqu'à nous sous la discipline de l'arcane; mais les unes et les autres ont la même autorité en matière de foi, et personne, qui ait la moindre idée des institutions ecclésiastiques, n'oserait y contredire. Si en effet nous essayions de laisser de côté les traditions non-écrites, parce qu'elles n'auraient point grande valeur, nous porterions, sans nous en apercevoir, atteinte à des points capitaux de l'évangile, bien plus, nous ne laisserions à la prédication catéchétique qu'un vain nom. Par exemple, pour ne mentionner tout d'abord qu'un point, le premier et le plus

commun : le fait que se signent du signe de la croix ceux qui ont mis leur espérance dans le Nom de notre Seigneur Jésus Christ, qui nous l'a enseigné par écrit ? De nous tourner vers l'orient pendant la prière, quelle proposition écrite nous l'a enseigné ? Les paroles de l'invocation du saint Esprit pour la consécration du pain d'action de grâces et du calice de la bénédiction, quel saint nous les a-t-il laissés par écrit ? En effet, nous ne nous contentons pas de ce dont l'apôtre ou l'évangile ont gardé le souvenir, mais nous faisons précéder et ajoutons autre chose, parce que nous estimons que cela a grande valeur pour le mystère eucharistique, l'ayant ainsi reçu de la Tradition non-écrite. Nous récitons des prières sur l'eau baptismale et l'huile de l'onction et de plus sur le candidat au baptême, d'après quel texte ? N'est-ce pas d'après la Tradition arcane et secrète ? Même plus : l'onction même de l'huile, quelle proposition écrite nous a appris à le faire ? Et la triple immersion baptismale, d'où provient-elle ? Et tout le reste qui se rapporte au baptême, de renoncer à Satan et à ses messagers, de quelle écriture provient-il ? N'est-ce pas de cet enseignement non-public et secret, que nos pères ont gardé en l'entourant d'un silence à l'abri de toute curiosité et indiscretion, sachant bien par expérience que le caractère vénérable des sacrements est bien gardé par la discipline de l'arcane ? En effet ce que les non-initiés ne devaient même pas soupçonner, était-il normal d'en rendre l'enseignement public en le mettant par écrit ?

La raison d'être de la Tradition non-écrite, c'est que la connaissance des dogmes, exposées à des discussions, ne soit avilie par suite de l'accoutumance. Autre chose les dogmes, autre chose la prédication catéchétique, car les dogmes restent enveloppés de silence, le catéchisme est publié. Une sorte de silence est aussi le manque de clarté qu'emploie l'Écriture pour rendre le sens des dogmes difficile à comprendre, en vue de l'utilité de ceux qui les lisent.

De là vient que tous nous nous tournons vers l'orient pendant la prière, mais nous sommes un petit nombre à savoir que nous cherchons par là l'antique patrie, le paradis. Et nous faisons nos prières debout le premier jour de la semaine, mais nous n'en connaissons pas tous la raison; car, ressuscités que nous sommes avec le Christ et obligés d'aspirer vers les choses célestes, nous ne rappelons pas seulement à notre esprit par la station debout pendant la prière la grâce, qui nous a été accordée en ce jour de résurrection, mais aussi que ce premier jour de la semaine semble être en quelque sorte l'image de l'éternité à venir; c'est justement parce qu'il est le début des jours que Moïse dit à son sujet non pas "le premier", mais le jour "un". Vu que ce jour revient à plusieurs reprises, il est en même temps un et huitième, manifestant par lui-même le jour vraiment un et huitième que le psalmiste rappelle dans l'inscription de certains psaumes, et qui représente par lui-même l'état qui suivra notre temps présent, ce jour sans fin, sans nuit, sans succession, l'éternité sans terme et toujours nouvelle. Il est donc nécessaire que l'Église enseigne à ses disciples de faire leurs prières en se tenant debout, afin que par le continuel rappel de la vie sans fin, nous ne négligions point les moyens d'atteindre ce passage.

De même, toute la sainte cinquantaine des jours après Pâques est un rappel de la résurrection espérée. Car ce jour un et premier, multiplié sept fois par sept constitue les sept semaines de la sainte cinquantaine; commençant et finissant par un, elle déroule ce même un cinquante fois; elle imite ainsi l'éternité, commençant, comme dans un mouvement cyclique, au même point et terminée au même; pendant cette cinquantaine la coutume de l'Église nous a appris à préférer la station debout pour la prière, transportant pour ainsi dire notre esprit du présent à

l'avenir par ce rappel manifeste. Par ailleurs chaque fois que nous plions les genoux et que nous nous relevons, nous démontrons en acte avoir été jetés à terre par notre péché et rappelés au ciel par la Miséricorde de Celui qui nous a créés.

Le jour entier ne me suffirait pas pour exposer le sens caché des traditions non-écrites de l'Église. Je laisse tout le reste de côté mais la profession même de la foi, de croire à un Père et un Fils et un saint Esprit, de quelle tradition écrite la tenons-nous ? Si c'est par suite de la Tradition baptismale, selon le principe de notre foi, de devoir croire ce en quoi nous avons été baptisés, que nous confirmons notre profession à notre baptême, alors qu'ils nous permettent aussi de confirmer notre doxologie à notre foi. Si cependant ils rejettent la forme de notre doxologie parce qu'elle n'est point contenue dans la Tradition écrite, qu'ils nous donnent les preuves par la Tradition écrite de notre profession de foi et de tout ce que nous avons énuméré. Après tout cela, alors qu'il y a tant de choses non-écrites et d'une si grande importance pour le mystère de notre foi, ne nous permettront-ils pas d'employer un mot qui est venu jusqu'à nous, transmise par nos pères, et que nous avons trouvé, nous, conservé dans la simplicité de la Tradition des Églises non-perverties, mot qui possède une vertu non des moindres et contribue grandement à la compréhension du mystère ?

92

De la tradition non-écrite.

Quant à dire que la doxologie "avec le saint Esprit" n'est contenue ni dans la tradition ni dans l'écriture, nous répondons que si l'on n'admet rien d'autre qui ne fût écrit, qu'on n'admette pas cela non plus; si par contre la plus grande partie de la tradition transmise sous le sceau de l'arcane a droit de cité chez nous sans avoir été transmise par écrit, alors nous recevrons cela aussi.

D'ailleurs j'estime qu'il est conforme au précepte de l'apôtre de rester aussi fidèle aux traditions non-écrites : "Je vous loue, dit-il, de vous souvenir de tout ce que je vous ai donné et de garder les traditions telles que je vous les ai transmises"; de même : "Gardez les traditions que vous avez reçues soit de vive-voix soit par lettre"; or l'une de celles-ci, s'il en fût, est la tradition qui nous occupe, que les prédicateurs de la foi ont dès le début transmis à leurs successeurs, et l'ont enracinée profondément dans l'église par une longue pratique, l'usage n'en ayant été interrompu en aucun moment.

Si donc faute d'une preuve par écrit, nous vous présentions, comme cela se fait dans les tribunaux, une foule de témoins, n'obtiendrions nous donc pas votre sentence favorable? Pour moi, je le crois bien : "Car, sur la foi de deux et trois témoins toute chose sera confirmée".

Et si nous vous démontrions que le temps si long déjà écoulé témoigne clairement en notre faveur, n'aurions-nous pas raison de lire que votre accusation contre nous n'est pas recevable? Car les croyances anciennes jouissent d'un préjugé favorable, tirant leur respectabilité de leur antiquité aux cheveux blancs.

DU MEME RECOMMANDATION AUX PRETRES

93

Prends garde à toi, ô prêtre, et à ceux que tu instruis et faites attention en t'acquittant du ministère qui t'a été confié; car on ne t'a pas remis un ministère terrestre, mais céleste, non humain, mais angélique.

Applique-toi à te montrer ouvrier irréprochable, qui marche dans le droit chemin de la vérité. Ne te présentez jamais à la synaxe eucharistique avec des sentiments d'inimitié contre quelqu'un, afin de ne pas éloigner le Paraclet un jour de synaxe. Évite les procès, évite totalement les querelles, reste au contraire caché dans l'église, priant et lisant l'Écriture sainte jusqu'à l'heure de la célébration des divins mystères; présente-toi alors à l'autel avec componction sans regarder de-ci de-là, mais tes tenant devant le Roi céleste avec sainte frayeur et crainte. Ne récite pas en hâte par complaisance humaine et n'abrège pas les prières; pendant la supplication "n'aie égard à la personne d'aucun homme", mais aie le regard fixé sur le Roi qui est là devant toi et les puissances célestes, qui assistent tout autour. Rends-toi dignes des exigences des saints canons. Ne concélebre pas avec ceux que les canons rejettent.

Vois donc, devant qui tu te présente, comment tu célèbres, à qui tu donne l'eucharistie. Attention, n'oublie pas le précepte du Maître et celui des saints apôtres : "Ne donnez pas, dit-Il, les saints dons aux chiens, et ne jetez pas les perles devant les pourceaux"; "Voyez ces chiens", et le reste.

Prends garde à ne pas céder au respect humain et craindre un homme pour ta ruine; ne livre pas le Fils de Dieu à des mains indignes. Prends garde à ne pas te laisser intimider par aucun puissant de la terre; ne craigne en cette heure-là même celui qui porte la couronne impériale, lorsque tu te présente à l'autel pour célébrer.

Faites attention comment vous remettez le don divin à ceux qui l'emportent dans leurs maisons; je décline, moi, toute responsabilité, c'est vous qui en répondez. À ceux qui en sont dignes donnez la divine communion gratuitement, comme vous l'avez reçue; ne la donnez pas à ceux que les divins canons ont exclus, car ils sont comptés parmi les païens, et malheur à ceux qui la leur donnent avant qu'ils ne fassent retour à l'église.

Prenez garde à ce qu'une souris ou rien de semblable ne touche aux divins sacrements; que le vent ou la fumée ne l'atteignent point, que des hommes sacrilèges ne l'administrent point.

(Faites attention à la manière de consommer et purifier les saints dons au terme de la divine liturgie, de peur que dans votre hâte vous ne laissiez tomber par terre une "perle" (particule sacrée); prenez garde à ce que le saint calice ne reste pas avec du liquide et s'en salisse de poussière, et ne vous éloignez qu'après avoir purifié tous les deux vases sacrés.

Faites attention, s'il reste une partie des saints dons, il n'est permis qu'aux seuls prêtres de les consommer. Mais si cela ne peut se faire et que vous ayez sous la main suffisamment d'enfants bien sages, amenez-les, qu'ils les consomment, puis restent à jeun jusqu'à la cinquième heure. Prenez garde à ce que des insectes ne tombent dans le saint calice ou ne se posent sur le pain sacré; prenez garde à ce que rien d'autre ne touche aux divins sacrements).

En observant ces prescriptions-ci et d'autres semblables, vous sauverez

vosre âme et celle de vos auditeurs.

DU MEME EXTRAIT DE LA LETTRE A LA PATRICIENNE CESARIA

94

De la communion fréquente.

De communier chaque jour et participer ainsi au saint corps et sang du Christ est bon et utile, puisque lui-même dit : "Qui mange ma chair et boit mon sang demeure en moi et moi en lui et il a une vie éternelle". Qui donc peut mettre en doute que la communion fréquente ne soit l'équivalent d'une vie multipliée? Nous du moins, nous communions quatre fois par semaine, le dimanche, le mercredi, le vendredi et le samedi; aux autres jours aussi, s'il s'y fait la mémoire d'un saint.

Que le fait qu'un homme ait été forcé en temps de persécution, en l'absence d'un prêtre ou d'un ministre du culte, de prendre la communion de sa propre main, ne fut nullement une faute grave, il est superflu de vouloir le prouver, car la longue coutume en atteste la pratique. En effet, tous les ermites, qui vivent dans les déserts sans la présence d'un prêtre, gardent chez eux la communion et se communient eux-mêmes. Bien plus, à Alexandrie et en Egypte, chacun, même laïc, garde la plupart du temps la communion dans sa maison et se communique lui-même quand il veut; car une fois que le prêtre a terminé le sacrifice et a donné la communion, celui qui a reçu toute sa part, en communiant chez lui chaque jour, doit croire qu'il reçoit la communion et communique normalement de la main de celui qui la lui a donnée au début; car, dans l'église aussi, le prêtre donne la parcelle et celui qui la reçoit la garde en son pouvoir, et puis la porte à la bouche de sa propre main. Or l'effet est le même, qu'on reçoive du prêtre une seule parcelle ou bien plusieurs parcelles à la lois.

DE SAINT BASILE

EXTRAIT DE LA LETTRE AUX HABITANTS DENICOPOLIS

95

Qu'il faut supporter avec patience les épreuves et en remercier Dieu.

Vous avez bien fait de nous faire parvenir vos nouvelles et de nous les faire parvenir par l'homme même, qui sans aucun écrit eût suffi à nous consoler dans nos soucis et renseigner exactement sûr la situation; nombreuses étaient en effet les questions, que nous voulions voir répondre à quelqu'un qui connu à fond la situation, vu que des rumeurs fausses étaient parvenues jusqu'à nous : tout cela notre très-désiré frère Théodose, notre frère dans la prêtrise, nous l'a exposé avec clarté et en connaissance de cause.

Les conseils donc que nous nous serions données à nous-même, nous les donnons par écrit à votre piété; nombreux sont ceux qui ont eu à subir ce qui vous arrive et cela non seulement dans le temps présent, mais même dans le passé; innombrables en sont les exemples que les récits historiques nous rapportent par écrit ou que nous avons appris de nos ancêtres par la tradition non-écrite; les épreuves pour le Nom du Christ se sont abattues sur les personnes, mais aussi sur les villes, de ceux qui ont mis en lui leur espérance. Et cependant tout est passé et aucune de nos tribulations ne comporte de peine sans terme; de même que la grêle et les torrents et tous les malheurs indépendants de notre volonté, les uns ont pu, très facilement même, nuire et dévaster, d'autres se heurtant à une résistance ont plutôt subi que causé du tort; de même, les violentes épreuves agitées contre l'Église se sont montrées plus faibles que la fermeté de la foi au Christ; et comme le nuage de grêle passa et le torrent fut englouti par le ravin, car celui-là se fondit dans le ciel serein, celui-ci disparut dans le sol, laissant sec et sans humidité le lit qu'il parcourait -, il en est ainsi des malheurs qui vous accablent : encore un peu et ils ne seront plus, pourvu que nous daignons ne pas voir le présent immédiat, mais tenir le regard fixé par l'espérance à ce qui nous attend un tout petit peu plus loin.

L'épreuve est-elle lourde ? Supportons, mes frères, ce qui coûte de la peine, car personne ne conquiert la couronne de la victoire sans blessures dans les luttes et sans s'être couvert de poussière dans l'arène. Ces mêmes tours du démon sont-ils sans poids et ceux qu'il a envoyés contre nous sont-ils désagréables certes, pour être à un tel service, mais négligeables, parce que Dieu a joint la faiblesse à leur ruse ? Prenons garde alors à la sentence de condamnation, si nous poussons de hauts gémissements pour de si petites souffrances; le seul objet digne de gémissements, c'est la perte de celui-là même, qui pour une gloire passagère, - si tant est qu'il faille appeler gloire l'inconduite publique de quelqu'un, - se voit privé de l'honneur éternel dû aux justes. Vous êtes les enfants des confesseurs, les enfants des martyrs, qui ont résisté au péché jusqu'au sang; que chacun prenne exemple sur ceux de sa famille pour défendre la vraie foi; aucun de vous n'a subi la torture des peignes de fer; aucun de vous n'a vu sa maison confisquée; nous n'avons pas habité les lieux d'exil, nous n'avons pas fait connaissance avec la prison. Quelle épreuve avons-nous eu à souffrir, à moins que la peine ne soit justement de n'en avoir point et que nous n'ayons pas été estimés dignes de souffrir pour le Christ.

Mais, si c'est parce qu'un tel s'est emparé de la maison de prières, tandis que vous adorez le Créateur du ciel et de la terre en plein air, que vous en avez de la peine, songez que les onze apôtres étaient enfermés dans le cénacle, alors que les juifs qui ont crucifié le Seigneur, accomplissaient les rites judaïques d'adoration dans le fameux temple. Judas, qui a préféré mourir pendu que vivre dans la honte, a montré une conduite préférable à celle de ceux, qui ont perdu toute pudeur devant le mépris général et pour cette raison se montrent impudents devant toute turpitude.

Gardez-vous de vous laisser tromper par leurs discours mensongers, qui affichent la rectitude dans la foi; car ce sont des profiteurs de la foi au Christ, non des chrétiens, eux qui préfèrent à la vie selon la vérité de vivre comme cela les avantage à chaque coup : lorsqu'ils crurent le moment venir d'occuper le siège vacant, ils se rangèrent du côté des ennemis de Dieu; et lorsqu'ils virent leurs peuples s'en effaroucher, ils refirent à nouveau l'attitude orthodoxe. Je ne sais pas si l'on peut les dire évêques; je ne saurais compter pas même parmi les prêtres du Christ celui que des mains sacrilèges ont établi dans sa prélatrice en vue de la destruction de la foi. Tel est mon jugement. Quant à vous, dans la mesure où vous êtes dans ma communion, vous serez évidemment du même avis; si au contraire vous en faites à votre guise, chacun est certes maître de sa décision, mais nous, nous sommes "innocents de ce sang".

Je vous écris cela, non pas que je manque de confiance en vous, mais pour raffermir la volonté indécise de certains d'entre vous, en leur faisant connaître ma propre pensée; - ainsi certains ne se laisseront pas surprendre d'accepter leur communion, ni ne s'exposeront, aussitôt la paix faite, à de graves difficultés pour se faire admettre dans l'assemblée sacerdotale, en recevant d'eux l'imposition des mains.

Tout le clergé de la ville et celui des campagnes, ainsi que tout le peuple qui craint Dieu, nous les saluons par votre entremise.

DU MEME AU SUJET DES HÉRÉTIQUES

96

S'il est permis de saluer les hérétiques.

Question. S'il est permis, lorsque par hasard l'on se trouve quelque part en compagnie d'hérétiques, de païens ou de juifs, de prendre un repas avec eux, ou de les saluer.

Réponse.

La salutation simple, c.-à-d, la commune, le Seigneur ne l'a interdite à propos de personne, puisqu'il dit : "Si vous ne saluez que vos amis, que faites-vous d'extraordinaire ? Les païens n'en font-ils pas autant ?" Quant à la commensalité, nous avons, concernant ceux qu'il faut éviter, le précepte de l'apôtre, qui dit : "Je vous ai écrit dans ma lettre de ne point avoir de relations avec les impudiques, mais il ne s'agissait pas absolument de tous les impudiques de ce monde, ni des cupides, ni des rapaces, ni des idolâtres, sinon il vous faudrait sortir de ce monde. Or, j'ai voulu simplement dire que si un homme portant le nom de frère, était impudique ou cupide ou idolâtre ou diffamateur ou ivrogne ou rapace, de nous abstenir même de prendre un repas avec un tel homme".

TABLE

Conciles

Canon du 1^{er} Concile Nicée	1
Canons du 2^o Concile Constantinople	5
Canons du 3^o concile Ephèse	8
Canons du 4^o concile Chalcédoine	10
Canons du 5^o concile Constantinople II	18
Canons du 6^o concile Constantinople III	21
Canons du 7^o concile Nicée II	55

Autres Canons

Canons des Saints Apôtres	64
Canons d'Ancyre	80
Canons du synode de Néocésarée	84
Canons du Synode d'Antioche	87
Canons du Synode de Laodicée	93
Canons du Synode de Sardique	100
Canons du concile de Carthage	107
Canons du synode de Constantinople	190
Canons du synode de Gangres	191
Canons du synode prime-second	195
Canons du synode Sainte Sophie	202

Canons des Pères

Lettre de Denys, Arch. d'Alexandrie à Basilide	204
---	-----

Du même, extrait de la lettre à Colon	207
Lettre canonique de St Grégoire le thaumaturge	208
De St Pierre, Archevêque d'Alexandrie	212
De St Athanase, Ev. d'Alexandrie à Ammoun	204
Du même, extrait de la 39 ^o lettre Pascal	223
Du même à Rufinien, év.	225
Du même à Antiochus	226
De Saint Athanase	227
De St Taraise à Adrien Pape	228
De St Grégoire de Nysse à Letoius, év.	233
De St Grégoire le théologien	241
De St Amphiloque, év.	242
De St Timothé, Ev. d'Alexandrie	243
De Théophile, Arch. d'Alexandrie	251
Du même à Ammon	252
Du même à Aphyngios	255
Du même à Agathon, év.	255
Du même à Menas, év.	255
De St Cyrille, Arch. d'Alexandrie à Dommos	256
Du même aux év. De la Lybie et de la Pentapole	257
Du même au diacre Maxime d'Antioche	259
Du même à Genade, pr. et Arch.	259
Lettre encyclique de Gennade	260

De St Cyprien, Arch. de Carthage, Lettre synodique	262
De St Basile, à Amphiloque, év.1° Lettre sur les canons	264
Au même, 2° Lettre sur les canons	272
Au même, 3° Lettre sur les canons	283
Du même au Bx. Amphiloque	292
Du même à Diodore, év.	292
Du même à Paregorios, pr.	295
Du même aux chorévêques	296
Du même aux évêques suffragants	297
Du même au Bx. Amphiloque	298
Du même, recommandation aux prêtres	300
Du même, à la patricienne Cesaria	302
Du même, aux habitants d'Enicopolis	302
Du même au sujet des hérétiques	304